



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

30 juin 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

69	Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, c. 10)	3247
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} avril 2021)	3245

Entrée en vigueur de lois

842-2021	Véhicules hors route, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 24.	3287
----------	---	------

Règlements et autres actes

816-2021	Certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires	3289
824-2021	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	3297
863-2021	Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (Mod.)	3301
	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2021 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	3303
	Approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2021 pour la catégorie de matières «journaux»	3330
	Projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	3345
	Projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires	3393
	Suspension de l'obligation de munir d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante	3432
	Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers	3430

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement	3433
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu payables pour l'année 2022 — Accidents du travail, Loi sur les... — Indemnités payables pour l'année 2022	3680
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022	3738
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022	3739
	Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise	3740
	Établissements d'enseignement privés au collégial	3744
	Statut provisoire de protection conféré à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard	3745

Conseil du trésor

224420	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant.	3787
224484	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).	3788

Décisions

Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du Directeur général des élections (Mod.).	3789
---	------

Décrets administratifs

783-2021	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro	3791
784-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra le 16 juin 2021	3791
786-2021	Nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme	3792
787-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024.	3792
788-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024.	3793
789-2021	Autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles	3793
790-2021	Transfert à la Société des Traversiers du Québec de l'administration d'une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles	3794
791-2021	Nomination de monsieur Hajib Amachi comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec.	3795
792-2021	Nomination de madame Odile Darbouze comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	3796
793-2021	Nomination de monsieur Éric Maranda comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	3797
794-2021	Octroi d'une subvention maximale de 37 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec	3799
795-2021	Octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, ainsi que tout refinancement requis, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière	3799

796-2021	Frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2021-2022.	3800
797-2021	Changement de résidence de monsieur Martin Têtreault, juge de la Cour du Québec	3801
798-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront par visioconférence les 17 et 18 juin 2021	3801
800-2021	Nomination de madame Maryse Hébert comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	3802
801-2021	Prolongation d'un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement	3802
802-2021	Octroi d'une subvention maximale de 3 508 400 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la mise en place du modèle de police de concertation « Policiers RÉSO » par le Service de police de l'agglomération de Longueuil	3803
804-2021	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020	3804
805-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap	3804
806-2021	Mise en œuvre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	3805
829-2021	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	3820
872-2021	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses	3820

Arrêtés ministériels

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	3823
---	------

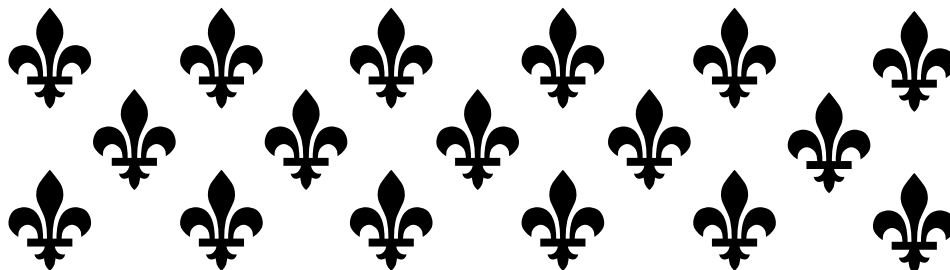
PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} AVRIL 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} avril 2021*

Aujourd'hui, à onze heures quarante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 69 Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 69
(2021, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur le patrimoine
culturel et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 29 octobre 2020
Principe adopté le 8 décembre 2020
Adopté le 25 mars 2021
Sanctionné le 1^{er} avril 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement la Loi sur le patrimoine culturel.

La loi prévoit notamment que le ministre de la Culture et des Communications doit élaborer une politique de consultation visant à favoriser la participation des personnes ou des organismes concernés par les orientations à privilégier en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel, une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi qu'une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés. Elle prévoit que ces documents, de même que la liste des éléments du patrimoine culturel qui sont à l'étude en vue d'une protection par le ministre ou par le gouvernement, doivent être rendus publics. La loi confirme la possibilité pour tout intéressé de proposer qu'un bien patrimonial fasse l'objet d'une protection prévue par cette loi. De plus, elle crée la Table de concertation en matière de patrimoine immobilier gouvernemental afin de développer la cohésion gouvernementale et de favoriser l'exemplarité de l'État eu égard au patrimoine culturel immobilier gouvernemental.

La loi apporte des ajustements au régime d'autorisation, par le ministre, des actes réalisés dans l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou à l'égard d'un bien ou d'un site patrimonial déclaré ou classé. Elle prévoit entre autres qu'une demande d'autorisation doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre et donne à ce dernier un délai de 90 jours pour rendre une décision, sauf exception. Elle prévoit aussi que le ministre doit demander l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec concernant des actes déterminés, notamment la démolition totale d'un bâtiment principal et la construction d'un nouveau bâtiment principal dans un site patrimonial déclaré ou classé. La loi donne également la possibilité au ministre, dans certains cas particuliers et à certaines conditions, d'autoriser un acte après qu'il a débuté ou qu'il a été achevé, incluant un acte qui aurait dû être autorisé en vertu de l'ancienne Loi sur les biens culturels.

La loi retire l'obligation pour le ministre d'établir des plans de conservation pour les immeubles et les sites patrimoniaux classés, de même que pour les sites patrimoniaux déclarés. Elle détaille toutefois des éléments que le ministre peut considérer aux fins de

l'analyse d'une demande d'autorisation concernant les biens patrimoniaux classés, les aires de protection et les sites patrimoniaux déclarés ou classés, prévoit que le ministre doit établir, pour chaque site patrimonial déclaré, une directive visant à déterminer ses orientations concernant l'application des éléments qui peuvent être considérés aux fins de l'analyse d'une demande d'autorisation d'un acte et crée l'obligation de catégoriser les immeubles et les sites patrimoniaux classés. De plus, elle habilite le gouvernement à prendre, pour tout site patrimonial déclaré, un règlement déterminant des conditions de réalisation d'un acte qui doit faire l'objet d'une autorisation ou désignant des actes que le ministre ne peut autoriser ou des actes qui ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une autorisation. La loi crée également un mécanisme de révision de certaines décisions du ministre ainsi que la possibilité de contester une décision rendue en révision devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi augmente les pouvoirs municipaux de protection du patrimoine. Elle octroie ainsi à une municipalité régionale de comté, à l'instar d'une municipalité locale, le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, incluant un site, et de constituer un conseil local du patrimoine pour la conseiller à ce sujet. Elle lui donne aussi le pouvoir d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale. La loi prévoit l'adoption et la mise à jour, par une municipalité régionale de comté, d'un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre. Elle modifie de plus la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour moderniser les pouvoirs règlementaires des municipalités locales en matière de démolition et en élargir la portée, principalement à des fins de protection du patrimoine immobilier. Elle prévoit à ce sujet qu'une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, qui prévoit des critères propres à l'évaluation des demandes de démolition concernant de tels immeubles. En conséquence, les autorisations données conformément à ce règlement deviennent les seules nécessaires en matière de démolition d'immeubles cités ou situés dans un site patrimonial cité. La loi introduit également à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des règles particulières applicables à la démolition d'un immeuble patrimonial, dont la possibilité pour une municipalité régionale de comté de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble. Elle modifie

aussi la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'obliger les municipalités locales à maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, qui doit aussi viser minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, et qui doit contenir des normes ayant pour objet d'obliger leurs propriétaires à les protéger contre les intempéries et à en préserver l'intégrité structurelle.

La loi précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation concernant la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. Elle répute autorisées de telles opérations cadastrales faites sans autorisation avant sa sanction dans l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial déclaré ou classé. La loi corrige aussi le défaut d'avoir obtenu, avant sa sanction, certaines autorisations qui étaient exigées par l'ancienne Loi sur les biens culturels ou par la Loi sur le patrimoine culturel.

La loi prévoit des dispositions visant à renforcer le partage d'information entre le ministre et les municipalités relativement à la protection des biens patrimoniaux.

Enfin, elle modifie des lois à des fins de concordance ou pour tenir compte des particularités de certaines municipalités et prévoit des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

Projet de loi n^o 69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

1. L'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « bien patrimonial » et après « document », de « un ensemble »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « document patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale »;

3^o par l'insertion, après la définition de « document patrimonial », de la suivante :

« « ensemble patrimonial » : des documents ou des objets qui, rassemblés en une collection ou autrement, présentent un intérêt pour leur valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique, sociale ou technologique, notamment un ensemble d'artéfacts ou une collection de livres, d'archives ou d'œuvres d'art; »;

4^o par l'insertion, dans la définition de « immeuble patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale, urbanistique »;

5^o par l'insertion, dans la définition de « objet patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale »;

6^o par l'insertion, dans la définition de « site patrimonial » et après « scientifique », de « , sociale ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application des chapitres IV, V et VI, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine exerce les fonctions d'une municipalité régionale de comté, avec les adaptations nécessaires. Les dépenses faites dans l'exercice de ces fonctions sont considérées

être des dépenses d'agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Les pouvoirs et responsabilités attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sont exercés par le greffier de la municipalité centrale. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et les objets » par « , les objets et les ensembles ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « objets et des documents » par « documents, des objets et des ensembles ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 64 et 65 » par « prévue à la sous-section 4 de la section IV, à la sous-section 3 de la section V ou à la section V.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

« SECTION I.1

« DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LE MINISTRE

« **II.1.** Afin de favoriser la transparence et la prévisibilité de son action dans l'application du présent chapitre, le ministre élabore les documents suivants :

1° une politique de consultation;

2° une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques;

3° une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés.

« **II.2.** La politique de consultation vise à favoriser la participation des personnes ou des organismes concernés par les orientations à privilégier en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel.

La politique de consultation prévoit notamment ses objets ainsi qu'un processus de consultation modulé en fonction de ceux-ci ou en fonction des personnes ou des organismes consultés.

Elle prévoit également la formation d'une table des partenaires et détermine sa composition, son fonctionnement et les sujets qui doivent être soumis à la consultation de ses membres.

« **11.3.** La méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques vise à établir leur valeur patrimoniale aux fins de guider la décision, selon le cas, sur leur classement, leur désignation ou leur catégorisation, conformément aux dispositions de la présente loi.

« **11.4.** La grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés permet de qualifier leur intérêt patrimonial selon des catégories prédéterminées. Elle précise les objectifs de conservation associés à chaque catégorie d'immeubles ou de sites. La catégorie d'un immeuble ou d'un site est utilisée dans l'analyse de certaines demandes relatives à la délivrance d'une autorisation prévue à la sous-section 4 de la section IV, à la sous-section 3 de la section V ou à la section V.1.

« **11.5.** Le ministre rend publiques la politique de consultation, la méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi que la grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés.

Il rend également publique une liste des éléments du patrimoine culturel qui sont à l'étude en vue d'une désignation, d'un classement, d'une déclaration ou d'une délimitation conformément aux dispositions du chapitre III. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée et ».

8. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

9. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'un objet » et de « ou objet » par, respectivement, « , d'un objet ou d'un ensemble » et « , un tel objet ou un tel ensemble ».

10. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée et »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, le ministre utilise la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2^o de l'article 11.1 et, dans le cas d'un immeuble ou d'un site, la grille de catégorisation prévue au paragraphe 3^o de cet article. ».

11. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visé », de « la catégorie envisagée s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site »,

12. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « visé », de « ainsi que la catégorie envisagée s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site »,

13. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un énoncé des motifs du classement » par « , sa catégorie s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site ainsi qu'un énoncé des motifs du classement et du choix de sa catégorie le cas échéant ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visé », de « , sa catégorie s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre doit, s'il décide de ne pas classer un immeuble ou un site, en aviser la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve cet immeuble ou ce site afin que celle-ci puisse déterminer s'il y a lieu de le citer.

L'avis transmis à la municipalité locale comprend les motifs au soutien de la décision du ministre de ne pas classer l'immeuble ou le site concerné. ».

16. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « *Établissement d'un plan de conservation et* ».

17. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

18. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « arrêté », de « , de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée ».

19. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , rediviser »;

2^o par le remplacement de « terrain » par « immeuble »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. ».

20. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou un objet » par « , un objet ou un ensemble ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Doivent être joints au formulaire prévu à l'article 11, pour toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la présente sous-section, les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, le cas échéant.

Une demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable.

« **53.2.** Le ministre dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception d'une demande recevable pour rendre sa décision concernant cette demande. Toutefois, ce délai est de 120 jours lorsque la demande est soumise au Conseil conformément à l'article 83.1.

Si le respect d'un délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible, le ministre doit, avant son expiration, en donner avis au demandeur en indiquant le délai supplémentaire requis et les motifs le justifiant.

« **53.3.** Le ministre peut exiger que le demandeur lui fournisse, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la présente sous-section. Une telle demande ou un préavis transmis en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) interrompt les délais prévus par l'article 53.2 pour la durée du délai consenti pour produire des renseignements ou des documents ou pour présenter des observations, selon le cas.

Le ministre peut refuser de délivrer l'autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, les renseignements ou les documents exigés en vertu du premier alinéa.

« **53.4.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'article 48, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

- 1^o la catégorie de l'immeuble patrimonial classé;
- 2^o l'effet de l'acte sur la valeur patrimoniale et les éléments caractéristiques du bien classé;
- 3^o l'effet de l'acte sur la mise en valeur du bien classé;
- 4^o l'effet de l'acte sur l'intégrité et l'authenticité du bien classé;

5° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré associé à l'immeuble patrimonial classé;

6° l'effet de l'acte sur l'aménagement paysager de l'immeuble patrimonial classé;

7° la compatibilité des matériaux avec le bien classé;

8° la cohérence architecturale de l'acte avec l'immeuble patrimonial classé;

9° le respect des savoir-faire traditionnels dans les méthodes de réalisation de l'acte;

10° les effets de l'acte sur le maintien des systèmes constructifs de l'immeuble patrimonial classé et de leurs composantes.

« **53.5.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'article 49, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

1° l'effet de l'acte sur la mise en valeur et la protection de l'immeuble patrimonial classé pour lequel une aire de protection a été délimitée;

2° l'effet de l'acte sur le contexte environnant de l'immeuble patrimonial classé;

3° l'effet de l'acte sur un élément issu du même ensemble, de la même époque ou de la même logique de développement que l'immeuble patrimonial classé associé à cette aire, tel un bâtiment, une caractéristique architecturale ou une caractéristique d'aménagement paysager;

4° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré associé à l'immeuble patrimonial classé;

5° l'effet de l'acte sur l'aménagement paysager de l'immeuble patrimonial classé.

« **53.6.** Lorsqu'une autorisation visée à l'article 49 n'a pas été obtenue préalablement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection, le ministre peut la délivrer après que cet acte a été achevé si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale de l'immeuble patrimonial classé sont, de son avis, acceptables.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine.

L'autorisation ne peut pas être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Malgré l'article 196, l'acte autorisé conformément au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

L'article 53.2 ne s'applique pas à une demande formulée en application du présent article.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.».

22. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou un objet» par «, un objet ou un ensemble».

23. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'un objet, document ou» par «d'un document, d'un objet, d'un ensemble ou d'un».

24. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«§2. — *Directives applicables aux sites patrimoniaux déclarés*».

25. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**61.** Le ministre établit, pour chaque site patrimonial déclaré, une directive visant à déterminer ses orientations concernant l'application des éléments qui peuvent être considérés aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65, conformément à l'article 67.2.».

26. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de «un plan de conservation ou de le» par «une directive visée à l'article 61 ou de la».

27. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de «du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi» par «de la directive visée à l'article 61 ou de sa mise à jour qu'il a établie».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, rediviser»;

b) par le remplacement de «terrain» par «immeuble»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical. ».

29. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'un des articles 64 ou 65 dans un site patrimonial classé doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation. Dans un site patrimonial déclaré, elle doit se conformer aux conditions déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation relativement à tout acte qui n'est pas visé par un règlement, ou pour lequel un règlement ne détermine pas toutes les conditions de réalisation. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

« **67.1.** Les articles 53.1 à 53.3 s'appliquent à une autorisation visée à la présente sous-section, avec les adaptations nécessaires, sous réserve du cinquième alinéa de l'article 67.3.

« **67.2.** Aux fins de l'analyse d'une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65, le ministre peut considérer notamment les éléments suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial classé, sa catégorie;

2° l'effet de l'acte sur la valeur patrimoniale du site;

3° l'effet de l'acte sur les éléments caractéristiques du site, dont le cadre naturel, le réseau viaire, le système parcellaire, le cadre bâti, les unités de paysage et les qualités visuelles;

4° l'effet de l'acte sur un bien ou un site archéologique potentiel ou avéré;

5° l'effet de l'acte sur la conservation et la mise en valeur des bâtiments contributifs à la valeur patrimoniale du site.

« **67.3.** Lorsqu'une autorisation visée à l'un des articles 64 ou 65 n'a pas été obtenue préalablement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou classé ou à la réalisation, dans un site patrimonial déclaré, d'un acte pour lequel des conditions ont été déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1, le ministre peut la délivrer après que cet acte a débuté ou a été achevé si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale du site patrimonial déclaré ou classé sont, de son avis, acceptables.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine.

L'autorisation ne peut être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Malgré toute disposition contraire, l'acte autorisé conformément au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et, lorsqu'elle vise la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble, l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

L'article 53.2 ne s'applique pas à une demande formulée en application du présent article.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.

«SECTION V.1

«AUTORISATION CONCERNANT CERTAINS ACTES À L'ÉGARD DES AIRES DE PROTECTION ET DES SITES PATRIMONIAUX DÉCLARÉS OU CLASSÉS

«**67.4.** Le ministre peut délivrer une autorisation pour la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé ou pour la réalisation, dans un site patrimonial déclaré, d'un acte pour lequel des conditions ont été déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1 lorsque l'acte aurait dû faire l'objet d'une autorisation en vertu d'une disposition de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et qu'une telle autorisation n'a pas été obtenue. L'autorisation ne peut être délivrée que si les incidences de l'acte sur la valeur patrimoniale de l'immeuble patrimonial classé pour lequel une aire de protection a été délimitée ou sur la valeur patrimoniale d'un site patrimonial déclaré ou classé sont, de son avis, acceptables.

Lorsqu'il analyse une demande, le ministre peut notamment considérer les éléments prévus aux articles 53.5 ou 67.2 selon que l'acte visé a été réalisé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé.

L'autorisation ne peut être délivrée si le ministre a antérieurement refusé d'autoriser l'acte visé ou si les conditions d'une autorisation délivrée pour cet acte n'ont pas été respectées.

Dans son autorisation, le ministre peut exiger l'exécution de toute mesure corrective, y compris la réalisation de travaux et d'ouvrages, aux conditions qu'il détermine. Toute personne qui exécute les mesures correctives dans une aire de protection ou dans un site patrimonial classé doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre. Dans un site patrimonial déclaré, elle doit se conformer aux conditions déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation relativement à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble, ou relativement à tout acte pour lequel un règlement ne détermine pas toutes les conditions de réalisation.

Le ministre rend publique toute autorisation délivrée conformément au présent article.

« **67.5.** Lorsque le ministre délivre une autorisation en application de l'article 67.4, cette autorisation a effet à compter de sa délivrance.

Malgré toute disposition contraire, l'acte visé ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et, lorsqu'elle vise la division, la subdivision ou le morcellement d'un immeuble, l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

« **67.6.** La personne qui demande une autorisation du ministre visée à l'article 67.4 doit payer les frais déterminés par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Le ministre peut exiger que le demandeur lui fournisse, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire aux fins de l'analyse d'une telle demande.

Le ministre peut refuser de délivrer l'autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé, les renseignements ou les documents exigés en vertu du deuxième alinéa.

« **67.7.** L'autorisation du ministre est retirée si l'exécution des mesures correctives, le cas échéant, n'est pas entreprise un an après sa délivrance ou si elle est interrompue pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de la section suivante :

« **SECTION VI.1**

« **RECOURS**

« **75.1.** Toute personne visée par une décision rendue par le ministre en application de l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 52 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 53.3, de l'un ou l'autre des articles 53.6, 64, 65, 67.3 ou 67.4 ou du troisième alinéa de l'article 67.6 peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La révision est effectuée par une personne désignée par le ministre au sein du ministère de la Culture et des Communications.

« **75.2.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 15 jours de la date de sa notification au demandeur. Si le Tribunal infirme la décision, le dossier est retourné à la personne désignée qui avait rendu la décision.

« **75.3.** Toute personne ayant demandé la révision d'une décision doit avoir l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

« **75.4.** La demande de révision doit être traitée avec diligence et la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 75.2, de la décision du Tribunal administratif du Québec retournant le dossier en révision.

Lorsqu'une personne a demandé un délai pour présenter ses observations ou pour produire un document, la décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la présentation des observations ou de la production de ce document.

« **75.5.** La décision en révision doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **75.6.** Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la personne désignée pour l'effectuer n'a pas disposé de la demande dans les 30 jours suivant sa réception ou suivant la décision du Tribunal retournant le dossier en révision en application du deuxième alinéa de l'article 75.2. Toutefois, le délai court à partir de la présentation des observations ou de la production des documents, lorsqu'une personne a requis un délai à cette fin. ».

32. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 48 à 50, 64 à 66 » par « 47 à 50, 53.3, 53.6, 64 à 66, 67.3, 67.4, 67.6 ».

33. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « 83 et portant sur une demande qui lui a été faite en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64 » par « 83.1 ».

34. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « et 65 » par « , 65 et 67.4 ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Le gouvernement peut, pour tout site patrimonial déclaré, prendre un règlement pour :

1° déterminer certaines conditions relatives à la réalisation d'un acte visé aux articles 64 et 65;

2° désigner, parmi les actes visés à ces articles, un acte que le ministre ne peut autoriser ou un acte pour lequel l'obtention d'une autorisation du ministre n'est pas nécessaire.

Les dispositions d'un règlement pris en vertu du premier alinéa peuvent varier selon les immeubles ou les parties de territoires auxquels elles s'appliquent.

Le règlement est soumis pour consultation, avant son édicton, au Conseil ainsi qu'à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles se trouve le site. ».

36. L'article 81 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° déterminer les renseignements et les documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation formulée en application d'une disposition de la sous-section 4 de la section IV ou de la sous-section 3 de la section V. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de la section suivante :

«SECTION IX.1

«TABLE DE CONCERTATION EN MATIÈRE DE PATRIMOINE IMMOBILIER GOUVERNEMENTAL

«81.1. La Table de concertation en matière de patrimoine immobilier gouvernemental est formée dans le but de développer la cohésion gouvernementale et de favoriser l'exemplarité de l'État eu égard au patrimoine culturel immobilier gouvernemental.

Elle permet notamment le partage des meilleures pratiques concernant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine immobilier gouvernemental.

Le ministre détermine les ministères et les autres organismes publics au sens des articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) dont les représentants composent la Table. Il rend publique la liste de ces ministères et autres organismes publics.

Le ministre détermine également le fonctionnement de la Table.

Le ministre ou la personne qu'il délègue en assume la présidence. Le ministère de la Culture et des Communications en assume le secrétariat. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«83.1. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64 concernant les actes suivants :

1° la démolition totale d'un bâtiment principal ainsi que l'érection d'un nouveau bâtiment principal dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé;

2° la démolition totale d'un immeuble patrimonial classé.

Le ministre peut également, lorsqu'il le juge approprié, soumettre au Conseil toute autre demande d'autorisation.

Le Conseil doit, avant de rendre un avis prévu au présent article, permettre au demandeur de formuler des observations et, à la demande du ministre, tenir des consultations publiques. Le dernier alinéa de l'article 83 s'applique à ces consultations. ».

39. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième ».

40. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Dans le présent chapitre, on entend par « conseil local du patrimoine » le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi ou, dans le cas respectivement d'une municipalité locale et d'une municipalité régionale de comté, le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou le comité consultatif en aménagement du territoire constitué en vertu de l'article 148.0.0.1 de cette loi, selon ce que détermine leur conseil. ».

41. L'article 118 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de la première phrase;

2° par la suppression de « toutefois ».

42. Les articles 119 et 120 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** L'abrogation d'un règlement d'identification et de citation d'éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que pour l'adoption de tels règlements. Toutefois, le conseil de la municipalité doit, au moins 90 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation, aviser de son intention d'abroger un règlement de citation :

1° le registraire du patrimoine culturel;

2° lorsqu'il s'agit d'une municipalité locale, la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien;

3° lorsqu'il s'agit d'une municipalité régionale de comté, la municipalité locale dans laquelle se trouve le bien faisant l'objet de la citation.

« **120.** Une municipalité régionale de comté doit adopter et mettre à jour périodiquement un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui sont situés sur son territoire et qui présentent une valeur patrimoniale. Elle peut également y inclure des immeubles dont la construction est plus récente.

Le ministre peut, par règlement :

1° prescrire le mode de réalisation, de consignation et de diffusion d'un inventaire;

2° prolonger jusqu'à l'année que fixe le règlement la période de construction visée par l'inventaire et, le cas échéant, déterminer le délai de réalisation de la nouvelle portion de l'inventaire ainsi que des mesures de protection applicables dans ce délai aux immeubles nouvellement visés.

Le règlement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est soumis, avant son adoption, pour consultation à la table des partenaires prévue au troisième alinéa de l'article 11.2.

Une municipalité locale peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié. Le cas échéant, elle informe la municipalité régionale de comté des immeubles qu'elle a inventoriés.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent article toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est visée à l'article 2.1, d'une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 118 ou d'un village nordique, cri ou naskapi. ».

43. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « municipalité peut, » par « municipalité locale peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, ».

44. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le secrétaire-trésorier transmet une copie de cet avis de motion et du projet de règlement qui s'y rattache au registraire du patrimoine culturel dans les plus brefs délais. ».

45. L'article 127 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut, », de « de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit, dans le cas d'une municipalité locale, être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, être compris à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt en application du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou à des objets » par « , à des objets ou à des ensembles ».

46. L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie de cet avis de motion et du projet de règlement qui s'y rattache au registraire du patrimoine culturel dans les plus brefs délais. ».

47. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le délai » par « Lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté par une municipalité locale, le délai »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De la même façon, lorsqu'il s'agit d'un règlement adopté par une municipalité régionale de comté, le délai est prolongé dans le cas où le site patrimonial visé à l'avis de motion n'est pas compris à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt, en application du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

48. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou de l'objet » par « , de l'objet ou de l'ensemble ».

49. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

50. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après « un objet » et « cet objet », de, respectivement, « , un ensemble » et « , de cet ensemble ».

51. L'article 139 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à la municipalité », de « locale »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'acte vise un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie du préavis dans les plus brefs délais, dans la mesure où l'acte est conforme à la réglementation de la municipalité locale. »;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le conseil », de « de la municipalité qui a adopté le règlement de citation »;

4^o par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet à la municipalité locale une copie de la résolution fixant les conditions.».

52. L'article 141 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «conseil», de «de la municipalité qui a adopté le règlement de citation»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer» par «cité ou déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité.»;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute demande d'autorisation visant un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté est formulée auprès de la municipalité locale. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale transmet au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie de cette demande dans les plus brefs délais, dans la mesure où elle est conforme à la réglementation de la municipalité locale.»;

5^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «conseil», de «de la municipalité»;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical.».

53. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme» par «Aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141, le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité,».

54. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour » par « Avant d'établir ses orientations ou de les mettre à jour »;

2° par la suppression de « sur ce plan ».

55. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « immeuble patrimonial », de « classé ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou vendre » par « , vendre ou louer ».

56. L'article 147 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un règlement d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier de celle-ci doit en transmettre une copie à la municipalité locale. Cette dernière est responsable de l'application du règlement. Dans les plus brefs délais, elle transmet à la municipalité régionale de comté tout renseignement ou document qui lui a été communiqué et lui remet tous frais perçus. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut fixer à un coût inférieur à sa juste valeur marchande le loyer d'un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire, ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

Le loyer provenant d'un tel immeuble, soustraction faite des coûts d'administration qui s'y rapportent, doit être employé prioritairement au paiement des coûts liés à l'entretien nécessaire à la préservation de sa valeur patrimoniale et à l'extinction des engagements contractés par la municipalité en application de la présente loi. ».

58. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité régionale de comté peut nommer un tel conseil local « conseil régional du patrimoine ». ».

59. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, après « urbanisme », de « ou de son schéma d'aménagement et de développement, selon le cas ».

60. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**162.** À la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité locale, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger. Ces articles cessent de s'appliquer de la même façon à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris à l'intérieur d'une partie identifiée dans le schéma comme partie du territoire présentant un intérêt, en application du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

61. L'article 163 de cette loi est abrogé.

62. L'article 165 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend » par « de l'adéquation de la réglementation de la municipalité avec les objectifs de la présente loi ainsi qu'avec le contenu de tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 pour le site patrimonial déclaré concerné, des articles 53.5 et 67.2 et de toute directive établie par le ministre en application de l'article 61 pour ce site. Il prend également ».

63. L'article 166 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

64. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression de « locale ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

«**171.1.** Une municipalité ne peut citer un bien patrimonial faisant déjà l'objet d'une citation par une autre municipalité. ».

66. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « , l'article 49 s'applique » et de « de l'article 49 » par, respectivement, « les articles 49 et 67.4 s'appliquent » et « des articles 49 et 67.4 »;

2^o par la suppression de « locale ».

67. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « locale »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de conflit entre une ordonnance visée aux articles 148 et 149 du conseil de la municipalité régionale de comté et une telle ordonnance du conseil de la municipalité locale, celle de la municipalité régionale de comté a préséance. ».

68. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement de « À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ » par « AUX MUNICIPALITÉS ».

69. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 33, » et « 44, », de, respectivement, « 36, 36.1, » et « 46, ».

70. L'article 179 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une municipalité régionale de comté transmet à la municipalité locale dans laquelle se trouve le bien faisant l'objet de la citation une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son secrétaire-trésorier est tenu de transmettre en vertu des articles 133 ou 142. ».

71. L'article 179.1 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal sont liées, pour chaque site patrimonial déclaré, par tout règlement pris par le gouvernement en application de l'article 80.1 et par toute directive établie par le ministre en application de l'article 61. ».

72. L'article 179.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50, 51, 66 et 67 » par « 11.4, 50, 51, 53.3, 53.5, 53.6, 66, 67 et 67.1 » quant à l'application de l'article 53.3, les articles 67.2 et 67.3 ».

73. L'article 195 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « ou 66 » par « , 53.6, 66, 67.3 ou 67.4 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conformes aux conditions », de « déterminées par un règlement pris par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1, aux conditions »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou d'un objet » par « , d'un objet ou d'un ensemble ».

74. L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , une redivision »;

2^o par le remplacement de « terrain » par « immeuble ».

75. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un objet » par « , un objet ou un ensemble ».

76. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou » et de « 190 000 \$ » par, respectivement, « , à l'une des conditions déterminées par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1 ou par le ministre en vertu de l'article 50, de l'article 53.6, de l'article 66 ou de l'article 67.3 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec tout acte autre qu'un affichage, ou qui contrevient » et « 250 000 \$ ».

77. L'article 202 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « déterminées » de « par le gouvernement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 80.1 ou »;

2^o par l'insertion, après « de l'article 66 » et « visée à l'article 65 », de, respectivement, « ou de l'article 67.3 » et « ou en vertu de l'article 67.4 en lien avec un affichage ».

78. L'article 204 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « , une redivision »;

2^o par le remplacement de « d'un terrain » et « le terrain » par, respectivement, « d'un immeuble » et « l'immeuble ».

79. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement de « 190 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

80. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « , VII à XI et XIII du chapitre IV » par « et VII à XIII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

81. L'article 53.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

82. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

83. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

84. L'article 59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

85. L'article 59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

86. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ».

87. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle doit également maintenir en vigueur, à l'égard de ce territoire, un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et un règlement relatif à la démolition d'immeubles conforme aux dispositions du chapitre V.0.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

88. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

89. L'article 110.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

90. L'article 110.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

91. L'article 110.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XI du chapitre IV » par « XII du chapitre IV ou au chapitre V.0.1 ».

92. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « constructions, », de « démolitions, »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « constructions, », de « les démolitions, ».

93. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « XI » par « XII ou du chapitre V.0.1 ».

94. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « XI et XIII » par « XIII, au chapitre V.0.1 ».

95. L'article 145.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit contenir des normes visant à :

1° empêcher le dépérissement des bâtiments;

2° protéger les bâtiments contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure.

Le règlement peut :

1° établir toute norme et prescrire toute mesure relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

2° déterminer tout bâtiment, autre qu'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1, qui n'est pas assujéti au règlement;

3° définir des catégories de bâtiments et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une telle catégorie et d'une telle partie. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dont le règlement prévu au premier alinéa est en vigueur ».

96. L'article 145.41.1. de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

97. L'article 145.41.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41.5, des suivants :

« **145.41.6.** Le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 250 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

« **145.41.7.** Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 145.41.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1^o le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2^o la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3^o l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4^o le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5^o le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1;

6^o le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7^o les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision. ».

99. L'article 148.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**148.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par :

1^o « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

2^o « logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01). ».

100. L'article 148.0.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**148.0.2.** Toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles, lequel doit :

1^o interdire la démolition d'un immeuble, sauf lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder à sa démolition par un comité visé à l'article 148.0.3;

2^o prescrire la procédure de demande d'autorisation;

3^o déterminer les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, incluant l'état de l'immeuble visé par la demande, sa valeur patrimoniale, la détérioration de la qualité de vie du voisinage, le coût de sa restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;

4^o déterminer des critères propres à l'évaluation d'une demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

«**148.0.2.1.** Le règlement prévu à l'article 148.0.2 peut :

1^o exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité une expertise, notamment une étude patrimoniale, ou un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2^o exiger la production d'un document visé au paragraphe 1^o après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document;

3° exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le comité;

4° prévoir, dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, que l'avis public prévu à l'article 148.0.5 n'est pas requis;

5° soustraire toute décision du comité, à l'exclusion d'une autorisation de démolir un immeuble patrimonial, à la révision prévue à l'article 148.0.19, ou prescrire les qualités requises pour demander la révision d'une décision du comité autre qu'une telle autorisation;

6° déterminer tout immeuble, autre qu'un immeuble patrimonial, qui n'est pas assujéti au règlement;

7° définir des catégories d'immeubles et prévoir des règles différentes selon les catégories, les parties de territoire ou les combinaisons formées d'une catégorie et d'une telle partie. ».

101. L'article 148.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 » par « Le conseil »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ,148.0.2 et 148.0.4 » et de « 148.0.21 » par, respectivement, « à 148.0.2.1, 148.0.5 » et « 148.0.20.1 ».

102. L'article 148.0.4 de cette loi est abrogé.

103. L'article 148.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications. ».

104. L'article 148.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

105. L'article 148.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial. ».

106. L'article 148.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.0.10.** Lorsque le comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la municipalité est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Il peut consulter le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun. ».

107. L'article 148.0.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 148.0.19 à 148.0.21. ».

108. L'article 148.0.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.0.19.** Sous réserve des dispositions du règlement visé à l'article 148.0.2, toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité. ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.20, des suivants :

« **148.0.20.1.** Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

«**148.0.20.2.** L'article 148.0.20.1 ne s'applique pas à la Ville de Gatineau, à la Ville de Laval, à la Ville de Lévis, à la Ville de Mirabel, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières. ».

II0. L'article 148.0.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « eu appel » par « une révision »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'article 148.0.20.1 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa. ».

III. L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi. ».

II2. L'article 264.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les pouvoirs attribués au conseil de la municipalité régionale de comté par l'article 148.0.20.1 sont exercés par le conseil de la ville lorsque l'immeuble visé est situé sur le territoire de la ville. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

113. L'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 131 », de « ou à l'article 169 de l'annexe C »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de l'article 131 », de « ou de l'article 169 de l'annexe C ».

114. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou à » par « ou »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

115. L'article 49 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

116. Les articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **50.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

117. L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE
DU QUÉBEC

118. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 96, ».

119. L'article 84.4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **96.** Le conseil de la ville peut, dans le règlement relatif à la démolition d'immeubles adopté en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), déléguer à un conseil d'arrondissement la constitution du comité prévu à l'article 148.0.3 de cette loi. Il peut également lui déléguer l'exercice du pouvoir de révision prévu à l'article 148.0.19 de cette loi, auquel cas les pouvoirs attribués au conseil de la municipalité régionale de comté par l'article 148.0.20.1 de cette loi sont exercés par le conseil de la ville.

Le règlement peut prévoir que les fonctions dévolues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au comité constitué en vertu de l'article 148.0.3 de cette loi sont exercées par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec à l'égard de toute partie du territoire de la ville ou de toute catégorie d'immeuble qu'il détermine, et ce, malgré les articles 124 et 125. Les séances de la commission tenues à cette fin sont publiques. ».

121. Les articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **105.1.** Le comité exécutif a compétence à l'égard de tout avis prévu à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

122. L'article 122.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

123. L'article 34 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement de « ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes » par « , à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes ou à certains actes relatifs à des biens patrimoniaux ».

124. L'annexe III de cette loi est modifiée par l'insertion, avant le paragraphe 2^o, du suivant :

« 1.6^o les recours formés en vertu des articles 75.2 ou 75.6 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); ».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

125. L'article 32 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par le remplacement de « situé ailleurs que sur un territoire municipal local où est en vigueur » par « dont la démolition n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation par ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

126. Sont réputés être classés comme « ensemble patrimonial » au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) :

1° les objets et documents classés inscrits de la façon suivante au registre tenu en application de l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel : « anges de l'église Saint-Pascal » (I-264 à I-0267), « bas-reliefs des chapelles du calvaire d'Oka » (I-001 à I-007), « bibliothèque Robert-Lionel-Séguin » (RPC-1836), « biens archéologiques du site des Basques-de-l'Anse-à-la-Cave » (V-013), « biens meubles de la maison Henry-Stuart » (II-676 à II-716), « ensemble de 22 statues en bois de l'église Saint-Dominique » (RPC-1619), « épave et collection archéologique du Elizabeth and Mary » (V-011), « géantes de la rue Saint-Jacques » (I-457 à I-460), « maquettes du chantier Davie inc. » (RPC-1083), « meubles et outils de la chalouperie Godbout » (II-322 à II-494), « mobilier de la maison Louis-Bernard » (II-789), « mobilier du restaurant de l'Île-de-France » (II-719), « objets de la crypte du Grand-Séminaire-de-Montréal » (RPC-746), « outillage de la fromagerie Perron » (II-657 à II-675), « outils de la forge Asselin » (II-011 à II-320), « outils de la forge-menuiserie Cauchon » (II-594 à II-654), « photographies du Grand séminaire de Rimouski » (II-524) et « vitraux de l'église de Saint-Mathieu » (I-343 à I-345, I-356 à I-361 et I-363 à I-365);

2° les objets et documents classés qui, le 31 mars 2021, sont inscrits en tant que « collection », « fonds » ou « décor » à ce registre.

127. Toute division, toute subdivision ou tout morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical fait avant le 1^{er} avril 2021 dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'un des articles 49 ou 64 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), selon la loi applicable à ce moment, est réputé autorisé.

Malgré toute disposition contraire, l'acte visé au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier qui y est liée ne peut désormais être radiée pour cette cause.

128. Tout morcellement d'un immeuble situé dans une aire de protection ou dans un site patrimonial déclaré ou classé qui a été fait avant le 1^{er} avril 2021, qui résulte d'un document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété d'une partie de cet immeuble et qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'un des articles 49 ou 64 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable à ce moment, est réputé autorisé si, au moment de ce morcellement, l'immeuble visé était situé en territoire non rénové.

De plus, lorsque le document visé au premier alinéa renferme un acte juridique qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation du ministre en application de l'article 32 de la Loi sur les biens culturels ou qui devait s'accompagner de l'accomplissement d'une formalité en application de l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel ou de l'un des articles 20, 21 ou 32 de la Loi sur les biens culturels, selon la loi applicable au moment de ce morcellement, l'autorisation est réputée délivrée et la formalité est réputée accomplie.

Malgré toute disposition contraire, un morcellement visé au premier alinéa ne peut plus être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre préalablement à sa réalisation et l'inscription au registre foncier du document constatant l'acquisition ou la transmission de la propriété duquel il résulte ne peut désormais être radiée pour cette cause. De plus, malgré toute disposition contraire, lorsque l'acte visé au deuxième alinéa est une aliénation, les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité absolue sont prescrits.

129. Le ministre élabore et rend publique la politique de consultation prévue au paragraphe 1^o de l'article 11.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 6 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Il élabore et rend publics les documents prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de cet article au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

130. Tout immeuble ou site patrimonial classé le 1^{er} octobre 2022 doit faire l'objet d'une catégorisation au plus tard le 1^{er} avril 2023, à l'exception de celui visé par un avis d'intention de déclasser transmis en application de l'article 36 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Le ministre doit, avant de déterminer la catégorie de l'immeuble ou du site, transmettre un avis de catégorisation à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale et au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles il est situé.

Cet avis de catégorisation doit contenir la désignation du bien visé, la catégorie envisagée, un énoncé des motifs à l'appui du choix de cette catégorie et une notification que le propriétaire peut, dans les 30 jours de la transmission de l'avis, présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, le ministre informe le propriétaire de la catégorie attribuée à l'immeuble ou au site.

Le registraire inscrit une mention de la catégorie attribuée dans le registre du patrimoine culturel.

131. Le ministre doit transmettre aux personnes visées au deuxième alinéa de l'article 130 un avis de catégorisation concernant tout immeuble ou tout site visé le 1^{er} octobre 2022 par un avis d'intention de procéder à son classement.

L'avis de catégorisation contient les renseignements prescrits au troisième alinéa de l'article 130.

Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur le patrimoine culturel sont alors prolongés de six mois.

132. Les plans de conservation établis par le ministre en application des articles 37 et 61 de la Loi sur le patrimoine culturel en vigueur le 31 mars 2021 continuent de s'appliquer :

1° dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial classé, jusqu'à ce que le ministre ait déterminé la catégorie de l'immeuble ou du site conformément à l'article 130;

2° dans le cas d'un site patrimonial déclaré, jusqu'à ce qu'un règlement ait été pris par le gouvernement en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 80.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 35 de la présente loi.

Pendant cette période, le ministre utilise ces plans de conservation lorsqu'il analyse une demande pour la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 67.4 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 30 de la présente loi.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal, dans l'exercice de leurs pouvoirs prévus au chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, demeurent liées par ces plans de conservation pendant cette même période.

133. Aux fins de l'élaboration, pour un site patrimonial déclaré, du premier règlement pris en application de l'article 80.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 35 de la présente loi, et de la première directive prise en application de l'article 61 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 25 de la présente loi, il doit être tenu compte du plan de conservation qui lui est applicable en vertu de l'article 132 de la présente loi, le cas échéant.

Dans un cas prévu au premier alinéa, la directive doit être établie et prendre effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement applicable au site patrimonial déclaré.

134. Les articles 53.1 à 53.3 de la Loi sur le patrimoine culturel, édictés par l'article 21 de la présente loi, s'appliquent à toute demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à la sous-section 4 de la section IV ou à la sous-section 3 de la section V du chapitre III de la Loi sur le patrimoine culturel, pendante à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 4° de l'article 81 de cette loi, édicté par l'article 36 de la présente loi, et le délai prévu au premier alinéa de l'article 53.2 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 21 de la présente loi, commence à courir à cette date.

Lorsqu'un renseignement ou un document prévu par le règlement visé au premier alinéa n'a pas déjà été fourni au soutien d'une telle demande, le délai prévu au premier alinéa de l'article 53.2 de cette loi, édicté par l'article 21 de la présente loi, commence à courir à compter de l'expiration du délai fixé dans un avis transmis au demandeur, l'informant du renseignement ou du document à transmettre et du délai d'au moins 30 jours pour ce faire. Le défaut de transmettre le renseignement ou le document dans le délai fixé rend la demande irrecevable.

135. Le droit de demander une révision de la décision du ministre, prévu à l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'applique à toute décision visée à l'article 75.1 de la Loi sur le patrimoine culturel rendue dans les 30 jours précédant le 1^{er} avril 2021.

Dans un tel cas, le délai pour demander la révision échoit le 1^{er} mai 2021.

136. L'inventaire visé à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 42 de la présente loi, doit être adopté au plus tard le 1^{er} avril 2026.

À tout moment avant cette date, un inventaire peut être adopté pour une partie seulement du territoire qui doit faire l'objet d'un inventaire. Un tel inventaire partiel est alors considéré comme un inventaire pour l'application de toute disposition législative y référant dans la partie de territoire visée.

137. Toute municipalité locale visée à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), remplacé par l'article 100 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} avril 2023, adopter un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de cette loi, telles que modifiées par la présente loi.

De plus, toute municipalité locale visée à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 95 de la présente loi, doit, avant le 1^{er} avril 2026, adopter un règlement conforme aux dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi.

Une municipalité régionale de comté qui agit à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé doit également adopter pour ce territoire des règlements conformes à ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, dans les mêmes délais.

138. Toute municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 137 doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1° un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, telles que modifiées par la présente loi, est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, remplacé par l'article 42 de la présente loi, a été adopté à l'égard de son territoire.

139. Tant qu'un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas en vigueur sur le territoire d'une municipalité visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 137 de la présente loi, l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel s'applique sur le territoire de cette municipalité, sans tenir compte des modifications apportées par les paragraphes 2° et 3° de l'article 52 de la présente loi.

140. Lorsque la compétence d'adopter un règlement prévu à l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, remplacé par l'article 100 de la présente loi, relève d'un conseil d'arrondissement, chaque arrondissement est assujéti aux articles 137 à 139 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une municipalité.

141. Un règlement adopté en vertu des dispositions de la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du chapitre V.0.1 de ce titre ou de l'article 96 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

142. Tout acte posé en vertu des articles 50.1 à 50.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, remplacés par l'article 116 de la présente loi, ou en vertu des articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, remplacés par l'article 121 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

143. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021, à l'exception :

1° du paragraphe 2° des articles 10 à 12, des articles 13 et 14, de l'article 21 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 53.4 et de l'article 30 en ce qui concerne le paragraphe 1° de l'article 67.2 et le deuxième alinéa de l'article 67.4 à l'égard de l'élément prévu au paragraphe 1° des articles 53.4 et 67.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022;

2° de l'article 21 en ce qui concerne les articles 53.1 à 53.3 et de l'article 30 en ce qui concerne l'article 67.1 quant à l'application des articles 53.1 à 53.3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 81 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 36 de la présente loi;

3° du paragraphe 2° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, édicté par l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 842-2021, 16 juin 2021

Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26)

— Entrée en vigueur de l'article 24

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) a été sanctionnée le 10 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 30 décembre 2020, à l'exception de l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire prévue au premier alinéa de l'article 16 et des articles 22, 23 et 33, qui entrent en vigueur le 10 septembre 2021 et de l'article 20, de l'article 24 ainsi que du paragraphe 34^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), édicté par l'article 136 de la Loi sur les véhicules hors route, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 31 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75091

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 816-2021, 16 juin 2021

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

Certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 331 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement prévoyant certaines adaptations à des règlements et à la Loi sur l'instruction publique pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1, a. 331)

SECTION I DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. L'article 30 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par l'insertion, après « enseignement », de « , le centre de services scolaire ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « échéant », de « le centre de services scolaire ou ».

3. L'article 3 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « Gatineau », de « d'un centre de services scolaire ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Gatineau », de « d'un centre de services scolaire ».

5. L'annexe II du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifiée par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, de « un centre de services scolaire ou ».

6. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

7. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1.2), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)», de «d'un centre de services scolaire,».

8. L'article 79 du Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

9. L'article 46 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (chapitre B-1.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

10. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

11. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

12. L'article 4 du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établi par», partout où cela se trouve, de «un centre de services scolaire ou par».

13. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

14. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après «établi par», de «un centre de services scolaire ou par».

15. L'article 14 du Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions (chapitre C-11, r. 2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

16. L'intitulé des Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante (chapitre C-19, r. 1) est modifié par l'insertion, après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

17. L'article 1 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, un centre de services scolaire».

18. L'article 2 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «organisme municipal», partout où cela se trouve, de «, centre de services scolaire»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire».

19. L'article 3 de ces règles est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et après «organisme municipal», de «, centre de services scolaire»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou commission» par «, au centre de services scolaire ou à la commission»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «organisme municipal», de «, qu'un centre de services scolaire».

20. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, dans la définition de «véhicule affecté au transport d'écoliers» :

1^o par l'insertion, après «exploité par», de «un centre de services scolaire, par»;

2^o par le remplacement de «une commission scolaire qui exerce» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas,».

21. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o, de «à un centre de services scolaire ou».

22. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o, de « un centre de services scolaire ou ».

23. L'article 2 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié, dans la définition de « véhicule affecté au transport d'écoliers » :

1^o par l'insertion, après « exploité », de « par un centre de services scolaire, »;

2^o par le remplacement de « une commission scolaire qui exerce » par « un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce, selon les cas, ».

24. L'article 46.1 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

25. L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2^o par la suppression de « Crie, »;

3^o par l'insertion, après « Vallée-des-Tisserands, », de « à la Commission scolaire Crie, ».

26. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « l'une des commissions scolaires énumérées » par « l'un des centres de services scolaires ou la commission scolaire visés ».

27. L'article 3.1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) est modifié par l'insertion, après « conclue entre », de « le centre de services scolaire, ».

28. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et après « le nom », de « du centre de services scolaire ou ».

29. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « activités soit avec un professionnel », de « d'un centre de services scolaire ou »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « délégué », de « par un centre de services scolaire ou ».

30. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

31. L'article 3 du Règlement sur le comité de la formation des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 155) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Fédération des commissions scolaires du Québec » par « Fédération des centres de services scolaires du Québec ».

32. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (chapitre C-26, r. 210) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

33. L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

34. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (chapitre C-26, r. 256) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».

35. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « Crie, », de « d'un centre de services scolaire, ».

36. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 283) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

37. L'annexe de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « exclusif », de « d'un centre de services scolaire, ».

38. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « collège », de « , un centre de services scolaire ».

39. L'article 6 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, r. 3) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à un centre de services scolaire, ».

40. L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

41. L'article 5 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de «un centre de services scolaire,».

42. L'article 13 du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires (chapitre C-65.1, r. 7.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après «gratuitement en faveur», de «d'un centre de services scolaire ou».

43. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

44. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «établis par», de «un centre de services scolaire ou».

45. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «édifice :», de «un centre de services scolaire,».

46. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «établis par», de «un centre de services scolaire ou».

47. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «édifice :», de «un centre de services scolaire,».

48. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après «Loi sur les citées et villes (chapitre C-19),», de «un centre de services scolaire,».

49. L'article 7 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

50. L'article 5 du Règlement sur le drapeau du Québec (chapitre D-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire visée».

51. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa et après «membre», de «du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou».

52. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de sa version anglaise, du mot «board».

53. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans sa version anglaise, du mot «board».

54. L'annexe I du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifiée par l'insertion, sous «2. Qui peut formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

55. Les annexes IX et XIV de ce règlement sont modifiées par l'insertion, sous «Personne pouvant formuler une demande de révision» et après «municipalité locale», de «, au centre de services scolaire».

56. L'intitulé de la section II du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par l'insertion, après «LOCALES», de «, AUX CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES».

57. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou commission scolaire» par «, à tout centre de services scolaire ou à toute commission scolaire».

58. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «signifie», de «, selon le cas, un centre de services scolaire ou».

59. L'annexe du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

60. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande ».

61. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , ainsi que du consentement des parents lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande ».

62. L'article 1 du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établie par un centre de services scolaire (chapitre I-13.3, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

63. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

64. Les articles 7 et 9 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

65. L'article 11 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le centre de services scolaire qui admet un élève qui réside sur le territoire d'un autre centre de services scolaire ou qui fréquentait un établissement d'enseignement d'un autre centre de services scolaire, d'une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit faire parvenir à ce centre de services scolaire, cette commission scolaire ou cet établissement d'enseignement privé une attestation de l'admission. ».

66. L'article 14 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et de référence » par « , de référence, de conseil et d'accompagnement ».

67. L'article 5 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « et de référence » par « , de référence, de conseil et d'accompagnement ».

68. L'article 2 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o de deux membres du conseil d'administration de ce centre et, lorsque ce centre assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre centre de services scolaire, de deux membres du conseil d'administration de ce dernier; ».

69. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée ».

70. L'article 2 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « Communauté métropolitaine de Montréal, », de « d'un centre de services scolaire, ».

71. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Communauté métropolitaine de Montréal, », de « d'un centre de services scolaire, ».

72. L'article 1 du Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « détermine, », de « un centre de services scolaire, ».

73. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o autoriser l'acquisition d'un immeuble conformément à l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

« 1.2^o annuler l'obligation de céder un immeuble conformément à l'article 272.14 de la Loi sur l'instruction publique; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

74. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par le remplacement de «une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «un centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

b) par l'insertion, avant «à hypothéquer», de «à acquérir un immeuble, à consentir un démembrement du droit de propriété.»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'île de Montréal» par «d'un centre de services scolaire et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal»;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».

75. L'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

76. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des notaires (chapitre N-3, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et avant «une commission scolaire», de «un centre de services scolaire.».

77. L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

78. L'article 175 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

79. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18^o, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

80. L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

81. L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

82. L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

83. L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

84. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire visée».

85. L'article 20 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa et après «municipalité», de «, d'un centre de services scolaire».

86. L'article 0.0.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

87. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

88. L'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

89. L'article 2.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

90. L'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

91. L'annexe II des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée, dans le paragraphe 12^o :

1^o par le remplacement de « de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) » par « du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) »;

2^o par l'insertion, après « autres », de « centres de services scolaires et des ».

92. L'article 94 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire ».

93. L'article 4 du Règlement sur les travaux bénévoles de construction (chapitre R-20, r. 14.2) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4^o, de « d'un centre de services scolaire, ».

94. L'article 27.4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « la Commission scolaire » par « le Centre de services scolaire », partout où cela se trouve.

95. L'article 23 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2., r. 2.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après « lieu, le nom », de « du centre de services scolaire ou ».

96. L'article 1 du Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « délivrée », de « par un centre de services scolaire ou ».

97. L'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu » par « d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de l'un de ceux-ci, une formation de préposé et avoir obtenu du centre de services scolaire ou »;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après « avoir obtenu », de « d'un centre de services scolaire ou ».

98. L'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires, ».

99. L'article 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, dans la définition de « secteur parapublic » et après « l'article 339 de cette loi », de « des centres de services scolaires, ».

100. L'article 24.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « désigné conseiller-cadre et provenant », de « d'un centre de services scolaire ou ».

101. L'article 26 du Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation (chapitre S-8, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou l'administrateur » par «, qui est désigné membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

102. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18^o, de « les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies » par « les centres de services scolaires régis ».

103. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 18^o, de «les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies» par «les centres de services scolaires régis».

104. L'article 25 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

105. L'article 14 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après «municipalité», de «, un centre de services scolaire».

106. L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 4^o, de «une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «un centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire visée».

107. L'article 1 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 8) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Commission scolaire» par «Centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

108. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o et partout où ceci se trouve, de «de la Commission scolaire» par «du Centre de services scolaire».

109. L'article 2 du Règlement sur la gratuité de certains services de transport par traversier (chapitre T-12, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «d'une commission scolaire» par «d'un centre de services scolaire».

110. L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o et partout où ceci se trouve, de «de la Commission scolaire» par «du Centre de services scolaire».

111. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début des paragraphes 3^o et 4^o, de «la Commission scolaire» par «le Centre de services scolaire».

112. L'article 3 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves et prévus aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14),» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire qui exerce les fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves prévus, selon le cas, aux articles 291 à 299 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou aux articles 431 à 431.8 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapis (chapitre I-14)»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après «effectué pour», de «un centre de services scolaire,»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «effectué par», de «un centre de services scolaire,».

113. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «avec», de «un centre de services scolaire,»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «de la commission régionale ou de la commission scolaire avec laquelle» par «du centre de services scolaire, de la commission régionale ou de la commission scolaire avec lequel ou laquelle»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après «celui», de «du centre de services scolaire,».

114. L'article 3 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par l'insertion, après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

115. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après «conclu avec», de «un centre de services scolaire,».

116. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «l'encontre», de «d'un centre de services scolaire,».

117. L'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans l'article 9, de « Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

SECTION II

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

118. L'article 55 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.

119. L'article 189 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « deuxième » par « troisième »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une vacance à la suite du départ d'un membre représentant d'une école est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par et parmi les parents membres du conseil d'établissement de cette école. Un poste de représentant d'une école non comblé par l'assemblée de parents conformément au troisième alinéa de l'article 47 est comblé selon les mêmes règles. ».

120. L'article 233 de cette loi est modifié par la suppression de « , après consultation du comité de parents. ».

121. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75066

Gouvernement du Québec

Décret 824-2021, 16 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée notamment par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, on entend par gaz à effet de serre le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que tout autre gaz déterminé notamment par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 46.12 de cette loi, le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46.15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de cette sous-section;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8, 46.12, 46.15, 115.27 et 115.34).

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa du présent article ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé au présent article et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12.1^o, de «qui réalise un projet de crédits compensatoires» par «ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «70.21» par «70.5».

4. Les articles 70.1 à 70.22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**70.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1^o «période d'admissibilité» : la période, établie dans le règlement ministériel applicable au projet, au cours de laquelle un projet demeure admissible à la délivrance de crédits compensatoires, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévu dans ce règlement;

2^o «période de déclaration» : la période continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de

l'atmosphère attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiés en vertu du règlement ministériel applicable à ce projet en vue de la délivrance de crédits compensatoires;

3° «règlement ministériel»: un règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

De plus, pour l'application du présent chapitre et de tout règlement ministériel, les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre.

«70.2. Tout promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de son projet, établie conformément au règlement ministériel applicable à ce projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période.

Le promoteur peut, par la suite, soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour un maximum de trois périodes de déclaration continues comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité. Une telle demande doit être soumise au plus tard 6 mois suivant la fin de la dernière période de déclaration visée par la demande.

Lorsque la période d'admissibilité d'un projet est renouvelée, le promoteur doit soumettre au ministre une demande de délivrance de crédits compensatoires pour la première période de déclaration de la nouvelle période d'admissibilité, établie conformément au règlement ministériel applicable au projet, au plus tard 6 mois suivant la fin de cette période de déclaration. Le deuxième alinéa s'applique aux demandes de délivrance subséquentes.

«70.3. Toute demande de délivrance de crédits compensatoires doit comprendre les renseignements suivants:

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le code attribué au projet par le ministre conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

3° les dates de début et de fin de chaque période de déclaration visée par la demande;

4° la quantité de crédits compensatoires faisant l'objet de la demande.

En outre, toute demande de délivrance doit être accompagnée des documents suivants:

1° un rapport de projet, pour chaque période de déclaration visée par la demande, conforme au règlement ministériel applicable au projet;

2° un rapport de vérification du ou des rapports de projet, conforme au règlement ministériel applicable au projet et réalisé par une personne qualifiée à cette fin au sens de ce règlement.

«70.4. Suivant la réception d'une demande de délivrance accompagnée d'un rapport de vérification comprenant un avis de vérification positif ou qualifié positif, le ministre délivre, selon le cas, un crédit compensatoire pour chaque tonne métrique en équivalent CO₂ correspondant aux réductions d'émissions de GES attribuables au projet et quantifiées conformément au règlement ministériel qui lui est applicable, ou les crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet et quantifiés conformément au règlement ministériel qui lui est applicable.

Le ministre verse 97% de ces crédits compensatoires, arrondi à l'entier inférieur, dans le compte général du promoteur.

Le reste de ces crédits compensatoires est versé par le ministre dans son compte d'intégrité environnementale.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut ne pas délivrer les crédits compensatoires, en tout ou en partie, s'il constate, dans un rapport de projet soumis avec la demande de délivrance:

1° de l'information fautive ou trompeuse;

2° des erreurs, des omissions ou des inexactitudes dans la quantification, conformément au règlement ministériel applicable au projet, des réductions d'émissions de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet;

3° le non-respect d'une condition prévue dans le règlement ministériel applicable au projet.

«70.5. Le ministre peut exiger du promoteur le remplacement de tout crédit compensatoire versé pour un projet en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4 dans les cas suivants:

1° les renseignements ou les documents fournis par le promoteur contiennent de l'information fautive ou trompeuse;

2° la quantification, conformément au règlement ministériel applicable au projet, des réductions d'émissions de GES ou des crédits compensatoires correspondant aux retraits de GES de l'atmosphère attribuables au projet comporte des erreurs, des omissions ou des inexactitudes;

3° le projet n'a pas été réalisé conformément au règlement ministériel qui lui est applicable;

4° les réductions d'émissions de GES ou les retraits de GES de l'atmosphère pour lesquels des crédits compensatoires ont été délivrés dans le cadre du présent règlement ont été crédités dans le cadre d'un autre programme de compensation d'émissions de GES.

Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire illégitime à remplacer.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte d'invalidation pour y être éteints. Le ministre transfère également le nombre de crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet en vertu du troisième alinéa de l'article 70.4, en proportion du nombre de crédits compensatoires remplacés par le promoteur, dans son compte d'invalidation pour y être éteints.

Sans préjudice des autres recours du ministre à l'égard du promoteur, à défaut par ce dernier de verser les droits d'émission de remplacement à l'expiration du délai de 3 mois, le ministre remplace les crédits compensatoires illégitimes en retirant de son compte d'intégrité environnementale un nombre de crédits compensatoires équivalent et en les versant dans son compte d'invalidation pour y être éteints.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré au promoteur pour son projet s'il n'a pas remplacé les crédits compensatoires illégitimes dans le délai prévu conformément au deuxième alinéa.

«**70.6.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de la réception de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces derniers sont déduits selon l'ordre prévu à l'article 21 et versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut par l'émetteur de verser les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte de l'année de délivrance des droits d'émission.

«**70.7.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés par un promoteur pour remplacer des crédits compensatoires illégitimes conformément à l'article 70.5, le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 3 mois de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire annulé qu'il doit ainsi remplacer. Ces droits d'émission sont versés dans le compte d'invalidation du ministre pour y être éteints et les crédits compensatoires annulés sont remis à l'entité partenaire.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré, pour un projet pour lequel des crédits compensatoires illégitimes ont été remplacés conformément à l'article 70.5, à un promoteur qui n'a pas remplacé des crédits compensatoires dans le délai prévu conformément au premier alinéa du présent article.

«**70.8.** Toute modification aux renseignements fournis en application du présent chapitre doit être communiquée au ministre dans les 30 jours de cette modification.»

5. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 70.5 ou 70.13, au premier et au deuxième alinéa de l'article 70.13.1, à l'article 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 » par « 70.2, 70.3 ou 70.8 ».

6. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15 » par « ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1» par «, au deuxième alinéa de l'article 70.5 ou 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7».

8. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22» par «70.2, 70.3 ou 70.8».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ou 70.12 ou au deuxième alinéa de l'article 70.15» par «ou au deuxième ou troisième alinéa de l'article 50 ».

10. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «70.21» par «70.5».

11. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1» par «, au deuxième alinéa de l'article 70.6 ou au premier alinéa de l'article 70.7».

12. Une personne ou une municipalité qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) doit prendre en compte la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, à partir de la période de conformité débutant le 1^{er} janvier 2021.

13. Malgré les dispositions du présent règlement, aux fins de l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), les dispositions de l'article 70.13.1, de l'article 70.14 en tant qu'il prévoit qu'une demande de délivrance de crédits compensatoires doit être accompagnée d'un rapport de projet couvrant la période de délivrance la plus récente, et des articles 70.20, 70.21, 70.22, 71, 73, 74, 75.1, 75.2 et 75.4 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 14 juillet 2021, continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés. Les dispositions des articles 70.6 et 70.7, telles qu'elles se lisent le

15 juillet 2021, s'appliquent également aux projets visés à ces protocoles en remplaçant, dans l'article 70.7, «70.5» par «70.21».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2021.

75072

Gouvernement du Québec

Décret 863-2021, 23 juin 2021

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2021-037 du 27 mai 2021, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication et une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik au 1^{er} juillet 2021 :

—le loyer mensuel des logements à loyer modique du Nunavik est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année et la hausse du loyer maximal est applicable à compter de cette date;

—pour que l'ajustement annuel d'un loyer au 1^{er} juillet 2021 se fasse conformément aux modifications prévues par ce règlement, ce dernier doit donc entrer en vigueur avant cette date autrement il serait nécessaire d'attendre l'année suivante pour faire l'ajustement établissant un juste loyer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de «LOYERS MAXIMAUX» par «LOYER MAXIMAL».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100» par «105».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2017» par «2022».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «6 221» par «6 616»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, partout où ils se trouvent, de «24 194» par «25 731» et de «48 388» par «51 462»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «article 4» par «article 7».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «30 000» par «40 000» et de «article 4» par «article 7».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le loyer maximal est indexé au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2022, selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente, haussé de 2%. L'indexation ainsi effectuée ne peut toutefois être supérieure à 4%.»

7. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 2 et 6)

LOYER MAXIMAL

LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	LOYER MAXIMAL (à compter du 1 ^{er} juillet 2021)			
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014*	Sans gel	Avec gel en 2014*	Sans gel
1 chambre à coucher et studio	326 \$	351 \$	469 \$	506 \$
Grand studio	347 \$	374 \$	469 \$	506 \$
2 chambres à coucher				
Type R	506 \$	546 \$	629 \$	677 \$
Type M ou U	457 \$	494 \$	629 \$	677 \$
Type J	506 \$	546 \$	687 \$	739 \$
3 chambres à coucher				
Type R	526 \$	568 \$	714 \$	773 \$
Type U ou J	526 \$	568 \$	793 \$	855 \$
4 chambres à coucher				
Type R	546 \$	591 \$	813 \$	878 \$
Type J	546 \$	591 \$	896 \$	967 \$
5 chambres à coucher	573 \$	618 \$	1 001 \$	1 082 \$
6 chambres à coucher	649 \$	698 \$	1 103 \$	1 191 \$

* Dans la présente annexe, on entend par «gel en 2014», l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1^{er} juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

75106

A.M., 2021

**Arrêté du ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
en date du 17 juin 2021**

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2021 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

Vu qu'Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2021 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

Vu le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

Vu le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

Vu que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions de 2021 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

Vu le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2021, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2021 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», est approuvé.

Québec, le 17 juin 2021

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE



**Tarif 2021
pour les catégories
« contenants et emballages » et
« imprimés »**

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECOUVREMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2021

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, (chapitre Q-2; ci-après **Loi**) prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10; ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 16 décembre 2016, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions d'ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.eeq.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2021 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;

- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C., 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité ou un contributeur volontaire, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « contributeur volontaire » une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, défini à la section 2.3 du Tarif;
- o) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- p) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- r) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- s) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

- 1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve des paragraphes 2^o et 3^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
 - 2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant;
 - 3^o Lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.
- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
 - 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
 - 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2, paragraphe 3.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;
- 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
- 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

- 1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.
- 2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphes 2^o ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

- 3^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par l'article 2.1.3 paragraphe 3^o du Tarif.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement sont à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, sauf bénéficiaire des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
- b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;

- b) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
- c) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.

Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

- d) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, telles que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
- e) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.
- f) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
- c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;
- d) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
- e) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2021 :

- a) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2020 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2021;
- b) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2021, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2021 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux

applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

- 4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

- 4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à une tonne métrique, mais égal ou inférieur à quinze tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 830 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 660 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 3 320 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 4 985 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 4 985 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3, paragraphes 2 ou 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne

d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :

- 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
- Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100% du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20% de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès d'Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.

- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;

 - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
 - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2021.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet d'Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un (des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un doublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2 du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévalu de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à d'une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit d'Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet d'Éco Entreprises Québec (www.eeq.ca).

- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2021

ANNEXE A
GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2021
Contributions pour l'année de référence
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées €/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	39,859	80 %	
		• Catalogues et publications	59,153	50 %	
		• Magazines	59,153	50 %	
		• Annuaires téléphoniques	59,153	80 %	
		• Papier à usage général	59,153	80 %	
		• Autres imprimés		80 %	
Contenants et emballages ³	Papier carton	• Carton ondulé	24,526	n/a	
		• Sacs d'empilettes de papier kraft	24,526	100 %	
		• Emballages de papier kraft	24,526	100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	26,945	n/a	
		• Contenants à pignon	25,416	n/a	
		• Laminés de papier	38,633	100 %	
		• Contenants aseptiques	31,494	n/a	
		Plastiques	• Bouteilles polytéréphthalate d'éthylène (PET)	34,065	100 %
	• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)		18,579	100 %	
	• Plastiques stratifiés		63,576	n/a	
	• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)		60,902	n/a	
	• Sacs d'empilettes de pellicules HDPE, LDPE		60,902	n/a	
	• Polystyrène expansé alimentaire		98,715	n/a	
	• Polystyrène expansé de protection		98,715	n/a	
	• Polystyrène non expansé		98,715	n/a	
	• Contenants PET		34,065	100 %	
	• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables		98,715	n/a	
	• Autres plastiques, polymères et polyuréthane		40,501	n/a	
	Aluminium		• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	22,164	n/a
			• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier		• Bombes aérosol en acier	19,451	n/a
		• Autres contenants en acier	n/a		
	Verre	• Verre clair	23,447	n/a	
		• Verre coloré	23,579	n/a	
		• Céramique	38,603	n/a	

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2021, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à Éco Entreprises Québec avant la date limite de paiement de la contribution. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

³ Un bonus représentant 10 % de la contribution payable pour les contenants et emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à une personne assujettie qui démontre que sa démarche respecte les exigences de la mesure financière d'écoconception tel qu'annoncées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Les **pièces justificatives requises** pour obtenir le bonus doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **en respect des exigences établies**. Une personne assujettie peut soumettre sa démarche d'écoconception à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Cependant, le bonus pour un ou plusieurs produits ne pourra excéder 25 000 \$ total par personne assujettie. Le bonus est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration.

ANNEXE B ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 17 juin 2021

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2021 pour la catégorie de matières « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi selon lequel lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

Vu que RecycleMédias est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour la catégorie de matières « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de

matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 15 du chapitre 5 des lois de 2021, selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

Vu que RecycleMédias a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2021 pour la catégorie de matières « journaux »;

Vu le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agrée;

Vu le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

Vu l'article 8.9 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) selon lequel le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder 13 463 863,60 \$ pour l'année 2021;

Vu les articles 8.12 et 8.12.1 de ce règlement selon lequel le montant d'une telle compensation peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement, sans toutefois excéder 3 800 000 \$ pour l'année 2021;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

Vu que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions de 2021 pour la catégorie de matières « journaux »;

Vu le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2021, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2021 pour la catégorie « journaux », est approuvé.

Québec, le 17 juin 2021

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Tarif 2021 pour la catégorie**« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Interprétation
 - 2.1 Notice explicative
 - 2.2 Survie du Tarif
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1 Compensation annuelle exigible
 - 4.2 Frais
 - 4.3 Conséquences environnementales
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2 Publication étrangère
 - 5.3 Modalités
 - 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1 Détermination de la Contribution payable
 - 6.2 Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4 Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties
 - 7.1 Enregistrement des Personnes assujetties
 - 7.2 Déclaration des Matières
 - 7.3 Changement et modification
 - 7.4 Support de transmission et format
 - 7.5 Facturation
 - 7.6 Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1 Conservation des dossiers
 - 8.2 Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1 Procédure
10. Ajustement
 - 10.1 Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1 Entrée en vigueur
 - 11.2 Durée

ANNEXE A

ANNEXE B

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- b) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du Tarif;
- c) « Frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au Régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- d) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- e) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- f) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, chapitre Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- g) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres;
- h) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la catégorie des Journaux, ainsi que les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- i) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- j) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif;
- k) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif;

- l) « Produits numériques » : sites Internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- m) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25 % de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- n) « RecycleMédias » : un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les journaux;
- o) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, RLRQ, chapitre S-22.01;
- p) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités pris en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi et le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- q) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, RLRQ, chapitre Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre;
- r) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes;
- s) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation

2.1 Notice explicative

- 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site Internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.

2.2 Survie du Tarif

- 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.

3. Désignation des Personnes assujetties

3.1 Personnes assujetties

- 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.

- 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
- 3.1.3 Toute personne qui a mis des Matières sur le marché au cours de l'année 2020 demeure pleinement responsable de ces Matières et doit payer, selon les modalités prévues au Tarif, toute contribution et autres montants prévus en vertu du Tarif à l'égard de ces Matières, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite (a) elle ne soit plus propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ou (b) elle ne mette plus de Matières sur le marché, ou (c) elle ne soit plus le Premier fournisseur au Québec de cette Matière. Une telle personne est considérée être une Personne assujettie aux fins du Tarif.
- 3.2 Personnes exemptées
- 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
- 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année 2020, des Matières dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.
- 3.3 Contributeur volontaire
- 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.
- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre;

- qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, aux fins des présentes, comme un contributeur volontaire.

3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

3.4 Publication des noms des Personnes assujetties

3.4.1 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond, selon RecycleMédias, aux critères de Personne assujettie de la section 3.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour l'année visée par le Tarif, est de 13 463 864 \$. Ce montant sera payé par le biais de Contributions en placements publicitaires pour un montant de 3 800 000 \$ et de Contributions payables d'un montant de 9 663 864 \$. Les Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du tarif 2020 de RecycleMédias en excédent du montant de 3 800 000 \$ établi au paragraphe 4.1 dudit tarif 2020 pourront, à la discrétion de RecycleMédias, être appliquées à titre de Contributions en placements publicitaires effectuées en vertu du Tarif, venant réduire d'autant les nouvelles Contributions en placements publicitaires devant être effectuées en vertu des dispositions du Tarif.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

4.3 Conséquences environnementales

4.3.1 De manière à responsabiliser les Personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché de Journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque Personne assujettie qui est propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif et qui a mis sur le marché, au cours de l'année 2020, des Matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année 2021, un ou des Produits

numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 5 % de la Contribution en placements publicitaires de cette Personne assujettie sera converti en Contribution payable additionnelle. Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1 Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour l'année 2021, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2020 multipliée par le taux applicable, soit 126,37 \$ par tonne métrique.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue au chapitre 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à RECYC-QUÉBEC en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 28 février 2022 pour publication au plus tard le 30 juin 2022 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2021.

5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement. Par ailleurs, une Personne assujettie peut choisir d'effectuer une Contribution en placements publicitaires d'une valeur plus élevée que la valeur due, afin d'éviter qu'une partie de sa Contribution en placements publicitaires ne soit convertie en Contribution payable additionnelle tel que prévu à la section 5.4 du Tarif. Dans ce cas, la Personne assujettie n'aura droit à aucun crédit pour la valeur additionnelle ainsi contribué.

5.3.3 Il est entendu qu'il appartient à RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité de s'assurer que toute campagne publicitaire livrée respecte les cartes de tarifs et autres modalités et conditions usuelles de chaque Personne assujettie, incluant les dates de tombée. RecycleMédias requiert ensuite auprès des Personnes assujetties les Contributions en placements publicitaires selon les modalités et spécifications fournies par RECYC-QUÉBEC ou son agence de publicité.

- 5.3.4 Aux fins d'effectuer sa Contribution en placements publicitaires, chaque Personne assujettie devra collaborer avec RecycleMédias, RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC et toute agence de publicité retenue par elle fourniront à RecycleMédias l'information nécessaire pour permettre à RecycleMédias de s'assurer que les Contributions en placements publicitaires dues aux termes du Tarif sont effectuées selon les modalités prévues au Tarif notamment en fournissant à RecycleMédias au plus tard le 31 juillet 2022 un rapport détaillé indiquant, pour chaque Personne assujettie tenue de faire une Contribution en placements publicitaires, la valeur totale de la Contribution en placements publicitaires effectuée par celle-ci en date du 30 juin 2022.
- 5.3.5 Globalement, les Contributions en placements publicitaires fournies par les Personnes assujetties conformément au Tarif permettront de diffuser des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles dans toutes les régions du Québec, selon une répartition (en quantité de Matières et indiqués à l'article 5.1.1 du Tarif) qui s'apparente à la répartition de la population sur le territoire québécois.
- 5.3.6 Les villes n'ont pas accès individuellement aux espaces publicitaires, la compensation en biens et services du programme étant gérée à l'échelle provinciale.
- 5.3.7 La répartition des Contributions en placements publicitaires est proportionnelle à la quantité de Matières mises en marché par les Personnes assujetties par territoire. RecycleMédias transmet à RECYC-QUÉBEC, au plus tard le cent vingtième (120^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, un avis du montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie, de même qu'une liste des Journaux et Produits numériques relevant de chaque Personne assujettie.
- 5.3.8 RECYC-QUÉBEC constitue un Comité de mise en œuvre du régime de compensation pour la collecte sélective, coordonne ses travaux et accompagne ses membres dans les discussions sur les critères de distribution aux municipalités et aussi sur l'ensemble des modalités d'application de ce Régime.
- 5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle
- 5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au Tarif, à la suite d'une réquisition conforme à cet égard sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible, ou le solde de celle-ci, le cas échéant.
- 5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

6.1.1 Pour l'année 2021, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2020 multipliée par le taux applicable, soit 335,55 \$ par tonne métrique.

6.2 Date, lieu et forme du paiement

6.2.1 La Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.

6.2.2 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.

6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement

6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, chapitre A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de deux cent dix (210) jours suivant la réception de la facture pour la contribution de l'année 2021 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20 % du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe A du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire une déclaration des Matières mises sur le marché, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif, notamment :

- La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2021.

7.2.2 La déclaration des Matières relative à l'année 2021 doit être faite par la Personne assujettie à la plus tardive des dates suivantes, soit le 31 mars 2022 ou le quinzième (15^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.3 Changement et modification

7.3.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie, incluant tout changement aux renseignements fournis en vertu de l'Annexe A, doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième (30^e) jour suivant ce changement.

7.4 Support de transmission et format

7.4.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

7.5 Facturation

7.5.1 RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.

7.5.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de la section 7.1 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias une déclaration des Matières requise en vertu de la section 7.2 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires, de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.

7.6 Vérification des déclarations

7.6.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe B du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

7.6.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable et, le cas échéant, de la Contribution payable additionnelle, seront transmis à la Personne assujettie.

7.6.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

7.6.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, ainsi que toutes preuves de publication relatives à ses Contributions en placements publicitaires et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations ou de la date de publication, selon le cas. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du Code de procédure civile, RLRQ, chapitre C-25.01.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de RECYC-QUÉBEC et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année 2021, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera un crédit aux Personnes assujetties qui ont acquitté leurs Contributions payables pour l'année 2021. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des Contributions payables payées par les Personnes assujetties.

10.1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.1, dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année 2021, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter a) le montant de la compensation annuelle stipulé à la section 4.1, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des Personnes assujetties le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des Contributions payables exigibles de chaque Personne assujettie. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les Personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. Le chapitre 6 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2021.

Annexe A

Enregistrement d'une Personne assujettie

Nom de l'entreprise;

Nature de l'assujettissement;

Adresse du siège social et numéro de téléphone;

Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;

Site Internet de l'entreprise;

Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe B

Déclaration des Matières

Année de la déclaration;

Année de référence;

La quantité de Journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant ceux visés par la section 5.2 du Tarif et ceux qui ne le sont pas et en distinguant également entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulosiques, et d'autre part, les contenants ou emballages);

Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;

La liste des Produits numériques que la Personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2021.

Nonobstant ce qui précède, tel qu'il est prévu à l'article 7.6.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoyant que la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

Vu l'article 46.5 de cette loi selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'article 285 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) selon lequel l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), incluant le Protocole 3 portant sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans des mousses isolantes ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils

de réfrigération, de congélation et de climatisation, qui est l'objet principal du présent règlement, est réputée être un règlement du ministre;

Vu l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

Vu l'article 115.27 de cette loi selon lequel le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

Vu l'article 115.34 de cette loi selon lequel le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 juin 2021

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2, 115.27 et 115.34).

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de:

1° déterminer les projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contenant »: l'unité de confinement étanche à l'air et à l'eau qui est utilisée pour l'entreposage, la circulation ou le transport des halocarbures sans que ces derniers puissent se déverser ou s'échapper dans l'environnement;

« dirigeant »: le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« gaz à effet de serre » ou « GES »: les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

« halocarbure »: substance désignée à l'annexe A, lorsque contenue dans des mousses ou lorsqu'utilisée ou destinée à être utilisée en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle;

« mousses »: mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération, de climatisation ou de congélation;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« promoteur »: personne ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission »: système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet de destruction d'halocarbures qui satisfait aux conditions suivantes:

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

3° les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont récupérés au Canada ou proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation récupérés au Canada;

4° dans les cas où les halocarbures détruits dans le cadre du projet proviennent d'appareils ou de systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation, le retrait des mousses et du réfrigérant de ces appareils ou systèmes, ainsi que l'extraction des halocarbures des mousses sont effectués au Canada;

5° la destruction des halocarbures est effectuée au Canada ou aux États-Unis.

Lorsque des halocarbures utilisés en tant que réfrigérant visés par le projet proviennent d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation comprenant également des halocarbures contenus dans les mousses, le projet doit, pour toute destruction ayant lieu après le 22 octobre 2016, inclure également l'extraction et la destruction des halocarbures contenus dans ces mousses conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, les halocarbures contenus dans les mousses doivent être détruits durant la même période de déclaration visée à l'article 20 que les halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, ou durant une période de déclaration précédente.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

4. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 12 ou au deuxième alinéa de l'article 14, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 15, à la délivrance de crédits compensatoires.

5. La période d'admissibilité est d'une durée de deux années consécutives et commence à la date de début du projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 15. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières activités de destruction d'halocarbures, tel que documenté sur le certificat de destruction.

Malgré le troisième alinéa, un projet admissible peut inclure des activités réalisées avant la date de début de projet.

CHAPITRE III

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

7. Le promoteur doit transmettre au ministre, dans les 30 jours, un avis l'informant de la survenance de l'une des éventualités suivantes:

1° lorsque le promoteur cesse son projet;

2° lorsque le promoteur cède la responsabilité de la réalisation de son projet à une autre personne ou une autre municipalité.

L'avis visé au premier alinéa comprend les documents et renseignements suivants:

1° dans le cas de la cessation de projet:

a) la date de la cessation du projet;

b) le motif de la cessation du projet;

c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur pour la période de déclaration au cours de laquelle la cessation est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

d) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts;

2° dans le cas d'une cession:

a) la date de la cession;

b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur et par le cessionnaire pour la période de déclaration au cours de laquelle la cession est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

d) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

8. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

9. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés au présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

SECTION II

CONDITIONS D'OPÉRATION

10. L'extraction et la destruction des halocarbures doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes:

1° les halocarbures doivent être recueillis, entreposés et transportés dans des contenants hermétiquement scellés;

2° les halocarbures contenus dans les mousses doivent être extraits sous forme concentrée selon un procédé de pression négative;

3° les halocarbures doivent être détruits sous forme concentrée.

11. Toute phase d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires réalisée aux États-Unis doit être accomplie conformément aux exigences applicables prévues au Compliance Offset Protocol Ozone Depleting Substances Projects: Destruction of U.S Ozone Depleting Substances Banks et publié par le California Air Resources Board.

CHAPITRE IV

AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT

12. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants:

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation, incluant l'identification de tous les sites du projet, notamment:

- a) les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés;
- b) les sites des installations où les halocarbures sont extraits;
- c) les sites des installations de destruction des halocarbures;
- d) les sites des installations de recyclage des appareils, le cas échéant;

4° une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

5° la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;

6° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet:

- a) les renseignements relatifs à son identification;
- b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;
- c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

7° les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires et celles de leur représentant, le cas échéant, de chaque site du projet;

8° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

13. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

14. Le projet visé par l'avis transmis conformément à l'article 12 doit débuter dans les 2 ans suivant ce dépôt.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit déposer un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 12.

15. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité de son projet, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui déposant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 12, les renseignements suivants:

- 1° le code de projet attribué à celui-ci par le ministre en application de l'article 13;
- 2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE

16. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet:

- 1° d'identifier les sources, les puits et les réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;
- 2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;
- 3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des autres dispositifs et équipements utilisés dans le cadre du projet.

SECTION I

LIMITES DU PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET

17. Seuls les sources, les puits et les réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses. Les sources, les puits et les réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet applicables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses.

18. Seuls les sources, les puits et les réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 2 et décrits dans le tableau 2 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant. Les sources, les puits et les réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet applicables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

19. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation d'émissions de GES.

SECTION II

PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES À LA QUANTIFICATION

§ 1. – Période de déclaration

20. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires.

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 1 à 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

§ 2. – Méthodes de calcul pour la quantification des réductions d'émissions de GES totales

21. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES totales attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur doit utiliser l'équation 1 :

Équation 1

$$RÉ_T = RÉ_M + RÉ_R$$

Où:

$RÉ_T$ = Réductions d'émissions de GES totales attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$RÉ_M$ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, calculées selon l'équation 2 de l'article 23, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$RÉ_R$ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 8 de l'article 27, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

22. Aux fins de l'application de la présente section, le promoteur doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire des halocarbures représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique d'halocarbure)	
	jusqu'au 31 décembre 2020	à compter du 1 ^{er} janvier 2021
CFC-11	4 750	4 750
CFC-12	10 900	10 900
CFC-13	14 400	14 400
CFC-113	6 130	6 130
CFC-114	10 000	10 000
CFC-115	7 370	7 370
HCFC-22	1 810	1 810
HCFC-141b	725	725
HFC-134a	1 300	1 430
HFC-245fa	950	1 030

§ 3. – *Méthodes de calculs pour la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses*

23. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, le promoteur doit utiliser l'équation 2.

Équation 2

$$RE_M = ER_M - EP_M$$

Où:

RE_M = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER_M = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, calculées selon l'équation 3 de l'article 24, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP_M = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, calculées selon l'équation 5 de l'article 25, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

24. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses selon les équations 3 et 4:

Équation 3

$$\dot{E}R_M = \sum_{i=1}^n [Q_{M\ init,i} \times FE_{M,i} \times PRP_i]$$

Où:

$\dot{E}R_M$ = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{M\ init, i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

$FE_{M,i}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i contenu dans les mousses, indiqué à l'article 26;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure de type i.

Équation 4

$$Q_{M\ init,i} = Q_{M\ final,i} + \left(Q_{M\ final,i} \times \left(\frac{1 - EE_M}{EE_M} \right) \right)$$

Où:

$Q_{M\ init, i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

$Q_{M\ final, i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures contenus dans les mousses, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

i = Type d'halocarbure.

25. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses selon les équations 5 à 7:

Équation 5

$$\dot{E}P_M = \dot{E}EXT_M + \dot{E}TD_M$$

Où:

$\dot{E}P_M$ = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$\dot{E}EXT_M$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils, calculée selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$\dot{E}TD_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 6

$$\dot{E}EXT_M = \sum_{i=1}^n [Q_{M\text{ init},i} \times (1 - EE_M) \times PRP_i]$$

Où:

$\dot{E}EXT_M$ = Émissions totales de GES attribuables à l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{M\text{ init},i}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4 de l'article 24, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des halocarbures contenus dans les mousses, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe E;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .

Équation 7

$$ÉTD_M = Q_{M\ final} \times 7,5$$

Où:

$ÉTD_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Q_{M\ final}$ = Quantité finale d'halocarbures contenus dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17 de l'annexe E, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure.

26. Aux fins de l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission de chaque type d'halocarbure contenu dans les mousses sont représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Facteur d'émission des halocarbures contenus dans les mousses provenant d'appareils ($FE_{M, i}$)
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50
HFC-134a	0,70
HFC-245fa	0,70

§ 4. – *Méthodes de calcul pour la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant*

27. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, le promoteur doit utiliser l'équation 8.

Équation 8

$$RÉ_R = ÉR_R - ÉP_R$$

Où:

$RÉ_R$ = Réductions d'émissions de GES attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$ÉR_R$ = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 9 de l'article 28 en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$ÉP_R$ = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 10 de l'article 29, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

28. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant selon l'équation 9

Équation 9

$$ÉR_R = \sum_{i=1}^n (Q_{R,i} \times FE_{R,i} \times PRP_i)$$

Où:

$ÉR_R$ = Émissions de GES du scénario de référence attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{R,i}$ = Quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$FE_{R,i}$ = Facteur d'émission de GES de l'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant, indiqué à l'article 30;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de l'halocarbure de type i , indiqué à l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par tonne métrique d'halocarbure de type i .

29. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant selon les équations 10 à 13:

Équation 10

$$\acute{E}P_R = \acute{E}SUB_R + \acute{E}TD_R$$

Où

$\acute{E}P_R$ = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$\acute{E}SUB_R$ = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, calculées selon l'équation 11, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$\acute{E}TD_R$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 12, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Équation 11

$$\acute{E}SUB_R = \sum_{i=1}^n (Q_{R,i} \times FES_{Ri})$$

Où:

$\acute{E}SUB_R$ = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{R,i}$ = Quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i ;

$FES_{R,i}$ = Facteur d'émission des substituts pour l'halocarbure de type i indiqué à l'article 31, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure;

Équation 12

$$ÉTD_R = Q_R \times 7,5$$

Où:

ÉTD_R = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Q_R = Quantité totale d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 13, en tonnes métriques d'halocarbures;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des halocarbures, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'halocarbure;

Équation 13

$$Q_R = \sum_{i=1}^n Q_{R,i}$$

Où:

Q_R = Quantité totale d'halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant récupérés et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques d'halocarbures;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{R,i}$ = Quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i .

30. Aux fins de l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission de chaque type d'halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant sont représentés au tableau suivant:

Type d'halocarbure	Facteur d'émission des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant ($FE_{R,i}$)
CFC-11	0,89
CFC-12	0,95
CFC-13	0,61
CFC-113	0,89
CFC-114	0,78
CFC-115	0,61
HCFC-22	0,72

31. Aux fins de l'application de la présente sous-section, les facteurs d'émission des réfrigérants substitués pour chaque type d'halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant sont représentés au tableau suivant:

Halocarbure utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant	Facteur d'émission des réfrigérants substitués ($FES_{R,i}$)
CFC-11	223
CFC-12	686
CFC-13	7144
CFC-113	220
CFC-114	659
CFC-115	1 139
HCFC-22	389

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET

32. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des autres dispositifs et équipements utilisés dans le cadre du projet.

Le promoteur doit s'assurer que la mesure et le suivi des paramètres de surveillance soient effectués conformément aux tableaux prévus à l'annexe C.

§ 1. – *Installation de destruction*

33. Pendant la destruction des halocarbures, les paramètres d'exploitation de l'installation de destruction doivent être surveillés et enregistrés conformément aux bonnes pratiques, normes et exigences réglementaires applicables à ce type d'activité.

34. Le promoteur doit s'assurer que soit effectué le suivi en continu des paramètres suivants durant le processus complet de destruction des halocarbures:

- 1° le débit d'alimentation des halocarbures;
- 2° la température et la pression de fonctionnement de l'installation de destruction pendant la destruction des halocarbures;
- 3° les niveaux d'eau et le pH des effluents;
- 4° les émissions de monoxyde de carbone.

§ 2. – *Plan de surveillance*

35. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur doit établir un plan de surveillance du projet, lequel doit:

- 1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres de surveillance de l'annexe C et préciser leur fréquence d'acquisition.
- 2° spécifier le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance et des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme aux conditions du présent chapitre.

CHAPITRE VI

RAPPORT DE PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

36. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 20 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II du présent chapitre.

37. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

38. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

39. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration d'une période d'admissibilité comprend les renseignements et documents suivants:

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet:

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui ont été confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

3° le code de projet attribué à celui-ci par le ministre en application de l'article 13;

4° la description détaillée du projet;

5° les renseignements relatifs à la localisation du projet, incluant l'identification de tous les sites du projet, notamment:

a) les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés;

b) les sites des installations où les halocarbures sont extraits;

c) les installations de destruction des halocarbures;

d) les sites des installations de recyclage des appareils, le cas échéant;

6° les renseignements relatifs à l'identification des propriétaires et à celle de leur représentant, le cas échéant, de chaque site du projet;

- 7° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
- 8° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 9° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction d'émissions de GES;
- 10° la démonstration que le projet satisfait aux conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 11° une description des sources, des puits et des réservoirs de GES formant les limites du projet;
- 12° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 2 de la section II du chapitre V;
- 13° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 14° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter les réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 15° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 16° les informations relatives à la chaîne de traçabilité des halocarbures suivantes:
 - a) les coordonnées de chaque site d'entreposage où sont transférés les appareils récupérés ou une quantité d'halocarbures supérieure à 225 kg;
 - b) dans le cas d'un équipement contenant plus de 225 kg d'halocarbures, l'adresse du dernier emplacement où cet équipement se trouvait avant d'être mis hors service;
 - c) les renseignements relatifs à l'identification de tous les intervenants impliqués à chaque étape du projet et les quantités d'appareils, de mousses ou d'halocarbures transférés, vendus et manipulés par ces intervenants;
 - d) tout document identifiant les personnes en possession des appareils, des mousses et des halocarbures à chaque étape du projet et démontrant le transfert de possession et de propriété de ces appareils, mousses et halocarbures;
 - e) pour chaque appareil récupéré contenant des mousses:
 - i) le type d'appareil;

- ii)* sa taille;
 - iii)* sa capacité de stockage;
 - iv)* son numéro de série, si disponible;
- 17° le numéro de série ou d'identification des contenants utilisés pour l'entreposage et le transport des halocarbures;
- 18° les informations suivantes concernant l'extraction des halocarbures:
- a)* le nombre d'appareils contenant des mousses desquelles les halocarbures ont été extraits;
 - b)* le nombre d'appareils de source résidentielle contenant des réfrigérants desquels les halocarbures ont été extraits;
 - c)* les procédés, la formation, les systèmes d'assurance de qualité, de contrôle de qualité et de gestion du processus d'extraction;
- 19° les certificats de destruction documentant l'ensemble des halocarbures détruits dans le cadre du projet, délivrés par l'installation ayant procédé à la destruction de ces halocarbures, indiquant:
- a)* le nom du promoteur;
 - b)* les renseignements relatifs à l'identification et la localisation des installations de destruction;
 - c)* le nom et la signature du responsable des opérations de destruction;
 - d)* le numéro d'identification du certificat de destruction;
 - e)* le numéro de série, de suivi ou d'identification de tous les contenants qui ont fait l'objet d'une destruction d'halocarbures;
 - f)* le poids et le type d'halocarbures détruits pour chaque contenant, incluant les relevés de pesées conformément à l'annexe D;
 - g)* la date et l'heure du début de la destruction;
 - h)* la date et l'heure de la fin de la destruction;
- 20° la description des méthodes utilisées pour le retrait des mousses ou du réfrigérant des appareils et des systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation, l'extraction des halocarbures des mousses et la destruction des halocarbures;

21° pour les projets visant la destruction des halocarbures contenus dans les mousses, une estimation de la quantité récupérée de mousses, en tonnes métriques;

22° les procédures utilisées pour l'analyse des mélanges d'halocarbures, dans les cas où la section 2 de l'annexe D s'applique;

23° pour chaque site du projet dont le promoteur n'est pas propriétaire, une déclaration du propriétaire du site selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de compensation d'émissions de GES;

24° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les réductions d'émission de GES visées par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de compensation d'émissions de GES et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

25° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

Les renseignements et documents relatifs aux halocarbures contenus dans les mousses doivent être distingués de ceux relatifs aux halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

40. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants:

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1° à 3° et 13° à 25° de l'article 39;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux autres renseignements contenus dans le rapport de projet pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet satisfait toujours aux conditions à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

Les renseignements et documents relatifs aux halocarbures contenus dans les mousses doivent être distingués de ceux relatifs aux halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant.

CHAPITRE VII

VÉRIFICATION

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

41. Le promoteur doit confier la vérification de tout rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

42. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 41 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes:

1° ils n'ont pas agi, au cours de trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à plus de six vérifications consécutives de tout rapport de projet produit dans le cadre d'un projet de destruction d'halocarbures du promoteur.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification n'ayant pas procédé à la plus récente vérification réalisée dans le cadre d'un projet de destruction d'halocarbures du promoteur, cet organisme de vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à l'une des trois vérifications précédentes réalisées dans le cadre d'un projet de destruction d'halocarbures du promoteur.

43. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 42:

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants:

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;

c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, aux puits et aux réservoirs de GES;

d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment:

i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;

ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;

iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 14001;

g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;

h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;

i) un audit interne lié aux émissions de GES;

j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;

k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 42 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Aux fins de l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

44. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions.

45. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire de chaque site du projet, notamment les sites d'entreposage des appareils ou des halocarbures récupérés dans le cadre du projet, les sites de l'installation où les halocarbures sont extraits, les sites des installations de destruction des halocarbures et, le cas échéant, de l'installation de recyclage des appareils, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification et lui donner accès au site ou à l'installation où est réalisé le projet.

46. La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite par le vérificateur de toute installation où des halocarbures sont détruits dans le cadre du projet sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des deux périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité.

En outre, la vérification du rapport de projet produit pour la première période de déclaration d'une période d'admissibilité doit comprendre une visite de toute installation où est effectuée l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses.

La visite des installations doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite d'une installation, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur ou le responsable de l'installation.

47. Le vérificateur doit utiliser les données d'exploitation de l'installation de destruction des halocarbures pour déterminer si la destruction des halocarbures a été réalisée dans des conditions d'opération qui permettent de satisfaire aux exigences de toute autorisation nécessaire à l'exercice des activités de cette installation.

48. Le vérificateur doit réaliser la vérification de façon à pouvoir conclure, à un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreur, omission ou inexactitude importante » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES attribuables au projet quantifiées et consignées dans le rapport de projet qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5 %.

49. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il doit en informer le promoteur.

50. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et en l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il doit fournir au promoteur un avis de vérification positif.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, il doit fournir au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III

RAPPORT DE VÉRIFICATION

51. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification. Un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

52. Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants:

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° l'identification du projet, les rapports de projet faisant l'objet de la vérification ainsi que les réductions d'émissions de GES annuelles attribuables au projet, quantifiées pour chaque période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges de renseignements et documents survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite des installations où des halocarbures sont détruits ou des installations où est effectuée l'extraction des halocarbures contenus dans les mousses;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci:

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur a en été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de son impact sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes qui auraient pu en résulter;

7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé au cours de la vérification;

8° lorsque le vérificateur conclut en la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, les réductions d'émissions de GES annuelles pour chaque période de déclaration qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

9° l'avis de vérification, en application de l'article 50, accompagné des justifications supportant cet avis;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants:

a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;

c) une déclaration du représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 42 et 43 du présent règlement sont satisfaites et que le risque de conflit d'intérêts est acceptable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

53. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, au premier alinéa de l'article 41 ou à l'article 45;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

54. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'article 42.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque:

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 9, au premier alinéa de l'article 41 ou à l'article 45;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient à l'article 42.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, aux fins de l'application du présent règlement, de l'information fautive ou trompeuse.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

58. Les projets visant la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone visés par l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et enregistrés conformément au chapitre IV du titre III de ce règlement tel qu'il se lisait le 14 juillet 2021 sont réputés être des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un avis de projet déposé au ministre conformément à l'article 12 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de l'article 5 du présent règlement, la période d'admissibilité d'un projet visé au premier alinéa est la période débutant à la date de début du projet et se terminant le 15 juillet 2023.

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à ces projets compte tenu des adaptations nécessaires.

59. Malgré l'article 12, un projet ayant débuté entre le 1^{er} janvier 2017 et le 15 juillet 2020 peut faire l'objet d'un avis de projet déposé au ministre dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si celui-ci satisfait aux conditions prévues à l'article 3 et à l'une des conditions suivantes:

a) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HCFC-22, lorsque détruits après le 31 décembre 2019, CFC-11, CFC-12, CFC-13, CFC-113, CFC-114 ou CFC-115, étant utilisés ou destinés à être utilisés comme réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source industrielle, commerciale, institutionnelle;

b) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HFC-143a ou HFC-254fa étant contenus dans des mousses;

c) les halocarbures détruits dans le cadre du projet sont de type HCFC-22 étant utilisés ou destinés à être utilisés comme réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de climatisation ou de congélation de source résidentielle et sont détruits après le 31 décembre 2019.

Un avis de projet déposé au ministre en application du premier alinéa doit contenir les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 12 et doit être déposé au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

60. Malgré le premier alinéa de l'article 5, la période d'admissibilité d'un projet visé au premier alinéa de l'article 59 est la période débutant à la date de début du projet et se terminant le 15 juillet 2021.

61. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20, la période de déclaration d'un projet visé au premier alinéa de l'article 59 couvre toute la période incluse entre la date de début du projet et le 15 juillet 2021.

62. Le présent règlement remplace le protocole 3 de l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

63. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2021.

ANNEXE A*(article 2)*

LISTE DES HALOCARBURES

1. Lorsque contenus dans des mousses:

CFC-11: trichlorofluorométhane;

CFC-12: dichlorodifluorométhane;

HCFC-22: chlorodifluorométhane;

HCFC-141b: 1,1-dichloro-1-fluoroéthane;

HFC-134a: 1,1,1,2-tétrafluoroéthane;

HFC-245fa: 1,1,1,3,3-pentafluoropropane.

2. Lorsqu'utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant pour des appareils ou des systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation:

CFC-11: trichlorofluorométhane;

CFC-12: dichlorodifluorométhane;

CFC-13: chlorotrifluorométhane;

CFC-113: 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane;

CFC-114: 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane;

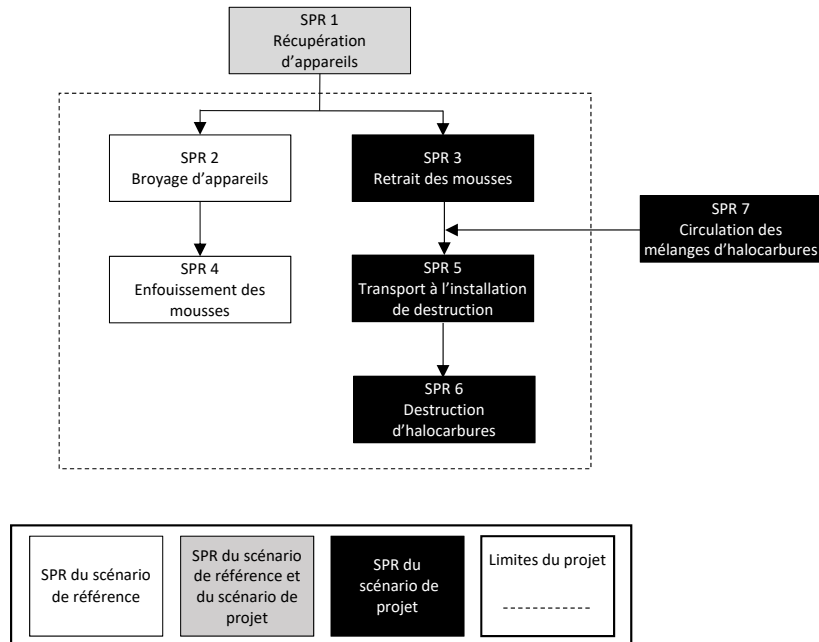
CFC-115: 1-chloro-1,1,2,2,2-pentafluoroéthane;

HCFC-22: chlorodifluorométhane, lorsque détruit après le 31 décembre 2019.

ANNEXE B

(articles 17 et 18)

LIMITES DU PROJET

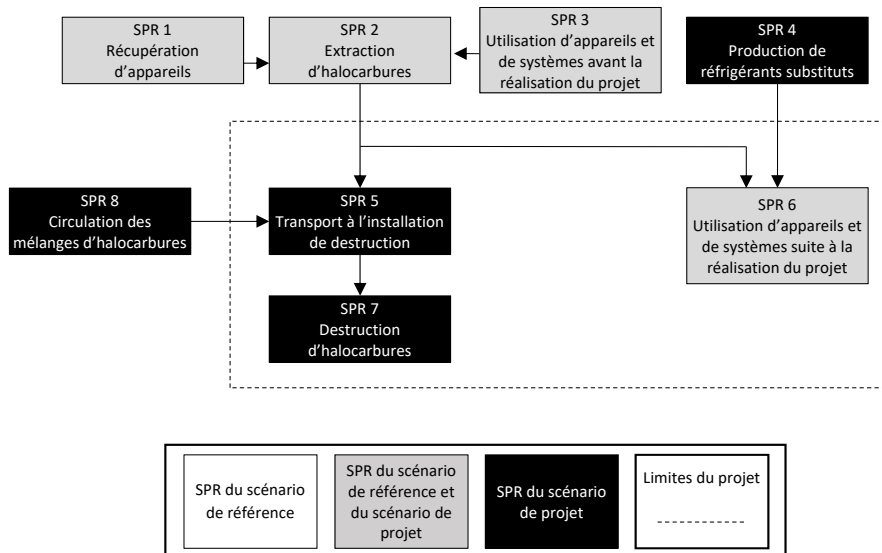
Figure 1 – Illustration des limites du projet applicables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses

Note explicative: Le scénario de référence représente les sources, les puits et les réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1 – Description des sources, des puits et des réservoirs de GES (SPR) applicables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses

# SPR	Description	GES visés	Applicabilité: scénario de référence (R) et / ou scénario de projet (P)	Inclus ou exclus dans les limites du projet	
1	Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R, P	Exclus	
		CH ₄	R, P	Exclus	
		N ₂ O	R, P	Exclus	
2	Émissions d'halocarbures attribuables au broyage d'appareils en vue d'en récupérer les matériaux	Halocarbures	R	Inclus	
3	Émissions d'halocarbures attribuables au retrait des mousses des appareils	Halocarbures	P	Inclus	
4	Émissions d'halocarbures attribuables à l'élimination de mousses dans un lieu d'enfouissement	Halocarbures	R	Inclus	
		Émissions de produits de dégradation d'halocarbures attribuables aux mousses éliminées dans un lieu d'enfouissement	HCFC	R	Exclus
		Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables au transport de mousses broyées et de leur dépôt dans un lieu d'enfouissement	CO ₂	R	Exclus
			CH ₄	R	Exclus
N ₂ O	R		Exclus		
5	Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables au transport des halocarbures à l'installation de destruction	CO ₂	P	Inclus	
		CH ₄	P	Exclus	
		N ₂ O	P	Exclus	
6	Émissions d'halocarbures attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	Halocarbures	P	Inclus	
	Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les halocarbures détruits	CO ₂	P	Inclus	
		Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables à la destruction d'halocarbures dans une installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
			CH ₄	P	Exclus
			N ₂ O	P	Exclus
		Émissions de GES indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité lors de la destruction des halocarbures	CO ₂	P	Inclus
			CH ₄	P	Exclus
N ₂ O	P		Exclus		
7	Émissions de GES provenant des combustibles fossiles consommés lors de la circulation des mélanges d'halocarbures	CO ₂	P	Exclus	
		CH ₄	P	Exclus	
		N ₂ O	P	Exclus	

Figure 2 – Illustration des limites du projet applicables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant



Note explicative: Le scénario de référence représente les sources, les puits et les réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 2 – Description des sources, puits et réservoir de GES (SPR) applicables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant

# SPR	Description	GES visés	Applicabilité: scénario de référence (R) et / ou scénario de projet (P)	Inclus ou exclus dans les limites du projet
1	Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄	R, P	Exclus
		N ₂ O	R, P	Exclus
2	Émissions d'halocarbures attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'appareils ou de systèmes en fin de vie utile ou en entretien	Halocarbures	R, P	Exclus
		Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'appareils ou de systèmes en fin de vie utile ou en entretien		
	CO ₂	R, P	Exclus	
	CH ₄	R, P	Exclus	
3	Émissions d'halocarbures attribuables aux fuites lors de l'utilisation d'appareils ou de systèmes et leur entretien avant la réalisation du projet	Halocarbures	R, P	Exclus
		Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables au fonctionnement d'appareils ou de systèmes de réfrigération et de climatisation		
	CO ₂	R, P	Exclus	
	CH ₄	R, P	Exclus	
4	Émissions de réfrigérants substitués lors de la production de ceux-ci	CO ₂ e	P	Exclus
		Émissions de GES des combustibles fossiles lors de la production de réfrigérants substitués		
	CO ₂	P	Exclus	
	CH ₄	P	Exclus	
5	Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables au transport des halocarbures à l'installation de destruction	N ₂ O	P	Exclus
		CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus

6	Émissions d'halocarbures attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des appareils et systèmes suite à la réalisation du projet	Halocarbures	R	Inclus
	Émissions de réfrigérants substitués attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des appareils et systèmes suite à la réalisation du projet	CO ₂ e	P	Inclus
	Émissions de GES indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité pendant le fonctionnement continu des appareils et systèmes	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄	R, P	Exclus
N ₂ O		R, P	Exclus	
7	Émissions d'halocarbures attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	Halocarbures	P	Inclus
	Émissions attribuables à l'oxydation du carbone qui contiennent les halocarbures détruits	CO ₂	P	Inclus
	Émissions de GES des combustibles fossiles attribuables à la destruction d'halocarbures dans une installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus
	Émissions de GES indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité lors de la destruction des halocarbures	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
N ₂ O		P	Exclus	
8	Émissions de GES provenant des combustibles fossiles consommés lors de la circulation des mélanges d'halocarbures	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

ANNEXE C*(articles 32 et 35)*

PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

Tableau 1 – Paramètres de surveillance applicables à la destruction des halocarbures contenus dans les mousses

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
Q_M réc	Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures	Tonnes métriques de mousse	Mesuré et calculé	À chaque période de déclaration	Équation 15 de l'annexe E
Q_M final, i	Quantité finale d'halocarbures contenus dans les mousses de type i extraits et expédiés en vue d'être détruits dans le cadre du projet	Tonnes métriques d'halocarbures de type i	Mesuré et calculé, conformément à la méthode prévue à l'annexe D	À chaque période de déclaration	Équation 4 de l'article 24 et équation 17 de l'annexe E.
N/A	Masse de chaque contenant rempli d'halocarbures contenus dans les mousses	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction d'halocarbures contenus dans les mousses	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A

N/A	Quantité d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Concentration de chaque type d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	%	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité de chaque type d'halocarbures contenus dans les mousses, dans chaque contenant	Tonnes métriques d'halocarbure de type i	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
C _M	Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils	Tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse	Mesuré et Calculé	À chaque période de déclaration	Équation 15 de l'annexe E
N ₁	Nombre d'appareils de type 1	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 14 de l'annexe E
N ₂	Nombre d'appareils de type 2	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 14 de l'annexe E
N ₃	Nombre d'appareils de type 3	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 14 de l'annexe E
N ₄	Nombre d'appareils de type 4	Sans unité	Mesuré	À chaque période de déclaration	Équation 14 de l'annexe E

Tableau 2 – Paramètres de surveillance applicables à la destruction des halocarbures utilisés ou destinés à être utilisés en tant que réfrigérant

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
N/A	Masse de chaque contenant rempli d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Concentration de chaque type d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	%	Analysé au laboratoire	À chaque période de déclaration	N/A
N/A	Quantité de chaque type d'halocarbures utilisés en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	Tonnes métriques d'halocarbure de type i	Calculé	À chaque période de déclaration	N/A
Q _{R,i}	Quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit	Tonnes métriques d'halocarbures de type i	Mesuré et calculé, conformément à la méthode prévue à l'annexe D	À chaque période de déclaration	Équation 9 de l'article 28, équations 11 et 13 de l'article 29

ANNEXE D

(articles 24, 28, 29 et 39)

**MÉTHODE POUR DÉTERMINER LA QUANTITÉ D'HALOCARBURES
DE CHAQUE TYPE****1. Détermination de la quantité d'halocarbures de chaque contenant**

La quantité d'halocarbures détruits doit être déterminée à l'installation de destruction en pesant séparément chaque contenant d'halocarbures avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité d'halocarbures est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant d'halocarbures doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante:

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en utilisant une balance ayant été étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin moins de 3 mois avant la pesée, de façon à maintenir une précision de lecture de $\pm 5\%$;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des halocarbures;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des halocarbures.

2. Circulation des mélanges d'halocarbures

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90 % d'un même type d'halocarbure, le promoteur doit, en plus des conditions prévues à la section 1 de la présente annexe, satisfaire également aux conditions prévues à la présente section concernant les mélanges d'halocarbures.

La circulation du mélange d'halocarbures doit être effectuée, à l'installation de destruction ou avant la livraison des halocarbures à une telle installation, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et qui détient la formation nécessaire pour effectuer cette tâche.

Avant l'échantillonnage, le mélange d'halocarbures doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes:

- 1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;
- 2° il a été complètement vidé avant le remplissage;
- 3° il comporte des orifices pour prélever les halocarbures à l'état liquide et en phase gazeuse;
- 4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;
- 5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original d'halocarbures mélangés ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts d'halocarbures entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange d'halocarbures se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante:

- 1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;
- 2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler;
- 3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute, à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;
- 4° les heures du début et de fin doivent être notées.

3. Échantillonnage

L'échantillonnage suivant doit être effectué pour chaque contenant d'halocarbures:

- 1° dans le cas des halocarbures purs, 1 échantillon doit être prélevé à l'usine de destruction;
- 2° dans le cas des mélanges d'halocarbures ayant été circulés à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être prélevé pendant les 30 dernières minutes de la circulation, les échantillons devant être prélevés de l'orifice de liquide inférieur;

3° dans le cas des mélanges d'halocarbures ayant été circulés avant leur livraison à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être prélevé conformément au paragraphe 2 et 1 échantillon supplémentaire doit être prélevé à l'usine de destruction.

Lorsque plus d'un échantillon est prélevé pour un même contenant, le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de l'halocarbure du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes:

- 1° les échantillons sont prélevés par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;
- 2° les échantillons sont prélevés avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;
- 3° chaque échantillon est prélevé à l'état liquide;
- 4° chaque échantillon prélevé est d'au moins 0,454 kg;
- 5° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;
- 6° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon:
 - a) l'heure et la date du prélèvement;
 - b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;
 - c) le nom et les coordonnées de la personne ayant prélevé l'échantillon ainsi que de son employeur;
 - d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été prélevé;
 - e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;
 - f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

4. Analyse des échantillons

La quantité et le type d'halocarbure doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant par l'un des laboratoires suivants:

- 1° le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec;
- 2° un laboratoire indépendant du promoteur et de l'usine de destruction et accrédité pour l'analyse des halocarbures par le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute conformément à la plus récente version de la norme AHRI 700 de cet organisme.

Tous les échantillons d'halocarbures du projet doivent être analysés pour déterminer les éléments suivants:

- 1° le type de chaque halocarbure;
- 2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques d'halocarbures de type *i* par tonne métrique de gaz, de chaque type d'halocarbure dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;
- 3° la teneur en humidité de chaque échantillon;
- 4° le résidu d'ébullition de l'échantillon d'halocarbures, lequel doit être inférieur à 10 % de la masse totale de l'échantillon.

Dans le cas de mélanges d'halocarbures, l'analyse doit établir les concentrations pondérées d'halocarbures en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les échantillons prélevés conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de la section 3 de la présente annexe.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et une copie de ce certificat doit être incluse dans le rapport de projet.

Pour chaque contenant dont la teneur en humidité de l'échantillon déterminée en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de la présente section est supérieure à 75 % du point de saturation des halocarbures, le promoteur doit prendre l'une des mesures suivantes:

- 1° assécher les halocarbures et, s'il s'agit d'un mélange d'halocarbures, refaire la circulation conformément à la méthode prévue à la section 2 de la présente annexe, ainsi que l'échantillonnage et l'analyse conformément à la méthode prévue aux sections 3 et 4 de la présente annexe;
- 2° déduire le poids de l'eau qui doit être déterminé, pour chaque contenant, en utilisant la méthode suivante:
 - a) à partir du résultat d'analyse de la teneur en humidité en ce qui concerne la quantité d'eau dissoute;

b) en utilisant un cylindre gradué transparent afin de déterminer la quantité d'eau libre.

5. Détermination de la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits ($Q_{M \text{ final}, i}$) et de la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destiné à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit ($Q_{R,i}$)

À partir de la masse d'halocarbures dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit:

1° pour chaque contenant dont la teneur en humidité de l'échantillon est supérieure à 75 % du point de saturation des halocarbures, déduire le poids de l'eau;

2° calculer la quantité de chaque type d'halocarbure dans chaque contenant, en déduisant le poids des résidus d'ébullition;

3° faire la somme de la quantité de chaque type d'halocarbure dans chaque contenant pour obtenir le facteur $Q_{M \text{ final}, i}$, soit la quantité finale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses, ou le facteur $Q_{R,i}$, soit la quantité d'halocarbure de type i utilisé ou destinés à être utilisé en tant que réfrigérant récupéré et expédié en vue d'être détruit dans le cadre du projet.

ANNEXE E*(article 24 et 25)***MÉTHODE POUR DÉTERMINER L'EFFICACITÉ D'EXTRACTION DES HALOCARBURES CONTENUS DANS LES MOUSSES****1. Méthodes de calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses**

Afin de calculer l'efficacité d'extraction, le promoteur doit préalablement calculer la quantité d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en fonction de la capacité de stockage des appareils, selon la méthode A, ou à partir des échantillons de mousse conformément à la méthode B.

Méthode A - Calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses en fonction de la capacité de stockage des appareils

Le promoteur peut calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses selon l'équation 14, à l'aide des données indiquées au tableau 1:

Équation 14

$$Q_{M \text{ init}} = (N_1 \times M_1) + (N_2 \times M_2) + (N_3 \times M_3) + (N_4 \times M_4)$$

Où:

$Q_{M \text{ init}}$ = Quantité initiale d'halocarbures de type i contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

N_1 = Nombre d'appareils de type 1;

N_2 = Nombre d'appareils de type 2;

N_3 = Nombre d'appareils de type 3;

N_4 = Nombre d'appareils de type 4;

M_1 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 1;

M_2 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 2;

M_3 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 3;

M_4 = Tonnes métriques d'halocarbure par appareil de type 4.

Tableau 1 - Quantité d'halocarbure par type d'appareil

Type d'appareil	Capacité de stockage (CS)	Tonnes métriques d'halocarbures par appareil
Type 1	CS < 180 litres	0,00024
Type 2	180 litres ≤ CS < 350 litres	0,00032
Type 3	350 litres ≤ CS < 500 litres	0,0004
Type 4	CS ≥ 500 litres	0,00048

Méthode B - Calcul de la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses à partir d'échantillons

La quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses peut être calculée à partir d'échantillons d'au moins 10 appareils, en utilisant la méthode suivante:

1° faire déterminer, par un laboratoire indépendant du promoteur, la concentration initiale d'halocarbures dans les mousses conformément à la section 4 de l'annexe D et de la manière suivante:

a) en coupant 4 échantillons de mousse de chaque appareil, soit pour le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure de l'appareil, à l'aide d'une scie alternative, chaque échantillon devant être d'au moins 10 cm² et présenter la pleine épaisseur de l'isolation;

b) en scellant les bords coupés de chaque échantillon de mousse à l'aide de ruban d'aluminium ou de tout produit similaire afin de prévenir toute émission de gaz;

c) en étiquetant individuellement chaque échantillon en indiquant le modèle d'appareil et la partie échantillonnée, soit le côté gauche, le côté droit, la partie supérieure et la partie inférieure;

d) en analysant les échantillons suivant la procédure indiquée au paragraphe 4; il est possible de procéder à l'analyse individuelle des échantillons, soit 4 analyses par appareil, ou à une seule analyse utilisant des quantités égales de chaque échantillon, soit une analyse par appareil;

e) selon la concentration moyenne d'halocarbures des échantillons de chaque appareil, en calculant la limite de confiance supérieure à 90 % de la concentration d'halocarbures provenant de mousses, cette valeur devant être utilisée en tant que facteur «C_M» dans l'équation 15 pour calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses d'appareils;

2° déterminer la quantité de mousses récupérées des appareils traités, soit le facteur « $Q_{M\text{ réc}}$ » utilisé dans l'équation 15, en utilisant une valeur par défaut de 5,85 kg par appareil et en la multipliant par le nombre d'appareils traités ou en utilisant la méthode suivante:

a) en séparant et recueillant tous les résidus de mousses sous forme de peluche, de poudre ou de boulettes ainsi qu'en documentant les traitements afin de démontrer qu'aucune quantité significative de résidus de mousses n'est rejetée dans l'air ou dans d'autres flux de déchets;

b) en séparant les composants autres que ceux des mousses dans les résidus, tels que les métaux ou les plastiques;

c) en pesant les résidus de mousses récupérés avant l'extraction des halocarbures afin de calculer la masse totale de mousses récupérées;

3° calculer la quantité initiale d'halocarbures contenus dans les mousses avant leur retrait des appareils selon l'équation 15:

Équation 15

$$Q_{M\text{ init}} = Q_{M\text{ réc}} \times C_M$$

Où:

$Q_{M\text{ init}}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques;

$Q_{M\text{ réc}}$ = Quantité totale de mousses récupérées avant l'extraction des halocarbures, en tonnes métriques;

C_M = Concentration d'halocarbure dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques d'halocarbure par tonne métrique de mousse;

4° analyser les échantillons de mousses des appareils conformément aux exigences suivantes:

a) l'analyse du contenu et du rapport de masse des halocarbures provenant des mousses est effectuée par un laboratoire conformément à la section 4 de l'annexe D;

b) l'analyse est effectuée à l'aide de la méthode par réchauffement pour l'extraction des halocarbures provenant de mousses contenus dans les échantillons de mousse, exposée par l'article intitulé *Release of fluorocarbons from Insulation foam in Home Appliance during Shredding*, publié par Scheutz, Fredenslund, Kjeldsen et Tant dans le *Journal of the Air & Waste Management Association* (Décembre 2007, Vol. 57, pages 1452-1460), et décrite ci-dessous:

- i. chaque échantillon a une épaisseur d'au plus 1 cm, est placé dans une bouteille de verre de 1123 ml, est pesé à l'aide d'une balance étalonnée et est scellé avec des septums recouverts de téflon et des bouchons en aluminium;
 - ii. pour libérer les halocarbures, les échantillons sont incubés dans un four à 140 °C pendant 48 heures;
 - iii. lorsqu'ils ont été refroidis à la température ambiante, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase gazeuse;
 - iv. les couvercles sont retirés après l'analyse et la partie vide du contenant est purgée avec de l'air atmosphérique à l'aide d'un compresseur pendant 5 minutes; les septums et les bouchons sont ensuite remplacés et les bouteilles sont à nouveau chauffées pendant 48 heures afin d'extraire le reste des halocarbures de l'échantillon de mousse;
 - v. lorsqu'ils sont refroidis à la température ambiante après la deuxième étape de chauffage, les échantillons de gaz sont retirés de la partie vide du contenant et analysés par chromatographie en phase gazeuse;
- c) la quantité de chaque type d'halocarbure qui a été récupéré est alors divisée par la quantité totale des échantillons de mousse avant analyse afin de déterminer la concentration d'halocarbures provenant de mousses, en tonnes métriques d'halocarbures par tonne métrique de mousse.

2. Méthode de calcul de l'efficacité d'extraction

Le promoteur doit calculer l'efficacité d'extraction selon les équations 16 et 17:

Équation 16

$$EE = \frac{Q_{M \text{ final}}}{Q_{M \text{ init}}}$$

Où:

EE = Efficacité d'extraction;

$Q_{M \text{ final}}$ = Quantité finale d'halocarbures contenus dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits, calculée selon l'équation 17, en tonnes métriques;

$Q_{M \text{ init}}$ = Quantité initiale d'halocarbure de type i contenu dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 14 ou 15, selon le cas, en tonnes métriques;

Équation 17

$$Q_{M \text{ final}} = \sum_{i=1}^n Q_{M \text{ final},i}$$

Où:

$Q_{M \text{ final}}$ = Quantité finale d'halocarbures contenus dans les mousses extraits et expédiés en vue d'être détruits, en tonnes métriques;

i = Type d'halocarbure;

n = Nombre de types d'halocarbures;

$Q_{M \text{ final}, i}$ = Quantité finale d'halocarbure de type i extrait et expédié en vue d'être détruit, déterminée conformément à la méthode prévue à l'annexe D, en tonnes métriques d'halocarbure de type i .

75030

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 11 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoyant que la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

Vu l'article 46.5 de cette loi selon lequel, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les

coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, d'accorder des crédits compensatoires notamment à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2 de cette loi, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné une réduction d'émissions de gaz à effet de serre;

Vu l'article 285 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) selon lequel l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), incluant le Protocole 2 portant sur la destruction ou le traitement du méthane capté d'un lieu d'enfouissement qui est l'objet principal du présent règlement, est réputée être un règlement du ministre;

Vu l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement selon lequel le ministre peut, par règlement, déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits

compensatoires, les conditions et méthodes applicables à ces projets ainsi que les renseignements et les documents, notamment, que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation de celui-ci;

Vu l'article 115.27 de cette loi selon lequel le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

Vu l'article 115.34 de cette loi selon lequel le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 juin 2021

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8.2, 115.27 et 115.34).

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de :

1° déterminer les projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« dispositif de destruction du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la destruction du méthane;

« dispositif de valorisation du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la valorisation du méthane;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;

« gaz à effet de serre » ou « GES » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

« gaz d'enfouissement » : gaz résultant de la décomposition des matières résiduelles éliminées dans un lieu d'enfouissement;

« lieu d'enfouissement » : dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« promoteur » : personne ou municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

« système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet de valorisation ou de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement qui satisfait aux conditions suivantes :

1° le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

3° la valorisation ou la destruction de méthane est réalisée au moyen d'un dispositif de valorisation ou de destruction visé à l'annexe A et selon les conditions prévues à cette annexe.

4. Aux fins de l'application de l'article 3, un lieu d'enfouissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est situé au Québec;

2° à la date du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement visé au chapitre IV et pour toute la période d'admissibilité du projet, il reçoit moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et il a une capacité de moins de 1,5 million de mètres cubes;

3° dans le cas d'un lieu d'enfouissement fermé à la date du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement visé au chapitre IV et mis en exploitation ou agrandi à compter de 2006, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et devait avoir une capacité de moins de 1,5 million de mètres cubes;

4° dans le cas d'un lieu d'enfouissement fermé après le 19 janvier 2009, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et devait avoir une capacité de moins de 1,5 million de mètres cubes.

Les paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers, d'une scierie ou d'une usine de fabrication de panneaux de lamelles orientées.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

5. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 11 ou au deuxième alinéa de l'article 13, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 14, à la délivrance de crédits compensatoires.

6. La période d'admissibilité est d'une durée de 10 années consécutives et commence à la date de début du projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 14. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières réductions d'émissions de GES attribuables à ce projet.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

7. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

8. Le promoteur doit transmettre au ministre, dans les 30 jours, un avis l'informant de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

1° lorsque le promoteur cesse son projet;

2° lorsque le promoteur cède la responsabilité de la réalisation de son projet à une autre personne ou une autre municipalité.

L'avis visé au premier alinéa comprend les documents et renseignements suivants :

1° dans le cas de la cessation de projet :

- a) la date de la cessation du projet;
- b) le motif de la cessation du projet;
- c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur pour la période de déclaration au cours de laquelle la cessation est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;
- d) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts;

2° dans le cas d'une cession :

- a) la date de la cession;
- b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
- c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur et par le cessionnaire pour la période de déclaration au cours de laquelle la cession est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
- d) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

9. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

10. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

CHAPITRE IV**AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT**

11. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2° le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3° une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation;

4° une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

5° la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;

6° lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

7° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du lieu d'enfouissement où est réalisé le projet et à celle de son représentant, le cas échéant;

8° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne ou municipalité dans la valorisation;

9° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

12. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

13. Le projet visé par l'avis déposé conformément à l'article 11 doit débiter dans les 2 ans suivant ce dépôt.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit déposer un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 11.

14. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité de son projet, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui déposant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 11, les renseignements suivants :

- 1° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 12;
- 2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE

15. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

- 1° d'identifier les sources, les puits et les réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;
- 2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;
- 3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure et des autres équipements utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation, à l'entretien et au suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés dans le cadre du projet.

SECTION I

LIMITES DE PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET

16. Seuls les sources, les puits et les réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet. Les sources, les puits et les réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet.

17. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation d'émissions de GES.

SECTION II

PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES À LA QUANTIFICATION

§ 1. – Période de déclaration

18. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires.

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

Malgré le deuxième alinéa, la première période de déclaration est d'une durée minimale d'un mois et maximale de 18 mois.

§ 2. – Méthodes de calcul

19. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur doit utiliser l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où:

RE = Réductions d'émissions de GES attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions de GES du scénario de référence, calculées selon l'équation 2 de l'article 20, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la consommation de combustibles fossiles, calculées selon l'équation 9 de l'article 22, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

20. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon les équations 2 à 8 :

Équation 2

$$\dot{E}R = CH_{4V-D} \times PRP_{CH_4} \times (1 - OX)$$

Où:

$\dot{E}R$ = Émissions de GES du scénario de référence, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CH_{4V-D} = Quantité totale de CH₄ valorisé ou détruit par l'ensemble des dispositifs de valorisation ou de destruction, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de CH₄;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol, dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessous.

La valeur du facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol est établie de la façon suivante :

1° pour les lieux d'enfouissement fermés dont l'ensemble de la zone d'enfouissement est couverte par une géomembrane conforme du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0 %);

2° pour les lieux d'enfouissement en exploitation dont une partie est remplie et couverte d'une géomembrane conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ nul (0 %) proportionnellement à la zone couverte par cette géomembrane et un facteur d'oxydation du CH₄ de 10 % proportionnellement à la zone non couverte par celle-ci. Le promoteur doit calculer le facteur d'oxydation du CH₄ en fonction des zones couvertes et non couvertes par cette géomembrane en utilisant l'équation 3;

3° pour tous les autres lieux d'enfouissement, le promoteur doit utiliser un facteur d'oxydation du CH₄ de 10 %.

Équation 3

$$OX = \frac{(0\% \times S_{ZC}) + (10\% \times S_{ZNC})}{S_{ZC} + S_{ZNC}}$$

Où:

OX = Facteur d'oxydation du CH₄ par les bactéries du sol pour le cas prévu au paragraphe 2;

S_{ZC} = Superficie de la zone du lieu d'enfouissement remplie et couverte par une géomembrane, en mètres carrés;

S_{ZNC} = Superficie de la zone en exploitation du lieu d'enfouissement non couverte par la géomembrane du recouvrement final au début de la période de déclaration, en mètres carrés.

Équation 4

$$CH_{4V-D} = \sum_{i=1}^n (CH_{4V-D,i}) \times (0,668 \times 0,001)$$

Où:

CH_{4V-D} = Quantité totale de CH_4 valorisé ou détruit par l'ensemble des dispositifs de valorisation ou de destruction, en tonnes métriques de CH_4 ;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction;

n = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction;

$CH_{4V-D,i}$ = Quantité de CH_4 valorisé ou détruit par le dispositif de valorisation ou de destruction i , calculée selon l'équation 5, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

0,668 = Densité du CH_4 , en kilogrammes de CH_4 par mètre cube de CH_4 aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 5

$$CH_{4V-D,i} = Q_i \times ED_i$$

Où:

$CH_{4V-D,i}$ = Quantité de CH_4 valorisé ou détruit par le dispositif de valorisation ou de destruction i , en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

Q_i = Quantité de CH_4 dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , calculée selon l'équation 6, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

ED_i = Efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction i , déterminée à l'annexe A ou calculée selon l'équation 7 pour la destruction par oxydation biologique;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction.

Équation 6

$$Q_i = \sum_{t=1}^n (VGE_{i,t} \times C_{CH_4,t})$$

Où:

Q_i = Quantité de CH₄ dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

t = Intervalle de temps visé au tableau des paramètres de surveillance de l'annexe D pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH₄ du gaz d'enfouissement sont agrégées;

n = Nombre d'intervalle de temps;

$VGE_{i,t}$ = Volume corrigé du gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i , durant l'intervalle de temps t , mesuré avec un débitmètre, en mètres cubes aux conditions de référence, ou calculé selon l'article 21;

$C_{CH_4,t}$ = Concentration moyenne de CH₄ dans le gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps t , mesurée avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement.

Équation 7

$$ED_i = \frac{(CO_{E-CH_4} - CO_{S-CH_4})}{CO_{E-CH_4}}$$

Où:

ED_i = Efficacité du dispositif de destruction i par oxydation biologique, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement;

CO_{E-CH_4} = Concentration moyenne de CH₄ du gaz à l'entrée du dispositif de destruction par oxydation biologique, mesurée avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement;

CO_{S-CH_4} = Concentration moyenne de CH₄ du gaz à la sortie du dispositif de destruction par oxydation biologique, mesuré avec un analyseur en continu de CH₄, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement.

21. Lorsque le débitmètre utilisé aux fins de la quantification n'effectue pas la correction pour la température et la pression du gaz d'enfouissement aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du gaz d'enfouissement et corriger les valeurs de débit non corrigées selon l'équation 8. Le promoteur doit alors utiliser les valeurs de débit corrigées aux fins de la quantification.

Équation 8

$$VGE_{i,t} = VGE_{noncorrigé} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où:

$VGE_{i,t}$ = Volume corrigé du gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes aux conditions de référence;

i = Dispositif de valorisation ou de destruction;

t = Intervalle de temps, visé au tableau des paramètres de surveillance de l'annexe D, pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH_4 sont agrégées;

$VGE_{noncorrigé}$ = Volume non corrigé du gaz d'enfouissement capté durant l'intervalle de temps donné, mesuré avec un débitmètre, en mètres cubes;

T = Température mesurée du gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}C + 273,15$);

P = Pression mesurée du gaz d'enfouissement durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals.

22. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de projet attribuables à la consommation de combustibles fossiles selon l'équation 9 :

Équation 9

$$\dot{E}P = \sum_{f=1}^n \left[CF_f \times \left[(F\dot{E}_{CO_2,f} \times 10^{-3}) + (F\dot{E}_{CH_4,f} \times PRP_{CH_4} \times 10^{-6}) + (F\dot{E}_{N_2O,f} \times PRP_{N_2O} \times 10^{-6}) \right] \right]$$

Où:

$\dot{E}P$ = Émissions de GES du scénario de projet attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

f = Type de combustible fossile;

n = Nombre de types de combustibles fossiles;

CF_f = Quantité totale de combustible fossile f consommée, soit:

— en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$F\dot{E}_{CO_2,f}$ = Facteur d'émission de CO_2 du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en kilogrammes de CO_2 par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

10^{-3} = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$F\dot{E}_{CH_4,f}$ = Facteur d'émission de CH₄ du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de CH₄ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de CH₄ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de CH₄ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

10^{-6} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$F\dot{E}_{N_2O,f}$ = Facteur d'émission de N₂O du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de N₂O par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de N₂O par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de N₂O par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

§ 3. – *Données manquantes*

23. Lorsque des données nécessaires à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible sont manquantes et que les conditions suivantes sont respectées, le promoteur utilise les méthodes de remplacement des données prévues à l'annexe C :

- 1° les données manquantes concernent les mesures de concentration en CH₄ ou de débit du gaz d'enfouissement, qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;
- 2° les données manquantes concernent soit les mesures de débit de gaz d'enfouissement, soit la concentration en CH₄ mais pas les deux à la fois;
- 3° le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction est démontré par des mesures de thermocouple pour une torche, ou par le dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction pour tout autre dispositif de valorisation ou de destruction;
- 4° lorsque les données manquantes visent des mesures de débit du gaz d'enfouissement, un analyseur en continu est utilisé pour mesurer la concentration en CH₄ et il est démontré que la concentration varie à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes;
- 5° lorsque les données manquantes visent des mesures de concentration en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz d'enfouissement varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET

24. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure et des autres équipements utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation, à l'entretien et au suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction.

Le promoteur doit s'assurer que la mesure et le suivi des paramètres de surveillance soient effectués conformément au tableau prévu à l'annexe D.

§ 1. – Installation et utilisation des instruments de mesure et des autres équipements

25. Tout instrument de mesure ou autre équipement utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être installé et utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

De plus, le débitmètre et l'analyseur de CH₄ du gaz d'enfouissement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils ne doivent pas être séparés par une composante éliminant l'humidité;
- 2° ils doivent être installés de manière à mesurer le débit et la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement envoyé au dispositif de valorisation ou de destruction avant l'introduction de tout carburant supplémentaire.

26. Tout débitmètre et analyseur de CH₄ du gaz d'enfouissement utilisé par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet doit permettre de mesurer :

1° le débit du gaz d'enfouissement avant qu'il soit acheminé au dispositif de valorisation ou de destruction, en continu, enregistré au moins toutes les 15 minutes ou totalisé et enregistré au moins quotidiennement ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la concentration en CH₄ du gaz d'enfouissement acheminé au dispositif de valorisation ou de destruction, en continu, enregistrée au moins toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne quotidienne.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés en continu.

§ 2. – *Entretien, vérification et étalonnage des instruments de mesure*

27. Tout débitmètre et analyseur de CH₄ du gaz d'enfouissement utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être entretenu, nettoyé et inspecté conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale d'entretien, de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant.

De plus, dans les trois mois précédant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée, le promoteur doit :

1° faire vérifier par une personne compétente l'exactitude de tout débitmètre utilisé. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un tube de Pitot de type L ou un débitmètre de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, et comparer les valeurs obtenues à l'aide de ces instruments aux valeurs mesurées par le débitmètre utilisé dans le cadre du projet;

2° pour tout analyseur de CH₄ utilisé, au choix du promoteur :

a) faire vérifier par une personne compétente l'exactitude de l'analyseur de CH₄. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un appareil de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin et comparer les valeurs obtenues à l'aide de cet appareil aux valeurs mesurées par l'analyseur de CH₄ utilisé dans le cadre du projet;

b) faire étalonner l'analyseur de CH₄ par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant.

Le promoteur doit aussi faire étalonner l'analyseur de CH₄ à la fréquence prescrite par le fabricant ou, si cette fréquence est supérieure à 5 ans, tous les 5 ans.

La vérification de l'exactitude des débitmètres et des analyseurs de CH₄ faite conformément au deuxième alinéa doit permettre de déterminer si l'erreur relative de la lecture du débit volumétrique ou de la concentration en CH₄ se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5 % de la valeur de référence calculée selon l'équation suivante :

$$\text{Erreur relative (\%)} = \frac{M_{\text{inst projet}} - M_{\text{inst référence}}}{M_{\text{inst projet}}} \times 100$$

Où :

Erreur relative = Écart en pourcentage des mesures de débit volumétrique ou de concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par les instruments du projet par rapport aux instruments de référence;

$M_{\text{inst projet}}$ = Mesure des instruments du projet, soit le débit volumique du gaz d'enfouissement par le débitmètre du projet ou la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par l'analyseur de CH₄ du projet;

$M_{\text{inst référence}}$ = Mesure des instruments de référence, soit le débit volumique du gaz d'enfouissement par un débitmètre de référence ou un tube de Pitot de type L, ou la concentration de CH₄ du gaz d'enfouissement par un analyseur de CH₄ de référence.

28. Lorsque la vérification de l'exactitude des instruments de mesure effectuée conformément à l'article 27 a révélé que les débits volumiques du gaz d'enfouissement des débitmètres ou que les concentrations de CH₄ des analyseurs ont une erreur relative qui se situe à l'extérieur de la plage de plus ou moins 5 %, le promoteur doit prendre les mesures correctives nécessaires, telles que le nettoyage ou l'ajustement du capteur des instruments, selon ce qu'indiquent les directives du fabricant. Le promoteur procède alors à nouveau à la vérification de l'exactitude de ces instruments.

Lorsque les mesures correctives prises par le promoteur ne permettent pas, à l'issue de la nouvelle vérification, d'assurer que ces instruments maintiennent une erreur relative se situant à l'intérieur de la plage permise de plus ou moins 5 %, le promoteur doit faire étalonner ceux-ci par le fabricant ou par un tiers certifié par celui-ci. Cet étalonnage doit être effectué au plus tard 2 mois suivant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée.

29. Les données recueillies à partir d'un instrument de mesure entre le moment de la dernière vérification de l'exactitude de l'instrument dont l'erreur relative se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5 % et le moment où l'étalonnage est effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 28, doivent être utilisées ou corrigées, aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, de la manière suivante :

1° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation visée au quatrième alinéa de l'article 27 est négative, le promoteur utilise les données mesurées sans correction;

2° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation visée au quatrième alinéa de l'article 27 est positive, le promoteur doit corriger les mesures de débits volumiques de gaz d'enfouissement des débitmètres du projet ou les mesures de concentrations de CH₄ des analyseurs du projet en multipliant ces mesures de débits ou de concentration par l'erreur relative obtenue selon cette équation.

§ 3. – *Utilisation, entretien et suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction*

30. Tout dispositif de valorisation ou de destruction doit être utilisé conformément aux indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

31. L'état de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction doit faire l'objet d'un suivi avec enregistrement au moins une fois par heure. Cette surveillance est faite de la manière suivante :

1° dans le cas de torches, par des lectures de thermocouple;

2° dans le cas des autres dispositifs de valorisation ou de destruction visés à l'annexe A, au moyen d'un dispositif de suivi permettant de vérifier l'état de fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction.

Dans le cas de l'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel ou de la compression ou liquéfaction du méthane en vue de son injection dans un réseau de distribution de gaz naturel, le dispositif de suivi utilisé doit se situer à la station d'injection du réseau de distribution de gaz naturel.

32. Dans le cas où le thermocouple visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31 mesure une température inférieure à 260°C, aucune réduction d'émissions de GES ne peut être comptabilisée aux fins de la quantification faite en vertu du présent chapitre pour la période durant laquelle cette température est demeurée inférieure à 260°C.

Dans le cas où le dispositif de suivi de tout autre dispositif de valorisation ou de destruction, ou le dispositif de valorisation ou de destruction n'est pas en bon état de fonctionnement, aucune réduction d'émissions de GES ne peut être comptabilisée aux fins de la quantification faite en vertu du présent chapitre pour la période durant laquelle ces dispositifs n'ont pas été en bon état de fonctionnement.

33. Dans le cas d'un projet visant la valorisation du méthane, la quantité de méthane émise dans l'atmosphère entre la mesure du gaz d'enfouissement par le promoteur au lieu d'enfouissement et le dispositif de valorisation, notamment en raison d'un arrêt d'urgence, doit être mesurée. Cette quantité de méthane doit être exclue de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet.

Dans le cas où d'autres sources de gaz sont mélangées au gaz d'enfouissement entre la mesure du gaz d'enfouissement par le promoteur au lieu d'enfouissement et le dispositif de valorisation, la quantité de méthane émise dans l'atmosphère, notamment en raison d'un arrêt d'urgence, doit être mesurée. Cette quantité doit être exclue de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet au prorata des quantités par source de gaz valorisées. Lorsque la quantité de gaz émise dans l'atmosphère ne peut être attribuée au prorata des différentes sources de gaz valorisées, la quantité totale de gaz d'enfouissement émise dans l'atmosphère doit être exclue.

34. Lorsque le méthane est valorisé par une personne ou municipalité autre que le promoteur, ce dernier s'assure que les conditions de la présente section sont respectées.

§ 4. – *Plan de surveillance*

35. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur doit établir un plan de surveillance du projet, lequel doit:

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres de surveillance de l'annexe D et préciser leur fréquence d'acquisition;

2° préciser :

a) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements prescrite par le fabricant;

b) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements utilisés dans le cadre du projet;

c) la fréquence de vérification de l'exactitude des instruments de mesure ainsi que de l'étalonnage de ceux-ci, conformément à la sous-section 2 de la présente section;

d) les méthodes utilisées pour remplacer les données manquantes si applicable, conformément à la sous-section 3 de la section II du présent chapitre;

3° spécifier le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance et des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme au présent chapitre;

4° inclure le gabarit des registres d'entretien concernant les composantes du projet.

CHAPITRE VI

RAPPORT DE PROJET

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES

36. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 18 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II du présent chapitre.

Le promoteur dont le projet a cessé pendant une période couvrant une période de déclaration n'est pas tenu à l'obligation visée au premier alinéa à l'égard de cette période de déclaration. Le promoteur doit aviser le ministre de cette situation dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

37. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

38. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II

CONTENU DU RAPPORT DE PROJET

39. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration d'une période d'admissibilité comprend les renseignements et documents suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui ont été confiées;
 - c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;
- 3° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 12;
- 4° la description détaillée du projet;
- 5° les renseignements relatifs à la localisation du projet;

- 6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site du projet et à celle de son représentant, le cas échéant, si le promoteur n'est pas propriétaire;
- 7° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
- 8° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 9° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction d'émissions de GES;
- 10° la démonstration que le projet satisfait aux conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 11° une description des sources, des puits et des réservoirs de GES du projet formant les limites du projet;
- 12° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 4 de la section III du chapitre V;
- 13° un plan détaillé de la disposition des différentes composantes du projet, notamment les instruments de mesure et les équipements liés aux sources, aux puits et aux réservoirs de GES formant les limites du projet et ce, le cas échéant, jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel;
- 14° les renseignements relatifs aux débitmètres, analyseurs de CH₄ et dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés dans le cadre du projet, notamment leur type, le numéro de modèle, leur numéro de série et le certificat d'étalonnage le plus récent;
- 15° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement fermé dont l'ensemble de la zone d'enfouissement est couverte par une géomembrane, la démonstration que la géomembrane et son installation est conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 16° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter les réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 17° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 18° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 19° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement en exploitation, la démonstration que le lieu a reçu moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement durant la période de déclaration visée par le rapport de projet, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4, incluant une copie du registre d'exploitation du lieu d'enfouissement visé par le projet qui est tenu par l'exploitant en application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

20° dans le cas d'un projet visant un lieu d'enfouissement en exploitation dont une partie est remplie et couverte d'une géomembrane :

a) la démonstration que la géomembrane est conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

b) la méthode utilisée pour déterminer la superficie qui est couverte et la superficie non couverte, conformément à l'équation 3 visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre V;

21° les périodes de données manquantes, la nature de ces données et les méthodes utilisées pour les remplacer conformément à l'article 23;

22° la démonstration que le thermocouple ou le dispositif de suivi a permis de suivre et confirmer le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction;

23° une copie du registre d'entretien et de suivi de tous les instruments de mesure, les dispositifs et autres équipements du projet;

24° une copie des rapports de vérification de l'exactitude de tout instrument de mesure et des certificats d'étalonnage de ceux-ci visés à la sous-section 2 de la section III du chapitre V;

25° lorsqu'un étalonnage d'un débitmètre a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de débit correspondant à celle du lieu d'enfouissement;

26° lorsqu'un étalonnage d'un analyseur de CH₄ a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de température et de pression correspondant à celles du lieu d'enfouissement;

27° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du site du projet, une déclaration du propriétaire selon laquelle celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de compensation d'émissions de GES;

28° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les réductions d'émission de GES visées par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de compensation d'émissions de GES, et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

29° une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts.

40. Lorsque le méthane est valorisé, le rapport de projet produit pour la première période de déclaration doit également comprendre :

1° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne ou municipalité dans la valorisation;

2° une copie du contrat de vente du méthane et, le cas échéant, du gaz qui a été traité, compressé ou liquéfié avant d'être valorisé;

3° une preuve de la vente du méthane et de la vente du gaz injecté, le cas échéant, incluant les quantités réelles vendues visées par la période de déclaration;

4° une déclaration de toute personne ou municipalité qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment de celle qui procède à l'achat de ce gaz, selon laquelle celle-ci s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme de compensation d'émissions de GES.

41. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 et 16 à 29 de l'article 39;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux renseignements contenus dans le rapport de projet produit pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet satisfait toujours aux conditions prévues à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

42. Lorsque le méthane est valorisé, tout rapport de projet subséquent doit également comprendre les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 40.

CHAPITRE VII **VÉRIFICATION**

SECTION I **CONDITIONS GÉNÉRALES**

43. Le promoteur doit confier la vérification de tout rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

44. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 43 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours des trois années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de six périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification n'ayant pas procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, cet organisme de vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

45. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 44 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;

b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;

c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, aux puits et aux réservoirs de GES;

d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

- e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :
 - i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;
 - ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;
 - iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 14001;
- g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;
- h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;
- i) un audit interne lié aux émissions de GES;
- j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;
- k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 44 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Aux fins de l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II

RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

46. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions.

47. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du site, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification et lui donner accès au site où est réalisé le projet.

48. La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite de site du projet par le vérificateur sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des deux périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité.

La visite de site doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite de site, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur.

Dans le cas où le méthane est valorisé par une personne ou municipalité autre que le promoteur, ce dernier doit s'assurer que le vérificateur puisse avoir accès à tous les équipements, les installations et la documentation nécessaires pour effectuer la vérification du rapport de projet conformément à la présente section.

49. Le vérificateur doit effectuer la vérification de façon à pouvoir conclure, à un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme au présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreur, omission ou inexactitude importante » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES attribuables au projet quantifiées et consignées dans le rapport de projet qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5 %.

50. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il doit en informer le promoteur.

51. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, que celui-ci est conforme au présent règlement et à l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il doit fournir au promoteur un avis de vérification positif.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut pas être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, au respect des autres conditions prévues au règlement et en l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, il doit fournir au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III RAPPORT DE VÉRIFICATION

52. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification. Un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

53. Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° l'identification du projet, le ou les rapports de projet faisant l'objet de la vérification ainsi que les réductions annuelles d'émissions de GES attribuables au projet quantifiées pour chaque période de déclaration, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges de renseignements et de documents survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite de site du projet;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de son impact sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes qui auraient pu en résulter;

7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé au cours de la vérification;

8° lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, les réductions annuelles d'émissions de GES pour chaque période de déclaration qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

9° l'avis de vérification fourni au promoteur en application de l'article 51 accompagné des justifications supportant cet avis;

10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 14064-3;

11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :

- a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;
- b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;
- c) une déclaration du représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 44 et 45 du présent règlement sont satisfaites et que le risque de conflits d'intérêts est acceptable.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

54. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 10, au premier alinéa de l'article 43 ou au premier alinéa de l'article 47;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

55. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 25, à l'article 30 ou à l'article 44.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux premier et deuxième alinéas de l'article 10, au premier alinéa de l'article 43 ou au premier alinéa de l'article 47;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 25, à l'article 30 ou à l'article 44.

58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, aux fins de l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Les projets visant à réduire les émissions de GES par la destruction ou le traitement du méthane capté d'un lieu d'enfouissement visés par l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et enregistrés conformément au chapitre IV du titre III de ce règlement tel qu'il se lisait le 14 juillet 2021 sont réputés être des projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ayant déposé au ministre un avis de projet conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent à ces projets, compte tenu des adaptations nécessaires.

60. Malgré l'article 59, aux fins de l'application à ces projets du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, le « moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV » s'entend du moment de leur demande d'enregistrement ou de renouvellement en application, selon le cas, des articles 70.5 ou 70.10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre tel qu'il se lisait le 14 juillet 2021 et ce, jusqu'à la fin de la période d'admissibilité en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

61. Malgré l'article 59, aux fins de l'application de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du présent règlement, les conditions applicables à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés par un promoteur dont le projet est réputé être un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de cet article sont celles visées à la section 7.3 de la partie I du protocole 2 prévu à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre tel qu'il se lisait le 14 juillet 2021 et ce, jusqu'à la fin de la période de déclaration en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

62. Malgré les dispositions du règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (*référence G.O.*), aux fins de l'application des protocoles 1, 4 et 5 prévus à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, les dispositions des articles 70.1, 70.2, 70.3, 70.4, 70.5, 70.7, 70.8, 70.10, 70.11, 70.12, 70.13, 70.14 en tant qu'il prévoit ce que doit comprendre un rapport de projet, 70.15, 70.15.1, 70.16, 70.17, 70.18, 70.19, 70.22, 71, 72, 74, 75 et 75.2 de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 14 juillet 2021, continuent de s'appliquer aux projets visés à ces protocoles jusqu'à ce que ces derniers soient remplacés.

63. Le présent règlement remplace le protocole 2 prévu à l'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

64. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2021.

ANNEXE A*(article 2)***DISPOSITIFS DE VALORISATION ET DE DESTRUCTION, CONDITIONS D'UTILISATION ET EFFICACITÉ**

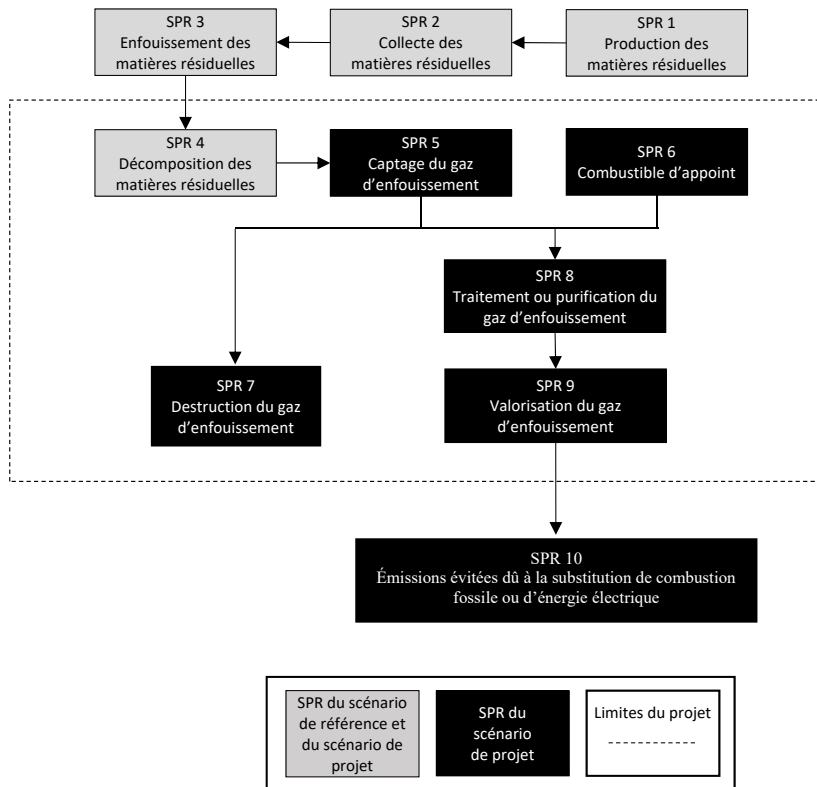
Dispositifs de destruction	Condition d'utilisation	Efficacité
Torche à flamme visible		0,96
Torche à flamme invisible		0,995
Oxydation biologique	La concentration de méthane à détruire dans les gaz d'enfouissement doit être inférieure ou égale à 20 %	À calculer au moyen de l'équation 7
Dispositifs de valorisation		Efficacité
Moteur à combustion interne		0,936
Chaudière		0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz		0,995
Station d'injection dans un réseau de distribution de gaz naturel		0,98
Station de compression ou de liquéfaction pour injection dans un réseau de distribution de gaz naturel		0,95

ANNEXE B

(article 16)

LIMITES DU PROJET

Figure 1 : Illustration des limites du projet



Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, les puits et les réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1 – Description des sources, des puits et des réservoirs de GES (SPR)

# SPR	Description	GES visés	Applicabilité : scénario de référence (R) et / ou scénario de projet (P)	Inclus ou exclus dans les limites du projet
1	Émissions de GES résultant de la production des matières résiduelles	NA	R, P	Exclus
2	Émissions de GES résultant de la collecte des matières résiduelles	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
3	Émissions de GES résultant des activités d'enfouissement des matières résiduelles	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions de GES résultant de la décomposition des matières résiduelles dans le lieu d'enfouissement	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Inclus
5	Émissions de GES résultant de l'opération du système de captage du gaz d'enfouissement	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
6	Émissions de GES résultant de l'utilisation de combustibles d'appoint	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
7	Destruction du gaz d'enfouissement à l'aide d'un dispositif de destruction visé à l'annexe A	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus

8	Émissions de GES résultant de l'utilisation de sources d'énergie supplémentaire nécessaires au traitement ou à la purification du gaz d'enfouissement avant d'être valorisé, le cas échéant	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus
9	Valorisation du méthane à l'aide d'un dispositif de valorisation visé à l'annexe A	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Exclus
10	Émissions de GES évitées dues à la substitution de combustible fossile ou d'énergie électrique par du méthane généré par le projet	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

ANNEXE C
(article 23)

MÉTHODES DE REMPLACEMENT DES DONNÉES MANQUANTES

Période avec données manquantes	Méthode de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 90 % des 24 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent
1 à 7 jours	Utiliser la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % des 72 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent
Plus de 7 jours	<p>Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée, sauf dans le cas où le méthane du projet est injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel. Dans ce cas, les données manquantes peuvent être remplacées pour une période de plus de 7 jours mais sans dépasser 2 mois et selon l'équation suivante. Cette méthode permet de remplacer simultanément les données manquantes de débit et de concentration en méthane.</p> $Q_i = \frac{E_{GN}}{PCS_{CH_4}}$ <p> Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de valorisation i durant la période de déclaration, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; E_{GN} = Quantité d'énergie combustible injectée dans le réseau de distribution de gaz naturel, en GJ PCS_{CH_4} = Pouvoir calorifique supérieur du CH₄, soit 0,03982 GJ / m³ </p>

ANNEXE D

(articles 20, 21, 24 et 35)

PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

Paramètre	Description du paramètre	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure	Équation applicable
Szc	Superficie de la zone du lieu d'enfouissement remplie et couverte par une géomembrane	Mètres carré	Mesuré	Au début de chaque période de déclaration	3
Sznc	Superficie de la zone en exploitation du lieu d'enfouissement non couverte par la géomembrane du recouvrement final	Mètres carré	Mesuré	Au début de chaque période de déclaration	3
VGE _{i,t}	Volume corrigé de gaz d'enfouissement dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction <i>i</i> , durant l'intervalle <i>t</i>	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré	En continu enregistrée au moins toutes les 15 minutes ou totalisé sous forme de moyenne au moins une fois par jour	6
C _{CH₄,t}	Concentration moyenne de CH ₄ dans le gaz d'enfouissement durant l'intervalle <i>t</i>	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement aux conditions de référence	Mesuré	En continu enregistrée au moins toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne au moins une fois par jour	6
CO _{E-CH₄}	Concentration moyenne de CH ₄ du gaz à l'entrée du dispositif de destruction par oxydation biologique	En mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement	Mesuré	En continu	7

CO _s -CH ₄	Concentration moyenne de CH ₄ du gaz à la sortie du dispositif de destruction par oxydation biologique	En mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz d'enfouissement	Mesuré	En continu	7
VGE _{noncorrigé}	Volume non corrigé du gaz d'enfouissement capté durant l'intervalle de temps donné	Mètres cubes	Mesuré	Seulement lorsque les données de débit ne sont pas ajustées aux conditions de référence	8
T	Température du gaz d'enfouissement	°C	Mesuré	En continu	8
P	Pression du gaz d'enfouissement	KPa	Mesuré	En continu	8
CF _f	Quantité totale de combustible fossile <i>f</i> consommée	Kilogramme (solide) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de déclaration	9
N/A	Tonnage annuel de matière résiduelle	Tonnes métriques	Calculé à partir des registres d'exploitation	Annuelle	N/A
N/A	État de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction	Degré Celsius ou autres, conformément à la présente section	Mesuré pour chaque dispositif de valorisation ou de destruction	Horaire	N/A
N/A	État de fonctionnement du thermocouple ou du dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction		Mesuré	Au moins toutes les heures pour le thermocouple, et à déterminer pour les autres dispositifs de suivi	N/A

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-14 du ministre des Transports en date du 15 juin 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'abrogation, le 7 avril 2021, de l'Arrêté ministériel concernant l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 43.1);

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 474 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier pourvu que, tel qu'illustré :

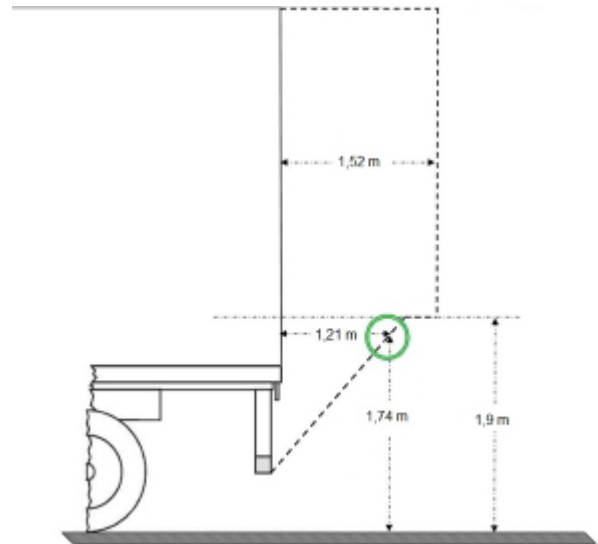
1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'exécède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'exécède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'exécède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



2. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.1 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«Il en est de même pour le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que, tel qu'illustré :

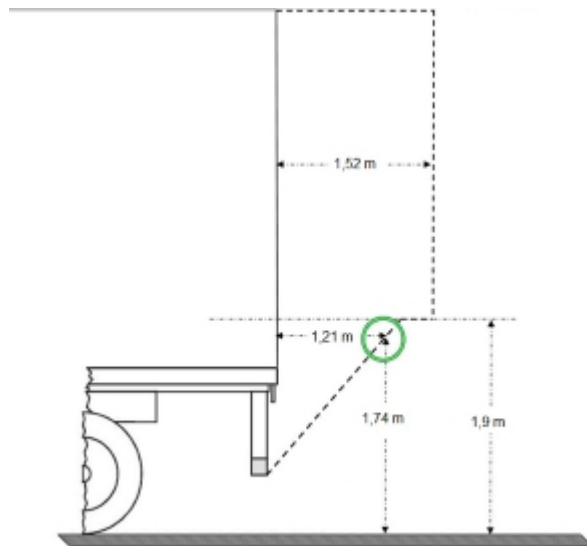
1^o toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2^o toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3^o toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



».

3. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'une semi-remorque d'un train routier, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«3^o sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, s'il s'agit d'un train double de type B, ou de 13,50 m, s'il s'agit d'un train double de type A ou C, le tout sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière de la semi-remorque, pourvu que, tel qu'illustré :

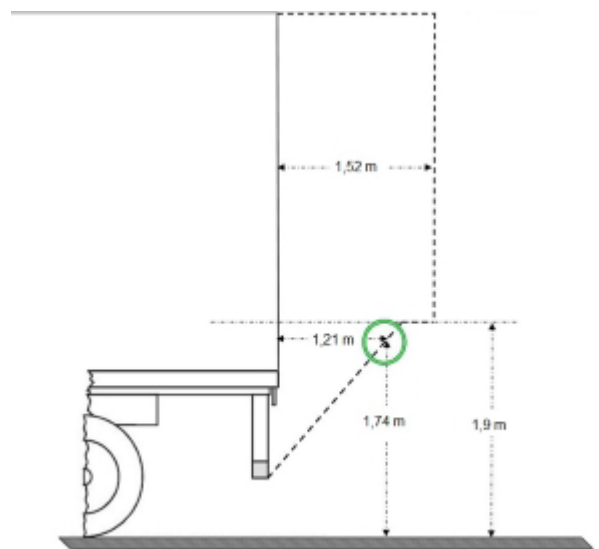
a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



«4^o sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier et conforme aux dispositions du paragraphe 3;».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 10 octobre 2023.

Québec, le 15 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75048

A.M., 2021

**Arrêté numéro 2021-15 du ministre des Transports
en date du 16 juin 2021**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que tout véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède, lorsque la benne est relevée, la hauteur maximale prescrite par règlement doit être muni d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui doivent se déclencher automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée;

Vu l'article 1 du Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes (chapitre C-24.2, r. 9.2) qui prévoit que la hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 de ce code, lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m;

Vu l'article 633.2 de ce code, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les tracteurs qui sont conçus pour tracter de l'équipement agricole et qui tirent une remorque à benne basculante sont principalement utilisés pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production et qu'ils circulent à une vitesse réduite;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application des dispositions de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur, qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que cette mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions de l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus et qui est formé d'un tracteur qui est muni de pneus ou de chenilles de caoutchouc, qui est conçu pour tracter de l'équipement agricole et qui tire une remorque à benne basculante.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 2026.

Québec, le 16 juin 2021

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

75055

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le financement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine pour l'année 2022 :

— les unités de classification ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables;

— les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé;

— la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux;

— les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc-Étienne Gagnon, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone (418) 266-4949 poste 2796, courriel : marc-etienne.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(chapitre A-3.001)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2022.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2022****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	4,54	4,20	0,4644	0,3998	0,3030	1,5022	1,5022	1,5022

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,42	3,11	0,3204	0,3495	0,2119	1,0050	1,0050	1,0050

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de volailles; · la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; · l'exploitation d'un couvoir; · le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; · le mirage et la classification des œufs; · l'élevage de lapins; · la pisciculture; · l'apiculture. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; · l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; · l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; · l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; · l'élevage d'escargots; · l'élevage d'insectes tels que grillons; · l'élevage de grenouilles; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 								
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. 	4,55	4,22	0,3077	0,3057	0,2232	1,3377	1,3377	1,3377

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le deuxième niveau					
				2018	2019	2020	2017		
13150	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille. 	5,55	5,19	0,2268	0,2358	0,1190	1,2571	1,2571	1,2571
13160	<p>Forage de carottes pour la prospection minière</p> <p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p> <p>Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. 	3,22	2,92	0,2023	0,1718	0,1085	0,8587	0,8587	0,8587

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 								
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la vente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 								
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	<p>Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; 	4,00	3,68	0,4478	0,4411	0,3495	1,3885	1,3885	1,3885

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	<ul style="list-style-type: none"> . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtes à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwiches. 							
.	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de sushis;							
.	la fabrication de saucisses;							
.	la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;							
.	la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;							
.	le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;							
.	le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	2,44	2,16	0,2916	0,2367	0,1714	0,8379	0,8379
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de nourriture pour animaux;							
	. le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que :							
	. le criblage;							
	. la mouture;							
	. le nettoyage;							
	. le séchage.							
	Cette unité vise également :							
	. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :							
	. les gras;							
	. les os;							
	. les plumes;							
	. le sang;							
	. les viscères;							
	. l'équarrissage.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya. 								
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beignes; . biscuits; . brioches; . croissants; . gâteaux; . tartes; . la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baguettes; . biscottes; 	2,77	2,49	0,2678	0,2419	0,1923	0,9450	0,9450	0,9450

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2018	2019	2020	2017	2018	2019	2020	
16040	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. Fabrication de produits en plastique <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique; . l'installation des produits fabriqués. 	2,60	2,32	0,2492	0,2838	0,2147	0,8350	0,8350	0,8350	0,8350	
16050	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication de produits en plastique renforcé <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique combinée au 	3,70	3,39	0,3675	0,3467	0,2231	1,2486	1,2486	1,2486	1,2486	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canoës; · la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 							
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,38	1,13	0,0963	0,1334	0,0883	0,3956	0,3956
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; · la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de vaccins;							
	. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;							
	. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;							
	. la fabrication de remèdes homéopathiques;							
	. la fabrication d'huiles essentielles;							
	. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;							
	. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;							
	. la fabrication de produits du tabac.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;							
	. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;							
	. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;							
	. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.							
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	1,96	1,69	0,1357	0,1585	0,1166	0,5726	0,5726

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise :							
.	la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;							
.	la fabrication d'adhésifs;							
.	la fabrication d'encre;							
.	la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;							
.	la fabrication d'engrais.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de peintures pour artiste;							
.	la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;							
.	la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;							
.	la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;							
.	la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;							
.	la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;							
.	la fabrication de chandelles ou de bougies;							
.	le recyclage de cartouches d'encre;							
.	le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; · le service d'enlèvement de matières compostables. 							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.							
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	1,31	1,06	0,0834	0,0868	0,0624	0,3057	0,3057
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; · le raffinage de pétrole brut; · la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; · la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; · la fabrication de munitions; · la fabrication d'explosifs. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;								
.	la broderie de tissus;								
.	le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;								
.	la teinture du cuir ou de la fourrure;								
.	la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales; . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> gilets de sauvetage; gilets pare-balles; coudières, épaulières, jambières, genouillères; protège-gorge; culottes de hockey; la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> la broderie sur les produits fabriqués; la finition des produits fabriqués; la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,27	2,97	0,2312	0,2844	0,2003	1,0405	1,0405
17040	<p>Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 								
18010	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. 	2,59	2,30	0,3357	0,3187	0,2541	0,8981	0,8981	0,8981

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	7,14	6,74	0,8290	0,6839	0,4806	2,3757	2,3757	2,3757

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'aménagement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	3,16	2,86	0,3084	0,2864	0,2554	0,9629	0,9629	0,9629

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> chaloupés; la fabrication de quais à structure de bois; la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'encadrement; l'installation des produits fabriqués. 								
18050	<p>Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cerceaux en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; la fabrication de cerceaux en métal; la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de comptoirs en métal; la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; 	2,87	2,58	0,3255	0,3065	0,2186	0,8667	0,8667	0,8667

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes;							
.	la fabrication de cadres en métal;							
.	la fabrication de quais à structure en métal;							
.	la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;							
.	la fabrication de civières en métal;							
.	la fabrication de présentoirs en métal;							
.	la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;							
.	la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;							
.	la fabrication de bicyclettes;							
.	la fabrication de fauteuils roulants;							
.	la fabrication de raquettes à neige à base de métal;							
.	la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;							
.	la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	la fabrication de meubles en fer forgé;							
.	le service d'encadrement;							
.	l'installation des produits fabriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulés en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; · l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; · la restauration de livres; · la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; · la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; · la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; · la broderie sur vêtements; · la duplication de CD ou de DVD; · le laminage de documents; · la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; · les services de préparation d'envois postaux; · le service d'encartage; · l'ensachage de documents publicitaires; · la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
35010	Fabrication de produits en pierre de taille transport. Cette unité vise : . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : . la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : . l'installation visée par les unités 80030 à 80250.	3,42	3,11	0,2798	0,3026	0,2120	1,0113	1,0113

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; · la récupération et le recyclage du verre. 								
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; · la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; · la fabrication de ciment; · la fabrication de chaux; · la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; · la fabrication de panneaux de gypse. 	2,29	2,02	0,1555	0,1851	0,1434	0,6126	0,6126	0,6126

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;							
.	la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;							
.	la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs;							
.	la fabrication et la remise à neuf de vérins;							
.	la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;							
.	la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles;							
.	la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes :							
.	le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;							
.	l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée;							
.	la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs;							
.	la fabrication de freins et de leurs composantes;							
.	la fabrication d'outils à main non mécanisés;							
.	l'affûtage d'outils;							
.	le reconditionnement par métallisation au pistolet;							
.	la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements;							
.	la fabrication de parties de silos en métal;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	le forgeage artisanal;							
.	la soudure aluminothermique;							
.	la fabrication de ressorts à lames;							
.	la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;							
.	la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication de moules industriels en fonte;							
.	la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250;							
.	la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;							
.	la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;							
.	la fabrication de composantes de freins par moulage;							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	l'exploitation d'une unité mobile de soudure;							
.	la fabrication de lampadaires en métal moulé.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : <ul style="list-style-type: none"> seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	3,18	2,88	0,2194	1,0887	1,0887	1,0887	1,0887	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. 							
	L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.							
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	3,42	3,11	0,3542	0,3916	0,2682	1,0590	1,0590
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication ou l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 	1,69	1,43	0,1690	0,1901	0,1081	0,4713	0,4713
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; . la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . réfrigérateurs et congélateurs domestiques; . fours domestiques; . lave-vaisselle domestiques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . laveuses et sècheuses domestiques; . aspirateurs; . hottes pour cuisines domestiques; . machines à laver les tapis; . machines à laver les planchers; . la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel; . l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; . la fabrication de pompes et de compresseurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de distributeurs automatiques; . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau; . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicule par les mêmes travailleurs; . la fabrication de pulvérisateurs; . la fabrication d'équipements de lavage à pression; . la fabrication de lits de bronzage. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composants électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 							
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,84	0,60	0,0550	0,0616	0,0424	0,1935	0,1935
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	<ul style="list-style-type: none"> . les interrupteurs; . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; . la fabrication de transformateurs d'application; . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents; . la fabrication de condensateurs d'application; . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
36170	<p>d'aéronefs;</p> <p>l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.</p> <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	5,43	5,07	0,4667	0,3682	0,2705	1,5763	1,5763	1,5763
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p>	1,03	0,79	0,1002	0,0950	0,0509	0,2088	0,2088	0,2088

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	ou profilés; l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.							
	Cette unité vise également :							
.	le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;							
.	l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;							
.	la fabrication de scories de titane;							
.	la fabrication de poudre métallique;							
.	la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;							
.	la fabrication de silicium;							
.	la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;							
.	la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.							
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,02	0,77	0,0927	0,1102	0,1025	0,2505	0,2505
	Cette unité vise :							
.	l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;							
.	la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;							
.	le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
54010	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; 	2,08	1,81	0,1622	0,1687	0,1228	0,6372	0,6372	0,6372

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
54020	<p>commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; 	0,90	0,66	0,0509	0,0551	0,0390	0,2202	0,2202	0,2202

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : fers à friser; rasoirs; séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : lampes; luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : jus; vin; bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- .
- .
- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- le commerce de fournitures de bureau, telles que :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 								
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; 	1,95	1,68	0,0974	0,1510	0,1413	0,5651	0,5651	0,5651

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> ges-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers ou outils; jeux ou jouets; dentées alimentaires; maquillage ou parfum; le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; vaisselle, verrerie ou coutellerie; articles de sport ou de jardinage; articles saisonniers ou outils; pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> vaisselle, verrerie ou coutellerie; jeux, jouets ou fournitures d'artisanat; fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers; dentées alimentaires. 								

Cette unité vise également :

- le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- le service de mise en rayonage de marchandises;
- l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; <p>le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la réparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>								
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de 	1,41	1,16	0,0723	0,0898	0,0582	0,4164	0,4164	0,4164

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> · séctateurs; · le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de ripes, de copeaux ou de sciures de bois; · l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; · les travaux paysagers; · la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	2,47	2,19	0,1688	0,1731	0,1047	0,7690	0,7690	0,7690

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;								
.	le commerce ou la location de voiliers;								
.	le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :								
.	tentes ou chapiteaux;								
.	tables ou chaises;								
.	systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	équipements de cuisine;								
.	la location de tentes ou de chapiteaux;								
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;								
.	le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :								
.	panneaux de signalisation;								
.	cônes;								
.	barrières de sécurité;								
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · kayaks; · canots; · pédalos; · planches à voiles; · le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; · le commerce de remorques utilitaires; · la réparation mécanique de voiliers; · la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; · le commerce de gaz propane; · le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · meules; · abrasifs; · lames; · mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> · appareils de soudure; · génératrices ou compresseurs; · mini-excavatrices; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le premier niveau	pour le deuxième niveau
		2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 	0,94	0,70	0,0734	0,0687	0,0696	0,2200
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
54220	<p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation 	2,21	1,93	0,1753	0,1991	0,1507	0,5750	0,5750	0,5750

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou 	1,10	0,86	0,0826	0,0844	0,0578	0,2634	0,2634	0,2634

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
.	<ul style="list-style-type: none"> le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> machines à pneus; machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; ponts élévateurs; le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; le commerce d'appareils de lavage à pression; le commerce de balances industrielles ou commerciales; le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> pompes à eau; pompes à piscines; pompes d'égout; pompes industrielles; le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> groupes électrogènes; transformateurs; générateurs d'électricité; moteurs électriques ou diesels; le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 								
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	1,56	1,30	0,1138	0,1297	0,0997	0,4260	0,4260	0,4260
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulettes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. 								

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la réparation ou l'installation des produits vendus.							
54350	<ul style="list-style-type: none"> Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles 	3,48	3,17	0,2892	0,3103	0,2151	1,0700	1,0700
	Cette unité vise :							
	. le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;							
	. l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;							
	. le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> boulangerie; la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; le commerce de détail de plats cuisinés; le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> huiles; lave-glaces; produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la torréfaction du café; la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; les activités visées par les unités 68010 et 68020. 								
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> cosmétiques; dentifrices; 	0,83	0,59	0,0617	0,0642	0,0479	0,1989	0,1989	0,1989

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2018	2019	2020	2017	2018
.	lotions; parfums; produits capillaires; savons;							
.	le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :							
.	analgésiques;							
.	anesthésiques;							
.	antibiotiques;							
.	anti-inflammatoires;							
.	antiseptiques;							
.	hormones;							
.	l'exploitation d'une pharmacie.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce de produits nutraceutiques, tels que :							
.	ampoules de radis noir;							
.	capsules de yogourt probiotique;							
.	capsules de lycopène;							
.	le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;							
.	le commerce de substances thérapeutiques, telles que :							
.	remèdes homéopathiques;							
.	produits de phytothérapie;							
.	le commerce ou la location d'orthèses tels que :							
.	bequilles;							
.	collets cervicaux;							
.	fauteuils roulants;							
.	supports lombaires;							
.	l'exploitation d'un comptoir postal;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55020	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes. <p>Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; 	2,46	2,18	0,1839	0,2101	0,1380	0,6599	0,6599	0,6599

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	le service d'arrimage de marchandises relatif au trans- port ferroviaire; l'exploitation d'une gare.							
	Cette unité vise également :							
.	les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations;							
.	les services de location de bateaux avec équipage;							
.	l'exploitation d'une écluse.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :							
.	le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	les services d'entreposage;							
.	l'entretien mécanique.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	les services offerts dans une marina;							
.	la construction et la réparation de voies ferrées;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55030	<ul style="list-style-type: none"> . les services touristiques de descente de rapides. Chargement ou déchargement de bateaux <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	2,59	2,31	0,2244	0,1855	0,1627	0,6996	0,6996	0,6996
55040	<ul style="list-style-type: none"> Transport routier de passagers <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport rémunéré de personnes par automobile; . le transport de passagers en limousine; 	3,06	2,76	0,3057	0,3388	0,2800	1,0647	1,0647	1,0647

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
55070	<p>l'emballage et le déballage.</p> <p>Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport par camion à benne basculante; · l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'épandage de fondants ou d'abrasifs; · le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'entretien mécanique; · les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>	4,48	4,15	0,2146	0,2462	0,1859	1,2517	1,2517	1,2517

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	contrôle et la gestion des stocks.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,70	4,36	0,5224	0,6268	0,4073	1,6592	1,6592	1,6592
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,30	1,05	0,0968	0,0956	0,0470	0,3572	0,3572	0,3572

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;							
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;							
.	l'exploitation d'une marina;							
.	l'exploitation d'un club nautique;							
.	l'exploitation d'un camp de jour;							
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;							
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;							
.	l'exploitation d'un casino;							
.	l'exploitation d'un bingo;							
.	l'exploitation d'un stade;							
.	l'exploitation d'un aréna;							
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;							
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :							
.	le golf;							
.	le hockey;							
.	le karaté;							
.	la plongée sous-marine;							
.	le taï chi;							
.	le tennis;							
.	le yoga;							
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :							
.	les clubs de l'âge d'or;							
.	les clubs sociaux;							
.	les scouts;							
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. les services d'hébergement.							
57030	Club de golf	2,28	2,01	0,1591	0,1487	0,1225	0,7286	0,7286
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un club de golf.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'un jardin botanique.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
	. le service de restauration ou de bar;							
	. le service d'enseignement;							
	. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;							
	. la location de salles.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,04	2,75	0,2361	0,2464	0,2402	1,0086	1,0086	1,0086
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,52	0,29	0,0223	0,0227	0,0137	0,0713	0,0713	0,0713

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
58050	<p>réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi. 	0,76	0,52	0,0742	0,0243	0,0137	0,1956	0,1956	0,1956
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,33	1,08	0,1132	0,1118	0,0911	0,4126	0,4126	0,4126
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régies intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou 	1,88	1,61	0,1854	0,2033	0,1441	0,5554	0,5554	0,5554

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59080	<p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les chirurgiens dentistes; · les dentistes; · les orthodontistes; · les parodontistes; · la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; · les services d'insémination artificielle d'animaux; · la fabrication de prothèses dentaires; · la fabrication d'appareils orthodontiques; · la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de toilettage d'animaux domestiques; · les services de pension pour animaux; 	1,58	1,32	0,0784	0,0744	0,0548	0,4354	0,4354	0,4354

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; 	1,20	0,96	0,0682	0,0913	0,0485	0,3717	0,3717	0,3717

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entreprise adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o de l'article 11 de la Loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupatonnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; 	3,73	3,42	0,4299	0,3903	0,2764	1,3348	1,3348	1,3348

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
59130	<p>la formation préparatoire à l'emploi.</p> <p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	4,72	4,39	0,7264	0,4828	0,4073	1,8281	1,8281	1,8281
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,18	0,93	0,1082	0,1415	0,1087	0,3472	0,3472	0,3472

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	la peinture;							
.	le théâtre;							
.	les échecs;							
.	les services de formation continue;							
.	les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;							
.	l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :							
.	la joaillerie;							
.	l'ostéopathie;							
.	la carrosserie;							
.	le cinéma;							
.	les métiers d'art;							
.	l'esthétique;							
.	la massothérapie.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	le transport scolaire.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetièrè</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,40	1,15	0,1160	0,1029	0,0400	0,4393	0,4393	0,4393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. 								
	<p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le transport ou l'entreposage de marchandises. 								
65120	<ul style="list-style-type: none"> · Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; · l'exploitation d'une station de radio; · l'exploitation d'une agence de publicité; · l'exploitation d'une maison de sondage; · l'exploitation d'une agence de marketing; · l'exploitation d'une agence de relations publiques; · l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; · l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. 	0,50	0,27	0,0138	0,0149	0,0086	0,0660	0,0660	0,0660

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
67100	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p> <p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, 	0,72	0,48	0,0237	0,0275	0,0180	0,1166	0,1166

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
67110	68030, 77020 et 80030 à 80250. Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	4,52	4,19	0,4381	0,4302	0,2495	1,6744	1,6744	1,6744

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	2,45	2,17	0,2156	0,1911	0,1296	0,8174	0,8174
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une cafétéria; · les services traiteurs; · l'exploitation d'une cantine mobile; · l'exploitation de machines distributrices. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de pause-café; · l'exploitation d'un bar laitier motorisé; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	l'exploitation d'une popote roulante;							
.	l'exploitation d'une soupe populaire;							
.	la location de services de cuisiniers.							
	<p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
68030	<p>la présente unité pour ces activités.</p> <p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 	2,47	2,19	0,2242	0,2452	0,1395	0,8587	0,8587

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
68040	<p>L'employeur qui effectuée, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	2,75	2,46	0,1960	0,2183	0,1717	0,8299	0,8299	0,8299

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,06	3,74	0,2778	0,2748	0,2271	1,0775	1,0775
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 							
77020	Services d'entretien d'immeubles	3,74	3,43	0,2923	0,3286	0,2117	1,2515	1,2515
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que fonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80030	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p> <p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épanseuse-profileuse; 	4,84	4,50	0,2633	0,2758	0,2037	1,3304	1,3304	1,3304

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;							
.	le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débuseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;							
.	les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;							
.	la location de foreuses avec opérateurs;							
.	le montage de structures métalliques et de machinerie;							
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;							
.	l'enlèvement de la neige;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	d'éoliennes.							
	Cette unité vise également :							
.	l'installation de lampadaires;							
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;							
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;							
.	le plantage de poteaux.							
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la construction de bâtiments;							
.	le creusage de tunnels;							
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 	6,82	6,43	0,4401	0,4732	0,3882	1,8444	1,8444

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	7,12	6,72	0,3679	0,3803	0,3092	1,8223	1,8223	1,8223

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
.	à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;							
.	à la menuiserie;							
.	à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre;							
.	à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque;							
.	au parquage y compris le ponçage et la finition;							
.	à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;							
.	à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;							
.	à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;							
.	à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;							
.	à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;							
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;							
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;							
.	au plâtrage et au tirage de joints;							
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	<p>le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaicement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130; . la gravure à l'aide d'un jet; . l'installation d'un monte-charge; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	formés de douves de béton.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrierie	7,50	7,09	0,4475	0,4035	0,3318	1,9785	1,9785
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> · à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrierie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · la coupe et le polissage du verre; · la coupe et l'assemblage de l'aluminium; · l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; · l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; · l'installation des murs-rideaux; · l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 							
	Cette unité vise également les travaux relatifs à :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction de serres; · l'installation de solariums; · l'installation de chapiteaux ; · l'installation de dômes pour fosse à purin. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> · l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; · au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; · l'isolation thermique de calorifères, de fourmaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; · à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
	<p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudironnerie; · l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites; · les travaux de montage en briques des parois de chaudières; · les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; · le nettoyage au jet de sable; · les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; · l'installation des échafaudages volants non permanents. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80170	Travaux d'électricité	2,97	2,68	0,1890	0,2100	0,1765	0,7560	0,7560	0,7560

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de 	4,91	4,57	0,3486	0,3499	0,2661	1,2953	1,2953	1,2953

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
.	chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;							
.	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;							
.	à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;							
.	à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;							
.	à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;							
.	à l'épissure de câbles de télécommunications.							
	Cette unité vise également les travaux relatifs :							
.	à l'installation d'antennes paraboliques.							
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,29	3,97	0,2872	0,3299	0,2562	1,0760	1,0760

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réparation, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	3,75	3,44	0,2733	0,3074	0,2212	1,3322	1,3322
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels que: <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblocs ou de pavés de béton; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation de clôtures. 							
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux de ciment ou de bétonnage. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	11,12	10,62	0,2238	0,2048	0,1568	1,2339	1,2339
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2018	2019	2020	2017	2018	2019
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,43	0,20	0,0076	0,0085	0,0128	0,0307	0,0307	0,0307
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.								
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,56	0,33	0,0177	0,0193	0,0330	0,0657	0,0657	0,0657
.	l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.								

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2018	2019	2020	2017

Cette unité ne vise pas :

. les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2
(a. 39)TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2022

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,040
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,054
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,034

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2022

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2022 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2022 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2022 est de 1 400 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2022 est de 4 200 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2022 est de 196 000 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2022
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 900 et moins	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4	82,4
18 950	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8	78,8
25 950	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8	74,8
35 700	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4	70,4
48 300	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
65 800	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3	61,3
88 950	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6	56,6
120 650	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7	51,7
163 200	51,0	47,5	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6	46,6
221 650	49,7	46,4	43,9	42,7	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2	41,2
303 350	49,4	45,2	42,8	40,8	38,0	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
420 650	48,2	44,1	41,3	39,3	35,5	32,3	29,3	29,3	29,3	29,3
592 650	46,4	42,0	38,9	36,3	32,6	29,7	27,1	25,3	23,8	23,8
854 450	45,0	40,4	36,8	33,7	29,1	25,8	23,1	21,0	19,1	17,8
1 267 850	43,9	39,0	35,2	31,6	26,2	22,3	18,7	16,4	14,7	13,3
1 949 750	43,0	38,0	33,9	30,0	24,0	19,5	15,4	12,7	11,0	9,8
3 129 950	42,4	37,2	32,9	28,7	22,4	17,4	13,0	10,0	8,2	7,0
5 277 700	41,9	36,6	32,1	27,8	21,1	15,9	11,4	8,2	6,3	5,0
9 573 000	41,5	36,1	31,4	27,0	20,1	14,9	10,4	7,1	5,0	3,6
18 163 800	41,3	35,7	30,9	26,5	19,5	14,2	9,9	6,6	4,3	2,7
35 344 950 et plus	41,1	35,4	30,5	26,0	18,9	13,7	9,7	6,3	4,0	2,3

74999

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail
(chapitre A-3)

**Table des indemnités de remplacement du revenu
payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles et des indemnités
payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster cette table en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme toute autre personne recevant un salaire en 2022, la personne recevant une indemnité de remplacement du revenu ou une indemnité payable en vertu de la Loi

sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi, au régime de rentes du Québec et à l'assurance parentale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2022

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 63)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, par. d)

1. Pour l'année 2022, aux fins du calcul du revenu net retenu d'un travailleur servant à établir l'indemnité de remplacement du revenu payable à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

- 1^o Travailleur célibataire ou famille monoparentale :
 - a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 2^o Travailleur avec conjoint à charge :
 - a) Travailleur sans personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge :
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
- 3^o Travailleur avec conjoint non à charge:
 - a) Travailleur sans personne majeure à charge:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;
 - e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus:
 - i. Travailleur sans personne mineure à charge;
 - ii. Travailleur avec 1 personne mineure à charge et plus;

2. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à un travailleur à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou de l'établissement de l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 88 500 \$ pour l'année 2022.

3. Pour l'année 2022, l'annexe A prévoit les tranches de revenu brut considérées pour le calcul du revenu net retenu d'un travailleur et, pour chaque situation familiale, les montants représentant l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à compter du quinzième jour suivant le début de son incapacité ou l'indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail.

4. Lorsque le revenu brut d'un travailleur se situe entre deux tranches de revenus, son indemnité est déterminée en fonction de la tranche supérieure.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A

(a. 3)

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de
la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2022
(90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
15 100	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44	12 720,44
15 200	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40	12 803,40
15 300	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36	12 886,36
15 400	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32	12 969,32
15 500	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28	13 052,28
15 600	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24	13 135,24
15 700	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19	13 218,19
15 800	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15	13 301,15
15 900	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11	13 384,11
16 000	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07	13 467,07
16 100	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03	13 550,03
16 200	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99	13 632,99
16 300	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94	13 715,94
16 400	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90	13 798,90
16 500	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86	13 881,86
16 600	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82	13 964,82
16 700	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78	14 047,78
16 800	14 128,39	14 130,74	14 128,39	14 130,74	14 128,39	14 130,74	14 128,39	14 130,74	14 128,39	14 130,74
16 900	14 200,96	14 213,69	14 200,96	14 213,69	14 200,96	14 213,69	14 200,96	14 213,69	14 200,96	14 213,69
17 000	14 273,53	14 296,65	14 273,53	14 296,65	14 273,53	14 296,65	14 273,53	14 296,65	14 273,53	14 296,65
17 100	14 346,09	14 379,61	14 346,09	14 379,61	14 346,09	14 379,61	14 346,09	14 379,61	14 346,09	14 379,61
17 200	14 418,66	14 462,57	14 418,66	14 462,57	14 418,66	14 462,57	14 418,66	14 462,57	14 418,66	14 462,57
17 300	14 491,23	14 545,53	14 491,23	14 545,53	14 491,23	14 545,53	14 491,23	14 545,53	14 491,23	14 545,53
17 400	14 563,80	14 628,49	14 563,80	14 628,49	14 563,80	14 628,49	14 563,80	14 628,49	14 563,80	14 628,49
17 500	14 636,36	14 711,45	14 636,36	14 711,45	14 636,36	14 711,45	14 636,36	14 711,45	14 636,36	14 711,45
17 600	14 708,93	14 794,40	14 708,93	14 794,40	14 708,93	14 794,40	14 708,93	14 794,40	14 708,93	14 794,40
17 700	14 781,50	14 877,36	14 781,50	14 877,36	14 781,50	14 877,36	14 781,50	14 877,36	14 781,50	14 877,36
17 800	14 854,07	14 960,32	14 854,07	14 960,32	14 854,07	14 960,32	14 854,07	14 960,32	14 854,07	14 960,32
17 900	14 926,64	15 043,28	14 926,64	15 043,28	14 926,64	15 043,28	14 926,64	15 043,28	14 926,64	15 043,28
18 000	14 999,20	15 126,24	14 999,20	15 126,24	14 999,20	15 126,24	14 999,20	15 126,24	14 999,20	15 126,24
18 100	15 071,77	15 209,20	15 071,77	15 209,20	15 071,77	15 209,20	15 071,77	15 209,20	15 071,77	15 209,20
18 200	15 144,34	15 292,15	15 144,34	15 292,15	15 144,34	15 292,15	15 144,34	15 292,15	15 144,34	15 292,15
18 300	15 216,91	15 375,11	15 216,91	15 375,11	15 216,91	15 375,11	15 216,91	15 375,11	15 216,91	15 375,11
18 400	15 289,48	15 458,07	15 289,48	15 458,07	15 289,48	15 458,07	15 289,48	15 458,07	15 289,48	15 458,07
18 500	15 362,04	15 541,03	15 362,04	15 541,03	15 362,04	15 541,03	15 362,04	15 541,03	15 362,04	15 541,03
18 600	15 434,61	15 623,99	15 434,61	15 623,99	15 434,61	15 623,99	15 434,61	15 623,99	15 434,61	15 623,99
18 700	15 507,18	15 706,95	15 507,18	15 706,95	15 507,18	15 706,95	15 507,18	15 706,95	15 507,18	15 706,95
18 800	15 579,75	15 789,90	15 579,75	15 789,90	15 579,75	15 789,90	15 579,75	15 789,90	15 579,75	15 789,90
18 900	15 652,31	15 872,86	15 652,31	15 872,86	15 652,31	15 872,86	15 652,31	15 872,86	15 652,31	15 872,86
19 000	15 724,88	15 955,82	15 724,88	15 955,82	15 724,88	15 955,82	15 724,88	15 955,82	15 724,88	15 955,82
19 100	15 797,45	16 038,78	15 797,45	16 038,78	15 797,45	16 038,78	15 797,45	16 038,78	15 797,45	16 038,78
19 200	15 863,37	16 115,09	15 870,02	16 121,74	15 870,02	16 121,74	15 870,02	16 121,74	15 870,02	16 121,74
19 300	15 923,35	16 185,46	15 942,59	16 204,70	15 942,59	16 204,70	15 942,59	16 204,70	15 942,59	16 204,70
19 400	15 983,33	16 255,83	16 015,15	16 287,65	16 015,15	16 287,65	16 015,15	16 287,65	16 015,15	16 287,65
19 500	16 043,31	16 326,20	16 087,72	16 370,61	16 087,72	16 370,61	16 087,72	16 370,61	16 087,72	16 370,61
19 600	16 103,29	16 396,57	16 160,29	16 453,57	16 160,29	16 453,57	16 160,29	16 453,57	16 160,29	16 453,57
19 700	16 163,26	16 466,94	16 232,86	16 536,53	16 232,86	16 536,53	16 232,86	16 536,53	16 232,86	16 536,53
19 800	16 223,24	16 537,31	16 305,43	16 619,49	16 305,43	16 619,49	16 305,43	16 619,49	16 305,43	16 619,49
19 900	16 283,22	16 607,68	16 377,99	16 702,45	16 377,99	16 702,45	16 377,99	16 702,45	16 377,99	16 702,45
20 000	16 343,20	16 678,05	16 450,56	16 785,41	16 450,56	16 785,41	16 450,56	16 785,41	16 450,56	16 785,41

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	16 403,18	16 748,42	16 523,13	16 868,36	16 523,13	16 868,36	16 523,13	16 868,36	16 523,13	16 868,36
20 200	16 463,16	16 818,79	16 595,70	16 951,32	16 595,70	16 951,32	16 595,70	16 951,32	16 595,70	16 951,32
20 300	16 523,14	16 889,16	16 668,26	17 034,28	16 668,26	17 034,28	16 668,26	17 034,28	16 668,26	17 034,28
20 400	16 583,12	16 959,52	16 740,83	17 117,24	16 740,83	17 117,24	16 740,83	17 117,24	16 740,83	17 117,24
20 500	16 643,10	17 029,89	16 813,40	17 200,20	16 813,40	17 200,20	16 813,40	17 200,20	16 813,40	17 200,20
20 600	16 702,27	17 099,45	16 885,97	17 283,16	16 885,97	17 283,16	16 885,97	17 283,16	16 885,97	17 283,16
20 700	16 761,44	17 169,01	16 958,54	17 366,11	16 958,54	17 366,11	16 958,54	17 366,11	16 958,54	17 366,11
20 800	16 820,61	17 238,57	17 031,10	17 449,07	17 031,10	17 449,07	17 031,10	17 449,07	17 031,10	17 449,07
20 900	16 879,77	17 308,13	17 103,67	17 532,03	17 103,67	17 532,03	17 103,67	17 532,03	17 103,67	17 532,03
21 000	16 938,94	17 377,69	17 176,24	17 614,99	17 176,24	17 614,99	17 176,24	17 614,99	17 176,24	17 614,99
21 100	16 998,11	17 447,25	17 248,81	17 697,95	17 248,81	17 697,95	17 248,81	17 697,95	17 248,81	17 697,95
21 200	17 057,28	17 516,81	17 321,38	17 780,91	17 321,38	17 780,91	17 321,38	17 780,91	17 321,38	17 780,91
21 300	17 116,45	17 586,37	17 393,94	17 863,86	17 393,94	17 863,86	17 393,94	17 863,86	17 393,94	17 863,86
21 400	17 175,62	17 655,93	17 466,51	17 946,82	17 466,51	17 946,82	17 466,51	17 946,82	17 466,51	17 946,82
21 500	17 234,79	17 725,49	17 539,08	18 029,78	17 539,08	18 029,78	17 539,08	18 029,78	17 539,08	18 029,78
21 600	17 293,96	17 795,05	17 611,65	18 112,74	17 611,65	18 112,74	17 611,65	18 112,74	17 611,65	18 112,74
21 700	17 353,13	17 864,61	17 684,21	18 195,70	17 684,21	18 195,70	17 684,21	18 195,70	17 684,21	18 195,70
21 800	17 412,30	17 934,17	17 756,78	18 278,66	17 756,78	18 278,66	17 756,78	18 278,66	17 756,78	18 278,66
21 900	17 471,47	18 003,73	17 829,35	18 361,61	17 829,35	18 361,61	17 829,35	18 361,61	17 829,35	18 361,61
22 000	17 530,63	18 073,29	17 901,92	18 444,57	17 901,92	18 444,57	17 901,92	18 444,57	17 901,92	18 444,57
22 100	17 589,80	18 142,85	17 974,49	18 524,00	17 974,49	18 527,53	17 974,49	18 527,53	17 974,49	18 527,53
22 200	17 648,97	18 212,41	18 047,05	18 593,56	18 047,05	18 610,49	18 047,05	18 610,49	18 047,05	18 610,49
22 300	17 708,14	18 281,97	18 119,62	18 663,12	18 119,62	18 693,45	18 119,62	18 693,45	18 119,62	18 693,45
22 400	17 767,31	18 351,53	18 192,19	18 732,68	18 192,19	18 776,41	18 192,19	18 776,41	18 192,19	18 776,41
22 500	17 826,48	18 421,09	18 264,76	18 802,24	18 264,76	18 859,37	18 264,76	18 859,37	18 264,76	18 859,37
22 600	17 885,65	18 490,65	18 337,33	18 871,80	18 337,33	18 942,32	18 337,33	18 942,32	18 337,33	18 942,32
22 700	17 944,82	18 560,21	18 409,89	18 941,36	18 409,89	19 025,28	18 409,89	19 025,28	18 409,89	19 025,28
22 800	18 003,99	18 629,77	18 482,46	19 010,92	18 482,46	19 108,24	18 482,46	19 108,24	18 482,46	19 108,24
22 900	18 063,16	18 699,33	18 555,03	19 080,48	18 555,03	19 191,20	18 555,03	19 191,20	18 555,03	19 191,20
23 000	18 122,33	18 768,89	18 627,60	19 150,04	18 627,60	19 274,16	18 627,60	19 274,16	18 627,60	19 274,16
23 100	18 181,49	18 838,45	18 700,16	19 219,60	18 700,16	19 357,12	18 700,16	19 357,12	18 700,16	19 357,12
23 200	18 240,66	18 908,01	18 772,73	19 289,16	18 772,73	19 440,07	18 772,73	19 440,07	18 772,73	19 440,07
23 300	18 299,83	18 977,56	18 845,30	19 358,71	18 845,30	19 523,03	18 845,30	19 523,03	18 845,30	19 523,03
23 400	18 359,00	19 047,12	18 917,87	19 428,27	18 917,87	19 605,99	18 917,87	19 605,99	18 917,87	19 605,99
23 500	18 418,17	19 116,68	18 990,44	19 497,83	18 990,44	19 688,95	18 990,44	19 688,95	18 990,44	19 688,95
23 600	18 477,34	19 186,24	19 063,00	19 567,39	19 063,00	19 771,91	19 063,00	19 771,91	19 063,00	19 771,91
23 700	18 536,51	19 255,80	19 135,57	19 636,95	19 135,57	19 854,87	19 135,57	19 854,87	19 135,57	19 854,87
23 800	18 595,68	19 325,36	19 208,14	19 706,51	19 208,14	19 937,82	19 208,14	19 937,82	19 208,14	19 937,82
23 900	18 654,85	19 394,92	19 280,71	19 776,07	19 280,71	20 020,78	19 280,71	20 020,78	19 280,71	20 020,78
24 000	18 714,02	19 464,48	19 353,28	19 845,63	19 353,28	20 103,74	19 353,28	20 103,74	19 353,28	20 103,74
24 100	18 773,19	19 534,04	19 425,84	19 915,19	19 425,84	20 186,70	19 425,84	20 186,70	19 425,84	20 186,70
24 200	18 832,35	19 603,60	19 498,41	19 984,75	19 498,41	20 269,66	19 498,41	20 269,66	19 498,41	20 269,66
24 300	18 891,52	19 673,16	19 570,98	20 054,31	19 570,98	20 352,62	19 570,98	20 352,62	19 570,98	20 352,62
24 400	18 950,69	19 742,72	19 638,29	20 123,87	19 643,55	20 435,57	19 643,55	20 435,57	19 643,55	20 435,57
24 500	19 009,86	19 812,28	19 697,46	20 193,43	19 716,11	20 518,53	19 716,11	20 518,53	19 716,11	20 518,53
24 600	19 069,03	19 881,84	19 756,63	20 262,99	19 788,68	20 601,49	19 788,68	20 601,49	19 788,68	20 601,49
24 700	19 128,20	19 951,40	19 815,80	20 332,55	19 861,25	20 684,45	19 861,25	20 684,45	19 861,25	20 684,45
24 800	19 187,37	20 020,96	19 874,97	20 402,11	19 933,82	20 767,41	19 933,82	20 767,41	19 933,82	20 767,41
24 900	19 246,54	20 090,52	19 934,14	20 471,67	20 006,39	20 850,37	20 006,39	20 850,37	20 006,39	20 850,37
25 000	19 305,71	20 160,08	19 993,31	20 541,23	20 078,95	20 922,38	20 078,95	20 922,38	20 078,95	20 922,38

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
25 100	19 364,88	20 229,64	20 052,48	20 610,79	20 151,52	20 991,94	20 151,52	21 016,28	20 151,52	21 016,28
25 200	19 424,05	20 299,20	20 111,65	20 680,35	20 224,09	21 061,50	20 224,09	21 099,24	20 224,09	21 099,24
25 300	19 483,22	20 368,76	20 170,82	20 749,91	20 296,66	21 131,06	20 296,66	21 182,20	20 296,66	21 182,20
25 400	19 542,38	20 438,32	20 229,98	20 819,47	20 369,23	21 200,62	20 369,23	21 265,16	20 369,23	21 265,16
25 500	19 601,55	20 507,88	20 289,15	20 889,03	20 441,79	21 270,18	20 441,79	21 348,12	20 441,79	21 348,12
25 600	19 660,72	20 577,44	20 348,32	20 958,59	20 514,36	21 339,74	20 514,36	21 431,08	20 514,36	21 431,08
25 700	19 719,89	20 647,00	20 407,49	21 028,15	20 586,93	21 409,30	20 586,93	21 514,03	20 586,93	21 514,03
25 800	19 779,06	20 716,56	20 466,66	21 097,71	20 659,50	21 478,86	20 659,50	21 596,99	20 659,50	21 596,99
25 900	19 838,23	20 786,12	20 525,83	21 167,27	20 732,06	21 548,42	20 732,06	21 679,95	20 732,06	21 679,95
26 000	19 897,40	20 855,68	20 585,00	21 236,83	20 804,63	21 617,98	20 804,63	21 762,91	20 804,63	21 762,91
26 100	19 956,57	20 925,23	20 644,17	21 306,38	20 877,20	21 687,53	20 877,20	21 845,87	20 877,20	21 845,87
26 200	20 015,74	20 994,79	20 703,34	21 375,94	20 949,77	21 757,09	20 949,77	21 928,83	20 949,77	21 928,83
26 300	20 074,91	21 064,35	20 762,51	21 445,50	21 022,34	21 826,65	21 022,34	22 011,78	21 022,34	22 011,78
26 400	20 134,08	21 133,91	20 821,68	21 515,06	21 094,90	21 896,21	21 094,90	22 094,74	21 094,90	22 094,74
26 500	20 193,24	21 203,47	20 880,84	21 584,62	21 167,47	21 965,77	21 167,47	22 177,70	21 167,47	22 177,70
26 600	20 252,41	21 273,03	20 940,01	21 654,18	21 240,04	22 035,33	21 240,04	22 260,66	21 240,04	22 260,66
26 700	20 311,58	21 342,59	20 999,18	21 723,74	21 312,61	22 104,89	21 312,61	22 343,62	21 312,61	22 343,62
26 800	20 370,75	21 412,15	21 058,35	21 793,30	21 385,18	22 174,45	21 385,18	22 426,58	21 385,18	22 426,58
26 900	20 429,92	21 481,71	21 117,52	21 862,86	21 457,74	22 244,01	21 457,74	22 509,53	21 457,74	22 509,53
27 000	20 489,09	21 551,27	21 176,69	21 932,42	21 530,31	22 313,57	21 530,31	22 592,49	21 530,31	22 592,49
27 100	20 548,26	21 620,83	21 235,86	22 001,98	21 602,88	22 383,13	21 602,88	22 675,45	21 602,88	22 675,45
27 200	20 607,43	21 690,39	21 295,03	22 071,54	21 675,45	22 452,69	21 675,45	22 758,41	21 675,45	22 758,41
27 300	20 666,60	21 759,95	21 354,20	22 141,10	21 735,35	22 522,25	21 748,01	22 841,37	21 748,01	22 841,37
27 400	20 725,77	21 829,51	21 413,37	22 210,66	21 794,52	22 591,81	21 820,58	22 924,33	21 820,58	22 924,33
27 500	20 784,94	21 899,07	21 472,54	22 280,22	21 853,69	22 661,37	21 893,15	23 007,29	21 893,15	23 007,29
27 600	20 844,10	21 968,63	21 531,70	22 349,78	21 912,85	22 730,93	21 965,72	23 090,24	21 965,72	23 090,24
27 700	20 903,27	22 038,19	21 590,87	22 419,34	21 972,02	22 800,49	22 038,29	23 173,20	22 038,29	23 173,20
27 800	20 962,44	22 107,75	21 650,04	22 488,90	22 031,19	22 870,05	22 110,85	23 251,20	22 110,85	23 256,16
27 900	21 021,61	22 177,31	21 709,21	22 558,46	22 090,36	22 939,61	22 183,42	23 320,76	22 183,42	23 339,12
28 000	21 080,78	22 246,87	21 768,38	22 628,02	22 149,53	23 009,17	22 255,99	23 390,32	22 255,99	23 422,08
28 100	21 139,95	22 316,43	21 827,55	22 697,58	22 208,70	23 078,73	22 328,56	23 459,88	22 328,56	23 505,04
28 200	21 199,12	22 385,99	21 886,72	22 767,14	22 267,87	23 148,29	22 401,13	23 529,44	22 401,13	23 587,99
28 300	21 258,29	22 455,55	21 945,89	22 836,70	22 327,04	23 217,85	22 473,69	23 599,00	22 473,69	23 670,95
28 400	21 317,46	22 525,11	22 005,06	22 906,26	22 386,21	23 287,41	22 546,26	23 668,56	22 546,26	23 753,91
28 500	21 376,63	22 594,67	22 064,23	22 975,82	22 445,38	23 356,97	22 618,83	23 738,12	22 618,83	23 836,87
28 600	21 435,80	22 664,23	22 123,40	23 045,38	22 504,55	23 426,53	22 691,40	23 807,68	22 691,40	23 919,83
28 700	21 494,96	22 733,79	22 182,56	23 114,94	22 563,71	23 496,09	22 763,96	23 877,24	22 763,96	24 002,79
28 800	21 554,13	22 803,35	22 241,73	23 184,50	22 622,88	23 565,65	22 836,53	23 946,80	22 836,53	24 085,74
28 900	21 613,30	22 872,91	22 300,90	23 254,06	22 682,05	23 635,21	22 909,10	24 016,36	22 909,10	24 168,70
29 000	21 672,47	22 942,46	22 360,07	23 323,61	22 741,22	23 704,76	22 981,67	24 085,91	22 981,67	24 251,66
29 100	21 731,64	23 012,02	22 419,24	23 393,17	22 800,39	23 774,32	23 054,24	24 155,47	23 054,24	24 334,62
29 200	21 790,81	23 081,58	22 478,41	23 462,73	22 859,56	23 843,88	23 126,80	24 225,03	23 126,80	24 417,58
29 300	21 849,98	23 151,14	22 537,58	23 532,29	22 918,73	23 913,44	23 199,37	24 294,59	23 199,37	24 500,54
29 400	21 909,15	23 220,70	22 596,75	23 601,85	22 977,90	23 983,00	23 271,94	24 364,15	23 271,94	24 583,49
29 500	21 968,32	23 290,26	22 655,92	23 671,41	23 037,07	24 052,56	23 344,51	24 433,71	23 344,51	24 666,45
29 600	22 027,49	23 359,82	22 715,09	23 740,97	23 096,24	24 122,12	23 417,08	24 503,27	23 417,08	24 749,41
29 700	22 086,66	23 429,38	22 774,26	23 810,53	23 155,41	24 191,68	23 489,64	24 572,83	23 489,64	24 832,37
29 800	22 145,83	23 498,94	22 833,43	23 880,09	23 214,58	24 261,24	23 562,21	24 642,39	23 562,21	24 915,33
29 900	22 204,99	23 568,50	22 892,59	23 949,65	23 273,74	24 330,80	23 634,78	24 711,95	23 634,78	24 998,29
30 000	22 264,16	23 638,06	22 951,76	24 019,21	23 332,91	24 400,36	23 707,35	24 781,51	23 707,35	25 081,25

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
30 100	22 323,33	23 707,62	23 010,93	24 088,77	23 392,08	24 469,92	23 773,23	24 851,07	23 779,91	25 164,20
30 200	22 382,50	23 777,18	23 070,10	24 158,33	23 451,25	24 539,48	23 832,40	24 920,63	23 852,48	25 247,16
30 300	22 441,67	23 846,74	23 129,27	24 227,89	23 510,42	24 609,04	23 891,57	24 990,19	23 925,05	25 330,12
30 400	22 500,84	23 916,30	23 188,44	24 297,45	23 569,59	24 678,60	23 950,74	25 059,75	23 997,62	25 413,08
30 500	22 560,01	23 985,86	23 247,61	24 367,01	23 628,76	24 748,16	24 009,91	25 129,31	24 070,19	25 496,04
30 600	22 619,18	24 055,42	23 306,78	24 436,57	23 687,93	24 817,72	24 069,08	25 198,87	24 142,75	25 579,00
30 700	22 678,35	24 124,98	23 365,95	24 506,13	23 747,10	24 887,28	24 128,25	25 268,43	24 215,32	25 649,58
30 800	22 737,52	24 194,54	23 425,12	24 575,69	23 806,27	24 956,84	24 187,42	25 337,99	24 287,89	25 719,14
30 900	22 796,69	24 264,10	23 484,29	24 645,25	23 865,44	25 026,40	24 246,59	25 407,55	24 360,46	25 788,70
31 000	22 855,85	24 333,66	23 543,45	24 714,81	23 924,60	25 095,96	24 305,75	25 477,11	24 433,03	25 858,26
31 100	22 915,02	24 403,22	23 602,62	24 784,37	23 983,77	25 165,52	24 364,92	25 546,67	24 505,59	25 927,82
31 200	22 974,19	24 472,78	23 661,79	24 853,93	24 042,94	25 235,08	24 424,09	25 616,23	24 578,16	25 997,38
31 300	23 033,36	24 542,34	23 720,96	24 923,49	24 102,11	25 304,64	24 483,26	25 685,79	24 650,73	26 066,94
31 400	23 092,53	24 611,90	23 780,13	24 993,05	24 161,28	25 374,20	24 542,43	25 755,35	24 723,30	26 136,50
31 500	23 151,70	24 681,46	23 839,30	25 062,61	24 220,45	25 443,76	24 601,60	25 824,91	24 795,86	26 206,06
31 600	23 210,87	24 751,02	23 898,47	25 132,17	24 279,62	25 513,32	24 660,77	25 894,47	24 868,43	26 275,62
31 700	23 270,04	24 820,58	23 957,64	25 201,73	24 338,79	25 582,88	24 719,94	25 964,03	24 941,00	26 345,18
31 800	23 329,21	24 890,13	24 016,81	25 271,28	24 397,96	25 652,43	24 779,11	26 033,58	25 013,57	26 414,73
31 900	23 388,38	24 959,69	24 075,98	25 340,84	24 457,13	25 721,99	24 838,28	26 103,14	25 086,14	26 484,29
32 000	23 447,55	25 029,25	24 135,15	25 410,40	24 516,30	25 791,55	24 897,45	26 172,70	25 158,70	26 553,85
32 100	23 506,71	25 098,81	24 194,31	25 479,96	24 575,46	25 861,11	24 956,61	26 242,26	25 231,27	26 623,41
32 200	23 565,88	25 168,37	24 253,48	25 549,52	24 634,63	25 930,67	25 015,78	26 311,82	25 303,84	26 692,97
32 300	23 625,05	25 237,93	24 312,65	25 619,08	24 693,80	26 000,23	25 074,95	26 381,38	25 376,41	26 762,53
32 400	23 684,22	25 307,24	24 371,82	25 688,39	24 752,97	26 069,54	25 134,12	26 450,69	25 448,98	26 831,84
32 500	23 743,39	25 366,41	24 430,99	25 747,56	24 812,14	26 128,71	25 193,29	26 509,86	25 521,54	26 891,01
32 600	23 802,56	25 425,57	24 490,16	25 806,72	24 871,31	26 187,87	25 252,46	26 569,02	25 594,11	26 950,17
32 700	23 861,73	25 484,74	24 549,33	25 865,89	24 930,48	26 247,04	25 311,63	26 628,19	25 666,68	27 009,34
32 800	23 920,90	25 543,91	24 608,50	25 925,06	24 989,65	26 306,21	25 370,80	26 687,36	25 739,25	27 068,51
32 900	23 980,07	25 603,08	24 667,67	25 984,23	25 048,82	26 365,38	25 429,97	26 746,53	25 811,12	27 127,68
33 000	24 039,24	25 662,25	24 726,84	26 043,40	25 107,99	26 424,55	25 489,14	26 805,70	25 870,29	27 186,85
33 100	24 098,41	25 721,42	24 786,01	26 102,57	25 167,16	26 483,72	25 548,31	26 864,87	25 929,46	27 246,02
33 200	24 157,57	25 780,59	24 845,17	26 161,74	25 226,32	26 542,89	25 607,47	26 924,04	25 988,62	27 305,19
33 300	24 216,74	25 839,76	24 904,34	26 220,91	25 285,49	26 602,06	25 666,64	26 983,21	26 047,79	27 364,36
33 400	24 275,91	25 898,93	24 963,51	26 280,08	25 344,66	26 661,23	25 725,81	27 042,38	26 106,96	27 423,53
33 500	24 335,08	25 958,10	25 022,68	26 339,25	25 403,83	26 720,40	25 784,98	27 101,55	26 166,13	27 482,70
33 600	24 394,25	26 017,27	25 081,85	26 398,42	25 463,00	26 779,57	25 844,15	27 160,72	26 225,30	27 541,87
33 700	24 453,42	26 076,43	25 141,02	26 457,58	25 522,17	26 838,73	25 903,32	27 219,88	26 284,47	27 601,03
33 800	24 512,59	26 135,60	25 200,19	26 516,75	25 581,34	26 897,90	25 962,49	27 279,05	26 343,64	27 660,20
33 900	24 571,76	26 194,77	25 259,36	26 575,92	25 640,51	26 957,07	26 021,66	27 338,22	26 402,81	27 719,37
34 000	24 630,93	26 253,94	25 318,53	26 635,09	25 699,68	27 016,24	26 080,83	27 397,39	26 461,98	27 778,54
34 100	24 690,10	26 313,11	25 377,70	26 694,26	25 758,85	27 075,41	26 140,00	27 456,56	26 521,15	27 837,71
34 200	24 749,27	26 372,28	25 436,87	26 753,43	25 818,02	27 134,58	26 199,17	27 515,73	26 580,32	27 896,88
34 300	24 808,44	26 431,45	25 496,04	26 812,60	25 877,19	27 193,75	26 258,34	27 574,90	26 639,49	27 956,05
34 400	24 867,60	26 490,62	25 555,20	26 871,77	25 936,35	27 252,92	26 317,50	27 634,07	26 698,65	28 015,22
34 500	24 926,77	26 549,79	25 614,37	26 930,94	25 995,52	27 312,09	26 376,67	27 693,24	26 757,82	28 074,39
34 600	24 985,94	26 608,96	25 673,54	26 990,11	26 054,69	27 371,26	26 435,84	27 752,41	26 816,99	28 133,56
34 700	25 045,11	26 668,13	25 732,71	27 049,28	26 113,86	27 430,43	26 495,01	27 811,58	26 876,16	28 192,73
34 800	25 104,28	26 727,30	25 791,88	27 108,45	26 173,03	27 489,60	26 554,18	27 870,75	26 935,33	28 251,90
34 900	25 163,45	26 786,46	25 851,05	27 167,61	26 232,20	27 548,76	26 613,35	27 929,91	26 994,50	28 311,06
35 000	25 222,62	26 845,63	25 910,22	27 226,78	26 291,37	27 607,93	26 672,52	27 989,08	27 053,67	28 370,23

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
35 100	25 281,79	26 904,80	25 969,39	27 285,95	26 350,54	27 667,10	26 731,69	28 048,25	27 112,84	28 429,40
35 200	25 340,96	26 963,97	26 028,56	27 345,12	26 409,71	27 726,27	26 790,86	28 107,42	27 172,01	28 488,57
35 300	25 400,13	27 023,14	26 087,73	27 404,29	26 468,88	27 785,44	26 850,03	28 166,59	27 231,18	28 547,74
35 400	25 459,30	27 082,31	26 146,90	27 463,46	26 528,05	27 844,61	26 909,20	28 225,76	27 290,35	28 606,91
35 500	25 518,46	27 141,48	26 206,06	27 522,63	26 587,21	27 903,78	26 968,36	28 284,93	27 349,51	28 666,08
35 600	25 577,63	27 200,65	26 265,23	27 581,80	26 646,38	27 962,95	27 027,53	28 344,10	27 408,68	28 725,25
35 700	25 636,80	27 259,82	26 324,40	27 640,97	26 705,55	28 022,12	27 086,70	28 403,27	27 467,85	28 784,42
35 800	25 695,97	27 318,99	26 383,57	27 700,14	26 764,72	28 081,29	27 145,87	28 462,44	27 527,02	28 843,59
35 900	25 755,14	27 378,16	26 442,74	27 759,31	26 823,89	28 140,46	27 205,04	28 521,61	27 586,19	28 902,76
36 000	25 814,31	27 437,32	26 501,91	27 818,47	26 883,06	28 199,62	27 264,21	28 580,77	27 645,36	28 961,92
36 100	25 873,48	27 496,49	26 561,08	27 877,64	26 942,23	28 258,79	27 323,38	28 639,94	27 704,53	29 021,09
36 200	25 932,65	27 555,66	26 620,25	27 936,81	27 001,40	28 317,96	27 382,55	28 699,11	27 763,70	29 080,26
36 300	25 991,82	27 614,83	26 679,42	27 995,98	27 060,57	28 377,13	27 441,72	28 758,28	27 822,87	29 139,43
36 400	26 050,99	27 674,00	26 738,59	28 055,15	27 119,74	28 436,30	27 500,89	28 817,45	27 882,04	29 198,60
36 500	26 110,16	27 733,17	26 797,76	28 114,32	27 178,91	28 495,47	27 560,06	28 876,62	27 941,21	29 257,77
36 600	26 169,32	27 792,34	26 856,92	28 173,49	27 238,07	28 554,64	27 619,22	28 935,79	28 000,37	29 316,94
36 700	26 228,49	27 851,51	26 916,09	28 232,66	27 297,24	28 613,81	27 678,39	28 994,96	28 059,54	29 376,11
36 800	26 287,66	27 910,68	26 975,26	28 291,83	27 356,41	28 672,98	27 737,56	29 054,13	28 118,71	29 435,28
36 900	26 346,83	27 969,85	27 034,43	28 351,00	27 415,58	28 732,15	27 796,73	29 113,30	28 177,88	29 494,45
37 000	26 406,00	28 029,02	27 093,60	28 410,17	27 474,75	28 791,32	27 855,90	29 172,47	28 237,05	29 553,62
37 100	26 465,17	28 088,18	27 152,77	28 469,33	27 533,92	28 850,48	27 915,07	29 231,63	28 296,22	29 612,78
37 200	26 524,34	28 147,35	27 211,94	28 528,50	27 593,09	28 909,65	27 974,24	29 290,80	28 355,39	29 671,95
37 300	26 583,51	28 206,52	27 271,11	28 587,67	27 652,26	28 968,82	28 033,41	29 349,97	28 414,56	29 731,12
37 400	26 642,68	28 265,69	27 330,28	28 646,84	27 711,43	29 027,99	28 092,58	29 409,14	28 473,73	29 790,29
37 500	26 701,85	28 324,86	27 389,45	28 706,01	27 770,60	29 087,16	28 151,75	29 468,31	28 532,90	29 849,46
37 600	26 761,02	28 384,03	27 448,62	28 765,18	27 829,77	29 146,33	28 210,92	29 527,48	28 592,07	29 908,63
37 700	26 820,18	28 443,20	27 507,78	28 824,35	27 888,93	29 205,50	28 270,08	29 586,65	28 651,23	29 967,80
37 800	26 879,35	28 502,37	27 566,95	28 883,52	27 948,10	29 264,67	28 329,25	29 645,82	28 710,40	30 026,97
37 900	26 937,33	28 560,35	27 624,93	28 941,50	28 006,08	29 322,65	28 387,23	29 703,80	28 768,38	30 084,95
38 000	26 993,99	28 617,00	27 681,59	28 998,15	28 062,74	29 379,30	28 443,89	29 760,45	28 825,04	30 141,60
38 100	27 050,65	28 673,66	27 738,25	29 054,81	28 119,40	29 435,96	28 500,55	29 817,11	28 881,70	30 198,26
38 200	27 107,30	28 730,32	27 794,90	29 111,47	28 176,05	29 492,62	28 557,20	29 873,77	28 938,35	30 254,92
38 300	27 163,96	28 786,98	27 851,56	29 168,13	28 232,71	29 549,28	28 613,86	29 930,43	28 995,01	30 311,58
38 400	27 220,62	28 843,63	27 908,22	29 224,78	28 289,37	29 605,93	28 670,52	29 987,08	29 051,67	30 368,23
38 500	27 277,27	28 900,29	27 964,87	29 281,44	28 346,02	29 662,59	28 727,17	30 043,74	29 108,32	30 424,89
38 600	27 333,93	28 956,95	28 021,53	29 338,10	28 402,68	29 719,25	28 783,83	30 100,40	29 164,98	30 481,55
38 700	27 390,59	29 013,60	28 078,19	29 394,75	28 459,34	29 775,90	28 840,49	30 157,05	29 221,64	30 538,20
38 800	27 447,24	29 070,26	28 134,84	29 451,41	28 515,99	29 832,56	28 897,14	30 213,71	29 278,29	30 594,86
38 900	27 503,90	29 126,92	28 191,50	29 508,07	28 572,65	29 889,22	28 953,80	30 270,37	29 334,95	30 651,52
39 000	27 560,56	29 183,57	28 248,16	29 564,72	28 629,31	29 945,87	29 010,46	30 327,02	29 391,61	30 708,17
39 100	27 617,22	29 240,23	28 304,82	29 621,38	28 685,97	30 002,53	29 067,12	30 383,68	29 448,27	30 764,83
39 200	27 673,87	29 296,89	28 361,47	29 678,04	28 742,62	30 059,19	29 123,77	30 440,34	29 504,92	30 821,49
39 300	27 730,53	29 353,54	28 418,13	29 734,69	28 799,28	30 115,84	29 180,43	30 496,99	29 561,58	30 878,14
39 400	27 787,19	29 410,20	28 474,79	29 791,35	28 855,94	30 172,50	29 237,09	30 553,65	29 618,24	30 934,80
39 500	27 843,84	29 466,86	28 531,44	29 848,01	28 912,59	30 229,16	29 293,74	30 610,31	29 674,89	30 991,46
39 600	27 900,50	29 523,51	28 588,10	29 904,66	28 969,25	30 285,81	29 350,40	30 666,96	29 731,55	31 048,11
39 700	27 957,16	29 580,17	28 644,76	29 961,32	29 025,91	30 342,47	29 407,06	30 723,62	29 788,21	31 104,77
39 800	28 013,81	29 636,83	28 701,41	30 017,98	29 082,56	30 399,13	29 463,71	30 780,28	29 844,86	31 161,43
39 900	28 070,47	29 693,48	28 758,07	30 074,63	29 139,22	30 455,78	29 520,37	30 836,93	29 901,52	31 218,08
40 000	28 127,13	29 750,14	28 814,73	30 131,29	29 195,88	30 512,44	29 577,03	30 893,59	29 958,18	31 274,74

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	28 183,78	29 806,80	28 871,38	30 187,95	29 252,53	30 569,10	29 633,68	30 950,25	30 014,83	31 331,40
40 200	28 240,44	29 863,46	28 928,04	30 244,61	29 309,19	30 625,76	29 690,34	31 006,91	30 071,49	31 388,06
40 300	28 297,10	29 920,11	28 984,70	30 301,26	29 365,85	30 682,41	29 747,00	31 063,56	30 128,15	31 444,71
40 400	28 353,75	29 976,77	29 041,35	30 357,92	29 422,50	30 739,07	29 803,65	31 120,22	30 184,80	31 501,37
40 500	28 410,41	30 033,43	29 098,01	30 414,58	29 479,16	30 795,73	29 860,31	31 176,88	30 241,46	31 558,03
40 600	28 467,07	30 090,08	29 154,67	30 471,23	29 535,82	30 852,38	29 916,97	31 233,53	30 298,12	31 614,68
40 700	28 523,73	30 146,74	29 211,33	30 527,89	29 592,48	30 909,04	29 973,63	31 290,19	30 354,78	31 671,34
40 800	28 580,38	30 203,40	29 267,98	30 584,55	29 649,13	30 965,70	30 030,28	31 346,85	30 411,43	31 728,00
40 900	28 637,04	30 260,05	29 324,64	30 641,20	29 705,79	31 022,35	30 086,94	31 403,50	30 468,09	31 784,65
41 000	28 693,70	30 316,71	29 381,30	30 697,86	29 762,45	31 079,01	30 143,60	31 460,16	30 524,75	31 841,31
41 100	28 750,35	30 373,37	29 437,95	30 754,52	29 819,10	31 135,67	30 200,25	31 516,82	30 581,40	31 897,97
41 200	28 807,01	30 430,02	29 494,61	30 811,17	29 875,76	31 192,32	30 256,91	31 573,47	30 638,06	31 954,62
41 300	28 863,67	30 486,68	29 551,27	30 867,83	29 932,42	31 248,98	30 313,57	31 630,13	30 694,72	32 011,28
41 400	28 920,32	30 543,34	29 607,92	30 924,49	29 989,07	31 305,64	30 370,22	31 686,79	30 751,37	32 067,94
41 500	28 976,98	30 599,99	29 664,58	30 981,14	30 045,73	31 362,29	30 426,88	31 743,44	30 808,03	32 124,59
41 600	29 033,64	30 656,65	29 721,24	31 037,80	30 102,39	31 418,95	30 483,54	31 800,10	30 864,69	32 181,25
41 700	29 090,29	30 713,31	29 777,89	31 094,46	30 159,04	31 475,61	30 540,19	31 856,76	30 921,34	32 237,91
41 800	29 146,95	30 769,96	29 834,55	31 151,11	30 215,70	31 532,26	30 596,85	31 913,41	30 978,00	32 294,56
41 900	29 203,61	30 826,62	29 891,21	31 207,77	30 272,36	31 588,92	30 653,51	31 970,07	31 034,66	32 351,22
42 000	29 260,26	30 883,28	29 947,86	31 264,43	30 329,01	31 645,58	30 710,16	32 026,73	31 091,31	32 407,88
42 100	29 316,92	30 939,94	30 004,52	31 321,09	30 385,67	31 702,24	30 766,82	32 083,39	31 147,97	32 464,54
42 200	29 373,58	30 996,59	30 061,18	31 377,74	30 442,33	31 758,89	30 823,48	32 140,04	31 204,63	32 521,19
42 300	29 430,23	31 053,25	30 117,83	31 434,40	30 498,98	31 815,55	30 880,13	32 196,70	31 261,28	32 577,85
42 400	29 486,89	31 109,91	30 174,49	31 491,06	30 555,64	31 872,21	30 936,79	32 253,36	31 317,94	32 634,51
42 500	29 543,55	31 166,56	30 231,15	31 547,71	30 612,30	31 928,86	30 993,45	32 310,01	31 374,60	32 691,16
42 600	29 600,21	31 223,22	30 287,81	31 604,37	30 668,96	31 985,52	31 050,11	32 366,67	31 431,26	32 747,82
42 700	29 656,86	31 279,88	30 344,46	31 661,03	30 725,61	32 042,18	31 106,76	32 423,33	31 487,91	32 804,48
42 800	29 713,52	31 336,53	30 401,12	31 717,68	30 782,27	32 098,83	31 163,42	32 479,98	31 544,57	32 861,13
42 900	29 770,18	31 393,19	30 457,78	31 774,34	30 838,93	32 155,49	31 220,08	32 536,64	31 601,23	32 917,79
43 000	29 826,83	31 449,85	30 514,43	31 831,00	30 895,58	32 212,15	31 276,73	32 593,30	31 657,88	32 974,45
43 100	29 883,49	31 506,50	30 571,09	31 887,65	30 952,24	32 268,80	31 333,39	32 649,95	31 714,54	33 031,10
43 200	29 940,15	31 563,16	30 627,75	31 944,31	31 008,90	32 325,46	31 390,05	32 706,61	31 771,20	33 087,76
43 300	29 996,80	31 619,82	30 684,40	32 000,97	31 065,55	32 382,12	31 446,70	32 763,27	31 827,85	33 144,42
43 400	30 053,46	31 676,47	30 741,06	32 057,62	31 122,21	32 438,77	31 503,36	32 819,92	31 884,51	33 201,07
43 500	30 110,12	31 733,13	30 797,72	32 114,28	31 178,87	32 495,43	31 560,02	32 876,58	31 941,17	33 257,73
43 600	30 166,77	31 789,79	30 854,37	32 170,94	31 235,52	32 552,09	31 616,67	32 933,24	31 997,82	33 314,39
43 700	30 223,43	31 846,44	30 911,03	32 227,59	31 292,18	32 608,74	31 673,33	32 989,89	32 054,48	33 371,04
43 800	30 280,09	31 903,10	30 967,69	32 284,25	31 348,84	32 665,40	31 729,99	33 046,55	32 111,14	33 427,70
43 900	30 336,74	31 959,76	31 024,34	32 340,91	31 405,49	32 722,06	31 786,64	33 103,21	32 167,79	33 484,36
44 000	30 393,40	32 016,42	31 081,00	32 397,57	31 462,15	32 778,72	31 843,30	33 159,87	32 224,45	33 541,02
44 100	30 450,06	32 073,07	31 137,66	32 454,22	31 518,81	32 835,37	31 899,96	33 216,52	32 281,11	33 597,67
44 200	30 506,71	32 129,73	31 194,31	32 510,88	31 575,46	32 892,03	31 956,61	33 273,18	32 337,76	33 654,33
44 300	30 563,37	32 186,39	31 250,97	32 567,54	31 632,12	32 948,69	32 013,27	33 329,84	32 394,42	33 710,99
44 400	30 620,03	32 243,04	31 307,63	32 624,19	31 688,78	33 005,34	32 069,93	33 386,49	32 451,08	33 767,64
44 500	30 676,69	32 299,70	31 364,29	32 680,85	31 745,44	33 062,00	32 126,59	33 443,15	32 507,74	33 824,30
44 600	30 733,34	32 356,36	31 420,94	32 737,51	31 802,09	33 118,66	32 183,24	33 499,81	32 564,39	33 880,96
44 700	30 790,00	32 413,01	31 477,60	32 794,16	31 858,75	33 175,31	32 239,90	33 556,46	32 621,05	33 937,61
44 800	30 846,66	32 469,67	31 534,26	32 850,82	31 915,41	33 231,97	32 296,56	33 613,12	32 677,71	33 994,27
44 900	30 903,31	32 526,33	31 590,91	32 907,48	31 972,06	33 288,63	32 353,21	33 669,78	32 734,36	34 050,93
45 000	30 959,97	32 582,98	31 647,57	32 964,13	32 028,72	33 345,28	32 409,87	33 726,43	32 791,02	34 107,58

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus	0	1 et plus
			0	1 et plus	0	1 et plus				
45 100	31 016,63	32 639,64	31 704,23	33 020,79	32 085,38	33 401,94	32 466,53	33 783,09	32 847,68	34 164,24
45 200	31 073,28	32 696,30	31 760,88	33 077,45	32 142,03	33 458,60	32 523,18	33 839,75	32 904,33	34 220,90
45 300	31 129,94	32 752,95	31 817,54	33 134,10	32 198,69	33 515,25	32 579,84	33 896,40	32 960,99	34 277,55
45 400	31 186,60	32 809,61	31 874,20	33 190,76	32 255,35	33 571,91	32 636,50	33 953,06	33 017,65	34 334,21
45 500	31 243,25	32 866,27	31 930,85	33 247,42	32 312,00	33 628,57	32 693,15	34 009,72	33 074,30	34 390,87
45 600	31 299,91	32 922,92	31 987,51	33 304,07	32 368,66	33 685,22	32 749,81	34 066,37	33 130,96	34 447,52
45 700	31 356,57	32 979,58	32 044,17	33 360,73	32 425,32	33 741,88	32 806,47	34 123,03	33 187,62	34 504,18
45 800	31 413,22	33 036,24	32 100,82	33 417,39	32 481,97	33 798,54	32 863,12	34 179,69	33 244,27	34 560,84
45 900	31 469,88	33 092,90	32 157,48	33 474,05	32 538,63	33 855,20	32 919,78	34 236,35	33 300,93	34 617,50
46 000	31 526,54	33 149,55	32 214,14	33 530,70	32 595,29	33 911,85	32 976,44	34 293,00	33 357,59	34 674,15
46 100	31 583,19	33 206,21	32 270,79	33 587,36	32 651,94	33 968,51	33 033,09	34 349,66	33 414,24	34 730,81
46 200	31 639,85	33 262,87	32 327,45	33 644,02	32 708,60	34 025,17	33 089,75	34 406,32	33 470,90	34 787,47
46 300	31 696,51	33 319,52	32 384,11	33 700,67	32 765,26	34 081,82	33 146,41	34 462,97	33 527,56	34 844,12
46 400	31 753,17	33 376,18	32 440,77	33 757,33	32 821,92	34 138,48	33 203,07	34 519,63	33 584,22	34 900,78
46 500	31 809,82	33 432,84	32 497,42	33 813,99	32 878,57	34 195,14	33 259,72	34 576,29	33 640,87	34 957,44
46 600	31 866,48	33 489,49	32 554,08	33 870,64	32 935,23	34 251,79	33 316,38	34 632,94	33 697,53	35 014,09
46 700	31 923,14	33 546,15	32 610,74	33 927,30	32 991,89	34 308,45	33 373,04	34 689,60	33 754,19	35 070,75
46 800	31 979,79	33 602,81	32 667,39	33 983,96	33 048,54	34 365,11	33 429,69	34 746,26	33 810,84	35 127,41
46 900	32 036,45	33 659,46	32 724,05	34 040,61	33 105,20	34 421,76	33 486,35	34 802,91	33 867,50	35 184,06
47 000	32 093,11	33 716,12	32 780,71	34 097,27	33 161,86	34 478,42	33 543,01	34 859,57	33 924,16	35 240,72
47 100	32 149,76	33 772,78	32 837,36	34 153,93	33 218,51	34 535,08	33 599,66	34 916,23	33 980,81	35 297,38
47 200	32 206,42	33 829,43	32 894,02	34 210,58	33 275,17	34 591,73	33 656,32	34 972,88	34 037,47	35 354,03
47 300	32 263,08	33 886,09	32 950,68	34 267,24	33 331,83	34 648,39	33 712,98	35 029,54	34 094,13	35 410,69
47 400	32 319,73	33 942,75	33 007,33	34 323,90	33 388,48	34 705,05	33 769,63	35 086,20	34 150,78	35 467,35
47 500	32 376,39	33 999,40	33 063,99	34 380,55	33 445,14	34 761,70	33 826,29	35 142,85	34 207,44	35 524,00
47 600	32 433,05	34 056,06	33 120,64	34 437,20	33 501,79	34 818,36	33 887,44	35 199,50	34 264,10	35 580,66
47 700	32 489,70	34 112,72	33 177,30	34 493,85	33 558,44	34 875,02	33 948,59	35 256,15	34 320,76	35 637,32
47 800	32 546,36	34 169,38	33 233,95	34 550,50	33 615,09	34 931,68	33 101,24	35 312,80	34 377,42	35 693,98
47 900	32 603,02	34 226,04	33 290,61	34 607,15	33 671,74	34 988,34	34 157,89	35 369,41	34 434,08	35 750,64
48 000	32 659,68	34 282,70	33 347,27	34 663,80	33 728,39	35 045,00	34 214,54	35 426,02	34 490,74	35 807,30
48 100	32 716,34	34 339,36	33 403,93	34 720,46	33 784,94	35 101,66	34 271,19	35 482,63	34 547,40	35 863,96
48 200	32 773,00	34 396,02	33 460,59	34 777,11	33 841,59	35 158,32	34 327,84	35 539,24	34 604,06	35 920,62
48 300	32 829,66	34 452,68	33 517,25	34 833,77	33 898,24	35 214,98	34 384,49	35 595,85	34 660,72	35 977,28
48 400	32 886,32	34 509,34	33 573,91	34 890,42	33 954,89	35 271,64	34 441,14	35 652,46	34 717,38	36 033,94
48 500	32 942,98	34 566,00	33 630,57	34 947,08	34 011,54	35 328,30	34 497,79	35 709,07	34 774,04	36 090,60
48 600	32 999,64	34 622,66	33 687,23	35 003,74	34 068,19	35 384,96	34 554,44	35 765,68	34 830,70	36 147,26
48 700	33 056,30	34 679,32	33 743,89	35 060,39	34 124,84	35 441,62	34 611,09	35 822,29	34 887,36	36 203,92
48 800	33 112,96	34 735,98	33 800,55	35 117,05	34 181,49	35 498,28	34 667,74	35 878,90	34 944,02	36 260,58
48 900	33 169,62	34 792,64	33 857,21	35 173,71	34 238,14	35 554,94	34 724,39	35 935,51	35 000,68	36 317,24
49 000	33 226,28	34 849,30	33 913,87	35 230,37	34 294,79	35 611,60	34 781,04	35 992,12	35 057,34	36 373,90
49 100	33 282,94	34 905,96	33 970,53	35 287,03	34 351,44	35 668,26	34 837,69	36 048,73	35 113,90	36 430,56
49 200	33 339,60	34 962,62	34 027,19	35 343,69	34 408,09	35 724,92	34 894,34	36 105,34	35 170,56	36 487,22
49 300	33 396,26	35 019,28	34 083,85	35 400,35	34 464,74	35 781,58	34 950,99	36 161,95	35 227,22	36 543,88
49 400	33 452,92	35 075,94	34 140,51	35 457,01	34 521,39	35 838,24	35 007,64	36 218,56	35 283,88	36 600,54
49 500	33 509,58	35 132,60	34 197,17	35 513,67	34 577,94	35 894,89	35 064,29	36 275,17	35 340,54	36 657,20
49 600	33 566,24	35 189,26	34 253,83	35 570,33	34 634,59	35 951,55	35 120,94	36 331,78	35 397,20	36 713,86
49 700	33 622,90	35 245,92	34 310,49	35 627,00	34 691,24	36 008,21	35 177,59	36 388,39	35 453,86	36 770,52
49 800	33 679,56	35 302,58	34 367,15	35 683,66	34 747,89	36 064,87	35 234,24	36 444,98	35 510,52	36 827,18
49 900	33 736,22	35 359,24	34 423,81	35 740,32	34 804,54	36 121,53	35 290,89	36 501,59	35 567,18	36 883,84
50 000	33 792,88	35 415,90	34 480,47	35 796,98	34 861,19	36 178,19	35 347,54	36 558,20	35 623,84	36 940,50

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	33 795,83	35 418,84	34 423,87	35 799,99	34 805,02	36 181,14	35 186,17	36 562,29	35 567,32	36 943,44
50 200	33 850,53	35 473,54	34 476,06	35 854,69	34 857,21	36 235,84	35 238,36	36 616,99	35 619,51	36 998,14
50 300	33 905,23	35 528,25	34 528,25	35 909,40	34 909,40	36 290,55	35 290,55	36 671,70	35 671,70	37 052,85
50 400	33 957,98	35 581,00	34 578,49	35 962,15	34 959,64	36 343,30	35 340,79	36 724,45	35 721,94	37 105,60
50 500	34 008,58	35 631,60	34 626,58	36 012,75	35 007,73	36 393,90	35 388,88	36 775,05	35 770,03	37 156,20
50 600	34 059,18	35 682,20	34 674,67	36 063,35	35 055,82	36 444,50	35 436,97	36 825,65	35 818,12	37 206,80
50 700	34 109,78	35 732,80	34 722,75	36 113,95	35 103,90	36 495,10	35 485,05	36 876,25	35 866,20	37 257,40
50 800	34 160,39	35 783,40	34 770,84	36 164,55	35 151,99	36 545,70	35 533,14	36 926,85	35 914,29	37 308,00
50 900	34 210,99	35 834,00	34 818,93	36 215,15	35 200,08	36 596,30	35 581,23	36 977,45	35 962,38	37 358,60
51 000	34 261,59	35 884,60	34 867,02	36 265,75	35 248,17	36 646,90	35 629,32	37 028,05	36 010,47	37 409,20
51 100	34 312,19	35 935,20	34 915,11	36 316,35	35 296,26	36 697,50	35 677,41	37 078,65	36 058,56	37 459,80
51 200	34 362,79	35 985,80	34 963,20	36 366,95	35 344,35	36 748,10	35 725,50	37 129,25	36 106,65	37 510,40
51 300	34 413,39	36 036,40	35 011,28	36 417,55	35 392,43	36 798,70	35 773,58	37 179,85	36 154,73	37 561,00
51 400	34 463,99	36 087,00	35 059,37	36 468,15	35 440,52	36 849,30	35 821,67	37 230,45	36 202,82	37 611,60
51 500	34 514,59	36 137,60	35 107,46	36 518,75	35 488,61	36 899,90	35 869,76	37 281,05	36 250,91	37 662,20
51 600	34 565,19	36 188,20	35 155,55	36 569,35	35 536,70	36 950,50	35 917,85	37 331,65	36 299,00	37 712,80
51 700	34 615,79	36 238,81	35 203,64	36 619,96	35 584,79	37 001,11	35 965,94	37 382,26	36 347,09	37 763,41
51 800	34 666,39	36 289,41	35 251,73	36 670,56	35 632,88	37 051,71	36 014,03	37 432,86	36 395,18	37 814,01
51 900	34 716,99	36 340,01	35 299,81	36 721,16	35 680,96	37 102,31	36 062,11	37 483,46	36 443,26	37 864,61
52 000	34 767,59	36 390,61	35 347,90	36 771,76	35 729,05	37 152,91	36 110,20	37 534,06	36 491,35	37 915,21
52 100	34 818,19	36 441,21	35 395,99	36 822,36	35 777,14	37 203,51	36 158,29	37 584,66	36 539,44	37 965,81
52 200	34 868,79	36 491,81	35 444,08	36 872,96	35 825,23	37 254,11	36 206,38	37 635,26	36 587,53	38 016,41
52 300	34 919,39	36 542,41	35 492,17	36 923,56	35 873,32	37 304,71	36 254,47	37 685,86	36 635,62	38 067,01
52 400	34 969,99	36 593,01	35 540,26	36 974,16	35 921,41	37 355,31	36 302,56	37 736,46	36 683,71	38 117,61
52 500	35 020,60	36 643,61	35 588,34	37 024,76	35 969,49	37 405,91	36 350,64	37 787,06	36 731,79	38 168,21
52 600	35 071,20	36 694,21	35 636,43	37 075,36	36 017,58	37 456,51	36 398,73	37 837,66	36 779,88	38 218,81
52 700	35 121,80	36 744,81	35 684,52	37 125,96	36 065,67	37 507,11	36 446,82	37 888,26	36 827,97	38 269,41
52 800	35 172,40	36 795,41	35 732,61	37 176,56	36 113,76	37 557,71	36 494,91	37 938,86	36 876,06	38 320,01
52 900	35 223,00	36 846,01	35 780,70	37 227,16	36 161,85	37 608,31	36 543,00	37 989,46	36 924,15	38 370,61
53 000	35 273,60	36 896,61	35 828,79	37 277,76	36 209,94	37 658,91	36 591,09	38 040,06	36 972,24	38 421,21
53 100	35 324,20	36 947,21	35 876,88	37 328,36	36 258,03	37 709,51	36 639,18	38 090,66	37 020,33	38 471,81
53 200	35 374,80	36 997,81	35 924,96	37 378,96	36 306,11	37 760,11	36 687,26	38 141,26	37 068,41	38 522,41
53 300	35 425,40	37 048,41	35 973,05	37 429,56	36 354,20	37 810,71	36 735,35	38 191,86	37 116,50	38 573,01
53 400	35 476,00	37 099,02	36 021,14	37 480,17	36 402,29	37 861,32	36 783,44	38 242,47	37 164,59	38 623,62
53 500	35 526,60	37 149,62	36 069,23	37 530,77	36 450,38	37 911,92	36 831,53	38 293,07	37 212,68	38 674,22
53 600	35 577,20	37 200,22	36 117,32	37 581,37	36 498,47	37 962,52	36 879,62	38 343,67	37 260,77	38 724,82
53 700	35 627,80	37 250,82	36 165,41	37 631,97	36 546,56	38 013,12	36 927,71	38 394,27	37 308,86	38 775,42
53 800	35 678,40	37 301,42	36 213,49	37 682,57	36 594,64	38 063,72	36 975,79	38 444,87	37 356,94	38 826,02
53 900	35 729,00	37 352,02	36 261,58	37 733,17	36 642,73	38 114,32	37 023,88	38 495,47	37 405,03	38 876,62
54 000	35 779,60	37 402,62	36 309,67	37 783,77	36 690,82	38 164,92	37 071,97	38 546,07	37 453,12	38 927,22
54 100	35 830,21	37 453,22	36 357,76	37 834,37	36 738,91	38 215,52	37 120,06	38 596,67	37 501,21	38 977,82
54 200	35 880,81	37 503,82	36 405,85	37 884,97	36 787,00	38 266,12	37 168,15	38 647,27	37 549,30	39 028,42
54 300	35 931,41	37 554,42	36 453,94	37 935,57	36 835,09	38 316,72	37 216,24	38 697,87	37 597,39	39 079,02
54 400	35 982,01	37 605,02	36 502,02	37 986,17	36 883,17	38 367,32	37 264,32	38 748,47	37 645,47	39 129,62
54 500	36 032,61	37 655,62	36 550,11	38 036,77	36 931,26	38 417,92	37 312,41	38 799,07	37 693,56	39 180,22
54 600	36 083,21	37 706,22	36 598,20	38 087,37	36 979,35	38 468,52	37 360,50	38 849,67	37 741,65	39 230,82
54 700	36 133,81	37 756,82	36 646,29	38 137,97	37 027,44	38 519,12	37 408,59	38 900,27	37 789,74	39 281,42
54 800	36 184,41	37 807,42	36 694,38	38 188,57	37 075,53	38 569,72	37 456,68	38 950,87	37 837,83	39 332,02
54 900	36 235,01	37 858,02	36 742,47	38 239,17	37 123,62	38 620,32	37 504,77	39 001,47	37 885,92	39 382,62
55 000	36 285,61	37 908,63	36 790,55	38 289,78	37 171,70	38 670,93	37 552,85	39 052,08	37 934,00	39 433,23

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
55 100	36 336,21	37 959,23	36 838,64	38 340,38	37 219,79	38 721,53	37 600,94	39 102,68	37 982,09	39 483,83
55 200	36 386,81	38 009,83	36 886,73	38 390,98	37 267,88	38 772,13	37 649,03	39 153,28	38 030,18	39 534,43
55 300	36 437,41	38 060,43	36 934,82	38 441,58	37 315,97	38 822,73	37 697,12	39 203,88	38 078,27	39 585,03
55 400	36 488,01	38 111,03	36 982,91	38 492,18	37 364,06	38 873,33	37 745,21	39 254,48	38 126,36	39 635,63
55 500	36 538,61	38 161,63	37 031,00	38 542,78	37 412,15	38 923,93	37 793,30	39 305,08	38 174,45	39 686,23
55 600	36 589,21	38 212,23	37 079,08	38 593,38	37 460,23	38 974,53	37 841,38	39 355,68	38 222,53	39 736,83
55 700	36 639,81	38 262,83	37 127,17	38 643,98	37 508,32	39 025,13	37 889,47	39 406,28	38 270,62	39 787,43
55 800	36 690,42	38 313,43	37 175,26	38 694,58	37 556,41	39 075,73	37 937,56	39 456,88	38 318,71	39 838,03
55 900	36 741,02	38 364,03	37 223,35	38 745,18	37 604,50	39 126,33	37 985,65	39 507,48	38 366,80	39 888,63
56 000	36 791,62	38 414,63	37 271,44	38 795,78	37 652,59	39 176,93	38 033,74	39 558,08	38 414,89	39 939,23
56 100	36 842,22	38 465,23	37 319,53	38 846,38	37 700,68	39 227,53	38 081,83	39 608,68	38 462,98	39 989,83
56 200	36 892,82	38 515,83	37 367,61	38 896,98	37 748,76	39 278,13	38 129,91	39 659,28	38 511,06	40 040,43
56 300	36 943,42	38 566,43	37 415,70	38 947,58	37 796,85	39 328,73	38 178,00	39 709,88	38 559,15	40 091,03
56 400	36 994,02	38 617,03	37 463,79	38 998,18	37 844,94	39 379,33	38 226,09	39 760,48	38 607,24	40 141,63
56 500	37 044,62	38 667,63	37 511,88	39 048,78	37 893,03	39 429,93	38 274,18	39 811,08	38 655,33	40 192,23
56 600	37 095,22	38 718,23	37 559,97	39 099,38	37 941,12	39 480,53	38 322,27	39 861,68	38 703,42	40 242,83
56 700	37 145,82	38 768,84	37 608,06	39 149,99	37 989,21	39 531,14	38 370,36	39 912,29	38 751,51	40 293,44
56 800	37 196,42	38 819,44	37 656,14	39 200,59	38 037,29	39 581,74	38 418,44	39 962,89	38 799,59	40 344,04
56 900	37 247,02	38 870,04	37 704,23	39 251,19	38 085,38	39 632,34	38 466,53	40 013,49	38 847,68	40 394,64
57 000	37 297,62	38 920,64	37 752,32	39 301,79	38 133,47	39 682,94	38 514,62	40 064,09	38 895,77	40 445,24
57 100	37 348,22	38 971,24	37 800,41	39 352,39	38 181,56	39 733,54	38 562,71	40 114,69	38 943,86	40 495,84
57 200	37 398,82	39 021,84	37 848,50	39 402,99	38 229,65	39 784,14	38 610,80	40 165,29	38 991,95	40 546,44
57 300	37 449,42	39 072,44	37 896,59	39 453,59	38 277,74	39 834,74	38 658,89	40 215,89	39 040,04	40 597,04
57 400	37 500,02	39 123,04	37 944,67	39 504,19	38 325,82	39 885,34	38 706,97	40 266,49	39 088,12	40 647,64
57 500	37 550,62	39 173,64	37 992,76	39 554,79	38 373,91	39 935,94	38 755,06	40 317,09	39 136,21	40 698,24
57 600	37 601,22	39 224,24	38 040,85	39 605,39	38 422,00	39 986,54	38 803,15	40 367,69	39 184,30	40 748,84
57 700	37 651,83	39 274,84	38 088,94	39 655,99	38 470,09	40 037,14	38 851,24	40 418,29	39 232,39	40 799,44
57 800	37 702,43	39 325,44	38 137,03	39 706,59	38 518,18	40 087,74	38 899,33	40 468,89	39 280,48	40 850,04
57 900	37 753,03	39 376,04	38 185,12	39 757,19	38 566,27	40 138,34	38 947,42	40 519,49	39 328,57	40 900,64
58 000	37 803,63	39 426,64	38 233,20	39 807,79	38 614,35	40 188,94	38 995,50	40 570,09	39 376,65	40 951,24
58 100	37 854,23	39 477,24	38 281,29	39 858,39	38 662,44	40 239,54	39 043,59	40 620,69	39 424,74	41 001,84
58 200	37 904,83	39 527,84	38 329,38	39 908,99	38 710,53	40 290,14	39 091,68	40 671,29	39 472,83	41 052,44
58 300	37 955,43	39 578,45	38 377,47	39 959,60	38 758,62	40 340,75	39 139,77	40 721,90	39 520,92	41 103,05
58 400	38 006,03	39 629,05	38 425,56	40 010,20	38 806,71	40 391,35	39 187,86	40 772,50	39 569,01	41 153,65
58 500	38 056,63	39 679,65	38 473,65	40 060,80	38 854,80	40 441,95	39 235,95	40 823,10	39 617,10	41 204,25
58 600	38 107,23	39 730,25	38 521,73	40 111,40	38 902,88	40 492,55	39 284,03	40 873,70	39 665,18	41 254,85
58 700	38 157,83	39 780,85	38 569,82	40 162,00	38 950,97	40 543,15	39 332,12	40 924,30	39 713,27	41 305,45
58 800	38 208,43	39 831,45	38 617,91	40 212,60	38 999,06	40 593,75	39 380,21	40 974,90	39 761,36	41 356,05
58 900	38 259,03	39 882,05	38 666,00	40 263,20	39 047,15	40 644,35	39 428,30	41 025,50	39 809,45	41 406,65
59 000	38 309,64	39 932,65	38 714,09	40 313,80	39 095,24	40 694,95	39 476,39	41 076,10	39 857,54	41 457,25
59 100	38 360,24	39 983,25	38 762,18	40 364,40	39 143,33	40 745,55	39 524,48	41 126,70	39 905,63	41 507,85
59 200	38 410,84	40 033,85	38 810,26	40 415,00	39 191,41	40 796,15	39 572,56	41 177,30	39 953,71	41 558,45
59 300	38 461,44	40 084,45	38 858,35	40 465,60	39 239,50	40 846,75	39 620,65	41 227,90	40 001,80	41 609,05
59 400	38 512,04	40 135,05	38 906,44	40 516,20	39 287,59	40 897,35	39 668,74	41 278,50	40 049,89	41 659,65
59 500	38 562,64	40 185,65	38 954,53	40 566,80	39 335,68	40 947,95	39 716,83	41 329,10	40 097,98	41 710,25
59 600	38 613,24	40 236,25	39 002,62	40 617,40	39 383,77	40 998,55	39 764,92	41 379,70	40 146,07	41 760,85
59 700	38 663,84	40 286,85	39 050,71	40 668,00	39 431,86	41 049,15	39 813,01	41 430,30	40 194,16	41 811,45
59 800	38 714,44	40 337,45	39 098,79	40 718,60	39 479,94	41 099,75	39 861,09	41 480,90	40 242,24	41 862,05
59 900	38 765,04	40 388,06	39 146,88	40 769,21	39 528,03	41 150,36	39 909,18	41 531,51	40 290,33	41 912,66
60 000	38 815,64	40 438,66	39 196,79	40 819,81	39 577,94	41 200,96	39 959,09	41 582,11	40 340,24	41 963,26

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus	0	1 et plus
			0	1 et plus	0	1 et plus				
60 100	38 866,24	40 489,26	39 247,39	40 870,41	39 628,54	41 251,56	40 009,69	41 632,71	40 390,84	42 013,86
60 200	38 916,84	40 539,86	39 297,99	40 921,01	39 679,14	41 302,16	40 060,29	41 683,31	40 441,44	42 064,46
60 300	38 967,44	40 590,46	39 348,59	40 971,61	39 729,74	41 352,76	40 110,89	41 733,91	40 492,04	42 115,06
60 400	39 018,97	40 641,99	39 400,12	41 023,14	39 781,27	41 404,29	40 162,42	41 785,44	40 543,57	42 166,59
60 500	39 070,50	40 693,52	39 451,65	41 074,67	39 832,80	41 455,82	40 213,95	41 836,97	40 595,10	42 218,12
60 600	39 122,03	40 745,05	39 503,18	41 126,20	39 884,33	41 507,35	40 265,48	41 888,50	40 646,63	42 269,65
60 700	39 173,56	40 796,58	39 554,71	41 177,73	39 935,86	41 558,88	40 317,01	41 940,03	40 698,16	42 321,18
60 800	39 225,09	40 848,11	39 606,24	41 229,26	39 987,39	41 610,41	40 368,54	41 991,56	40 749,69	42 372,71
60 900	39 276,62	40 899,64	39 657,77	41 280,79	40 038,92	41 661,94	40 420,07	42 043,09	40 801,22	42 424,24
61 000	39 328,15	40 951,16	39 709,30	41 332,31	40 090,45	41 713,46	40 471,60	42 094,61	40 852,75	42 475,76
61 100	39 379,68	41 002,69	39 760,83	41 383,84	40 141,98	41 764,99	40 523,13	42 146,14	40 904,28	42 527,29
61 200	39 431,21	41 054,22	39 812,36	41 435,37	40 193,51	41 816,52	40 574,66	42 197,67	40 955,81	42 578,82
61 300	39 482,74	41 105,75	39 863,89	41 486,90	40 245,04	41 868,05	40 626,19	42 249,20	41 007,34	42 630,35
61 400	39 534,27	41 157,28	39 915,42	41 538,43	40 296,57	41 919,58	40 677,72	42 300,73	41 058,87	42 681,88
61 500	39 585,80	41 208,81	39 966,95	41 589,96	40 348,10	41 971,11	40 729,25	42 352,26	41 110,40	42 733,41
61 600	39 637,33	41 260,34	40 018,48	41 641,49	40 399,63	42 022,64	40 780,78	42 403,79	41 161,93	42 784,94
61 700	39 688,86	41 311,87	40 070,01	41 693,02	40 451,16	42 074,17	40 832,31	42 455,32	41 213,46	42 836,47
61 800	39 740,39	41 363,40	40 121,54	41 744,55	40 502,69	42 125,70	40 883,84	42 506,85	41 264,99	42 888,00
61 900	39 791,92	41 414,93	40 173,07	41 796,08	40 554,22	42 177,23	40 935,37	42 558,38	41 316,52	42 939,53
62 000	39 843,45	41 466,46	40 224,60	41 847,61	40 605,75	42 228,76	40 986,90	42 609,91	41 368,05	42 991,06
62 100	39 894,98	41 517,99	40 276,13	41 899,14	40 657,28	42 280,29	41 038,43	42 661,44	41 419,58	43 042,59
62 200	39 946,51	41 569,52	40 327,66	41 950,67	40 708,81	42 331,82	41 089,96	42 712,97	41 471,11	43 094,12
62 300	39 998,03	41 621,05	40 379,18	42 002,20	40 760,33	42 383,35	41 141,48	42 764,50	41 522,63	43 145,65
62 400	40 049,56	41 672,58	40 430,71	42 053,73	40 811,86	42 434,88	41 193,01	42 816,03	41 574,16	43 197,18
62 500	40 101,09	41 724,11	40 482,24	42 105,26	40 863,39	42 486,41	41 244,54	42 867,56	41 625,69	43 248,71
62 600	40 152,62	41 775,64	40 533,77	42 156,79	40 914,92	42 537,94	41 296,07	42 919,09	41 677,22	43 300,24
62 700	40 204,15	41 827,17	40 585,30	42 208,32	40 966,45	42 589,47	41 347,60	42 970,62	41 728,75	43 351,77
62 800	40 255,68	41 878,70	40 636,83	42 259,85	41 017,98	42 641,00	41 399,13	43 022,15	41 780,28	43 403,30
62 900	40 307,21	41 930,23	40 688,36	42 311,38	41 069,51	42 692,53	41 450,66	43 073,68	41 831,81	43 454,83
63 000	40 358,74	41 981,76	40 739,89	42 362,91	41 121,04	42 744,06	41 502,19	43 125,21	41 883,34	43 506,36
63 100	40 410,27	42 033,29	40 791,42	42 414,44	41 172,57	42 795,59	41 553,72	43 176,74	41 934,87	43 557,89
63 200	40 461,80	42 084,82	40 842,95	42 465,97	41 224,10	42 847,12	41 605,25	43 228,27	41 986,40	43 609,42
63 300	40 513,33	42 136,35	40 894,48	42 517,50	41 275,63	42 898,65	41 656,78	43 279,80	42 037,93	43 660,95
63 400	40 564,86	42 187,87	40 946,01	42 569,02	41 327,16	42 950,17	41 708,31	43 331,32	42 089,46	43 712,47
63 500	40 616,39	42 239,40	40 997,54	42 620,55	41 378,69	43 001,70	41 759,84	43 382,85	42 140,99	43 764,00
63 600	40 667,92	42 290,93	41 049,07	42 672,08	41 430,22	43 053,23	41 811,37	43 434,38	42 192,52	43 815,53
63 700	40 719,45	42 342,46	41 100,60	42 723,61	41 481,75	43 104,76	41 862,90	43 485,91	42 244,05	43 867,06
63 800	40 770,98	42 393,99	41 152,13	42 775,14	41 533,28	43 156,29	41 914,43	43 537,44	42 295,58	43 918,59
63 900	40 822,51	42 445,52	41 203,66	42 826,67	41 584,81	43 207,82	41 965,96	43 588,97	42 347,11	43 970,12
64 000	40 874,04	42 497,05	41 255,19	42 878,20	41 636,34	43 259,35	42 017,49	43 640,50	42 398,64	44 021,65
64 100	40 925,57	42 548,58	41 306,72	42 929,73	41 687,87	43 310,88	42 069,02	43 692,03	42 450,17	44 073,18
64 200	40 977,10	42 600,11	41 358,25	42 981,26	41 739,40	43 362,41	42 120,55	43 743,56	42 501,70	44 124,71
64 300	41 028,63	42 651,64	41 409,78	43 032,79	41 790,93	43 413,94	42 172,08	43 795,09	42 553,23	44 176,24
64 400	41 080,16	42 703,17	41 461,31	43 084,32	41 842,46	43 465,47	42 223,61	43 846,62	42 604,76	44 227,77
64 500	41 131,69	42 754,70	41 512,84	43 135,85	41 893,99	43 517,00	42 275,14	43 898,15	42 656,29	44 279,30
64 600	41 183,22	42 806,23	41 564,37	43 187,38	41 945,52	43 568,53	42 326,67	43 949,68	42 707,82	44 330,83
64 700	41 234,75	42 857,76	41 615,90	43 238,91	41 997,05	43 620,06	42 378,20	44 001,21	42 759,35	44 382,36
64 800	41 286,27	42 909,29	41 667,42	43 290,44	42 048,57	43 671,59	42 429,72	44 052,74	42 810,87	44 433,89
64 900	41 337,80	42 960,82	41 718,95	43 341,97	42 100,10	43 723,12	42 481,25	44 104,27	42 862,40	44 485,42
65 000	41 389,33	43 012,35	41 770,48	43 393,50	42 151,63	43 774,65	42 532,78	44 155,80	42 913,93	44 536,95

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
65 100	41 440,86	43 063,88	41 822,01	43 445,03	42 203,16	43 826,18	42 584,31	44 207,33	42 965,46	44 588,48
65 200	41 492,39	43 115,41	41 873,54	43 496,56	42 254,69	43 877,71	42 635,84	44 258,86	43 016,99	44 640,01
65 300	41 543,92	43 166,94	41 925,07	43 548,09	42 306,22	43 929,24	42 687,37	44 310,39	43 068,52	44 691,54
65 400	41 595,45	43 218,47	41 976,60	43 599,62	42 357,75	43 980,77	42 738,90	44 361,92	43 120,05	44 743,07
65 500	41 646,98	43 270,00	42 028,13	43 651,15	42 409,28	44 032,30	42 790,43	44 413,45	43 171,58	44 794,60
65 600	41 698,51	43 321,53	42 079,66	43 702,68	42 460,81	44 083,83	42 841,96	44 464,98	43 223,11	44 846,13
65 700	41 750,04	43 373,06	42 131,19	43 754,21	42 512,34	44 135,36	42 893,49	44 516,51	43 274,64	44 897,66
65 800	41 801,57	43 424,59	42 182,72	43 805,74	42 563,87	44 186,89	42 945,02	44 568,04	43 326,17	44 949,19
65 900	41 853,10	43 476,11	42 234,25	43 857,26	42 615,40	44 238,41	42 996,55	44 619,56	43 377,70	45 000,71
66 000	41 904,63	43 527,64	42 285,78	43 908,79	42 666,93	44 289,94	43 048,08	44 671,09	43 429,23	45 052,24
66 100	41 956,16	43 579,17	42 337,31	43 960,32	42 718,46	44 341,47	43 099,61	44 722,62	43 480,76	45 103,77
66 200	42 012,36	43 635,38	42 393,51	44 016,53	42 774,66	44 397,68	43 155,81	44 778,83	43 536,96	45 159,98
66 300	42 068,57	43 691,58	42 449,72	44 072,73	42 830,87	44 453,88	43 212,02	44 835,03	43 593,17	45 216,18
66 400	42 124,78	43 747,79	42 505,93	44 128,94	42 887,08	44 510,09	43 268,23	44 891,24	43 649,38	45 272,39
66 500	42 180,98	43 804,00	42 562,13	44 185,15	42 943,28	44 566,30	43 324,43	44 947,45	43 705,58	45 328,60
66 600	42 237,19	43 860,20	42 618,34	44 241,35	42 999,49	44 622,50	43 380,64	45 003,65	43 761,79	45 384,80
66 700	42 293,39	43 916,41	42 674,54	44 297,56	43 055,69	44 678,71	43 436,84	45 059,86	43 817,99	45 441,01
66 800	42 349,60	43 972,61	42 730,75	44 353,76	43 111,90	44 734,91	43 493,05	45 116,06	43 874,20	45 497,21
66 900	42 405,80	44 028,82	42 786,95	44 409,97	43 168,10	44 791,12	43 549,25	45 172,27	43 930,40	45 553,42
67 000	42 462,01	44 085,02	42 843,16	44 466,17	43 224,31	44 847,32	43 605,46	45 228,47	43 986,61	45 609,62
67 100	42 518,21	44 141,23	42 899,36	44 522,38	43 280,51	44 903,53	43 661,66	45 284,68	44 042,81	45 665,83
67 200	42 574,42	44 197,43	42 955,57	44 578,58	43 336,72	44 959,73	43 717,87	45 340,88	44 099,02	45 722,03
67 300	42 630,62	44 253,64	43 011,77	44 634,79	43 392,92	45 015,94	43 774,07	45 397,09	44 155,22	45 778,24
67 400	42 686,83	44 309,84	43 067,98	44 690,99	43 449,13	45 072,14	43 830,28	45 453,29	44 211,43	45 834,44
67 500	42 743,03	44 366,05	43 124,18	44 747,20	43 505,33	45 128,35	43 886,48	45 509,50	44 267,63	45 890,65
67 600	42 799,24	44 422,25	43 180,39	44 803,40	43 561,54	45 184,55	43 942,69	45 565,70	44 323,84	45 946,85
67 700	42 855,44	44 478,46	43 236,59	44 859,61	43 617,74	45 240,76	43 998,89	45 621,91	44 380,04	46 003,06
67 800	42 911,65	44 534,66	43 292,80	44 915,81	43 673,95	45 296,96	44 055,10	45 678,11	44 436,25	46 059,26
67 900	42 967,86	44 590,87	43 349,01	44 972,02	43 730,16	45 353,17	44 111,31	45 734,32	44 492,46	46 115,47
68 000	43 024,06	44 647,08	43 405,21	45 028,23	43 786,36	45 409,38	44 167,51	45 790,53	44 548,66	46 171,68
68 100	43 080,27	44 703,28	43 461,42	45 084,43	43 842,57	45 465,58	44 223,72	45 846,73	44 604,87	46 227,88
68 200	43 136,47	44 759,49	43 517,62	45 140,64	43 898,77	45 521,79	44 279,92	45 902,94	44 661,07	46 284,09
68 300	43 192,68	44 815,69	43 573,83	45 196,84	43 954,98	45 577,99	44 336,13	45 959,14	44 717,28	46 340,29
68 400	43 248,88	44 871,90	43 630,03	45 253,05	44 011,18	45 634,20	44 392,33	46 015,35	44 773,48	46 396,50
68 500	43 305,09	44 928,10	43 686,24	45 309,25	44 067,39	45 690,40	44 448,54	46 071,55	44 829,69	46 452,70
68 600	43 361,29	44 984,31	43 742,44	45 365,46	44 123,59	45 746,61	44 504,74	46 127,76	44 885,89	46 508,91
68 700	43 417,50	45 040,51	43 798,65	45 421,66	44 179,80	45 802,81	44 560,95	46 183,96	44 942,10	46 565,11
68 800	43 473,70	45 096,72	43 854,85	45 477,87	44 236,00	45 859,02	44 617,15	46 240,17	44 998,30	46 621,32
68 900	43 529,91	45 152,92	43 911,06	45 534,07	44 292,21	45 915,22	44 673,36	46 296,37	45 054,51	46 677,52
69 000	43 586,11	45 209,13	43 967,26	45 590,28	44 348,41	45 971,43	44 729,56	46 352,58	45 110,71	46 733,73
69 100	43 642,32	45 265,33	44 023,47	45 646,48	44 404,62	46 027,63	44 785,77	46 408,78	45 166,92	46 789,93
69 200	43 698,52	45 321,54	44 079,67	45 702,69	44 460,82	46 083,84	44 841,97	46 464,99	45 223,12	46 846,14
69 300	43 754,73	45 377,74	44 135,88	45 758,89	44 517,03	46 140,04	44 898,18	46 521,19	45 279,33	46 902,34
69 400	43 810,94	45 433,95	44 192,09	45 815,10	44 573,24	46 196,25	44 954,39	46 577,40	45 335,54	46 958,55
69 500	43 867,14	45 490,16	44 248,29	45 871,31	44 629,44	46 252,46	45 010,59	46 633,61	45 391,74	47 014,76
69 600	43 923,35	45 546,36	44 304,50	45 927,51	44 685,65	46 308,66	45 066,80	46 689,81	45 447,95	47 070,96
69 700	43 979,55	45 602,57	44 360,70	45 983,72	44 741,85	46 364,87	45 123,00	46 746,02	45 504,15	47 127,17
69 800	44 035,76	45 658,77	44 416,91	46 039,92	44 798,06	46 421,07	45 179,21	46 802,22	45 560,36	47 183,37
69 900	44 091,96	45 714,98	44 473,11	46 096,13	44 854,26	46 477,28	45 235,41	46 858,43	45 616,56	47 239,58
70 000	44 148,17	45 771,18	44 529,32	46 152,33	44 910,47	46 533,48	45 291,62	46 914,63	45 672,77	47 295,78

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus	0	1 et plus
			0	1 et plus	0	1 et plus				
70 100	44 204,37	45 827,39	44 585,52	46 208,54	44 966,67	46 589,69	45 347,82	46 970,84	45 728,97	47 351,99
70 200	44 260,58	45 883,59	44 641,73	46 264,74	45 022,88	46 645,89	45 404,03	47 027,04	45 785,18	47 408,19
70 300	44 316,78	45 939,80	44 697,93	46 320,95	45 079,08	46 702,10	45 460,23	47 083,25	45 841,38	47 464,40
70 400	44 372,99	45 996,00	44 754,14	46 377,15	45 135,29	46 758,30	45 516,44	47 139,45	45 897,59	47 520,60
70 500	44 429,19	46 052,21	44 810,34	46 433,36	45 191,49	46 814,51	45 572,64	47 195,66	45 953,79	47 576,81
70 600	44 485,40	46 108,41	44 866,55	46 489,56	45 247,70	46 870,71	45 628,85	47 251,86	46 010,00	47 633,01
70 700	44 541,60	46 164,62	44 922,75	46 545,77	45 303,90	46 926,92	45 685,05	47 308,07	46 066,20	47 689,22
70 800	44 597,81	46 220,82	44 978,96	46 601,97	45 360,11	46 983,12	45 741,26	47 364,27	46 122,41	47 745,42
70 900	44 654,02	46 277,03	45 035,17	46 658,18	45 416,32	47 039,33	45 797,47	47 420,48	46 178,62	47 801,63
71 000	44 710,22	46 333,24	45 091,37	46 714,39	45 472,52	47 095,54	45 853,67	47 476,69	46 234,82	47 857,84
71 100	44 766,43	46 389,44	45 147,58	46 770,59	45 528,73	47 151,74	45 909,88	47 532,89	46 291,03	47 914,04
71 200	44 822,63	46 445,65	45 203,78	46 826,80	45 584,93	47 207,95	45 966,08	47 589,10	46 347,23	47 970,25
71 300	44 878,84	46 501,85	45 259,99	46 883,00	45 641,14	47 264,15	46 022,29	47 645,30	46 403,44	48 026,45
71 400	44 935,04	46 558,06	45 316,19	46 939,21	45 697,34	47 320,36	46 078,49	47 701,51	46 459,64	48 082,66
71 500	44 991,25	46 614,26	45 372,40	46 995,41	45 753,55	47 376,56	46 134,70	47 757,71	46 515,85	48 138,86
71 600	45 047,45	46 670,47	45 428,60	47 051,62	45 809,75	47 432,77	46 190,90	47 813,92	46 572,05	48 195,07
71 700	45 103,66	46 726,67	45 484,81	47 107,82	45 865,96	47 488,97	46 247,11	47 870,12	46 628,26	48 251,27
71 800	45 159,86	46 782,88	45 541,01	47 164,03	45 922,16	47 545,18	46 303,31	47 926,33	46 684,46	48 307,48
71 900	45 216,07	46 839,08	45 597,22	47 220,23	45 978,37	47 601,38	46 359,52	47 982,53	46 740,67	48 363,68
72 000	45 272,27	46 895,29	45 653,42	47 276,44	46 034,57	47 657,59	46 415,72	48 038,74	46 796,87	48 419,89
72 100	45 328,48	46 951,49	45 709,63	47 332,64	46 090,78	47 713,79	46 471,93	48 094,94	46 853,08	48 476,09
72 200	45 384,68	47 007,70	45 765,83	47 388,85	46 146,98	47 770,00	46 528,13	48 151,15	46 909,28	48 532,30
72 300	45 440,89	47 063,90	45 822,04	47 445,05	46 203,19	47 826,20	46 584,34	48 207,35	46 965,49	48 588,50
72 400	45 497,10	47 120,11	45 878,25	47 501,26	46 259,40	47 882,41	46 640,55	48 263,56	47 021,70	48 644,71
72 500	45 553,30	47 176,32	45 934,45	47 557,47	46 315,60	47 938,62	46 696,75	48 319,77	47 077,90	48 700,92
72 600	45 609,51	47 232,52	45 990,66	47 613,67	46 371,81	47 994,82	46 752,96	48 375,97	47 134,11	48 757,12
72 700	45 665,71	47 288,73	46 046,86	47 669,88	46 428,01	48 051,03	46 809,16	48 432,18	47 190,31	48 813,33
72 800	45 721,92	47 344,93	46 103,07	47 726,08	46 484,22	48 107,23	46 865,37	48 488,38	47 246,52	48 869,53
72 900	45 778,12	47 401,14	46 159,27	47 782,29	46 540,42	48 163,44	46 921,57	48 544,59	47 302,72	48 925,74
73 000	45 834,33	47 457,34	46 215,48	47 838,49	46 596,63	48 219,64	46 977,78	48 600,79	47 358,93	48 981,94
73 100	45 890,53	47 513,55	46 271,68	47 894,70	46 652,83	48 275,85	47 033,98	48 657,00	47 415,13	49 038,15
73 200	45 946,74	47 569,75	46 327,89	47 950,90	46 709,04	48 332,05	47 090,19	48 713,20	47 471,34	49 094,35
73 300	46 002,94	47 625,96	46 384,09	48 007,11	46 765,24	48 388,26	47 146,39	48 769,41	47 527,54	49 150,56
73 400	46 059,15	47 682,16	46 440,30	48 063,31	46 821,45	48 444,46	47 202,60	48 825,61	47 583,75	49 206,76
73 500	46 115,35	47 738,37	46 496,50	48 119,52	46 877,65	48 500,67	47 258,80	48 881,82	47 639,95	49 262,97
73 600	46 171,56	47 794,57	46 552,71	48 175,72	46 933,86	48 556,87	47 315,01	48 938,02	47 696,16	49 319,17
73 700	46 227,77	47 850,78	46 608,92	48 231,93	46 990,07	48 613,08	47 371,22	48 994,23	47 752,37	49 375,38
73 800	46 283,97	47 906,98	46 665,12	48 288,13	47 046,27	48 669,28	47 427,42	49 050,43	47 808,57	49 431,58
73 900	46 340,18	47 963,19	46 721,33	48 344,34	47 102,48	48 725,49	47 483,63	49 106,64	47 864,78	49 487,79
74 000	46 396,38	48 019,40	46 777,53	48 400,55	47 158,68	48 781,70	47 539,83	49 162,85	47 920,98	49 544,00
74 100	46 452,59	48 075,60	46 833,74	48 456,75	47 214,89	48 837,90	47 596,04	49 219,05	47 977,19	49 600,20
74 200	46 508,79	48 131,81	46 889,94	48 512,96	47 271,09	48 894,11	47 652,24	49 275,26	48 033,39	49 656,41
74 300	46 565,00	48 188,01	46 946,15	48 569,16	47 327,30	48 950,31	47 708,45	49 331,46	48 089,60	49 712,61
74 400	46 621,20	48 244,22	47 002,35	48 625,37	47 383,50	49 006,52	47 764,65	49 387,67	48 145,80	49 768,82
74 500	46 677,41	48 300,42	47 058,56	48 681,57	47 439,71	49 062,72	47 820,86	49 443,87	48 202,01	49 825,02
74 600	46 733,61	48 356,63	47 114,76	48 737,78	47 495,91	49 118,93	47 877,06	49 500,08	48 258,21	49 881,23
74 700	46 789,82	48 412,83	47 170,97	48 793,98	47 552,12	49 175,13	47 933,27	49 556,28	48 314,42	49 937,43
74 800	46 846,02	48 469,04	47 227,17	48 850,19	47 608,32	49 231,34	47 989,47	49 612,49	48 370,62	49 993,64
74 900	46 902,23	48 525,24	47 283,38	48 906,39	47 664,53	49 287,54	48 045,68	49 668,69	48 426,83	50 049,84
75 000	46 958,43	48 581,45	47 339,58	48 962,60	47 720,73	49 343,75	48 101,88	49 724,90	48 483,03	50 106,05

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 014,64	48 637,65	47 395,79	49 018,80	47 776,94	49 399,95	48 158,09	49 781,10	48 539,24	50 162,25
75 200	47 070,85	48 693,86	47 452,00	49 075,01	47 833,15	49 456,16	48 214,30	49 837,31	48 595,45	50 218,46
75 300	47 127,05	48 750,06	47 508,20	49 131,21	47 889,35	49 512,36	48 270,50	49 893,51	48 651,65	50 274,66
75 400	47 183,26	48 806,27	47 564,41	49 187,42	47 945,56	49 568,57	48 326,71	49 949,72	48 707,86	50 330,87
75 500	47 239,46	48 862,48	47 620,61	49 243,63	48 001,76	49 624,78	48 382,91	50 005,93	48 764,06	50 387,08
75 600	47 295,67	48 918,68	47 676,82	49 299,83	48 057,97	49 680,98	48 439,12	50 062,13	48 820,27	50 443,28
75 700	47 351,87	48 974,89	47 733,02	49 356,04	48 114,17	49 737,19	48 495,32	50 118,34	48 876,47	50 499,49
75 800	47 408,08	49 031,09	47 789,23	49 412,24	48 170,38	49 793,39	48 551,53	50 174,54	48 932,68	50 555,69
75 900	47 464,28	49 087,30	47 845,43	49 468,45	48 226,58	49 849,60	48 607,73	50 230,75	48 988,88	50 611,90
76 000	47 520,49	49 143,50	47 901,64	49 524,65	48 282,79	49 905,80	48 663,94	50 286,95	49 045,09	50 668,10
76 100	47 576,69	49 199,71	47 957,84	49 580,86	48 338,99	49 962,01	48 720,14	50 343,16	49 101,29	50 724,31
76 200	47 632,90	49 255,91	48 014,05	49 637,06	48 395,20	50 018,21	48 776,35	50 399,36	49 157,50	50 780,51
76 300	47 689,10	49 312,12	48 070,25	49 693,27	48 451,40	50 074,42	48 832,55	50 455,57	49 213,70	50 836,72
76 400	47 745,31	49 368,32	48 126,46	49 749,47	48 507,61	50 130,62	48 888,76	50 511,77	49 269,91	50 892,92
76 500	47 801,51	49 424,53	48 182,66	49 805,68	48 563,81	50 186,83	48 944,96	50 567,98	49 326,11	50 949,13
76 600	47 857,72	49 480,73	48 238,87	49 861,88	48 620,02	50 243,03	49 001,17	50 624,18	49 382,32	51 005,33
76 700	47 913,93	49 536,94	48 295,08	49 918,09	48 676,23	50 299,24	49 057,38	50 680,39	49 438,53	51 061,54
76 800	47 970,13	49 593,14	48 351,28	49 974,29	48 732,43	50 355,44	49 113,58	50 736,59	49 494,73	51 117,74
76 900	48 026,34	49 649,35	48 407,49	50 030,50	48 788,64	50 411,65	49 169,79	50 792,80	49 550,94	51 173,95
77 000	48 082,54	49 705,56	48 463,69	50 086,71	48 844,84	50 467,86	49 225,99	50 849,01	49 607,14	51 230,16
77 100	48 138,75	49 761,76	48 519,90	50 142,91	48 901,05	50 524,06	49 282,20	50 905,21	49 663,35	51 286,36
77 200	48 194,95	49 817,97	48 576,10	50 199,12	48 957,25	50 580,27	49 338,40	50 961,42	49 719,55	51 342,57
77 300	48 251,16	49 874,17	48 632,31	50 255,32	49 013,46	50 636,47	49 394,61	51 017,62	49 775,76	51 398,77
77 400	48 307,36	49 930,38	48 688,51	50 311,53	49 069,66	50 692,68	49 450,81	51 073,83	49 831,96	51 454,98
77 500	48 363,57	49 986,58	48 744,72	50 367,73	49 125,87	50 748,88	49 507,02	51 130,03	49 888,17	51 511,18
77 600	48 419,77	50 042,79	48 800,92	50 423,94	49 182,07	50 805,09	49 563,22	51 186,24	49 944,37	51 567,39
77 700	48 475,98	50 098,99	48 857,13	50 480,14	49 238,28	50 861,29	49 619,43	51 242,44	50 000,58	51 623,59
77 800	48 532,18	50 155,20	48 913,33	50 536,35	49 294,48	50 917,50	49 675,63	51 298,65	50 056,78	51 679,80
77 900	48 588,39	50 211,40	48 969,54	50 592,55	49 350,69	50 973,70	49 731,84	51 354,85	50 112,99	51 736,00
78 000	48 644,59	50 267,61	49 025,74	50 648,76	49 406,89	51 029,91	49 788,04	51 411,06	50 169,19	51 792,21
78 100	48 700,80	50 323,81	49 081,95	50 704,96	49 463,10	51 086,11	49 844,25	51 467,26	50 225,40	51 848,41
78 200	48 757,01	50 380,02	49 138,16	50 761,17	49 519,31	51 142,32	49 900,46	51 523,47	50 281,61	51 904,62
78 300	48 813,21	50 436,23	49 194,36	50 817,38	49 575,51	51 198,53	49 956,66	51 579,68	50 337,81	51 960,83
78 400	48 869,42	50 492,43	49 250,57	50 873,58	49 631,72	51 254,73	50 012,87	51 635,88	50 394,02	52 017,03
78 500	48 925,62	50 548,64	49 306,77	50 929,79	49 687,92	51 310,94	50 069,07	51 692,09	50 450,22	52 073,24
78 600	48 981,83	50 604,84	49 362,98	50 985,99	49 744,13	51 367,14	50 125,28	51 748,29	50 506,43	52 129,44
78 700	49 038,03	50 661,05	49 419,18	51 042,20	49 800,33	51 423,35	50 181,48	51 804,50	50 562,63	52 185,65
78 800	49 094,24	50 717,25	49 475,39	51 098,40	49 856,54	51 479,55	50 237,69	51 860,70	50 618,84	52 241,85
78 900	49 150,44	50 773,46	49 531,59	51 154,61	49 912,74	51 535,76	50 293,89	51 916,91	50 675,04	52 298,06
79 000	49 206,65	50 829,66	49 587,80	51 210,81	49 968,95	51 591,96	50 350,10	51 973,11	50 731,25	52 354,26
79 100	49 262,85	50 885,87	49 644,00	51 267,02	50 025,15	51 648,17	50 406,30	52 029,32	50 787,45	52 410,47
79 200	49 319,06	50 942,07	49 700,21	51 323,22	50 081,36	51 704,37	50 462,51	52 085,52	50 843,66	52 466,67
79 300	49 375,26	50 998,28	49 756,41	51 379,43	50 137,56	51 760,58	50 518,71	52 141,73	50 899,86	52 522,88
79 400	49 431,47	51 054,48	49 812,62	51 435,63	50 193,77	51 816,78	50 574,92	52 197,93	50 956,07	52 579,08
79 500	49 487,67	51 110,69	49 868,82	51 491,84	50 249,97	51 872,99	50 631,12	52 254,14	51 012,27	52 635,29
79 600	49 543,88	51 166,89	49 925,03	51 548,04	50 306,18	51 929,19	50 687,33	52 310,34	51 068,48	52 691,49
79 700	49 600,09	51 223,10	49 981,24	51 604,25	50 362,39	51 985,40	50 743,54	52 366,55	51 124,69	52 747,70
79 800	49 656,29	51 279,31	50 037,44	51 660,46	50 418,59	52 041,61	50 799,74	52 422,76	51 180,89	52 803,91
79 900	49 712,50	51 335,51	50 093,65	51 716,66	50 474,80	52 097,81	50 855,95	52 478,96	51 237,10	52 860,11
80 000	49 768,70	51 391,72	50 149,85	51 772,87	50 531,00	52 154,02	50 912,15	52 535,17	51 293,30	52 916,32

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus
					0	1 et plus	0	1 et plus		
80 100	49 824,91	51 447,92	50 206,06	51 829,07	50 587,21	52 210,22	50 968,36	52 591,37	51 349,51	52 972,52
80 200	49 881,11	51 504,13	50 262,26	51 885,28	50 643,41	52 266,43	51 024,56	52 647,58	51 405,71	53 028,73
80 300	49 937,32	51 560,33	50 318,47	51 941,48	50 699,62	52 322,63	51 080,77	52 703,78	51 461,92	53 084,93
80 400	49 993,52	51 616,54	50 374,67	51 997,69	50 755,82	52 378,84	51 136,97	52 759,99	51 518,12	53 141,14
80 500	50 049,73	51 672,74	50 430,88	52 053,89	50 812,03	52 435,04	51 193,18	52 816,19	51 574,33	53 197,34
80 600	50 105,93	51 728,95	50 487,08	52 110,10	50 868,23	52 491,25	51 249,38	52 872,40	51 630,53	53 253,55
80 700	50 162,14	51 785,15	50 543,29	52 166,30	50 924,44	52 547,45	51 305,59	52 928,60	51 686,74	53 309,75
80 800	50 218,34	51 841,36	50 599,49	52 222,51	50 980,64	52 603,66	51 361,79	52 984,81	51 742,94	53 365,96
80 900	50 274,55	51 897,56	50 655,70	52 278,71	51 036,85	52 659,86	51 418,00	53 041,01	51 799,15	53 422,16
81 000	50 330,75	51 953,77	50 711,90	52 334,92	51 093,05	52 716,07	51 474,20	53 097,22	51 855,35	53 478,37
81 100	50 386,96	52 009,97	50 768,11	52 391,12	51 149,26	52 772,27	51 530,41	53 153,42	51 911,56	53 534,57
81 200	50 443,17	52 066,18	50 824,32	52 447,33	51 205,47	52 828,48	51 586,62	53 209,63	51 967,77	53 590,78
81 300	50 499,37	52 122,39	50 880,52	52 503,54	51 261,67	52 884,69	51 642,82	53 265,84	52 023,97	53 646,99
81 400	50 555,58	52 178,59	50 936,73	52 559,74	51 317,88	52 940,89	51 699,03	53 322,04	52 080,18	53 703,19
81 500	50 611,78	52 234,80	50 992,93	52 615,95	51 374,08	52 997,10	51 755,23	53 378,25	52 136,38	53 759,40
81 600	50 667,99	52 291,00	51 049,14	52 672,15	51 430,29	53 053,30	51 811,44	53 434,45	52 192,59	53 815,60
81 700	50 724,19	52 347,21	51 105,34	52 728,36	51 486,49	53 109,51	51 867,64	53 490,66	52 248,79	53 871,81
81 800	50 780,40	52 403,41	51 161,55	52 784,56	51 542,70	53 165,71	51 923,85	53 546,86	52 305,00	53 928,01
81 900	50 836,60	52 459,62	51 217,75	52 840,77	51 598,90	53 221,92	51 980,05	53 603,07	52 361,20	53 984,22
82 000	50 892,81	52 515,82	51 273,96	52 896,97	51 655,11	53 278,12	52 036,26	53 659,27	52 417,41	54 040,42
82 100	50 949,01	52 572,03	51 330,16	52 953,18	51 711,31	53 334,33	52 092,46	53 715,48	52 473,61	54 096,63
82 200	51 005,22	52 628,23	51 386,37	53 009,38	51 767,52	53 390,53	52 148,67	53 771,68	52 529,82	54 152,83
82 300	51 061,42	52 684,44	51 442,57	53 065,59	51 823,72	53 446,74	52 204,87	53 827,89	52 586,02	54 209,04
82 400	51 117,63	52 740,64	51 498,78	53 121,79	51 879,93	53 502,94	52 261,08	53 884,09	52 642,23	54 265,24
82 500	51 173,83	52 796,85	51 554,98	53 178,00	51 936,13	53 559,15	52 317,28	53 940,30	52 698,43	54 321,45
82 600	51 230,04	52 853,05	51 611,19	53 234,20	51 992,34	53 615,35	52 373,49	53 996,50	52 754,64	54 377,65
82 700	51 286,25	52 909,26	51 667,40	53 290,41	52 048,55	53 671,56	52 429,70	54 052,71	52 810,85	54 433,86
82 800	51 342,45	52 965,47	51 723,60	53 346,62	52 104,75	53 727,77	52 485,90	54 108,92	52 867,05	54 490,07
82 900	51 398,66	53 021,67	51 779,81	53 402,82	52 160,96	53 783,97	52 542,11	54 165,12	52 923,26	54 546,27
83 000	51 454,86	53 077,88	51 836,01	53 459,03	52 217,16	53 840,18	52 598,31	54 221,33	52 979,46	54 602,48
83 100	51 511,07	53 134,08	51 892,22	53 515,23	52 273,37	53 896,38	52 654,52	54 277,53	53 035,67	54 658,68
83 200	51 567,27	53 190,29	51 948,42	53 571,44	52 329,57	53 952,59	52 710,72	54 333,74	53 091,87	54 714,89
83 300	51 623,48	53 246,49	52 004,63	53 627,64	52 385,78	54 008,79	52 766,93	54 389,94	53 148,08	54 771,09
83 400	51 679,68	53 302,70	52 060,83	53 683,85	52 441,98	54 065,00	52 823,13	54 446,15	53 204,28	54 827,30
83 500	51 735,89	53 358,90	52 117,04	53 740,05	52 498,19	54 121,20	52 879,34	54 502,35	53 260,49	54 883,50
83 600	51 792,09	53 415,11	52 173,24	53 796,26	52 554,39	54 177,41	52 935,54	54 558,56	53 316,69	54 939,71
83 700	51 848,30	53 471,31	52 229,45	53 852,46	52 610,60	54 233,61	52 991,75	54 614,76	53 372,90	54 995,91
83 800	51 904,50	53 527,52	52 285,65	53 908,67	52 666,80	54 289,82	53 047,95	54 670,97	53 429,10	55 052,12
83 900	51 960,71	53 583,72	52 341,86	53 964,87	52 723,01	54 346,02	53 104,16	54 727,17	53 485,31	55 108,32
84 000	52 016,91	53 639,93	52 398,06	54 021,08	52 779,21	54 402,23	53 160,36	54 783,38	53 541,51	55 164,53
84 100	52 073,12	53 696,13	52 454,27	54 077,28	52 835,42	54 458,43	53 216,57	54 839,58	53 597,72	55 220,73
84 200	52 129,33	53 752,34	52 510,48	54 133,49	52 891,63	54 514,64	53 272,78	54 895,79	53 653,93	55 276,94
84 300	52 185,53	53 808,55	52 566,68	54 189,70	52 947,83	54 570,85	53 328,98	54 952,00	53 710,13	55 333,15
84 400	52 241,74	53 864,75	52 622,89	54 245,90	53 004,04	54 627,05	53 385,19	55 008,20	53 766,34	55 389,35
84 500	52 297,94	53 920,96	52 679,09	54 302,11	53 060,24	54 683,26	53 441,39	55 064,41	53 822,54	55 445,56
84 600	52 354,15	53 977,16	52 735,30	54 358,31	53 116,45	54 739,46	53 497,60	55 120,61	53 878,75	55 501,76
84 700	52 410,35	54 033,37	52 791,50	54 414,52	53 172,65	54 795,67	53 553,80	55 176,82	53 934,95	55 557,97
84 800	52 466,56	54 089,57	52 847,71	54 470,72	53 228,86	54 851,87	53 610,01	55 233,02	53 991,16	55 614,17
84 900	52 522,76	54 145,78	52 903,91	54 526,93	53 285,06	54 908,08	53 666,21	55 289,23	54 047,36	55 670,38
85 000	52 578,97	54 201,98	52 960,12	54 583,13	53 341,27	54 964,28	53 722,42	55 345,43	54 103,57	55 726,58

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur célibataire ou famille monoparentale

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
85 100	52 635,17	54 258,19	53 016,32	54 639,34	53 397,47	55 020,49	53 778,62	55 401,64	54 159,77	55 782,79
85 200	52 691,38	54 314,39	53 072,53	54 695,54	53 453,68	55 076,69	53 834,83	55 457,84	54 215,98	55 838,99
85 300	52 747,58	54 370,60	53 128,73	54 751,75	53 509,88	55 132,90	53 891,03	55 514,05	54 272,18	55 895,20
85 400	52 803,79	54 426,80	53 184,94	54 807,95	53 566,09	55 189,10	53 947,24	55 570,25	54 328,39	55 951,40
85 500	52 859,99	54 483,01	53 241,14	54 864,16	53 622,29	55 245,31	54 003,44	55 626,46	54 384,59	56 007,61
85 600	52 916,20	54 539,21	53 297,35	54 920,36	53 678,50	55 301,51	54 059,65	55 682,66	54 440,80	56 063,81
85 700	52 972,41	54 595,42	53 353,56	54 976,57	53 734,71	55 357,72	54 115,86	55 738,87	54 497,01	56 120,02
85 800	53 028,61	54 651,63	53 409,76	55 032,78	53 790,91	55 413,93	54 172,06	55 795,08	54 553,21	56 176,23
85 900	53 084,82	54 707,83	53 465,97	55 088,98	53 847,12	55 470,13	54 228,27	55 851,28	54 609,42	56 232,43
86 000	53 141,02	54 764,04	53 522,17	55 145,19	53 903,32	55 526,34	54 284,47	55 907,49	54 665,62	56 288,64
86 100	53 197,23	54 820,24	53 578,38	55 201,39	53 959,53	55 582,54	54 340,68	55 963,69	54 721,83	56 344,84
86 200	53 253,43	54 876,45	53 634,58	55 257,60	54 015,73	55 638,75	54 396,88	56 019,90	54 778,03	56 401,05
86 300	53 309,64	54 932,65	53 690,79	55 313,80	54 071,94	55 694,95	54 453,09	56 076,10	54 834,24	56 457,25
86 400	53 365,84	54 988,86	53 746,99	55 370,01	54 128,14	55 751,16	54 509,29	56 132,31	54 890,44	56 513,46
86 500	53 422,05	55 045,06	53 803,20	55 426,21	54 184,35	55 807,36	54 565,50	56 188,51	54 946,65	56 569,66
86 600	53 478,25	55 101,27	53 859,40	55 482,42	54 240,55	55 863,57	54 621,70	56 244,72	55 002,85	56 625,87
86 700	53 534,46	55 157,47	53 915,61	55 538,62	54 296,76	55 919,77	54 677,91	56 300,92	55 059,06	56 682,07
86 800	53 590,66	55 213,68	53 971,81	55 594,83	54 352,96	55 975,98	54 734,11	56 357,13	55 115,26	56 738,28
86 900	53 646,87	55 269,88	54 028,02	55 651,03	54 409,17	56 032,18	54 790,32	56 413,33	55 171,47	56 794,48
87 000	53 703,07	55 326,09	54 084,22	55 707,24	54 465,37	56 088,39	54 846,52	56 469,54	55 227,67	56 850,69
87 100	53 759,28	55 382,29	54 140,43	55 763,44	54 521,58	56 144,59	54 902,73	56 525,74	55 283,88	56 906,89
87 200	53 815,49	55 438,50	54 196,64	55 819,65	54 577,79	56 200,80	54 958,94	56 581,95	55 340,09	56 963,10
87 300	53 871,69	55 494,71	54 252,84	55 875,86	54 633,99	56 257,01	55 015,14	56 638,16	55 396,29	57 019,31
87 400	53 927,90	55 550,91	54 309,05	55 932,06	54 690,20	56 313,21	55 071,35	56 694,36	55 452,50	57 075,51
87 500	53 984,10	55 607,12	54 365,25	55 988,27	54 746,40	56 369,42	55 127,55	56 750,57	55 508,70	57 131,72
87 600	54 040,31	55 663,32	54 421,46	56 044,47	54 802,61	56 425,62	55 183,76	56 806,77	55 564,91	57 187,92
87 700	54 096,51	55 719,53	54 477,66	56 100,68	54 858,81	56 481,83	55 239,96	56 862,98	55 621,11	57 244,13
87 800	54 152,72	55 775,73	54 533,87	56 156,88	54 915,02	56 538,03	55 296,17	56 919,18	55 677,32	57 300,33
87 900	54 208,92	55 831,94	54 590,07	56 213,09	54 971,22	56 594,24	55 352,37	56 975,39	55 733,52	57 356,54
88 000	54 265,13	55 888,14	54 646,28	56 269,29	55 027,43	56 650,44	55 408,58	57 031,59	55 789,73	57 412,74
88 100	54 321,33	55 944,35	54 702,48	56 325,50	55 083,63	56 706,65	55 464,78	57 087,80	55 845,93	57 468,95
88 200	54 377,54	56 000,55	54 758,69	56 381,70	55 139,84	56 762,85	55 520,99	57 144,00	55 902,14	57 525,15
88 300	54 433,74	56 056,76	54 814,89	56 437,91	55 196,04	56 819,06	55 577,19	57 200,21	55 958,34	57 581,36
88 400	54 489,95	56 112,96	54 871,10	56 494,11	55 252,25	56 875,26	55 633,40	57 256,41	56 014,55	57 637,56
88 500	54 546,15	56 169,17	54 927,30	56 550,32	55 308,45	56 931,47	55 689,60	57 312,62	56 070,75	57 693,77

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
35 100	28 822,48	28 822,48	29 031,32	29 031,32	29 031,32	29 031,32	29 031,32	29 031,32	29 031,32	29 031,32
35 200	28 881,65	28 881,65	29 103,89	29 103,89	29 103,89	29 103,89	29 103,89	29 103,89	29 103,89	29 103,89
35 300	28 940,82	28 940,82	29 176,46	29 176,46	29 176,46	29 176,46	29 176,46	29 176,46	29 176,46	29 176,46
35 400	28 999,98	28 999,98	29 249,03	29 249,03	29 249,03	29 249,03	29 249,03	29 249,03	29 249,03	29 249,03
35 500	29 059,15	29 059,15	29 321,59	29 321,59	29 321,59	29 321,59	29 321,59	29 321,59	29 321,59	29 321,59
35 600	29 118,32	29 118,32	29 394,16	29 394,16	29 394,16	29 394,16	29 394,16	29 394,16	29 394,16	29 394,16
35 700	29 177,49	29 177,49	29 466,73	29 466,73	29 466,73	29 466,73	29 466,73	29 466,73	29 466,73	29 466,73
35 800	29 236,66	29 236,66	29 539,30	29 539,30	29 539,30	29 539,30	29 539,30	29 539,30	29 539,30	29 539,30
35 900	29 295,83	29 295,83	29 611,87	29 611,87	29 611,87	29 611,87	29 611,87	29 611,87	29 611,87	29 611,87
36 000	29 355,00	29 355,00	29 684,43	29 684,43	29 684,43	29 684,43	29 684,43	29 684,43	29 684,43	29 684,43
36 100	29 414,17	29 414,17	29 757,00	29 757,00	29 757,00	29 757,00	29 757,00	29 757,00	29 757,00	29 757,00
36 200	29 473,34	29 473,34	29 829,57	29 829,57	29 829,57	29 829,57	29 829,57	29 829,57	29 829,57	29 829,57
36 300	29 532,51	29 532,51	29 902,14	29 902,14	29 902,14	29 902,14	29 902,14	29 902,14	29 902,14	29 902,14
36 400	29 591,68	29 591,68	29 972,83	29 972,83	29 974,70	29 974,70	29 974,70	29 974,70	29 974,70	29 974,70
36 500	29 650,85	29 650,85	30 032,00	30 032,00	30 047,27	30 047,27	30 047,27	30 047,27	30 047,27	30 047,27
36 600	29 710,01	29 710,01	30 091,16	30 091,16	30 119,84	30 119,84	30 119,84	30 119,84	30 119,84	30 119,84
36 700	29 769,18	29 769,18	30 150,33	30 150,33	30 192,41	30 192,41	30 192,41	30 192,41	30 192,41	30 192,41
36 800	29 828,35	29 828,35	30 209,50	30 209,50	30 264,98	30 264,98	30 264,98	30 264,98	30 264,98	30 264,98
36 900	29 887,52	29 887,52	30 268,67	30 268,67	30 337,54	30 337,54	30 337,54	30 337,54	30 337,54	30 337,54
37 000	29 946,69	29 946,69	30 327,84	30 327,84	30 410,11	30 410,11	30 410,11	30 410,11	30 410,11	30 410,11
37 100	30 005,86	30 005,86	30 387,01	30 387,01	30 482,68	30 482,68	30 482,68	30 482,68	30 482,68	30 482,68
37 200	30 065,03	30 065,03	30 446,18	30 446,18	30 555,25	30 555,25	30 555,25	30 555,25	30 555,25	30 555,25
37 300	30 124,20	30 124,20	30 505,35	30 505,35	30 627,82	30 627,82	30 627,82	30 627,82	30 627,82	30 627,82
37 400	30 183,37	30 183,37	30 564,52	30 564,52	30 700,38	30 700,38	30 700,38	30 700,38	30 700,38	30 700,38
37 500	30 242,54	30 242,54	30 623,69	30 623,69	30 772,95	30 772,95	30 772,95	30 772,95	30 772,95	30 772,95
37 600	30 301,71	30 301,71	30 682,86	30 682,86	30 845,52	30 845,52	30 845,52	30 845,52	30 845,52	30 845,52
37 700	30 360,87	30 360,87	30 742,02	30 742,02	30 918,09	30 918,09	30 918,09	30 918,09	30 918,09	30 918,09
37 800	30 420,04	30 420,04	30 801,19	30 801,19	30 990,65	30 990,65	30 990,65	30 990,65	30 990,65	30 990,65
37 900	30 479,21	30 479,21	30 860,36	30 860,36	31 063,22	31 063,22	31 063,22	31 063,22	31 063,22	31 063,22
38 000	30 538,38	30 538,38	30 919,53	30 919,53	31 135,79	31 135,79	31 135,79	31 135,79	31 135,79	31 135,79
38 100	30 597,55	30 597,55	30 978,70	30 978,70	31 208,36	31 208,36	31 208,36	31 208,36	31 208,36	31 208,36
38 200	30 656,72	30 656,72	31 037,87	31 037,87	31 280,93	31 280,93	31 280,93	31 280,93	31 280,93	31 280,93
38 300	30 715,89	30 715,89	31 097,04	31 097,04	31 353,49	31 353,49	31 353,49	31 353,49	31 353,49	31 353,49
38 400	30 775,06	30 775,06	31 156,21	31 156,21	31 426,06	31 426,06	31 426,06	31 426,06	31 426,06	31 426,06
38 500	30 834,23	30 834,23	31 215,38	31 215,38	31 498,63	31 498,63	31 498,63	31 498,63	31 498,63	31 498,63
38 600	30 893,40	30 893,40	31 274,55	31 274,55	31 571,20	31 571,20	31 571,20	31 571,20	31 571,20	31 571,20
38 700	30 952,57	30 952,57	31 333,72	31 333,72	31 643,77	31 643,77	31 643,77	31 643,77	31 643,77	31 643,77
38 800	31 011,73	31 011,73	31 392,88	31 392,88	31 716,33	31 716,33	31 716,33	31 716,33	31 716,33	31 716,33
38 900	31 070,90	31 070,90	31 452,05	31 452,05	31 788,90	31 788,90	31 788,90	31 788,90	31 788,90	31 788,90
39 000	31 130,07	31 130,07	31 511,22	31 511,22	31 861,47	31 861,47	31 861,47	31 861,47	31 861,47	31 861,47
39 100	31 189,24	31 189,24	31 570,39	31 570,39	31 934,04	31 934,04	31 934,04	31 934,04	31 934,04	31 934,04
39 200	31 248,41	31 248,41	31 629,56	31 629,56	32 006,60	32 006,60	32 006,60	32 006,60	32 006,60	32 006,60
39 300	31 307,58	31 307,58	31 688,73	31 688,73	32 069,88	32 069,88	32 079,17	32 079,17	32 079,17	32 079,17
39 400	31 366,75	31 366,75	31 747,90	31 747,90	32 129,05	32 129,05	32 151,74	32 151,74	32 151,74	32 151,74
39 500	31 425,92	31 425,92	31 807,07	31 807,07	32 188,22	32 188,22	32 224,31	32 224,31	32 224,31	32 224,31
39 600	31 485,09	31 485,09	31 866,24	31 866,24	32 247,39	32 247,39	32 296,88	32 296,88	32 296,88	32 296,88
39 700	31 544,26	31 544,26	31 925,41	31 925,41	32 306,56	32 306,56	32 369,44	32 369,44	32 369,44	32 369,44
39 800	31 603,43	31 603,43	31 984,58	31 984,58	32 365,73	32 365,73	32 442,01	32 442,01	32 442,01	32 442,01
39 900	31 662,59	31 662,59	32 043,74	32 043,74	32 424,89	32 424,89	32 514,58	32 514,58	32 514,58	32 514,58
40 000	31 721,76	31 721,76	32 102,91	32 102,91	32 484,06	32 484,06	32 587,15	32 587,15	32 587,15	32 587,15

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	31 780,93	31 780,93	32 162,08	32 162,08	32 543,23	32 543,23	32 659,72	32 659,72	32 659,72	32 659,72
40 200	31 840,10	31 840,10	32 221,25	32 221,25	32 602,40	32 602,40	32 732,28	32 732,28	32 732,28	32 732,28
40 300	31 899,27	31 899,27	32 280,42	32 280,42	32 661,57	32 661,57	32 804,85	32 804,85	32 804,85	32 804,85
40 400	31 958,44	31 958,44	32 339,59	32 339,59	32 720,74	32 720,74	32 877,42	32 877,42	32 877,42	32 877,42
40 500	32 017,61	32 017,61	32 398,76	32 398,76	32 779,91	32 779,91	32 949,99	32 949,99	32 949,99	32 949,99
40 600	32 076,78	32 076,78	32 457,93	32 457,93	32 839,08	32 839,08	33 022,55	33 022,55	33 022,55	33 022,55
40 700	32 135,95	32 135,95	32 517,10	32 517,10	32 898,25	32 898,25	33 095,12	33 095,12	33 095,12	33 095,12
40 800	32 195,12	32 195,12	32 576,27	32 576,27	32 957,42	32 957,42	33 167,69	33 167,69	33 167,69	33 167,69
40 900	32 254,29	32 254,29	32 635,44	32 635,44	33 016,59	33 016,59	33 240,26	33 240,26	33 240,26	33 240,26
41 000	32 313,46	32 313,46	32 694,61	32 694,61	33 075,76	33 075,76	33 312,83	33 312,83	33 312,83	33 312,83
41 100	32 372,62	32 372,62	32 753,77	32 753,77	33 134,92	33 134,92	33 385,39	33 385,39	33 385,39	33 385,39
41 200	32 431,79	32 431,79	32 812,94	32 812,94	33 194,09	33 194,09	33 457,96	33 457,96	33 457,96	33 457,96
41 300	32 490,96	32 490,96	32 872,11	32 872,11	33 253,26	33 253,26	33 530,53	33 530,53	33 530,53	33 530,53
41 400	32 550,13	32 550,13	32 931,28	32 931,28	33 312,43	33 312,43	33 603,10	33 603,10	33 603,10	33 603,10
41 500	32 609,30	32 609,30	32 990,45	32 990,45	33 371,60	33 371,60	33 675,67	33 675,67	33 675,67	33 675,67
41 600	32 668,47	32 668,47	33 049,62	33 049,62	33 430,77	33 430,77	33 748,23	33 748,23	33 748,23	33 748,23
41 700	32 727,64	32 727,64	33 108,79	33 108,79	33 489,94	33 489,94	33 820,80	33 820,80	33 820,80	33 820,80
41 800	32 786,81	32 786,81	33 167,96	33 167,96	33 549,11	33 549,11	33 893,37	33 893,37	33 893,37	33 893,37
41 900	32 845,98	32 845,98	33 227,13	33 227,13	33 608,28	33 608,28	33 965,94	33 965,94	33 965,94	33 965,94
42 000	32 905,15	32 905,15	33 286,30	33 286,30	33 667,45	33 667,45	34 038,50	34 038,50	34 038,50	34 038,50
42 100	32 964,32	32 964,32	33 345,47	33 345,47	33 726,62	33 726,62	34 107,77	34 107,77	34 111,07	34 111,07
42 200	33 023,48	33 023,48	33 404,63	33 404,63	33 785,78	33 785,78	34 166,93	34 166,93	34 183,64	34 183,64
42 300	33 082,65	33 082,65	33 463,80	33 463,80	33 844,95	33 844,95	34 226,10	34 226,10	34 256,21	34 256,21
42 400	33 141,82	33 141,82	33 522,97	33 522,97	33 904,12	33 904,12	34 285,27	34 285,27	34 328,78	34 328,78
42 500	33 200,99	33 200,99	33 582,14	33 582,14	33 963,29	33 963,29	34 344,44	34 344,44	34 401,34	34 401,34
42 600	33 260,16	33 260,16	33 641,31	33 641,31	34 022,46	34 022,46	34 403,61	34 403,61	34 473,91	34 473,91
42 700	33 319,33	33 319,33	33 700,48	33 700,48	34 081,63	34 081,63	34 462,78	34 462,78	34 546,48	34 546,48
42 800	33 378,50	33 378,50	33 759,65	33 759,65	34 140,80	34 140,80	34 521,95	34 521,95	34 619,05	34 619,05
42 900	33 437,67	33 437,67	33 818,82	33 818,82	34 199,97	34 199,97	34 581,12	34 581,12	34 691,62	34 691,62
43 000	33 496,84	33 496,84	33 877,99	33 877,99	34 259,14	34 259,14	34 640,29	34 640,29	34 764,18	34 764,18
43 100	33 556,01	33 556,01	33 937,16	33 937,16	34 318,31	34 318,31	34 699,46	34 699,46	34 836,75	34 836,75
43 200	33 615,18	33 615,18	33 996,33	33 996,33	34 377,48	34 377,48	34 758,63	34 758,63	34 909,32	34 909,32
43 300	33 674,34	33 674,34	34 055,49	34 055,49	34 436,64	34 436,64	34 817,79	34 817,79	34 981,89	34 981,89
43 400	33 733,51	33 733,51	34 114,66	34 114,66	34 495,81	34 495,81	34 876,96	34 876,96	35 054,45	35 054,45
43 500	33 792,68	33 792,68	34 173,83	34 173,83	34 554,98	34 554,98	34 936,13	34 936,13	35 127,02	35 127,02
43 600	33 851,85	33 851,85	34 233,00	34 233,00	34 614,15	34 614,15	34 995,30	34 995,30	35 199,59	35 199,59
43 700	33 911,02	33 911,02	34 292,17	34 292,17	34 673,32	34 673,32	35 054,47	35 054,47	35 272,16	35 272,16
43 800	33 970,19	33 970,19	34 351,34	34 351,34	34 732,49	34 732,49	35 113,64	35 113,64	35 344,73	35 344,73
43 900	34 029,36	34 029,36	34 410,51	34 410,51	34 791,66	34 791,66	35 172,81	35 172,81	35 417,29	35 417,29
44 000	34 088,53	34 088,53	34 469,68	34 469,68	34 850,83	34 850,83	35 231,98	35 231,98	35 489,86	35 489,86
44 100	34 147,70	34 147,70	34 528,85	34 528,85	34 910,00	34 910,00	35 291,15	35 291,15	35 562,43	35 562,43
44 200	34 206,87	34 206,87	34 588,02	34 588,02	34 969,17	34 969,17	35 350,32	35 350,32	35 635,00	35 635,00
44 300	34 266,04	34 266,04	34 647,19	34 647,19	35 028,34	35 028,34	35 409,49	35 409,49	35 707,57	35 707,57
44 400	34 325,20	34 325,20	34 706,35	34 706,35	35 087,50	35 087,50	35 468,65	35 468,65	35 780,13	35 780,13
44 500	34 384,37	34 384,37	34 765,52	34 765,52	35 146,67	35 146,67	35 527,82	35 527,82	35 852,70	35 852,70
44 600	34 443,54	34 443,54	34 824,69	34 824,69	35 205,84	35 205,84	35 586,99	35 586,99	35 925,27	35 925,27
44 700	34 502,71	34 502,71	34 883,86	34 883,86	35 265,01	35 265,01	35 646,16	35 646,16	35 997,84	35 997,84
44 800	34 561,88	34 561,88	34 943,03	34 943,03	35 324,18	35 324,18	35 705,33	35 705,33	36 070,40	36 070,40
44 900	34 621,05	34 621,05	35 002,20	35 002,20	35 383,35	35 383,35	35 764,50	35 764,50	36 142,97	36 142,97
45 000	34 680,22	34 680,22	35 061,37	35 061,37	35 442,52	35 442,52	35 823,67	35 823,67	36 204,82	36 204,82

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
45 100	34 739,39	34 739,39	35 120,54	35 120,54	35 501,69	35 501,69	35 882,84	35 882,84	36 263,99	36 263,99
45 200	34 798,56	34 798,56	35 179,71	35 179,71	35 560,86	35 560,86	35 942,01	35 942,01	36 323,16	36 323,16
45 300	34 857,73	34 857,73	35 238,88	35 238,88	35 620,03	35 620,03	36 001,18	36 001,18	36 382,33	36 382,33
45 400	34 916,90	34 916,90	35 298,05	35 298,05	35 679,20	35 679,20	36 060,35	36 060,35	36 441,50	36 441,50
45 500	34 976,06	34 976,06	35 357,21	35 357,21	35 738,36	35 738,36	36 119,51	36 119,51	36 500,66	36 500,66
45 600	35 035,23	35 035,23	35 416,38	35 416,38	35 797,53	35 797,53	36 178,68	36 178,68	36 559,83	36 559,83
45 700	35 094,40	35 094,40	35 475,55	35 475,55	35 856,70	35 856,70	36 237,85	36 237,85	36 619,00	36 619,00
45 800	35 153,57	35 153,57	35 534,72	35 534,72	35 915,87	35 915,87	36 297,02	36 297,02	36 678,17	36 678,17
45 900	35 212,74	35 212,74	35 593,89	35 593,89	35 975,04	35 975,04	36 356,19	36 356,19	36 737,34	36 737,34
46 000	35 271,91	35 271,91	35 653,06	35 653,06	36 034,21	36 034,21	36 415,36	36 415,36	36 796,51	36 796,51
46 100	35 331,08	35 331,08	35 712,23	35 712,23	36 093,38	36 093,38	36 474,53	36 474,53	36 855,68	36 855,68
46 200	35 390,25	35 390,25	35 771,40	35 771,40	36 152,55	36 152,55	36 533,70	36 533,70	36 914,85	36 914,85
46 300	35 449,42	35 449,42	35 830,57	35 830,57	36 211,72	36 211,72	36 592,87	36 592,87	36 974,02	36 974,02
46 400	35 508,59	35 508,59	35 889,74	35 889,74	36 270,89	36 270,89	36 652,04	36 652,04	37 033,19	37 033,19
46 500	35 567,76	35 567,76	35 948,91	35 948,91	36 330,06	36 330,06	36 711,21	36 711,21	37 092,36	37 092,36
46 600	35 626,93	35 626,93	36 008,08	36 008,08	36 389,23	36 389,23	36 770,38	36 770,38	37 151,53	37 151,53
46 700	35 686,09	35 686,09	36 067,24	36 067,24	36 448,39	36 448,39	36 829,54	36 829,54	37 210,69	37 210,69
46 800	35 745,26	35 745,26	36 126,41	36 126,41	36 507,56	36 507,56	36 888,71	36 888,71	37 269,86	37 269,86
46 900	35 804,43	35 804,43	36 185,58	36 185,58	36 566,73	36 566,73	36 947,88	36 947,88	37 329,03	37 329,03
47 000	35 863,60	35 863,60	36 244,75	36 244,75	36 625,90	36 625,90	37 007,05	37 007,05	37 388,20	37 388,20
47 100	35 922,77	35 922,77	36 303,92	36 303,92	36 685,07	36 685,07	37 066,22	37 066,22	37 447,37	37 447,37
47 200	35 981,94	35 981,94	36 363,09	36 363,09	36 744,24	36 744,24	37 125,39	37 125,39	37 506,54	37 506,54
47 300	36 041,11	36 041,11	36 422,26	36 422,26	36 803,41	36 803,41	37 184,56	37 184,56	37 565,71	37 565,71
47 400	36 100,28	36 100,28	36 481,43	36 481,43	36 862,58	36 862,58	37 243,73	37 243,73	37 624,88	37 624,88
47 500	36 159,45	36 159,45	36 540,60	36 540,60	36 921,75	36 921,75	37 302,90	37 302,90	37 684,05	37 684,05
47 600	36 217,08	36 217,08	36 598,23	36 598,23	36 979,38	36 979,38	37 360,53	37 360,53	37 741,68	37 741,68
47 700	36 271,78	36 271,78	36 652,93	36 652,93	37 034,08	37 034,08	37 415,23	37 415,23	37 796,38	37 796,38
47 800	36 326,48	36 326,48	36 707,63	36 707,63	37 088,78	37 088,78	37 469,93	37 469,93	37 851,08	37 851,08
47 900	36 381,18	36 381,18	36 762,33	36 762,33	37 143,48	37 143,48	37 524,63	37 524,63	37 905,78	37 905,78
48 000	36 435,89	36 435,89	36 817,04	36 817,04	37 198,19	37 198,19	37 579,34	37 579,34	37 960,49	37 960,49
48 100	36 490,59	36 490,59	36 871,74	36 871,74	37 252,89	37 252,89	37 634,04	37 634,04	38 015,19	38 015,19
48 200	36 545,29	36 545,29	36 926,44	36 926,44	37 307,59	37 307,59	37 688,74	37 688,74	38 069,89	38 069,89
48 300	36 600,00	36 600,00	36 981,15	36 981,15	37 362,30	37 362,30	37 743,45	37 743,45	38 124,60	38 124,60
48 400	36 654,70	36 654,70	37 035,85	37 035,85	37 417,00	37 417,00	37 798,15	37 798,15	38 179,30	38 179,30
48 500	36 709,40	36 709,40	37 090,55	37 090,55	37 471,70	37 471,70	37 852,85	37 852,85	38 234,00	38 234,00
48 600	36 764,10	36 764,10	37 145,25	37 145,25	37 526,40	37 526,40	37 907,55	37 907,55	38 288,70	38 288,70
48 700	36 818,81	36 818,81	37 199,96	37 199,96	37 581,11	37 581,11	37 962,26	37 962,26	38 343,41	38 343,41
48 800	36 873,51	36 873,51	37 254,66	37 254,66	37 635,81	37 635,81	38 016,96	38 016,96	38 398,11	38 398,11
48 900	36 928,21	36 928,21	37 309,36	37 309,36	37 690,51	37 690,51	38 071,66	38 071,66	38 452,81	38 452,81
49 000	36 982,92	36 982,92	37 364,07	37 364,07	37 745,22	37 745,22	38 126,37	38 126,37	38 507,52	38 507,52
49 100	37 037,62	37 037,62	37 418,77	37 418,77	37 799,92	37 799,92	38 181,07	38 181,07	38 562,22	38 562,22
49 200	37 092,32	37 092,32	37 473,47	37 473,47	37 854,62	37 854,62	38 235,77	38 235,77	38 616,92	38 616,92
49 300	37 147,02	37 147,02	37 528,17	37 528,17	37 909,32	37 909,32	38 290,47	38 290,47	38 671,62	38 671,62
49 400	37 201,73	37 201,73	37 582,88	37 582,88	37 964,03	37 964,03	38 345,18	38 345,18	38 726,33	38 726,33
49 500	37 256,43	37 256,43	37 637,58	37 637,58	38 018,73	38 018,73	38 399,88	38 399,88	38 781,03	38 781,03
49 600	37 311,13	37 311,13	37 692,28	37 692,28	38 073,43	38 073,43	38 454,58	38 454,58	38 835,73	38 835,73
49 700	37 365,84	37 365,84	37 746,99	37 746,99	38 128,14	38 128,14	38 509,29	38 509,29	38 890,44	38 890,44
49 800	37 420,54	37 420,54	37 801,69	37 801,69	38 182,84	38 182,84	38 563,99	38 563,99	38 945,14	38 945,14
49 900	37 475,24	37 475,24	37 856,39	37 856,39	38 237,54	38 237,54	38 618,69	38 618,69	38 999,84	38 999,84
50 000	37 529,94	37 529,94	37 911,09	37 911,09	38 292,24	38 292,24	38 673,39	38 673,39	39 054,54	39 054,54

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
50 100	37 584,65	37 584,65	37 965,80	37 965,80	38 346,95	38 346,95	38 728,10	38 728,10	39 109,25	39 109,25
50 200	37 639,35	37 639,35	38 020,50	38 020,50	38 401,65	38 401,65	38 782,80	38 782,80	39 163,95	39 163,95
50 300	37 694,05	37 694,05	38 075,20	38 075,20	38 456,35	38 456,35	38 837,50	38 837,50	39 218,65	39 218,65
50 400	37 746,80	37 746,80	38 127,95	38 127,95	38 509,10	38 509,10	38 890,25	38 890,25	39 271,40	39 271,40
50 500	37 797,40	37 797,40	38 178,55	38 178,55	38 559,70	38 559,70	38 940,85	38 940,85	39 322,00	39 322,00
50 600	37 848,00	37 848,00	38 229,15	38 229,15	38 610,30	38 610,30	38 991,45	38 991,45	39 372,60	39 372,60
50 700	37 898,60	37 898,60	38 279,75	38 279,75	38 660,90	38 660,90	39 042,05	39 042,05	39 423,20	39 423,20
50 800	37 949,20	37 949,20	38 330,35	38 330,35	38 711,50	38 711,50	39 092,65	39 092,65	39 473,80	39 473,80
50 900	37 999,81	37 999,81	38 380,96	38 380,96	38 762,11	38 762,11	39 143,26	39 143,26	39 524,41	39 524,41
51 000	38 050,41	38 050,41	38 431,56	38 431,56	38 812,71	38 812,71	39 193,86	39 193,86	39 575,01	39 575,01
51 100	38 101,01	38 101,01	38 482,16	38 482,16	38 863,31	38 863,31	39 244,46	39 244,46	39 625,61	39 625,61
51 200	38 151,61	38 151,61	38 532,76	38 532,76	38 913,91	38 913,91	39 295,06	39 295,06	39 676,21	39 676,21
51 300	38 202,21	38 202,21	38 583,36	38 583,36	38 964,51	38 964,51	39 345,66	39 345,66	39 726,81	39 726,81
51 400	38 252,81	38 252,81	38 633,96	38 633,96	39 015,11	39 015,11	39 396,26	39 396,26	39 777,41	39 777,41
51 500	38 303,41	38 303,41	38 684,56	38 684,56	39 065,71	39 065,71	39 446,86	39 446,86	39 828,01	39 828,01
51 600	38 354,01	38 354,01	38 735,16	38 735,16	39 116,31	39 116,31	39 497,46	39 497,46	39 878,61	39 878,61
51 700	38 404,61	38 404,61	38 785,76	38 785,76	39 166,91	39 166,91	39 548,06	39 548,06	39 929,21	39 929,21
51 800	38 455,21	38 455,21	38 836,36	38 836,36	39 217,51	39 217,51	39 598,66	39 598,66	39 979,81	39 979,81
51 900	38 505,81	38 505,81	38 886,96	38 886,96	39 268,11	39 268,11	39 649,26	39 649,26	40 030,41	40 030,41
52 000	38 556,41	38 556,41	38 937,56	38 937,56	39 318,71	39 318,71	39 699,86	39 699,86	40 081,01	40 081,01
52 100	38 607,01	38 607,01	38 988,16	38 988,16	39 369,31	39 369,31	39 750,46	39 750,46	40 131,61	40 131,61
52 200	38 657,61	38 657,61	39 038,76	39 038,76	39 419,91	39 419,91	39 801,06	39 801,06	40 182,21	40 182,21
52 300	38 708,21	38 708,21	39 089,36	39 089,36	39 470,51	39 470,51	39 851,66	39 851,66	40 232,81	40 232,81
52 400	38 758,81	38 758,81	39 139,96	39 139,96	39 521,11	39 521,11	39 902,26	39 902,26	40 283,41	40 283,41
52 500	38 809,41	38 809,41	39 190,56	39 190,56	39 571,71	39 571,71	39 952,86	39 952,86	40 334,01	40 334,01
52 600	38 860,02	38 860,02	39 241,17	39 241,17	39 622,32	39 622,32	40 003,47	40 003,47	40 384,62	40 384,62
52 700	38 910,62	38 910,62	39 291,77	39 291,77	39 672,92	39 672,92	40 054,07	40 054,07	40 435,22	40 435,22
52 800	38 961,22	38 961,22	39 342,37	39 342,37	39 723,52	39 723,52	40 104,67	40 104,67	40 485,82	40 485,82
52 900	39 011,82	39 011,82	39 392,97	39 392,97	39 774,12	39 774,12	40 155,27	40 155,27	40 536,42	40 536,42
53 000	39 062,42	39 062,42	39 443,57	39 443,57	39 824,72	39 824,72	40 205,87	40 205,87	40 587,02	40 587,02
53 100	39 113,02	39 113,02	39 494,17	39 494,17	39 875,32	39 875,32	40 256,47	40 256,47	40 637,62	40 637,62
53 200	39 163,62	39 163,62	39 544,77	39 544,77	39 925,92	39 925,92	40 307,07	40 307,07	40 688,22	40 688,22
53 300	39 214,22	39 214,22	39 595,37	39 595,37	39 976,52	39 976,52	40 357,67	40 357,67	40 738,82	40 738,82
53 400	39 264,82	39 264,82	39 645,97	39 645,97	40 027,12	40 027,12	40 408,27	40 408,27	40 789,42	40 789,42
53 500	39 315,42	39 315,42	39 696,57	39 696,57	40 077,72	40 077,72	40 458,87	40 458,87	40 840,02	40 840,02
53 600	39 366,02	39 366,02	39 747,17	39 747,17	40 128,32	40 128,32	40 509,47	40 509,47	40 890,62	40 890,62
53 700	39 416,62	39 416,62	39 797,77	39 797,77	40 178,92	40 178,92	40 560,07	40 560,07	40 941,22	40 941,22
53 800	39 467,22	39 467,22	39 848,37	39 848,37	40 229,52	40 229,52	40 610,67	40 610,67	40 991,82	40 991,82
53 900	39 517,82	39 517,82	39 898,97	39 898,97	40 280,12	40 280,12	40 661,27	40 661,27	41 042,42	41 042,42
54 000	39 568,42	39 568,42	39 949,57	39 949,57	40 330,72	40 330,72	40 711,87	40 711,87	41 093,02	41 093,02
54 100	39 619,02	39 619,02	40 000,17	40 000,17	40 381,32	40 381,32	40 762,47	40 762,47	41 143,62	41 143,62
54 200	39 669,63	39 669,63	40 050,78	40 050,78	40 431,93	40 431,93	40 813,08	40 813,08	41 194,23	41 194,23
54 300	39 720,23	39 720,23	40 101,38	40 101,38	40 482,53	40 482,53	40 863,68	40 863,68	41 244,83	41 244,83
54 400	39 770,83	39 770,83	40 151,98	40 151,98	40 533,13	40 533,13	40 914,28	40 914,28	41 295,43	41 295,43
54 500	39 821,43	39 821,43	40 202,58	40 202,58	40 583,73	40 583,73	40 964,88	40 964,88	41 346,03	41 346,03
54 600	39 872,03	39 872,03	40 253,18	40 253,18	40 634,33	40 634,33	41 015,48	41 015,48	41 396,63	41 396,63
54 700	39 922,63	39 922,63	40 303,78	40 303,78	40 684,93	40 684,93	41 066,08	41 066,08	41 447,23	41 447,23
54 800	39 973,23	39 973,23	40 354,38	40 354,38	40 735,53	40 735,53	41 116,68	41 116,68	41 497,83	41 497,83
54 900	40 023,83	40 023,83	40 404,98	40 404,98	40 786,13	40 786,13	41 167,28	41 167,28	41 548,43	41 548,43
55 000	40 074,43	40 074,43	40 455,58	40 455,58	40 836,73	40 836,73	41 217,88	41 217,88	41 599,03	41 599,03

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	40 125,03	40 125,03	40 506,18	40 506,18	40 887,33	40 887,33	41 268,48	41 268,48	41 649,63	41 649,63
55 200	40 175,63	40 175,63	40 556,78	40 556,78	40 937,93	40 937,93	41 319,08	41 319,08	41 700,23	41 700,23
55 300	40 226,23	40 226,23	40 607,38	40 607,38	40 988,53	40 988,53	41 369,68	41 369,68	41 750,83	41 750,83
55 400	40 276,83	40 276,83	40 657,98	40 657,98	41 039,13	41 039,13	41 420,28	41 420,28	41 801,43	41 801,43
55 500	40 327,43	40 327,43	40 708,58	40 708,58	41 089,73	41 089,73	41 470,88	41 470,88	41 852,03	41 852,03
55 600	40 378,03	40 378,03	40 759,18	40 759,18	41 140,33	41 140,33	41 521,48	41 521,48	41 902,63	41 902,63
55 700	40 428,63	40 428,63	40 809,78	40 809,78	41 190,93	41 190,93	41 572,08	41 572,08	41 953,23	41 953,23
55 800	40 479,24	40 479,24	40 860,39	40 860,39	41 241,54	41 241,54	41 622,69	41 622,69	42 003,84	42 003,84
55 900	40 529,84	40 529,84	40 910,99	40 910,99	41 292,14	41 292,14	41 673,29	41 673,29	42 054,44	42 054,44
56 000	40 580,44	40 580,44	40 961,59	40 961,59	41 342,74	41 342,74	41 723,89	41 723,89	42 105,04	42 105,04
56 100	40 631,04	40 631,04	41 012,19	41 012,19	41 393,34	41 393,34	41 774,49	41 774,49	42 155,64	42 155,64
56 200	40 681,64	40 681,64	41 062,79	41 062,79	41 443,94	41 443,94	41 825,09	41 825,09	42 206,24	42 206,24
56 300	40 732,24	40 732,24	41 113,39	41 113,39	41 494,54	41 494,54	41 875,69	41 875,69	42 256,84	42 256,84
56 400	40 782,84	40 782,84	41 163,99	41 163,99	41 545,14	41 545,14	41 926,29	41 926,29	42 307,44	42 307,44
56 500	40 833,44	40 833,44	41 214,59	41 214,59	41 595,74	41 595,74	41 976,89	41 976,89	42 358,04	42 358,04
56 600	40 884,04	40 884,04	41 265,19	41 265,19	41 646,34	41 646,34	42 027,49	42 027,49	42 408,64	42 408,64
56 700	40 934,64	40 934,64	41 315,79	41 315,79	41 696,94	41 696,94	42 078,09	42 078,09	42 459,24	42 459,24
56 800	40 985,24	40 985,24	41 366,39	41 366,39	41 747,54	41 747,54	42 128,69	42 128,69	42 509,84	42 509,84
56 900	41 035,84	41 035,84	41 416,99	41 416,99	41 798,14	41 798,14	42 179,29	42 179,29	42 560,44	42 560,44
57 000	41 086,44	41 086,44	41 467,59	41 467,59	41 848,74	41 848,74	42 229,89	42 229,89	42 611,04	42 611,04
57 100	41 137,04	41 137,04	41 518,19	41 518,19	41 899,34	41 899,34	42 280,49	42 280,49	42 661,64	42 661,64
57 200	41 187,64	41 187,64	41 568,79	41 568,79	41 949,94	41 949,94	42 331,09	42 331,09	42 712,24	42 712,24
57 300	41 238,24	41 238,24	41 619,39	41 619,39	42 000,54	42 000,54	42 381,69	42 381,69	42 762,84	42 762,84
57 400	41 288,84	41 288,84	41 669,99	41 669,99	42 051,14	42 051,14	42 432,29	42 432,29	42 813,44	42 813,44
57 500	41 339,45	41 339,45	41 720,60	41 720,60	42 101,75	42 101,75	42 482,90	42 482,90	42 864,05	42 864,05
57 600	41 390,05	41 390,05	41 771,20	41 771,20	42 152,35	42 152,35	42 533,50	42 533,50	42 914,65	42 914,65
57 700	41 440,65	41 440,65	41 821,80	41 821,80	42 202,95	42 202,95	42 584,10	42 584,10	42 965,25	42 965,25
57 800	41 491,25	41 491,25	41 872,40	41 872,40	42 253,55	42 253,55	42 634,70	42 634,70	43 015,85	43 015,85
57 900	41 541,85	41 541,85	41 923,00	41 923,00	42 304,15	42 304,15	42 685,30	42 685,30	43 066,45	43 066,45
58 000	41 592,45	41 592,45	41 973,60	41 973,60	42 354,75	42 354,75	42 735,90	42 735,90	43 117,05	43 117,05
58 100	41 643,05	41 643,05	42 024,20	42 024,20	42 405,35	42 405,35	42 786,50	42 786,50	43 167,65	43 167,65
58 200	41 693,65	41 693,65	42 074,80	42 074,80	42 455,95	42 455,95	42 837,10	42 837,10	43 218,25	43 218,25
58 300	41 744,25	41 744,25	42 125,40	42 125,40	42 506,55	42 506,55	42 887,70	42 887,70	43 268,85	43 268,85
58 400	41 794,85	41 794,85	42 176,00	42 176,00	42 557,15	42 557,15	42 938,30	42 938,30	43 319,45	43 319,45
58 500	41 845,45	41 845,45	42 226,60	42 226,60	42 607,75	42 607,75	42 988,90	42 988,90	43 370,05	43 370,05
58 600	41 896,05	41 896,05	42 277,20	42 277,20	42 658,35	42 658,35	43 039,50	43 039,50	43 420,65	43 420,65
58 700	41 946,65	41 946,65	42 327,80	42 327,80	42 708,95	42 708,95	43 090,10	43 090,10	43 471,25	43 471,25
58 800	41 997,25	41 997,25	42 378,40	42 378,40	42 759,55	42 759,55	43 140,70	43 140,70	43 521,85	43 521,85
58 900	42 047,85	42 047,85	42 429,00	42 429,00	42 810,15	42 810,15	43 191,30	43 191,30	43 572,45	43 572,45
59 000	42 098,45	42 098,45	42 479,60	42 479,60	42 860,75	42 860,75	43 241,90	43 241,90	43 623,05	43 623,05
59 100	42 149,06	42 149,06	42 530,21	42 530,21	42 911,36	42 911,36	43 292,51	43 292,51	43 673,66	43 673,66
59 200	42 199,66	42 199,66	42 580,81	42 580,81	42 961,96	42 961,96	43 343,11	43 343,11	43 724,26	43 724,26
59 300	42 250,26	42 250,26	42 631,41	42 631,41	43 012,56	43 012,56	43 393,71	43 393,71	43 774,86	43 774,86
59 400	42 300,86	42 300,86	42 682,01	42 682,01	43 063,16	43 063,16	43 444,31	43 444,31	43 825,46	43 825,46
59 500	42 351,46	42 351,46	42 732,61	42 732,61	43 113,76	43 113,76	43 494,91	43 494,91	43 876,06	43 876,06
59 600	42 402,06	42 402,06	42 783,21	42 783,21	43 164,36	43 164,36	43 545,51	43 545,51	43 926,66	43 926,66
59 700	42 452,66	42 452,66	42 833,81	42 833,81	43 214,96	43 214,96	43 596,11	43 596,11	43 977,26	43 977,26
59 800	42 503,26	42 503,26	42 884,41	42 884,41	43 265,56	43 265,56	43 646,71	43 646,71	44 027,86	44 027,86
59 900	42 553,86	42 553,86	42 935,01	42 935,01	43 316,16	43 316,16	43 697,31	43 697,31	44 078,46	44 078,46
60 000	42 604,46	42 604,46	42 985,61	42 985,61	43 366,76	43 366,76	43 747,91	43 747,91	44 129,06	44 129,06

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
60 100	42 655,06	42 655,06	43 036,21	43 036,21	43 417,36	43 417,36	43 798,51	43 798,51	44 179,66	44 179,66
60 200	42 705,66	42 705,66	43 086,81	43 086,81	43 467,96	43 467,96	43 849,11	43 849,11	44 230,26	44 230,26
60 300	42 756,26	42 756,26	43 137,41	43 137,41	43 518,56	43 518,56	43 899,71	43 899,71	44 280,86	44 280,86
60 400	42 807,79	42 807,79	43 188,94	43 188,94	43 570,09	43 570,09	43 951,24	43 951,24	44 332,39	44 332,39
60 500	42 859,32	42 859,32	43 240,47	43 240,47	43 621,62	43 621,62	44 002,77	44 002,77	44 383,92	44 383,92
60 600	42 910,85	42 910,85	43 292,00	43 292,00	43 673,15	43 673,15	44 054,30	44 054,30	44 435,45	44 435,45
60 700	42 962,38	42 962,38	43 343,53	43 343,53	43 724,68	43 724,68	44 105,83	44 105,83	44 486,98	44 486,98
60 800	43 013,91	43 013,91	43 395,06	43 395,06	43 776,21	43 776,21	44 157,36	44 157,36	44 538,51	44 538,51
60 900	43 065,44	43 065,44	43 446,59	43 446,59	43 827,74	43 827,74	44 208,89	44 208,89	44 590,04	44 590,04
61 000	43 116,97	43 116,97	43 498,12	43 498,12	43 879,27	43 879,27	44 260,42	44 260,42	44 641,57	44 641,57
61 100	43 168,50	43 168,50	43 549,65	43 549,65	43 930,80	43 930,80	44 311,95	44 311,95	44 693,10	44 693,10
61 200	43 220,03	43 220,03	43 601,18	43 601,18	43 982,33	43 982,33	44 363,48	44 363,48	44 744,63	44 744,63
61 300	43 271,56	43 271,56	43 652,71	43 652,71	44 033,86	44 033,86	44 415,01	44 415,01	44 796,16	44 796,16
61 400	43 323,09	43 323,09	43 704,24	43 704,24	44 085,39	44 085,39	44 466,54	44 466,54	44 847,69	44 847,69
61 500	43 374,62	43 374,62	43 755,77	43 755,77	44 136,92	44 136,92	44 518,07	44 518,07	44 899,22	44 899,22
61 600	43 426,15	43 426,15	43 807,30	43 807,30	44 188,45	44 188,45	44 569,60	44 569,60	44 950,75	44 950,75
61 700	43 477,68	43 477,68	43 858,83	43 858,83	44 239,98	44 239,98	44 621,13	44 621,13	45 002,28	45 002,28
61 800	43 529,21	43 529,21	43 910,36	43 910,36	44 291,51	44 291,51	44 672,66	44 672,66	45 053,81	45 053,81
61 900	43 580,74	43 580,74	43 961,89	43 961,89	44 343,04	44 343,04	44 724,19	44 724,19	45 105,34	45 105,34
62 000	43 632,27	43 632,27	44 013,42	44 013,42	44 394,57	44 394,57	44 775,72	44 775,72	45 156,87	45 156,87
62 100	43 683,80	43 683,80	44 064,95	44 064,95	44 446,10	44 446,10	44 827,25	44 827,25	45 208,40	45 208,40
62 200	43 735,32	43 735,32	44 116,47	44 116,47	44 497,62	44 497,62	44 878,77	44 878,77	45 259,92	45 259,92
62 300	43 786,85	43 786,85	44 168,00	44 168,00	44 549,15	44 549,15	44 930,30	44 930,30	45 311,45	45 311,45
62 400	43 838,38	43 838,38	44 219,53	44 219,53	44 600,68	44 600,68	44 981,83	44 981,83	45 362,98	45 362,98
62 500	43 889,91	43 889,91	44 271,06	44 271,06	44 652,21	44 652,21	45 033,36	45 033,36	45 414,51	45 414,51
62 600	43 941,44	43 941,44	44 322,59	44 322,59	44 703,74	44 703,74	45 084,89	45 084,89	45 466,04	45 466,04
62 700	43 992,97	43 992,97	44 374,12	44 374,12	44 755,27	44 755,27	45 136,42	45 136,42	45 517,57	45 517,57
62 800	44 044,50	44 044,50	44 425,65	44 425,65	44 806,80	44 806,80	45 187,95	45 187,95	45 569,10	45 569,10
62 900	44 096,03	44 096,03	44 477,18	44 477,18	44 858,33	44 858,33	45 239,48	45 239,48	45 620,63	45 620,63
63 000	44 147,56	44 147,56	44 528,71	44 528,71	44 909,86	44 909,86	45 291,01	45 291,01	45 672,16	45 672,16
63 100	44 199,09	44 199,09	44 580,24	44 580,24	44 961,39	44 961,39	45 342,54	45 342,54	45 723,69	45 723,69
63 200	44 250,62	44 250,62	44 631,77	44 631,77	45 012,92	45 012,92	45 394,07	45 394,07	45 775,22	45 775,22
63 300	44 302,15	44 302,15	44 683,30	44 683,30	45 064,45	45 064,45	45 445,60	45 445,60	45 826,75	45 826,75
63 400	44 353,68	44 353,68	44 734,83	44 734,83	45 115,98	45 115,98	45 497,13	45 497,13	45 878,28	45 878,28
63 500	44 405,21	44 405,21	44 786,36	44 786,36	45 167,51	45 167,51	45 548,66	45 548,66	45 929,81	45 929,81
63 600	44 456,74	44 456,74	44 837,89	44 837,89	45 219,04	45 219,04	45 600,19	45 600,19	45 981,34	45 981,34
63 700	44 508,27	44 508,27	44 889,42	44 889,42	45 270,57	45 270,57	45 651,72	45 651,72	46 032,87	46 032,87
63 800	44 559,80	44 559,80	44 940,95	44 940,95	45 322,10	45 322,10	45 703,25	45 703,25	46 084,40	46 084,40
63 900	44 611,33	44 611,33	44 992,48	44 992,48	45 373,63	45 373,63	45 754,78	45 754,78	46 135,93	46 135,93
64 000	44 662,86	44 662,86	45 044,01	45 044,01	45 425,16	45 425,16	45 806,31	45 806,31	46 187,46	46 187,46
64 100	44 714,39	44 714,39	45 095,54	45 095,54	45 476,69	45 476,69	45 857,84	45 857,84	46 238,99	46 238,99
64 200	44 765,92	44 765,92	45 147,07	45 147,07	45 528,22	45 528,22	45 909,37	45 909,37	46 290,52	46 290,52
64 300	44 817,45	44 817,45	45 198,60	45 198,60	45 579,75	45 579,75	45 960,90	45 960,90	46 342,05	46 342,05
64 400	44 868,98	44 868,98	45 250,13	45 250,13	45 631,28	45 631,28	46 012,43	46 012,43	46 393,58	46 393,58
64 500	44 920,51	44 920,51	45 301,66	45 301,66	45 682,81	45 682,81	46 063,96	46 063,96	46 445,11	46 445,11
64 600	44 972,04	44 972,04	45 353,19	45 353,19	45 734,34	45 734,34	46 115,49	46 115,49	46 496,64	46 496,64
64 700	45 023,56	45 023,56	45 404,71	45 404,71	45 785,86	45 785,86	46 167,01	46 167,01	46 548,16	46 548,16
64 800	45 075,09	45 075,09	45 456,24	45 456,24	45 837,39	45 837,39	46 218,54	46 218,54	46 599,69	46 599,69
64 900	45 126,62	45 126,62	45 507,77	45 507,77	45 888,92	45 888,92	46 270,07	46 270,07	46 651,22	46 651,22
65 000	45 178,15	45 178,15	45 559,30	45 559,30	45 940,45	45 940,45	46 321,60	46 321,60	46 702,75	46 702,75

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
65 100	45 229,68	45 229,68	45 610,83	45 610,83	45 991,98	45 991,98	46 373,13	46 373,13	46 754,28	46 754,28
65 200	45 281,21	45 281,21	45 662,36	45 662,36	46 043,51	46 043,51	46 424,66	46 424,66	46 805,81	46 805,81
65 300	45 332,74	45 332,74	45 713,89	45 713,89	46 095,04	46 095,04	46 476,19	46 476,19	46 857,34	46 857,34
65 400	45 384,27	45 384,27	45 765,42	45 765,42	46 146,57	46 146,57	46 527,72	46 527,72	46 908,87	46 908,87
65 500	45 435,80	45 435,80	45 816,95	45 816,95	46 198,10	46 198,10	46 579,25	46 579,25	46 960,40	46 960,40
65 600	45 487,33	45 487,33	45 868,48	45 868,48	46 249,63	46 249,63	46 630,78	46 630,78	47 011,93	47 011,93
65 700	45 538,86	45 538,86	45 920,01	45 920,01	46 301,16	46 301,16	46 682,31	46 682,31	47 063,46	47 063,46
65 800	45 590,39	45 590,39	45 971,54	45 971,54	46 352,69	46 352,69	46 733,84	46 733,84	47 114,99	47 114,99
65 900	45 641,92	45 641,92	46 023,07	46 023,07	46 404,22	46 404,22	46 785,37	46 785,37	47 166,52	47 166,52
66 000	45 693,45	45 693,45	46 074,60	46 074,60	46 455,75	46 455,75	46 836,90	46 836,90	47 218,05	47 218,05
66 100	45 744,98	45 744,98	46 126,13	46 126,13	46 507,28	46 507,28	46 888,43	46 888,43	47 269,58	47 269,58
66 200	45 801,18	45 801,18	46 182,33	46 182,33	46 563,48	46 563,48	46 944,63	46 944,63	47 325,78	47 325,78
66 300	45 857,39	45 857,39	46 238,54	46 238,54	46 619,69	46 619,69	47 000,84	47 000,84	47 381,99	47 381,99
66 400	45 913,60	45 913,60	46 294,75	46 294,75	46 675,90	46 675,90	47 057,05	47 057,05	47 438,20	47 438,20
66 500	45 969,80	45 969,80	46 350,95	46 350,95	46 732,10	46 732,10	47 113,25	47 113,25	47 494,40	47 494,40
66 600	46 026,01	46 026,01	46 407,16	46 407,16	46 788,31	46 788,31	47 169,46	47 169,46	47 550,61	47 550,61
66 700	46 082,21	46 082,21	46 463,36	46 463,36	46 844,51	46 844,51	47 225,66	47 225,66	47 606,81	47 606,81
66 800	46 138,42	46 138,42	46 519,57	46 519,57	46 900,72	46 900,72	47 281,87	47 281,87	47 663,02	47 663,02
66 900	46 194,62	46 194,62	46 575,77	46 575,77	46 956,92	46 956,92	47 338,07	47 338,07	47 719,22	47 719,22
67 000	46 250,83	46 250,83	46 631,98	46 631,98	47 013,13	47 013,13	47 394,28	47 394,28	47 775,43	47 775,43
67 100	46 307,03	46 307,03	46 688,18	46 688,18	47 069,33	47 069,33	47 450,48	47 450,48	47 831,63	47 831,63
67 200	46 363,24	46 363,24	46 744,39	46 744,39	47 125,54	47 125,54	47 506,69	47 506,69	47 887,84	47 887,84
67 300	46 419,44	46 419,44	46 800,59	46 800,59	47 181,74	47 181,74	47 562,89	47 562,89	47 944,04	47 944,04
67 400	46 475,65	46 475,65	46 856,80	46 856,80	47 237,95	47 237,95	47 619,10	47 619,10	48 000,25	48 000,25
67 500	46 531,85	46 531,85	46 913,00	46 913,00	47 294,15	47 294,15	47 675,30	47 675,30	48 056,45	48 056,45
67 600	46 588,06	46 588,06	46 969,21	46 969,21	47 350,36	47 350,36	47 731,51	47 731,51	48 112,66	48 112,66
67 700	46 644,26	46 644,26	47 025,41	47 025,41	47 406,56	47 406,56	47 787,71	47 787,71	48 168,86	48 168,86
67 800	46 700,47	46 700,47	47 081,62	47 081,62	47 462,77	47 462,77	47 843,92	47 843,92	48 225,07	48 225,07
67 900	46 756,68	46 756,68	47 137,83	47 137,83	47 518,98	47 518,98	47 900,13	47 900,13	48 281,28	48 281,28
68 000	46 812,88	46 812,88	47 194,03	47 194,03	47 575,18	47 575,18	47 956,33	47 956,33	48 337,48	48 337,48
68 100	46 869,09	46 869,09	47 250,24	47 250,24	47 631,39	47 631,39	48 012,54	48 012,54	48 393,69	48 393,69
68 200	46 925,29	46 925,29	47 306,44	47 306,44	47 687,59	47 687,59	48 068,74	48 068,74	48 449,89	48 449,89
68 300	46 981,50	46 981,50	47 362,65	47 362,65	47 743,80	47 743,80	48 124,95	48 124,95	48 506,10	48 506,10
68 400	47 037,70	47 037,70	47 418,85	47 418,85	47 800,00	47 800,00	48 181,15	48 181,15	48 562,30	48 562,30
68 500	47 093,91	47 093,91	47 475,06	47 475,06	47 856,21	47 856,21	48 237,36	48 237,36	48 618,51	48 618,51
68 600	47 150,11	47 150,11	47 531,26	47 531,26	47 912,41	47 912,41	48 293,56	48 293,56	48 674,71	48 674,71
68 700	47 206,32	47 206,32	47 587,47	47 587,47	47 968,62	47 968,62	48 349,77	48 349,77	48 730,92	48 730,92
68 800	47 262,52	47 262,52	47 643,67	47 643,67	48 024,82	48 024,82	48 405,97	48 405,97	48 787,12	48 787,12
68 900	47 318,73	47 318,73	47 699,88	47 699,88	48 081,03	48 081,03	48 462,18	48 462,18	48 843,33	48 843,33
69 000	47 374,93	47 374,93	47 756,08	47 756,08	48 137,23	48 137,23	48 518,38	48 518,38	48 899,53	48 899,53
69 100	47 431,14	47 431,14	47 812,29	47 812,29	48 193,44	48 193,44	48 574,59	48 574,59	48 955,74	48 955,74
69 200	47 487,34	47 487,34	47 868,49	47 868,49	48 249,64	48 249,64	48 630,79	48 630,79	49 011,94	49 011,94
69 300	47 543,55	47 543,55	47 924,70	47 924,70	48 305,85	48 305,85	48 687,00	48 687,00	49 068,15	49 068,15
69 400	47 599,76	47 599,76	47 980,91	47 980,91	48 362,06	48 362,06	48 743,21	48 743,21	49 124,36	49 124,36
69 500	47 655,96	47 655,96	48 037,11	48 037,11	48 418,26	48 418,26	48 799,41	48 799,41	49 180,56	49 180,56
69 600	47 712,17	47 712,17	48 093,32	48 093,32	48 474,47	48 474,47	48 855,62	48 855,62	49 236,77	49 236,77
69 700	47 768,37	47 768,37	48 149,52	48 149,52	48 530,67	48 530,67	48 911,82	48 911,82	49 292,97	49 292,97
69 800	47 824,58	47 824,58	48 205,73	48 205,73	48 586,88	48 586,88	48 968,03	48 968,03	49 349,18	49 349,18
69 900	47 880,78	47 880,78	48 261,93	48 261,93	48 643,08	48 643,08	49 024,23	49 024,23	49 405,38	49 405,38
70 000	47 936,99	47 936,99	48 318,14	48 318,14	48 699,29	48 699,29	49 080,44	49 080,44	49 461,59	49 461,59

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	47 993,19	47 993,19	48 374,34	48 374,34	48 755,49	48 755,49	49 136,64	49 136,64	49 517,79	49 517,79
70 200	48 049,40	48 049,40	48 430,55	48 430,55	48 811,70	48 811,70	49 192,85	49 192,85	49 574,00	49 574,00
70 300	48 105,60	48 105,60	48 486,75	48 486,75	48 867,90	48 867,90	49 249,05	49 249,05	49 630,20	49 630,20
70 400	48 161,81	48 161,81	48 542,96	48 542,96	48 924,11	48 924,11	49 305,26	49 305,26	49 686,41	49 686,41
70 500	48 218,01	48 218,01	48 599,16	48 599,16	48 980,31	48 980,31	49 361,46	49 361,46	49 742,61	49 742,61
70 600	48 274,22	48 274,22	48 655,37	48 655,37	49 036,52	49 036,52	49 417,67	49 417,67	49 798,82	49 798,82
70 700	48 330,42	48 330,42	48 711,57	48 711,57	49 092,72	49 092,72	49 473,87	49 473,87	49 855,02	49 855,02
70 800	48 386,63	48 386,63	48 767,78	48 767,78	49 148,93	49 148,93	49 530,08	49 530,08	49 911,23	49 911,23
70 900	48 442,84	48 442,84	48 823,99	48 823,99	49 205,14	49 205,14	49 586,29	49 586,29	49 967,44	49 967,44
71 000	48 499,04	48 499,04	48 880,19	48 880,19	49 261,34	49 261,34	49 642,49	49 642,49	50 023,64	50 023,64
71 100	48 555,25	48 555,25	48 936,40	48 936,40	49 317,55	49 317,55	49 698,70	49 698,70	50 079,85	50 079,85
71 200	48 611,45	48 611,45	48 992,60	48 992,60	49 373,75	49 373,75	49 754,90	49 754,90	50 136,05	50 136,05
71 300	48 667,66	48 667,66	49 048,81	49 048,81	49 429,96	49 429,96	49 811,11	49 811,11	50 192,26	50 192,26
71 400	48 723,86	48 723,86	49 105,01	49 105,01	49 486,16	49 486,16	49 867,31	49 867,31	50 248,46	50 248,46
71 500	48 780,07	48 780,07	49 161,22	49 161,22	49 542,37	49 542,37	49 923,52	49 923,52	50 304,67	50 304,67
71 600	48 836,27	48 836,27	49 217,42	49 217,42	49 598,57	49 598,57	49 979,72	49 979,72	50 360,87	50 360,87
71 700	48 892,48	48 892,48	49 273,63	49 273,63	49 654,78	49 654,78	50 035,93	50 035,93	50 417,08	50 417,08
71 800	48 948,68	48 948,68	49 329,83	49 329,83	49 710,98	49 710,98	50 092,13	50 092,13	50 473,28	50 473,28
71 900	49 004,89	49 004,89	49 386,04	49 386,04	49 767,19	49 767,19	50 148,34	50 148,34	50 529,49	50 529,49
72 000	49 061,09	49 061,09	49 442,24	49 442,24	49 823,39	49 823,39	50 204,54	50 204,54	50 585,69	50 585,69
72 100	49 117,30	49 117,30	49 498,45	49 498,45	49 879,60	49 879,60	50 260,75	50 260,75	50 641,90	50 641,90
72 200	49 173,50	49 173,50	49 554,65	49 554,65	49 935,80	49 935,80	50 316,95	50 316,95	50 698,10	50 698,10
72 300	49 229,71	49 229,71	49 610,86	49 610,86	49 992,01	49 992,01	50 373,16	50 373,16	50 754,31	50 754,31
72 400	49 285,92	49 285,92	49 667,07	49 667,07	50 048,22	50 048,22	50 429,37	50 429,37	50 810,52	50 810,52
72 500	49 342,12	49 342,12	49 723,27	49 723,27	50 104,42	50 104,42	50 485,57	50 485,57	50 866,72	50 866,72
72 600	49 398,33	49 398,33	49 779,48	49 779,48	50 160,63	50 160,63	50 541,78	50 541,78	50 922,93	50 922,93
72 700	49 454,53	49 454,53	49 835,68	49 835,68	50 216,83	50 216,83	50 597,98	50 597,98	50 979,13	50 979,13
72 800	49 510,74	49 510,74	49 891,89	49 891,89	50 273,04	50 273,04	50 654,19	50 654,19	51 035,34	51 035,34
72 900	49 566,94	49 566,94	49 948,09	49 948,09	50 329,24	50 329,24	50 710,39	50 710,39	51 091,54	51 091,54
73 000	49 623,15	49 623,15	50 004,30	50 004,30	50 385,45	50 385,45	50 766,60	50 766,60	51 147,75	51 147,75
73 100	49 679,35	49 679,35	50 060,50	50 060,50	50 441,65	50 441,65	50 822,80	50 822,80	51 203,95	51 203,95
73 200	49 735,56	49 735,56	50 116,71	50 116,71	50 497,86	50 497,86	50 879,01	50 879,01	51 260,16	51 260,16
73 300	49 791,76	49 791,76	50 172,91	50 172,91	50 554,06	50 554,06	50 935,21	50 935,21	51 316,36	51 316,36
73 400	49 847,97	49 847,97	50 229,12	50 229,12	50 610,27	50 610,27	50 991,42	50 991,42	51 372,57	51 372,57
73 500	49 904,17	49 904,17	50 285,32	50 285,32	50 666,47	50 666,47	51 047,62	51 047,62	51 428,77	51 428,77
73 600	49 960,38	49 960,38	50 341,53	50 341,53	50 722,68	50 722,68	51 103,83	51 103,83	51 484,98	51 484,98
73 700	50 016,58	50 016,58	50 397,73	50 397,73	50 778,88	50 778,88	51 160,03	51 160,03	51 541,18	51 541,18
73 800	50 072,79	50 072,79	50 453,94	50 453,94	50 835,09	50 835,09	51 216,24	51 216,24	51 597,39	51 597,39
73 900	50 129,00	50 129,00	50 510,15	50 510,15	50 891,30	50 891,30	51 272,45	51 272,45	51 653,60	51 653,60
74 000	50 185,20	50 185,20	50 566,35	50 566,35	50 947,50	50 947,50	51 328,65	51 328,65	51 709,80	51 709,80
74 100	50 241,41	50 241,41	50 622,56	50 622,56	51 003,71	51 003,71	51 384,86	51 384,86	51 766,01	51 766,01
74 200	50 297,61	50 297,61	50 678,76	50 678,76	51 059,91	51 059,91	51 441,06	51 441,06	51 822,21	51 822,21
74 300	50 353,82	50 353,82	50 734,97	50 734,97	51 116,12	51 116,12	51 497,27	51 497,27	51 878,42	51 878,42
74 400	50 410,02	50 410,02	50 791,17	50 791,17	51 172,32	51 172,32	51 553,47	51 553,47	51 934,62	51 934,62
74 500	50 466,23	50 466,23	50 847,38	50 847,38	51 228,53	51 228,53	51 609,68	51 609,68	51 990,83	51 990,83
74 600	50 522,43	50 522,43	50 903,58	50 903,58	51 284,73	51 284,73	51 665,88	51 665,88	52 047,03	52 047,03
74 700	50 578,64	50 578,64	50 959,79	50 959,79	51 340,94	51 340,94	51 722,09	51 722,09	52 103,24	52 103,24
74 800	50 634,84	50 634,84	51 015,99	51 015,99	51 397,14	51 397,14	51 778,29	51 778,29	52 159,44	52 159,44
74 900	50 691,05	50 691,05	51 072,20	51 072,20	51 453,35	51 453,35	51 834,50	51 834,50	52 215,65	52 215,65
75 000	50 747,25	50 747,25	51 128,40	51 128,40	51 509,55	51 509,55	51 890,70	51 890,70	52 271,85	52 271,85

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	50 803,46	50 803,46	51 184,61	51 184,61	51 565,76	51 565,76	51 946,91	51 946,91	52 328,06	52 328,06
75 200	50 859,66	50 859,66	51 240,81	51 240,81	51 621,96	51 621,96	52 003,11	52 003,11	52 384,26	52 384,26
75 300	50 915,87	50 915,87	51 297,02	51 297,02	51 678,17	51 678,17	52 059,32	52 059,32	52 440,47	52 440,47
75 400	50 972,08	50 972,08	51 353,23	51 353,23	51 734,38	51 734,38	52 115,53	52 115,53	52 496,68	52 496,68
75 500	51 028,28	51 028,28	51 409,43	51 409,43	51 790,58	51 790,58	52 171,73	52 171,73	52 552,88	52 552,88
75 600	51 084,49	51 084,49	51 465,64	51 465,64	51 846,79	51 846,79	52 227,94	52 227,94	52 609,09	52 609,09
75 700	51 140,69	51 140,69	51 521,84	51 521,84	51 902,99	51 902,99	52 284,14	52 284,14	52 665,29	52 665,29
75 800	51 196,90	51 196,90	51 578,05	51 578,05	51 959,20	51 959,20	52 340,35	52 340,35	52 721,50	52 721,50
75 900	51 253,10	51 253,10	51 634,25	51 634,25	52 015,40	52 015,40	52 396,55	52 396,55	52 777,70	52 777,70
76 000	51 309,31	51 309,31	51 690,46	51 690,46	52 071,61	52 071,61	52 452,76	52 452,76	52 833,91	52 833,91
76 100	51 365,51	51 365,51	51 746,66	51 746,66	52 127,81	52 127,81	52 508,96	52 508,96	52 890,11	52 890,11
76 200	51 421,72	51 421,72	51 802,87	51 802,87	52 184,02	52 184,02	52 565,17	52 565,17	52 946,32	52 946,32
76 300	51 477,92	51 477,92	51 859,07	51 859,07	52 240,22	52 240,22	52 621,37	52 621,37	53 002,52	53 002,52
76 400	51 534,13	51 534,13	51 915,28	51 915,28	52 296,43	52 296,43	52 677,58	52 677,58	53 058,73	53 058,73
76 500	51 590,33	51 590,33	51 971,48	51 971,48	52 352,63	52 352,63	52 733,78	52 733,78	53 114,93	53 114,93
76 600	51 646,54	51 646,54	52 027,69	52 027,69	52 408,84	52 408,84	52 789,99	52 789,99	53 171,14	53 171,14
76 700	51 702,74	51 702,74	52 083,89	52 083,89	52 465,04	52 465,04	52 846,19	52 846,19	53 227,34	53 227,34
76 800	51 758,95	51 758,95	52 140,10	52 140,10	52 521,25	52 521,25	52 902,40	52 902,40	53 283,55	53 283,55
76 900	51 815,16	51 815,16	52 196,31	52 196,31	52 577,46	52 577,46	52 958,61	52 958,61	53 339,76	53 339,76
77 000	51 871,36	51 871,36	52 252,51	52 252,51	52 633,66	52 633,66	53 014,81	53 014,81	53 395,96	53 395,96
77 100	51 927,57	51 927,57	52 308,72	52 308,72	52 689,87	52 689,87	53 071,02	53 071,02	53 452,17	53 452,17
77 200	51 983,77	51 983,77	52 364,92	52 364,92	52 746,07	52 746,07	53 127,22	53 127,22	53 508,37	53 508,37
77 300	52 039,98	52 039,98	52 421,13	52 421,13	52 802,28	52 802,28	53 183,43	53 183,43	53 564,58	53 564,58
77 400	52 096,18	52 096,18	52 477,33	52 477,33	52 858,48	52 858,48	53 239,63	53 239,63	53 620,78	53 620,78
77 500	52 152,39	52 152,39	52 533,54	52 533,54	52 914,69	52 914,69	53 295,84	53 295,84	53 676,99	53 676,99
77 600	52 208,59	52 208,59	52 589,74	52 589,74	52 970,89	52 970,89	53 352,04	53 352,04	53 733,19	53 733,19
77 700	52 264,80	52 264,80	52 645,95	52 645,95	53 027,10	53 027,10	53 408,25	53 408,25	53 789,40	53 789,40
77 800	52 321,00	52 321,00	52 702,15	52 702,15	53 083,30	53 083,30	53 464,45	53 464,45	53 845,60	53 845,60
77 900	52 377,21	52 377,21	52 758,36	52 758,36	53 139,51	53 139,51	53 520,66	53 520,66	53 901,81	53 901,81
78 000	52 433,41	52 433,41	52 814,56	52 814,56	53 195,71	53 195,71	53 576,86	53 576,86	53 958,01	53 958,01
78 100	52 489,62	52 489,62	52 870,77	52 870,77	53 251,92	53 251,92	53 633,07	53 633,07	54 014,22	54 014,22
78 200	52 545,82	52 545,82	52 926,97	52 926,97	53 308,12	53 308,12	53 689,27	53 689,27	54 070,42	54 070,42
78 300	52 602,03	52 602,03	52 983,18	52 983,18	53 364,33	53 364,33	53 745,48	53 745,48	54 126,63	54 126,63
78 400	52 658,24	52 658,24	53 039,39	53 039,39	53 420,54	53 420,54	53 801,69	53 801,69	54 182,84	54 182,84
78 500	52 714,44	52 714,44	53 095,59	53 095,59	53 476,74	53 476,74	53 857,89	53 857,89	54 239,04	54 239,04
78 600	52 770,65	52 770,65	53 151,80	53 151,80	53 532,95	53 532,95	53 914,10	53 914,10	54 295,25	54 295,25
78 700	52 826,85	52 826,85	53 208,00	53 208,00	53 589,15	53 589,15	53 970,30	53 970,30	54 351,45	54 351,45
78 800	52 883,06	52 883,06	53 264,21	53 264,21	53 645,36	53 645,36	54 026,51	54 026,51	54 407,66	54 407,66
78 900	52 939,26	52 939,26	53 320,41	53 320,41	53 701,56	53 701,56	54 082,71	54 082,71	54 463,86	54 463,86
79 000	52 995,47	52 995,47	53 376,62	53 376,62	53 757,77	53 757,77	54 138,92	54 138,92	54 520,07	54 520,07
79 100	53 051,67	53 051,67	53 432,82	53 432,82	53 813,97	53 813,97	54 195,12	54 195,12	54 576,27	54 576,27
79 200	53 107,88	53 107,88	53 489,03	53 489,03	53 870,18	53 870,18	54 251,33	54 251,33	54 632,48	54 632,48
79 300	53 164,08	53 164,08	53 545,23	53 545,23	53 926,38	53 926,38	54 307,53	54 307,53	54 688,68	54 688,68
79 400	53 220,29	53 220,29	53 601,44	53 601,44	53 982,59	53 982,59	54 363,74	54 363,74	54 744,89	54 744,89
79 500	53 276,49	53 276,49	53 657,64	53 657,64	54 038,79	54 038,79	54 419,94	54 419,94	54 801,09	54 801,09
79 600	53 332,70	53 332,70	53 713,85	53 713,85	54 095,00	54 095,00	54 476,15	54 476,15	54 857,30	54 857,30
79 700	53 388,90	53 388,90	53 770,05	53 770,05	54 151,20	54 151,20	54 532,35	54 532,35	54 913,50	54 913,50
79 800	53 445,11	53 445,11	53 826,26	53 826,26	54 207,41	54 207,41	54 588,56	54 588,56	54 969,71	54 969,71
79 900	53 501,32	53 501,32	53 882,47	53 882,47	54 263,62	54 263,62	54 644,77	54 644,77	55 025,92	55 025,92
80 000	53 557,52	53 557,52	53 938,67	53 938,67	54 319,82	54 319,82	54 700,97	54 700,97	55 082,12	55 082,12

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
80 100	53 613,73	53 613,73	53 994,88	53 994,88	54 376,03	54 376,03	54 757,18	54 757,18	55 138,33	55 138,33
80 200	53 669,93	53 669,93	54 051,08	54 051,08	54 432,23	54 432,23	54 813,38	54 813,38	55 194,53	55 194,53
80 300	53 726,14	53 726,14	54 107,29	54 107,29	54 488,44	54 488,44	54 869,59	54 869,59	55 250,74	55 250,74
80 400	53 782,34	53 782,34	54 163,49	54 163,49	54 544,64	54 544,64	54 925,79	54 925,79	55 306,94	55 306,94
80 500	53 838,55	53 838,55	54 219,70	54 219,70	54 600,85	54 600,85	54 982,00	54 982,00	55 363,15	55 363,15
80 600	53 894,75	53 894,75	54 275,90	54 275,90	54 657,05	54 657,05	55 038,20	55 038,20	55 419,35	55 419,35
80 700	53 950,96	53 950,96	54 332,11	54 332,11	54 713,26	54 713,26	55 094,41	55 094,41	55 475,56	55 475,56
80 800	54 007,16	54 007,16	54 388,31	54 388,31	54 769,46	54 769,46	55 150,61	55 150,61	55 531,76	55 531,76
80 900	54 063,37	54 063,37	54 444,52	54 444,52	54 825,67	54 825,67	55 206,82	55 206,82	55 587,97	55 587,97
81 000	54 119,57	54 119,57	54 500,72	54 500,72	54 881,87	54 881,87	55 263,02	55 263,02	55 644,17	55 644,17
81 100	54 175,78	54 175,78	54 556,93	54 556,93	54 938,08	54 938,08	55 319,23	55 319,23	55 700,38	55 700,38
81 200	54 231,98	54 231,98	54 613,13	54 613,13	54 994,28	54 994,28	55 375,43	55 375,43	55 756,58	55 756,58
81 300	54 288,19	54 288,19	54 669,34	54 669,34	55 050,49	55 050,49	55 431,64	55 431,64	55 812,79	55 812,79
81 400	54 344,40	54 344,40	54 725,55	54 725,55	55 106,70	55 106,70	55 487,85	55 487,85	55 869,00	55 869,00
81 500	54 400,60	54 400,60	54 781,75	54 781,75	55 162,90	55 162,90	55 544,05	55 544,05	55 925,20	55 925,20
81 600	54 456,81	54 456,81	54 837,96	54 837,96	55 219,11	55 219,11	55 600,26	55 600,26	55 981,41	55 981,41
81 700	54 513,01	54 513,01	54 894,16	54 894,16	55 275,31	55 275,31	55 656,46	55 656,46	56 037,61	56 037,61
81 800	54 569,22	54 569,22	54 950,37	54 950,37	55 331,52	55 331,52	55 712,67	55 712,67	56 093,82	56 093,82
81 900	54 625,42	54 625,42	55 006,57	55 006,57	55 387,72	55 387,72	55 768,87	55 768,87	56 150,02	56 150,02
82 000	54 681,63	54 681,63	55 062,78	55 062,78	55 443,93	55 443,93	55 825,08	55 825,08	56 206,23	56 206,23
82 100	54 737,83	54 737,83	55 118,98	55 118,98	55 500,13	55 500,13	55 881,28	55 881,28	56 262,43	56 262,43
82 200	54 794,04	54 794,04	55 175,19	55 175,19	55 556,34	55 556,34	55 937,49	55 937,49	56 318,64	56 318,64
82 300	54 850,24	54 850,24	55 231,39	55 231,39	55 612,54	55 612,54	55 993,69	55 993,69	56 374,84	56 374,84
82 400	54 906,45	54 906,45	55 287,60	55 287,60	55 668,75	55 668,75	56 049,90	56 049,90	56 431,05	56 431,05
82 500	54 962,65	54 962,65	55 343,80	55 343,80	55 724,95	55 724,95	56 106,10	56 106,10	56 487,25	56 487,25
82 600	55 018,86	55 018,86	55 400,01	55 400,01	55 781,16	55 781,16	56 162,31	56 162,31	56 543,46	56 543,46
82 700	55 075,06	55 075,06	55 456,21	55 456,21	55 837,36	55 837,36	56 218,51	56 218,51	56 599,66	56 599,66
82 800	55 131,27	55 131,27	55 512,42	55 512,42	55 893,57	55 893,57	56 274,72	56 274,72	56 655,87	56 655,87
82 900	55 187,48	55 187,48	55 568,63	55 568,63	55 949,78	55 949,78	56 330,93	56 330,93	56 712,08	56 712,08
83 000	55 243,68	55 243,68	55 624,83	55 624,83	56 005,98	56 005,98	56 387,13	56 387,13	56 768,28	56 768,28
83 100	55 299,89	55 299,89	55 681,04	55 681,04	56 062,19	56 062,19	56 443,34	56 443,34	56 824,49	56 824,49
83 200	55 356,09	55 356,09	55 737,24	55 737,24	56 118,39	56 118,39	56 499,54	56 499,54	56 880,69	56 880,69
83 300	55 412,30	55 412,30	55 793,45	55 793,45	56 174,60	56 174,60	56 555,75	56 555,75	56 936,90	56 936,90
83 400	55 468,50	55 468,50	55 849,65	55 849,65	56 230,80	56 230,80	56 611,95	56 611,95	56 993,10	56 993,10
83 500	55 524,71	55 524,71	55 905,86	55 905,86	56 287,01	56 287,01	56 668,16	56 668,16	57 049,31	57 049,31
83 600	55 580,91	55 580,91	55 962,06	55 962,06	56 343,21	56 343,21	56 724,36	56 724,36	57 105,51	57 105,51
83 700	55 637,12	55 637,12	56 018,27	56 018,27	56 399,42	56 399,42	56 780,57	56 780,57	57 161,72	57 161,72
83 800	55 693,32	55 693,32	56 074,47	56 074,47	56 455,62	56 455,62	56 836,77	56 836,77	57 217,92	57 217,92
83 900	55 749,53	55 749,53	56 130,68	56 130,68	56 511,83	56 511,83	56 892,98	56 892,98	57 274,13	57 274,13
84 000	55 805,73	55 805,73	56 186,88	56 186,88	56 568,03	56 568,03	56 949,18	56 949,18	57 330,33	57 330,33
84 100	55 861,94	55 861,94	56 243,09	56 243,09	56 624,24	56 624,24	57 005,39	57 005,39	57 386,54	57 386,54
84 200	55 918,14	55 918,14	56 299,29	56 299,29	56 680,44	56 680,44	57 061,59	57 061,59	57 442,74	57 442,74
84 300	55 974,35	55 974,35	56 355,50	56 355,50	56 736,65	56 736,65	57 117,80	57 117,80	57 498,95	57 498,95
84 400	56 030,56	56 030,56	56 411,71	56 411,71	56 792,86	56 792,86	57 174,01	57 174,01	57 555,16	57 555,16
84 500	56 086,76	56 086,76	56 467,91	56 467,91	56 849,06	56 849,06	57 230,21	57 230,21	57 611,36	57 611,36
84 600	56 142,97	56 142,97	56 524,12	56 524,12	56 905,27	56 905,27	57 286,42	57 286,42	57 667,57	57 667,57
84 700	56 199,17	56 199,17	56 580,32	56 580,32	56 961,47	56 961,47	57 342,62	57 342,62	57 723,77	57 723,77
84 800	56 255,38	56 255,38	56 636,53	56 636,53	57 017,68	57 017,68	57 398,83	57 398,83	57 779,98	57 779,98
84 900	56 311,58	56 311,58	56 692,73	56 692,73	57 073,88	57 073,88	57 455,03	57 455,03	57 836,18	57 836,18
85 000	56 367,79	56 367,79	56 748,94	56 748,94	57 130,09	57 130,09	57 511,24	57 511,24	57 892,39	57 892,39

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
85 100	56 423,99	56 423,99	56 805,14	56 805,14	57 186,29	57 186,29	57 567,44	57 567,44	57 948,59	57 948,59
85 200	56 480,20	56 480,20	56 861,35	56 861,35	57 242,50	57 242,50	57 623,65	57 623,65	58 004,80	58 004,80
85 300	56 536,40	56 536,40	56 917,55	56 917,55	57 298,70	57 298,70	57 679,85	57 679,85	58 061,00	58 061,00
85 400	56 592,61	56 592,61	56 973,76	56 973,76	57 354,91	57 354,91	57 736,06	57 736,06	58 117,21	58 117,21
85 500	56 648,81	56 648,81	57 029,96	57 029,96	57 411,11	57 411,11	57 792,26	57 792,26	58 173,41	58 173,41
85 600	56 705,02	56 705,02	57 086,17	57 086,17	57 467,32	57 467,32	57 848,47	57 848,47	58 229,62	58 229,62
85 700	56 761,22	56 761,22	57 142,37	57 142,37	57 523,52	57 523,52	57 904,67	57 904,67	58 285,82	58 285,82
85 800	56 817,43	56 817,43	57 198,58	57 198,58	57 579,73	57 579,73	57 960,88	57 960,88	58 342,03	58 342,03
85 900	56 873,64	56 873,64	57 254,79	57 254,79	57 635,94	57 635,94	58 017,09	58 017,09	58 398,24	58 398,24
86 000	56 929,84	56 929,84	57 310,99	57 310,99	57 692,14	57 692,14	58 073,29	58 073,29	58 454,44	58 454,44
86 100	56 986,05	56 986,05	57 367,20	57 367,20	57 748,35	57 748,35	58 129,50	58 129,50	58 510,65	58 510,65
86 200	57 042,25	57 042,25	57 423,40	57 423,40	57 804,55	57 804,55	58 185,70	58 185,70	58 566,85	58 566,85
86 300	57 098,46	57 098,46	57 479,61	57 479,61	57 860,76	57 860,76	58 241,91	58 241,91	58 623,06	58 623,06
86 400	57 154,66	57 154,66	57 535,81	57 535,81	57 916,96	57 916,96	58 298,11	58 298,11	58 679,26	58 679,26
86 500	57 210,87	57 210,87	57 592,02	57 592,02	57 973,17	57 973,17	58 354,32	58 354,32	58 735,47	58 735,47
86 600	57 267,07	57 267,07	57 648,22	57 648,22	58 029,37	58 029,37	58 410,52	58 410,52	58 791,67	58 791,67
86 700	57 323,28	57 323,28	57 704,43	57 704,43	58 085,58	58 085,58	58 466,73	58 466,73	58 847,88	58 847,88
86 800	57 379,48	57 379,48	57 760,63	57 760,63	58 141,78	58 141,78	58 522,93	58 522,93	58 904,08	58 904,08
86 900	57 435,69	57 435,69	57 816,84	57 816,84	58 197,99	58 197,99	58 579,14	58 579,14	58 960,29	58 960,29
87 000	57 491,89	57 491,89	57 873,04	57 873,04	58 254,19	58 254,19	58 635,34	58 635,34	59 016,49	59 016,49
87 100	57 548,10	57 548,10	57 929,25	57 929,25	58 310,40	58 310,40	58 691,55	58 691,55	59 072,70	59 072,70
87 200	57 604,30	57 604,30	57 985,45	57 985,45	58 366,60	58 366,60	58 747,75	58 747,75	59 128,90	59 128,90
87 300	57 660,51	57 660,51	58 041,66	58 041,66	58 422,81	58 422,81	58 803,96	58 803,96	59 185,11	59 185,11
87 400	57 716,72	57 716,72	58 097,87	58 097,87	58 479,02	58 479,02	58 860,17	58 860,17	59 241,32	59 241,32
87 500	57 772,92	57 772,92	58 154,07	58 154,07	58 535,22	58 535,22	58 916,37	58 916,37	59 297,52	59 297,52
87 600	57 829,13	57 829,13	58 210,28	58 210,28	58 591,43	58 591,43	58 972,58	58 972,58	59 353,73	59 353,73
87 700	57 885,33	57 885,33	58 266,48	58 266,48	58 647,63	58 647,63	59 028,78	59 028,78	59 409,93	59 409,93
87 800	57 941,54	57 941,54	58 322,69	58 322,69	58 703,84	58 703,84	59 084,99	59 084,99	59 466,14	59 466,14
87 900	57 997,74	57 997,74	58 378,89	58 378,89	58 760,04	58 760,04	59 141,19	59 141,19	59 522,34	59 522,34
88 000	58 053,95	58 053,95	58 435,10	58 435,10	58 816,25	58 816,25	59 197,40	59 197,40	59 578,55	59 578,55
88 100	58 110,15	58 110,15	58 491,30	58 491,30	58 872,45	58 872,45	59 253,60	59 253,60	59 634,75	59 634,75
88 200	58 166,36	58 166,36	58 547,51	58 547,51	58 928,66	58 928,66	59 309,81	59 309,81	59 690,96	59 690,96
88 300	58 222,56	58 222,56	58 603,71	58 603,71	58 984,86	58 984,86	59 366,01	59 366,01	59 747,16	59 747,16
88 400	58 278,77	58 278,77	58 659,92	58 659,92	59 041,07	59 041,07	59 422,22	59 422,22	59 803,37	59 803,37
88 500	58 334,97	58 334,97	58 716,12	58 716,12	59 097,27	59 097,27	59 478,42	59 478,42	59 859,57	59 859,57

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
20 100	16 155,05	16 155,05	16 523,13	16 523,13	16 523,13	16 523,13	16 523,13	16 523,13	16 523,13	16 523,13
20 200	16 215,03	16 215,03	16 595,70	16 595,70	16 595,70	16 595,70	16 595,70	16 595,70	16 595,70	16 595,70
20 300	16 275,01	16 275,01	16 656,16	16 656,16	16 668,26	16 668,26	16 668,26	16 668,26	16 668,26	16 668,26
20 400	16 334,99	16 334,99	16 716,14	16 716,14	16 740,83	16 740,83	16 740,83	16 740,83	16 740,83	16 740,83
20 500	16 394,97	16 394,97	16 776,12	16 776,12	16 813,40	16 813,40	16 813,40	16 813,40	16 813,40	16 813,40
20 600	16 454,14	16 454,14	16 835,29	16 835,29	16 885,97	16 885,97	16 885,97	16 885,97	16 885,97	16 885,97
20 700	16 513,31	16 513,31	16 894,46	16 894,46	16 958,54	16 958,54	16 958,54	16 958,54	16 958,54	16 958,54
20 800	16 572,48	16 572,48	16 953,63	16 953,63	17 031,10	17 031,10	17 031,10	17 031,10	17 031,10	17 031,10
20 900	16 631,64	16 631,64	17 012,79	17 012,79	17 103,67	17 103,67	17 103,67	17 103,67	17 103,67	17 103,67
21 000	16 690,81	16 690,81	17 071,96	17 071,96	17 176,24	17 176,24	17 176,24	17 176,24	17 176,24	17 176,24
21 100	16 749,98	16 749,98	17 131,13	17 131,13	17 248,81	17 248,81	17 248,81	17 248,81	17 248,81	17 248,81
21 200	16 809,15	16 809,15	17 190,30	17 190,30	17 321,38	17 321,38	17 321,38	17 321,38	17 321,38	17 321,38
21 300	16 868,32	16 868,32	17 249,47	17 249,47	17 393,94	17 393,94	17 393,94	17 393,94	17 393,94	17 393,94
21 400	16 927,49	16 927,49	17 308,64	17 308,64	17 466,51	17 466,51	17 466,51	17 466,51	17 466,51	17 466,51
21 500	16 986,66	16 986,66	17 367,81	17 367,81	17 539,08	17 539,08	17 539,08	17 539,08	17 539,08	17 539,08
21 600	17 045,83	17 045,83	17 426,98	17 426,98	17 611,65	17 611,65	17 611,65	17 611,65	17 611,65	17 611,65
21 700	17 105,00	17 105,00	17 486,15	17 486,15	17 684,21	17 684,21	17 684,21	17 684,21	17 684,21	17 684,21
21 800	17 164,17	17 164,17	17 545,32	17 545,32	17 756,78	17 756,78	17 756,78	17 756,78	17 756,78	17 756,78
21 900	17 223,34	17 223,34	17 604,49	17 604,49	17 829,35	17 829,35	17 829,35	17 829,35	17 829,35	17 829,35
22 000	17 282,50	17 282,50	17 663,65	17 663,65	17 901,92	17 901,92	17 901,92	17 901,92	17 901,92	17 901,92
22 100	17 341,67	17 341,67	17 722,82	17 722,82	17 974,49	17 974,49	17 974,49	17 974,49	17 974,49	17 974,49
22 200	17 400,84	17 400,84	17 781,99	17 781,99	18 047,05	18 047,05	18 047,05	18 047,05	18 047,05	18 047,05
22 300	17 460,01	17 460,01	17 841,16	17 841,16	18 119,62	18 119,62	18 119,62	18 119,62	18 119,62	18 119,62
22 400	17 519,18	17 519,18	17 900,33	17 900,33	18 192,19	18 192,19	18 192,19	18 192,19	18 192,19	18 192,19
22 500	17 578,35	17 578,35	17 959,50	17 959,50	18 264,76	18 264,76	18 264,76	18 264,76	18 264,76	18 264,76
22 600	17 637,52	17 637,52	18 018,67	18 018,67	18 337,33	18 337,33	18 337,33	18 337,33	18 337,33	18 337,33
22 700	17 696,69	17 696,69	18 077,84	18 077,84	18 409,89	18 409,89	18 409,89	18 409,89	18 409,89	18 409,89
22 800	17 755,86	17 755,86	18 137,01	18 137,01	18 482,46	18 482,46	18 482,46	18 482,46	18 482,46	18 482,46
22 900	17 815,03	17 815,03	18 196,18	18 196,18	18 555,03	18 555,03	18 555,03	18 555,03	18 555,03	18 555,03
23 000	17 874,20	17 874,20	18 255,35	18 255,35	18 627,60	18 627,60	18 627,60	18 627,60	18 627,60	18 627,60
23 100	17 933,36	17 933,36	18 314,51	18 314,51	18 695,66	18 695,66	18 700,16	18 700,16	18 700,16	18 700,16
23 200	17 992,53	17 992,53	18 373,68	18 373,68	18 754,83	18 754,83	18 772,73	18 772,73	18 772,73	18 772,73
23 300	18 051,70	18 051,70	18 432,85	18 432,85	18 814,00	18 814,00	18 845,30	18 845,30	18 845,30	18 845,30
23 400	18 110,87	18 110,87	18 492,02	18 492,02	18 873,17	18 873,17	18 917,87	18 917,87	18 917,87	18 917,87
23 500	18 170,04	18 170,04	18 551,19	18 551,19	18 932,34	18 932,34	18 990,44	18 990,44	18 990,44	18 990,44
23 600	18 229,21	18 229,21	18 610,36	18 610,36	18 991,51	18 991,51	19 063,00	19 063,00	19 063,00	19 063,00
23 700	18 288,38	18 288,38	18 669,53	18 669,53	19 050,68	19 050,68	19 135,57	19 135,57	19 135,57	19 135,57
23 800	18 347,55	18 347,55	18 728,70	18 728,70	19 109,85	19 109,85	19 208,14	19 208,14	19 208,14	19 208,14
23 900	18 406,72	18 406,72	18 787,87	18 787,87	19 169,02	19 169,02	19 280,71	19 280,71	19 280,71	19 280,71
24 000	18 465,89	18 465,89	18 847,04	18 847,04	19 228,19	19 228,19	19 353,28	19 353,28	19 353,28	19 353,28
24 100	18 525,06	18 525,06	18 906,21	18 906,21	19 287,36	19 287,36	19 425,84	19 425,84	19 425,84	19 425,84
24 200	18 584,22	18 584,22	18 965,37	18 965,37	19 346,52	19 346,52	19 498,41	19 498,41	19 498,41	19 498,41
24 300	18 643,39	18 643,39	19 024,54	19 024,54	19 405,69	19 405,69	19 570,98	19 570,98	19 570,98	19 570,98
24 400	18 702,56	18 702,56	19 083,71	19 083,71	19 464,86	19 464,86	19 643,55	19 643,55	19 643,55	19 643,55
24 500	18 761,73	18 761,73	19 142,88	19 142,88	19 524,03	19 524,03	19 716,11	19 716,11	19 716,11	19 716,11
24 600	18 820,90	18 820,90	19 202,05	19 202,05	19 583,20	19 583,20	19 788,68	19 788,68	19 788,68	19 788,68
24 700	18 880,07	18 880,07	19 261,22	19 261,22	19 642,37	19 642,37	19 861,25	19 861,25	19 861,25	19 861,25
24 800	18 939,24	18 939,24	19 320,39	19 320,39	19 701,54	19 701,54	19 933,82	19 933,82	19 933,82	19 933,82
24 900	18 998,41	18 998,41	19 379,56	19 379,56	19 760,71	19 760,71	20 006,39	20 006,39	20 006,39	20 006,39
25 000	19 057,58	19 057,58	19 438,73	19 438,73	19 819,88	19 819,88	20 078,95	20 078,95	20 078,95	20 078,95

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
25 100	19 116,75	19 116,75	19 497,90	19 497,90	19 879,05	19 879,05	20 151,52	20 151,52	20 151,52	20 151,52
25 200	19 175,92	19 175,92	19 557,07	19 557,07	19 938,22	19 938,22	20 224,09	20 224,09	20 224,09	20 224,09
25 300	19 235,09	19 235,09	19 616,24	19 616,24	19 997,39	19 997,39	20 296,66	20 296,66	20 296,66	20 296,66
25 400	19 294,25	19 294,25	19 675,40	19 675,40	20 056,55	20 056,55	20 369,23	20 369,23	20 369,23	20 369,23
25 500	19 353,42	19 353,42	19 734,57	19 734,57	20 115,72	20 115,72	20 441,79	20 441,79	20 441,79	20 441,79
25 600	19 412,59	19 412,59	19 793,74	19 793,74	20 174,89	20 174,89	20 514,36	20 514,36	20 514,36	20 514,36
25 700	19 471,76	19 471,76	19 852,91	19 852,91	20 234,06	20 234,06	20 586,93	20 586,93	20 586,93	20 586,93
25 800	19 530,93	19 530,93	19 912,08	19 912,08	20 293,23	20 293,23	20 659,50	20 659,50	20 659,50	20 659,50
25 900	19 590,10	19 590,10	19 971,25	19 971,25	20 352,40	20 352,40	20 732,06	20 732,06	20 732,06	20 732,06
26 000	19 649,27	19 649,27	20 030,42	20 030,42	20 411,57	20 411,57	20 792,72	20 792,72	20 804,63	20 804,63
26 100	19 708,44	19 708,44	20 089,59	20 089,59	20 470,74	20 470,74	20 851,89	20 851,89	20 877,20	20 877,20
26 200	19 767,61	19 767,61	20 148,76	20 148,76	20 529,91	20 529,91	20 911,06	20 911,06	20 949,77	20 949,77
26 300	19 826,78	19 826,78	20 207,93	20 207,93	20 589,08	20 589,08	20 970,23	20 970,23	21 022,34	21 022,34
26 400	19 885,95	19 885,95	20 267,10	20 267,10	20 648,25	20 648,25	21 029,40	21 029,40	21 094,90	21 094,90
26 500	19 945,11	19 945,11	20 326,26	20 326,26	20 707,41	20 707,41	21 088,56	21 088,56	21 167,47	21 167,47
26 600	20 004,28	20 004,28	20 385,43	20 385,43	20 766,58	20 766,58	21 147,73	21 147,73	21 240,04	21 240,04
26 700	20 063,45	20 063,45	20 444,60	20 444,60	20 825,75	20 825,75	21 206,90	21 206,90	21 312,61	21 312,61
26 800	20 122,62	20 122,62	20 503,77	20 503,77	20 884,92	20 884,92	21 266,07	21 266,07	21 385,18	21 385,18
26 900	20 181,79	20 181,79	20 562,94	20 562,94	20 944,09	20 944,09	21 325,24	21 325,24	21 457,74	21 457,74
27 000	20 240,96	20 240,96	20 622,11	20 622,11	21 003,26	21 003,26	21 384,41	21 384,41	21 530,31	21 530,31
27 100	20 300,13	20 300,13	20 681,28	20 681,28	21 062,43	21 062,43	21 443,58	21 443,58	21 602,88	21 602,88
27 200	20 359,30	20 359,30	20 740,45	20 740,45	21 121,60	21 121,60	21 502,75	21 502,75	21 675,45	21 675,45
27 300	20 418,47	20 418,47	20 799,62	20 799,62	21 180,77	21 180,77	21 561,92	21 561,92	21 748,01	21 748,01
27 400	20 477,64	20 477,64	20 858,79	20 858,79	21 239,94	21 239,94	21 621,09	21 621,09	21 820,58	21 820,58
27 500	20 536,81	20 536,81	20 917,96	20 917,96	21 299,11	21 299,11	21 680,26	21 680,26	21 893,15	21 893,15
27 600	20 595,97	20 595,97	20 977,12	20 977,12	21 358,27	21 358,27	21 739,42	21 739,42	21 965,72	21 965,72
27 700	20 655,14	20 655,14	21 036,29	21 036,29	21 417,44	21 417,44	21 798,59	21 798,59	22 038,29	22 038,29
27 800	20 714,31	20 714,31	21 095,46	21 095,46	21 476,61	21 476,61	21 857,76	21 857,76	22 110,85	22 110,85
27 900	20 773,48	20 773,48	21 154,63	21 154,63	21 535,78	21 535,78	21 916,93	21 916,93	22 183,42	22 183,42
28 000	20 832,65	20 832,65	21 213,80	21 213,80	21 594,95	21 594,95	21 976,10	21 976,10	22 255,99	22 255,99
28 100	20 891,82	20 891,82	21 272,97	21 272,97	21 654,12	21 654,12	22 035,27	22 035,27	22 328,56	22 328,56
28 200	20 950,99	20 950,99	21 332,14	21 332,14	21 713,29	21 713,29	22 094,44	22 094,44	22 401,13	22 401,13
28 300	21 010,16	21 010,16	21 391,31	21 391,31	21 772,46	21 772,46	22 153,61	22 153,61	22 473,69	22 473,69
28 400	21 069,33	21 069,33	21 450,48	21 450,48	21 831,63	21 831,63	22 212,78	22 212,78	22 546,26	22 546,26
28 500	21 128,50	21 128,50	21 509,65	21 509,65	21 890,80	21 890,80	22 271,95	22 271,95	22 618,83	22 618,83
28 600	21 187,67	21 187,67	21 568,82	21 568,82	21 949,97	21 949,97	22 331,12	22 331,12	22 691,40	22 691,40
28 700	21 246,83	21 246,83	21 627,98	21 627,98	22 009,13	22 009,13	22 390,28	22 390,28	22 763,96	22 763,96
28 800	21 306,00	21 306,00	21 687,15	21 687,15	22 068,30	22 068,30	22 449,45	22 449,45	22 830,60	22 830,60
28 900	21 365,17	21 365,17	21 746,32	21 746,32	22 127,47	22 127,47	22 508,62	22 508,62	22 889,77	22 889,77
29 000	21 424,34	21 424,34	21 805,49	21 805,49	22 186,64	22 186,64	22 567,79	22 567,79	22 948,94	22 948,94
29 100	21 483,51	21 483,51	21 864,66	21 864,66	22 245,81	22 245,81	22 626,96	22 626,96	23 008,11	23 008,11
29 200	21 542,68	21 542,68	21 923,83	21 923,83	22 304,98	22 304,98	22 686,13	22 686,13	23 067,28	23 067,28
29 300	21 601,85	21 601,85	21 983,00	21 983,00	22 364,15	22 364,15	22 745,30	22 745,30	23 126,45	23 126,45
29 400	21 661,02	21 661,02	22 042,17	22 042,17	22 423,32	22 423,32	22 804,47	22 804,47	23 185,62	23 185,62
29 500	21 720,19	21 720,19	22 101,34	22 101,34	22 482,49	22 482,49	22 863,64	22 863,64	23 244,79	23 244,79
29 600	21 779,36	21 779,36	22 160,51	22 160,51	22 541,66	22 541,66	22 922,81	22 922,81	23 303,96	23 303,96
29 700	21 838,53	21 838,53	22 219,68	22 219,68	22 600,83	22 600,83	22 981,98	22 981,98	23 363,13	23 363,13
29 800	21 897,70	21 897,70	22 278,85	22 278,85	22 660,00	22 660,00	23 041,15	23 041,15	23 422,30	23 422,30
29 900	21 956,86	21 956,86	22 338,01	22 338,01	22 719,16	22 719,16	23 100,31	23 100,31	23 481,46	23 481,46
30 000	22 016,03	22 016,03	22 397,18	22 397,18	22 778,33	22 778,33	23 159,48	23 159,48	23 540,63	23 540,63

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
30 100	22 075,20	22 075,20	22 456,35	22 456,35	22 837,50	22 837,50	23 218,65	23 218,65	23 599,80	23 599,80
30 200	22 134,37	22 134,37	22 515,52	22 515,52	22 896,67	22 896,67	23 277,82	23 277,82	23 658,97	23 658,97
30 300	22 193,54	22 193,54	22 574,69	22 574,69	22 955,84	22 955,84	23 336,99	23 336,99	23 718,14	23 718,14
30 400	22 252,71	22 252,71	22 633,86	22 633,86	23 015,01	23 015,01	23 396,16	23 396,16	23 777,31	23 777,31
30 500	22 311,88	22 311,88	22 693,03	22 693,03	23 074,18	23 074,18	23 455,33	23 455,33	23 836,48	23 836,48
30 600	22 371,05	22 371,05	22 752,20	22 752,20	23 133,35	23 133,35	23 514,50	23 514,50	23 895,65	23 895,65
30 700	22 430,22	22 430,22	22 811,37	22 811,37	23 192,52	23 192,52	23 573,67	23 573,67	23 954,82	23 954,82
30 800	22 489,39	22 489,39	22 870,54	22 870,54	23 251,69	23 251,69	23 632,84	23 632,84	24 013,99	24 013,99
30 900	22 548,56	22 548,56	22 929,71	22 929,71	23 310,86	23 310,86	23 692,01	23 692,01	24 073,16	24 073,16
31 000	22 607,72	22 607,72	22 988,87	22 988,87	23 370,02	23 370,02	23 751,17	23 751,17	24 132,32	24 132,32
31 100	22 666,89	22 666,89	23 048,04	23 048,04	23 429,19	23 429,19	23 810,34	23 810,34	24 191,49	24 191,49
31 200	22 726,06	22 726,06	23 107,21	23 107,21	23 488,36	23 488,36	23 869,51	23 869,51	24 250,66	24 250,66
31 300	22 785,23	22 785,23	23 166,38	23 166,38	23 547,53	23 547,53	23 928,68	23 928,68	24 309,83	24 309,83
31 400	22 844,40	22 844,40	23 225,55	23 225,55	23 606,70	23 606,70	23 987,85	23 987,85	24 369,00	24 369,00
31 500	22 903,57	22 903,57	23 284,72	23 284,72	23 665,87	23 665,87	24 047,02	24 047,02	24 428,17	24 428,17
31 600	22 962,74	22 962,74	23 343,89	23 343,89	23 725,04	23 725,04	24 106,19	24 106,19	24 487,34	24 487,34
31 700	23 021,91	23 021,91	23 403,06	23 403,06	23 784,21	23 784,21	24 165,36	24 165,36	24 546,51	24 546,51
31 800	23 081,08	23 081,08	23 462,23	23 462,23	23 843,38	23 843,38	24 224,53	24 224,53	24 605,68	24 605,68
31 900	23 140,25	23 140,25	23 521,40	23 521,40	23 902,55	23 902,55	24 283,70	24 283,70	24 664,85	24 664,85
32 000	23 199,42	23 199,42	23 580,57	23 580,57	23 961,72	23 961,72	24 342,87	24 342,87	24 724,02	24 724,02
32 100	23 258,58	23 258,58	23 639,73	23 639,73	24 020,88	24 020,88	24 402,03	24 402,03	24 783,18	24 783,18
32 200	23 317,75	23 317,75	23 698,90	23 698,90	24 080,05	24 080,05	24 461,20	24 461,20	24 842,35	24 842,35
32 300	23 376,92	23 376,92	23 758,07	23 758,07	24 139,22	24 139,22	24 520,37	24 520,37	24 901,52	24 901,52
32 400	23 436,09	23 436,09	23 817,24	23 817,24	24 198,39	24 198,39	24 579,54	24 579,54	24 960,69	24 960,69
32 500	23 495,26	23 495,26	23 876,41	23 876,41	24 257,56	24 257,56	24 638,71	24 638,71	25 019,86	25 019,86
32 600	23 554,43	23 554,43	23 935,58	23 935,58	24 316,73	24 316,73	24 697,88	24 697,88	25 079,03	25 079,03
32 700	23 613,60	23 613,60	23 994,75	23 994,75	24 375,90	24 375,90	24 757,05	24 757,05	25 138,20	25 138,20
32 800	23 672,77	23 672,77	24 053,92	24 053,92	24 435,07	24 435,07	24 816,22	24 816,22	25 197,37	25 197,37
32 900	23 731,94	23 731,94	24 113,09	24 113,09	24 494,24	24 494,24	24 875,39	24 875,39	25 256,54	25 256,54
33 000	23 791,11	23 791,11	24 172,26	24 172,26	24 553,41	24 553,41	24 934,56	24 934,56	25 315,71	25 315,71
33 100	23 850,28	23 850,28	24 231,43	24 231,43	24 612,58	24 612,58	24 993,73	24 993,73	25 374,88	25 374,88
33 200	23 909,44	23 909,44	24 290,59	24 290,59	24 671,74	24 671,74	25 052,89	25 052,89	25 434,04	25 434,04
33 300	23 968,61	23 968,61	24 349,76	24 349,76	24 730,91	24 730,91	25 112,06	25 112,06	25 493,21	25 493,21
33 400	24 027,78	24 027,78	24 408,93	24 408,93	24 790,08	24 790,08	25 171,23	25 171,23	25 552,38	25 552,38
33 500	24 086,95	24 086,95	24 468,10	24 468,10	24 849,25	24 849,25	25 230,40	25 230,40	25 611,55	25 611,55
33 600	24 146,12	24 146,12	24 527,27	24 527,27	24 908,42	24 908,42	25 289,57	25 289,57	25 670,72	25 670,72
33 700	24 205,29	24 205,29	24 586,44	24 586,44	24 967,59	24 967,59	25 348,74	25 348,74	25 729,89	25 729,89
33 800	24 264,46	24 264,46	24 645,61	24 645,61	25 026,76	25 026,76	25 407,91	25 407,91	25 789,06	25 789,06
33 900	24 323,63	24 323,63	24 704,78	24 704,78	25 085,93	25 085,93	25 467,08	25 467,08	25 848,23	25 848,23
34 000	24 382,80	24 382,80	24 763,95	24 763,95	25 145,10	25 145,10	25 526,25	25 526,25	25 907,40	25 907,40
34 100	24 441,97	24 441,97	24 823,12	24 823,12	25 204,27	25 204,27	25 585,42	25 585,42	25 966,57	25 966,57
34 200	24 501,14	24 501,14	24 882,29	24 882,29	25 263,44	25 263,44	25 644,59	25 644,59	26 025,74	26 025,74
34 300	24 560,31	24 560,31	24 941,46	24 941,46	25 322,61	25 322,61	25 703,76	25 703,76	26 084,91	26 084,91
34 400	24 619,47	24 619,47	25 000,62	25 000,62	25 381,77	25 381,77	25 762,92	25 762,92	26 144,07	26 144,07
34 500	24 678,64	24 678,64	25 059,79	25 059,79	25 440,94	25 440,94	25 822,09	25 822,09	26 203,24	26 203,24
34 600	24 737,81	24 737,81	25 118,96	25 118,96	25 500,11	25 500,11	25 881,26	25 881,26	26 262,41	26 262,41
34 700	24 796,98	24 796,98	25 178,13	25 178,13	25 559,28	25 559,28	25 940,43	25 940,43	26 321,58	26 321,58
34 800	24 856,15	24 856,15	25 237,30	25 237,30	25 618,45	25 618,45	25 999,60	25 999,60	26 380,75	26 380,75
34 900	24 915,32	24 915,32	25 296,47	25 296,47	25 677,62	25 677,62	26 058,77	26 058,77	26 439,92	26 439,92
35 000	24 974,49	24 974,49	25 355,64	25 355,64	25 736,79	25 736,79	26 117,94	26 117,94	26 499,09	26 499,09

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
35 100	25 033,66	25 033,66	25 414,81	25 414,81	25 795,96	25 795,96	26 177,11	26 177,11	26 558,26	26 558,26
35 200	25 092,83	25 092,83	25 473,98	25 473,98	25 855,13	25 855,13	26 236,28	26 236,28	26 617,43	26 617,43
35 300	25 152,00	25 152,00	25 533,15	25 533,15	25 914,30	25 914,30	26 295,45	26 295,45	26 676,60	26 676,60
35 400	25 211,17	25 211,17	25 592,32	25 592,32	25 973,47	25 973,47	26 354,62	26 354,62	26 735,77	26 735,77
35 500	25 270,33	25 270,33	25 651,48	25 651,48	26 032,63	26 032,63	26 413,78	26 413,78	26 794,93	26 794,93
35 600	25 329,50	25 329,50	25 710,65	25 710,65	26 091,80	26 091,80	26 472,95	26 472,95	26 854,10	26 854,10
35 700	25 388,67	25 388,67	25 769,82	25 769,82	26 150,97	26 150,97	26 532,12	26 532,12	26 913,27	26 913,27
35 800	25 447,84	25 447,84	25 828,99	25 828,99	26 210,14	26 210,14	26 591,29	26 591,29	26 972,44	26 972,44
35 900	25 507,01	25 507,01	25 888,16	25 888,16	26 269,31	26 269,31	26 650,46	26 650,46	27 031,61	27 031,61
36 000	25 566,18	25 566,18	25 947,33	25 947,33	26 328,48	26 328,48	26 709,63	26 709,63	27 090,78	27 090,78
36 100	25 625,35	25 625,35	26 006,50	26 006,50	26 387,65	26 387,65	26 768,80	26 768,80	27 149,95	27 149,95
36 200	25 684,52	25 684,52	26 065,67	26 065,67	26 446,82	26 446,82	26 827,97	26 827,97	27 209,12	27 209,12
36 300	25 743,69	25 743,69	26 124,84	26 124,84	26 505,99	26 505,99	26 887,14	26 887,14	27 268,29	27 268,29
36 400	25 802,86	25 802,86	26 184,01	26 184,01	26 565,16	26 565,16	26 946,31	26 946,31	27 327,46	27 327,46
36 500	25 862,03	25 862,03	26 243,18	26 243,18	26 624,33	26 624,33	27 005,48	27 005,48	27 386,63	27 386,63
36 600	25 921,19	25 921,19	26 302,34	26 302,34	26 683,49	26 683,49	27 064,64	27 064,64	27 445,79	27 445,79
36 700	25 980,36	25 980,36	26 361,51	26 361,51	26 742,66	26 742,66	27 123,81	27 123,81	27 504,96	27 504,96
36 800	26 039,53	26 039,53	26 420,68	26 420,68	26 801,83	26 801,83	27 182,98	27 182,98	27 564,13	27 564,13
36 900	26 098,70	26 098,70	26 479,85	26 479,85	26 861,00	26 861,00	27 242,15	27 242,15	27 623,30	27 623,30
37 000	26 157,87	26 157,87	26 539,02	26 539,02	26 920,17	26 920,17	27 301,32	27 301,32	27 682,47	27 682,47
37 100	26 217,04	26 217,04	26 598,19	26 598,19	26 979,34	26 979,34	27 360,49	27 360,49	27 741,64	27 741,64
37 200	26 276,21	26 276,21	26 657,36	26 657,36	27 038,51	27 038,51	27 419,66	27 419,66	27 800,81	27 800,81
37 300	26 335,38	26 335,38	26 716,53	26 716,53	27 097,68	27 097,68	27 478,83	27 478,83	27 859,98	27 859,98
37 400	26 394,55	26 394,55	26 775,70	26 775,70	27 156,85	27 156,85	27 538,00	27 538,00	27 919,15	27 919,15
37 500	26 453,72	26 453,72	26 834,87	26 834,87	27 216,02	27 216,02	27 597,17	27 597,17	27 978,32	27 978,32
37 600	26 512,89	26 512,89	26 894,04	26 894,04	27 275,19	27 275,19	27 656,34	27 656,34	28 037,49	28 037,49
37 700	26 572,05	26 572,05	26 953,20	26 953,20	27 334,35	27 334,35	27 715,50	27 715,50	28 096,65	28 096,65
37 800	26 631,22	26 631,22	27 012,37	27 012,37	27 393,52	27 393,52	27 774,67	27 774,67	28 155,82	28 155,82
37 900	26 690,39	26 690,39	27 071,54	27 071,54	27 452,69	27 452,69	27 833,84	27 833,84	28 214,99	28 214,99
38 000	26 749,56	26 749,56	27 130,71	27 130,71	27 511,86	27 511,86	27 893,01	27 893,01	28 274,16	28 274,16
38 100	26 808,73	26 808,73	27 189,88	27 189,88	27 571,03	27 571,03	27 952,18	27 952,18	28 333,33	28 333,33
38 200	26 867,90	26 867,90	27 249,05	27 249,05	27 630,20	27 630,20	28 011,35	28 011,35	28 392,50	28 392,50
38 300	26 927,07	26 927,07	27 308,22	27 308,22	27 689,37	27 689,37	28 070,52	28 070,52	28 451,67	28 451,67
38 400	26 986,24	26 986,24	27 367,39	27 367,39	27 748,54	27 748,54	28 129,69	28 129,69	28 510,84	28 510,84
38 500	27 045,41	27 045,41	27 426,56	27 426,56	27 807,71	27 807,71	28 188,86	28 188,86	28 570,01	28 570,01
38 600	27 104,58	27 104,58	27 485,73	27 485,73	27 866,88	27 866,88	28 248,03	28 248,03	28 629,18	28 629,18
38 700	27 163,75	27 163,75	27 544,90	27 544,90	27 926,05	27 926,05	28 307,20	28 307,20	28 688,35	28 688,35
38 800	27 222,92	27 222,92	27 604,07	27 604,07	27 985,22	27 985,22	28 366,37	28 366,37	28 747,52	28 747,52
38 900	27 282,08	27 282,08	27 663,23	27 663,23	28 044,38	28 044,38	28 425,53	28 425,53	28 806,68	28 806,68
39 000	27 341,25	27 341,25	27 722,40	27 722,40	28 103,55	28 103,55	28 484,70	28 484,70	28 865,85	28 865,85
39 100	27 400,42	27 400,42	27 781,57	27 781,57	28 162,72	28 162,72	28 543,87	28 543,87	28 925,02	28 925,02
39 200	27 459,59	27 459,59	27 840,74	27 840,74	28 221,89	28 221,89	28 603,04	28 603,04	28 984,19	28 984,19
39 300	27 518,76	27 518,76	27 899,91	27 899,91	28 281,06	28 281,06	28 662,21	28 662,21	29 043,36	29 043,36
39 400	27 577,93	27 577,93	27 959,08	27 959,08	28 340,23	28 340,23	28 721,38	28 721,38	29 102,53	29 102,53
39 500	27 637,10	27 637,10	28 018,25	28 018,25	28 399,40	28 399,40	28 780,55	28 780,55	29 161,70	29 161,70
39 600	27 696,27	27 696,27	28 077,42	28 077,42	28 458,57	28 458,57	28 839,72	28 839,72	29 220,87	29 220,87
39 700	27 755,44	27 755,44	28 136,59	28 136,59	28 517,74	28 517,74	28 898,89	28 898,89	29 280,04	29 280,04
39 800	27 814,61	27 814,61	28 195,76	28 195,76	28 576,91	28 576,91	28 958,06	28 958,06	29 339,21	29 339,21
39 900	27 873,78	27 873,78	28 254,93	28 254,93	28 636,08	28 636,08	29 017,23	29 017,23	29 398,38	29 398,38
40 000	27 932,94	27 932,94	28 314,09	28 314,09	28 695,24	28 695,24	29 076,39	29 076,39	29 457,54	29 457,54

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
40 100	27 992,11	27 992,11	28 373,26	28 373,26	28 754,41	28 754,41	29 135,56	29 135,56	29 516,71	29 516,71
40 200	28 051,28	28 051,28	28 432,43	28 432,43	28 813,58	28 813,58	29 194,73	29 194,73	29 575,88	29 575,88
40 300	28 110,45	28 110,45	28 491,60	28 491,60	28 872,75	28 872,75	29 253,90	29 253,90	29 635,05	29 635,05
40 400	28 169,62	28 169,62	28 550,77	28 550,77	28 931,92	28 931,92	29 313,07	29 313,07	29 694,22	29 694,22
40 500	28 228,79	28 228,79	28 609,94	28 609,94	28 991,09	28 991,09	29 372,24	29 372,24	29 753,39	29 753,39
40 600	28 287,96	28 287,96	28 669,11	28 669,11	29 050,26	29 050,26	29 431,41	29 431,41	29 812,56	29 812,56
40 700	28 347,13	28 347,13	28 728,28	28 728,28	29 109,43	29 109,43	29 490,58	29 490,58	29 871,73	29 871,73
40 800	28 406,30	28 406,30	28 787,45	28 787,45	29 168,60	29 168,60	29 549,75	29 549,75	29 930,90	29 930,90
40 900	28 465,47	28 465,47	28 846,62	28 846,62	29 227,77	29 227,77	29 608,92	29 608,92	29 990,07	29 990,07
41 000	28 524,64	28 524,64	28 905,79	28 905,79	29 286,94	29 286,94	29 668,09	29 668,09	30 049,24	30 049,24
41 100	28 583,80	28 583,80	28 964,95	28 964,95	29 346,10	29 346,10	29 727,25	29 727,25	30 108,40	30 108,40
41 200	28 642,97	28 642,97	29 024,12	29 024,12	29 405,27	29 405,27	29 786,42	29 786,42	30 167,57	30 167,57
41 300	28 702,14	28 702,14	29 083,29	29 083,29	29 464,44	29 464,44	29 845,59	29 845,59	30 226,74	30 226,74
41 400	28 761,31	28 761,31	29 142,46	29 142,46	29 523,61	29 523,61	29 904,76	29 904,76	30 285,91	30 285,91
41 500	28 820,48	28 820,48	29 201,63	29 201,63	29 582,78	29 582,78	29 963,93	29 963,93	30 345,08	30 345,08
41 600	28 879,65	28 879,65	29 260,80	29 260,80	29 641,95	29 641,95	30 023,10	30 023,10	30 404,25	30 404,25
41 700	28 938,82	28 938,82	29 319,97	29 319,97	29 701,12	29 701,12	30 082,27	30 082,27	30 463,42	30 463,42
41 800	28 997,99	28 997,99	29 379,14	29 379,14	29 760,29	29 760,29	30 141,44	30 141,44	30 522,59	30 522,59
41 900	29 057,16	29 057,16	29 438,31	29 438,31	29 819,46	29 819,46	30 200,61	30 200,61	30 581,76	30 581,76
42 000	29 116,33	29 116,33	29 497,48	29 497,48	29 878,63	29 878,63	30 259,78	30 259,78	30 640,93	30 640,93
42 100	29 175,50	29 175,50	29 556,65	29 556,65	29 937,80	29 937,80	30 318,95	30 318,95	30 700,10	30 700,10
42 200	29 234,66	29 234,66	29 615,81	29 615,81	29 996,96	29 996,96	30 378,11	30 378,11	30 759,26	30 759,26
42 300	29 293,83	29 293,83	29 674,98	29 674,98	30 056,13	30 056,13	30 437,28	30 437,28	30 818,43	30 818,43
42 400	29 353,00	29 353,00	29 734,15	29 734,15	30 115,30	30 115,30	30 496,45	30 496,45	30 877,60	30 877,60
42 500	29 412,17	29 412,17	29 793,32	29 793,32	30 174,47	30 174,47	30 555,62	30 555,62	30 936,77	30 936,77
42 600	29 471,34	29 471,34	29 852,49	29 852,49	30 233,64	30 233,64	30 614,79	30 614,79	30 995,94	30 995,94
42 700	29 530,51	29 530,51	29 911,66	29 911,66	30 292,81	30 292,81	30 673,96	30 673,96	31 055,11	31 055,11
42 800	29 589,68	29 589,68	29 970,83	29 970,83	30 351,98	30 351,98	30 733,13	30 733,13	31 114,28	31 114,28
42 900	29 648,85	29 648,85	30 030,00	30 030,00	30 411,15	30 411,15	30 792,30	30 792,30	31 173,45	31 173,45
43 000	29 708,02	29 708,02	30 089,17	30 089,17	30 470,32	30 470,32	30 851,47	30 851,47	31 232,62	31 232,62
43 100	29 767,19	29 767,19	30 148,34	30 148,34	30 529,49	30 529,49	30 910,64	30 910,64	31 291,79	31 291,79
43 200	29 826,36	29 826,36	30 207,51	30 207,51	30 588,66	30 588,66	30 969,81	30 969,81	31 350,96	31 350,96
43 300	29 885,52	29 885,52	30 266,67	30 266,67	30 647,82	30 647,82	31 028,97	31 028,97	31 410,12	31 410,12
43 400	29 944,69	29 944,69	30 325,84	30 325,84	30 706,99	30 706,99	31 088,14	31 088,14	31 469,29	31 469,29
43 500	30 003,86	30 003,86	30 385,01	30 385,01	30 766,16	30 766,16	31 147,31	31 147,31	31 528,46	31 528,46
43 600	30 063,03	30 063,03	30 444,18	30 444,18	30 825,33	30 825,33	31 206,48	31 206,48	31 587,63	31 587,63
43 700	30 122,20	30 122,20	30 503,35	30 503,35	30 884,50	30 884,50	31 265,65	31 265,65	31 646,80	31 646,80
43 800	30 181,37	30 181,37	30 562,52	30 562,52	30 943,67	30 943,67	31 324,82	31 324,82	31 705,97	31 705,97
43 900	30 240,54	30 240,54	30 621,69	30 621,69	31 002,84	31 002,84	31 383,99	31 383,99	31 765,14	31 765,14
44 000	30 299,71	30 299,71	30 680,86	30 680,86	31 062,01	31 062,01	31 443,16	31 443,16	31 824,31	31 824,31
44 100	30 358,88	30 358,88	30 740,03	30 740,03	31 121,18	31 121,18	31 502,33	31 502,33	31 883,48	31 883,48
44 200	30 418,05	30 418,05	30 799,20	30 799,20	31 180,35	31 180,35	31 561,50	31 561,50	31 942,65	31 942,65
44 300	30 477,22	30 477,22	30 858,37	30 858,37	31 239,52	31 239,52	31 620,67	31 620,67	32 001,82	32 001,82
44 400	30 536,39	30 536,39	30 917,54	30 917,54	31 298,69	31 298,69	31 679,84	31 679,84	32 060,99	32 060,99
44 500	30 595,55	30 595,55	30 976,70	30 976,70	31 357,85	31 357,85	31 739,00	31 739,00	32 120,15	32 120,15
44 600	30 654,72	30 654,72	31 035,87	31 035,87	31 417,02	31 417,02	31 798,17	31 798,17	32 179,32	32 179,32
44 700	30 713,89	30 713,89	31 095,04	31 095,04	31 476,19	31 476,19	31 857,34	31 857,34	32 238,49	32 238,49
44 800	30 773,06	30 773,06	31 154,21	31 154,21	31 535,36	31 535,36	31 916,51	31 916,51	32 297,66	32 297,66
44 900	30 832,23	30 832,23	31 213,38	31 213,38	31 594,53	31 594,53	31 975,68	31 975,68	32 356,83	32 356,83
45 000	30 891,40	30 891,40	31 272,55	31 272,55	31 653,70	31 653,70	32 034,85	32 034,85	32 416,00	32 416,00

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Travailleur avec conjoint non à charge

Nombre de personnes majeures à charge

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus
					0	1 et plus	0	1 et plus		
45 100	30 950,57	30 950,57	31 331,72	31 331,72	31 712,87	31 712,87	32 094,02	32 094,02	32 475,17	32 475,17
45 200	31 009,74	31 009,74	31 390,89	31 390,89	31 772,04	31 772,04	32 153,19	32 153,19	32 534,34	32 534,34
45 300	31 068,91	31 068,91	31 450,06	31 450,06	31 831,21	31 831,21	32 212,36	32 212,36	32 593,51	32 593,51
45 400	31 128,08	31 128,08	31 509,23	31 509,23	31 890,38	31 890,38	32 271,53	32 271,53	32 652,68	32 652,68
45 500	31 187,25	31 187,25	31 568,40	31 568,40	31 949,55	31 949,55	32 330,70	32 330,70	32 711,85	32 711,85
45 600	31 246,41	31 246,41	31 627,56	31 627,56	32 008,71	32 008,71	32 389,86	32 389,86	32 771,01	32 771,01
45 700	31 305,58	31 305,58	31 686,73	31 686,73	32 067,88	32 067,88	32 449,03	32 449,03	32 830,18	32 830,18
45 800	31 364,75	31 364,75	31 745,90	31 745,90	32 127,05	32 127,05	32 508,20	32 508,20	32 889,35	32 889,35
45 900	31 423,92	31 423,92	31 805,07	31 805,07	32 186,22	32 186,22	32 567,37	32 567,37	32 948,52	32 948,52
46 000	31 483,09	31 483,09	31 864,24	31 864,24	32 245,39	32 245,39	32 626,54	32 626,54	33 007,69	33 007,69
46 100	31 542,26	31 542,26	31 923,41	31 923,41	32 304,56	32 304,56	32 685,71	32 685,71	33 066,86	33 066,86
46 200	31 601,43	31 601,43	31 982,58	31 982,58	32 363,73	32 363,73	32 744,88	32 744,88	33 126,03	33 126,03
46 300	31 660,60	31 660,60	32 041,75	32 041,75	32 422,90	32 422,90	32 804,05	32 804,05	33 185,20	33 185,20
46 400	31 719,77	31 719,77	32 100,92	32 100,92	32 482,07	32 482,07	32 863,22	32 863,22	33 244,37	33 244,37
46 500	31 778,94	31 778,94	32 160,09	32 160,09	32 541,24	32 541,24	32 922,39	32 922,39	33 303,54	33 303,54
46 600	31 838,11	31 838,11	32 219,26	32 219,26	32 600,41	32 600,41	32 981,56	32 981,56	33 362,71	33 362,71
46 700	31 897,27	31 897,27	32 278,42	32 278,42	32 659,57	32 659,57	33 040,72	33 040,72	33 421,87	33 421,87
46 800	31 956,44	31 956,44	32 337,59	32 337,59	32 718,74	32 718,74	33 099,89	33 099,89	33 481,04	33 481,04
46 900	32 015,61	32 015,61	32 396,76	32 396,76	32 777,91	32 777,91	33 159,06	33 159,06	33 540,21	33 540,21
47 000	32 074,78	32 074,78	32 455,93	32 455,93	32 837,08	32 837,08	33 218,23	33 218,23	33 599,38	33 599,38
47 100	32 133,95	32 133,95	32 515,10	32 515,10	32 896,25	32 896,25	33 277,40	33 277,40	33 658,55	33 658,55
47 200	32 193,12	32 193,12	32 574,27	32 574,27	32 955,42	32 955,42	33 336,57	33 336,57	33 717,72	33 717,72
47 300	32 252,29	32 252,29	32 633,44	32 633,44	33 014,59	33 014,59	33 395,74	33 395,74	33 776,89	33 776,89
47 400	32 311,46	32 311,46	32 692,61	32 692,61	33 073,76	33 073,76	33 454,91	33 454,91	33 836,06	33 836,06
47 500	32 370,63	32 370,63	32 751,78	32 751,78	33 132,93	33 132,93	33 514,08	33 514,08	33 895,23	33 895,23
47 600	32 428,26	32 428,26	32 809,41	32 809,41	33 190,56	33 190,56	33 571,71	33 571,71	33 952,86	33 952,86
47 700	32 482,96	32 482,96	32 864,11	32 864,11	33 245,26	33 245,26	33 626,41	33 626,41	34 007,56	34 007,56
47 800	32 537,66	32 537,66	32 918,81	32 918,81	33 299,96	33 299,96	33 681,11	33 681,11	34 062,26	34 062,26
47 900	32 592,36	32 592,36	32 973,51	32 973,51	33 354,66	33 354,66	33 735,81	33 735,81	34 116,96	34 116,96
48 000	32 647,07	32 647,07	33 028,22	33 028,22	33 409,37	33 409,37	33 790,52	33 790,52	34 171,67	34 171,67
48 100	32 701,77	32 701,77	33 082,92	33 082,92	33 464,07	33 464,07	33 845,22	33 845,22	34 226,37	34 226,37
48 200	32 756,47	32 756,47	33 137,62	33 137,62	33 518,77	33 518,77	33 899,92	33 899,92	34 281,07	34 281,07
48 300	32 811,18	32 811,18	33 192,33	33 192,33	33 573,48	33 573,48	33 954,63	33 954,63	34 335,78	34 335,78
48 400	32 865,88	32 865,88	33 247,03	33 247,03	33 628,18	33 628,18	34 009,33	34 009,33	34 390,48	34 390,48
48 500	32 920,58	32 920,58	33 301,73	33 301,73	33 682,88	33 682,88	34 064,03	34 064,03	34 445,18	34 445,18
48 600	32 975,28	32 975,28	33 356,43	33 356,43	33 737,58	33 737,58	34 118,73	34 118,73	34 499,88	34 499,88
48 700	33 029,99	33 029,99	33 411,14	33 411,14	33 792,29	33 792,29	34 173,44	34 173,44	34 554,59	34 554,59
48 800	33 084,69	33 084,69	33 465,84	33 465,84	33 846,99	33 846,99	34 228,14	34 228,14	34 609,29	34 609,29
48 900	33 139,39	33 139,39	33 520,54	33 520,54	33 901,69	33 901,69	34 282,84	34 282,84	34 663,99	34 663,99
49 000	33 194,10	33 194,10	33 575,25	33 575,25	33 956,40	33 956,40	34 337,55	34 337,55	34 718,70	34 718,70
49 100	33 248,80	33 248,80	33 629,95	33 629,95	34 011,10	34 011,10	34 392,25	34 392,25	34 773,40	34 773,40
49 200	33 303,50	33 303,50	33 684,65	33 684,65	34 065,80	34 065,80	34 446,95	34 446,95	34 828,10	34 828,10
49 300	33 358,20	33 358,20	33 739,35	33 739,35	34 120,50	34 120,50	34 501,65	34 501,65	34 882,80	34 882,80
49 400	33 412,91	33 412,91	33 794,06	33 794,06	34 175,21	34 175,21	34 556,36	34 556,36	34 937,51	34 937,51
49 500	33 467,61	33 467,61	33 848,76	33 848,76	34 229,91	34 229,91	34 611,06	34 611,06	34 992,21	34 992,21
49 600	33 522,31	33 522,31	33 903,46	33 903,46	34 284,61	34 284,61	34 665,76	34 665,76	35 046,91	35 046,91
49 700	33 577,02	33 577,02	33 958,17	33 958,17	34 339,32	34 339,32	34 720,47	34 720,47	35 101,62	35 101,62
49 800	33 631,72	33 631,72	34 012,87	34 012,87	34 394,02	34 394,02	34 775,17	34 775,17	35 156,32	35 156,32
49 900	33 686,42	33 686,42	34 067,57	34 067,57	34 448,72	34 448,72	34 829,87	34 829,87	35 211,02	35 211,02
50 000	33 741,12	33 741,12	34 122,27	34 122,27	34 503,42	34 503,42	34 884,57	34 884,57	35 265,72	35 265,72

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus
					0	1 et plus	0	1 et plus		
50 100	33 795,83	33 795,83	34 176,98	34 176,98	34 558,13	34 558,13	34 939,28	34 939,28	35 320,43	35 320,43
50 200	33 850,53	33 850,53	34 231,68	34 231,68	34 612,83	34 612,83	34 993,98	34 993,98	35 375,13	35 375,13
50 300	33 905,23	33 905,23	34 286,38	34 286,38	34 667,53	34 667,53	35 048,68	35 048,68	35 429,83	35 429,83
50 400	33 957,98	33 957,98	34 339,13	34 339,13	34 720,28	34 720,28	35 101,43	35 101,43	35 482,58	35 482,58
50 500	34 008,58	34 008,58	34 389,73	34 389,73	34 770,88	34 770,88	35 152,03	35 152,03	35 533,18	35 533,18
50 600	34 059,18	34 059,18	34 440,33	34 440,33	34 821,48	34 821,48	35 202,63	35 202,63	35 583,78	35 583,78
50 700	34 109,78	34 109,78	34 490,93	34 490,93	34 872,08	34 872,08	35 253,23	35 253,23	35 634,38	35 634,38
50 800	34 160,39	34 160,39	34 541,54	34 541,54	34 922,69	34 922,69	35 303,84	35 303,84	35 684,99	35 684,99
50 900	34 210,99	34 210,99	34 592,14	34 592,14	34 973,29	34 973,29	35 354,44	35 354,44	35 735,59	35 735,59
51 000	34 261,59	34 261,59	34 642,74	34 642,74	35 023,89	35 023,89	35 405,04	35 405,04	35 786,19	35 786,19
51 100	34 312,19	34 312,19	34 693,34	34 693,34	35 074,49	35 074,49	35 455,64	35 455,64	35 836,79	35 836,79
51 200	34 362,79	34 362,79	34 743,94	34 743,94	35 125,09	35 125,09	35 506,24	35 506,24	35 887,39	35 887,39
51 300	34 413,39	34 413,39	34 794,54	34 794,54	35 175,69	35 175,69	35 556,84	35 556,84	35 937,99	35 937,99
51 400	34 463,99	34 463,99	34 845,14	34 845,14	35 226,29	35 226,29	35 607,44	35 607,44	35 988,59	35 988,59
51 500	34 514,59	34 514,59	34 895,74	34 895,74	35 276,89	35 276,89	35 658,04	35 658,04	36 039,19	36 039,19
51 600	34 565,19	34 565,19	34 946,34	34 946,34	35 327,49	35 327,49	35 708,64	35 708,64	36 089,79	36 089,79
51 700	34 615,79	34 615,79	34 996,94	34 996,94	35 378,09	35 378,09	35 759,24	35 759,24	36 140,39	36 140,39
51 800	34 666,39	34 666,39	35 047,54	35 047,54	35 428,69	35 428,69	35 809,84	35 809,84	36 190,99	36 190,99
51 900	34 716,99	34 716,99	35 098,14	35 098,14	35 479,29	35 479,29	35 860,44	35 860,44	36 241,59	36 241,59
52 000	34 767,59	34 767,59	35 148,74	35 148,74	35 529,89	35 529,89	35 911,04	35 911,04	36 292,19	36 292,19
52 100	34 818,19	34 818,19	35 199,34	35 199,34	35 580,49	35 580,49	35 961,64	35 961,64	36 342,79	36 342,79
52 200	34 868,79	34 868,79	35 249,94	35 249,94	35 631,09	35 631,09	36 012,24	36 012,24	36 393,39	36 393,39
52 300	34 919,39	34 919,39	35 300,54	35 300,54	35 681,69	35 681,69	36 062,84	36 062,84	36 443,99	36 443,99
52 400	34 969,99	34 969,99	35 351,14	35 351,14	35 732,29	35 732,29	36 113,44	36 113,44	36 494,59	36 494,59
52 500	35 020,60	35 020,60	35 401,75	35 401,75	35 782,90	35 782,90	36 164,05	36 164,05	36 545,20	36 545,20
52 600	35 071,20	35 071,20	35 452,35	35 452,35	35 833,50	35 833,50	36 214,65	36 214,65	36 595,80	36 595,80
52 700	35 121,80	35 121,80	35 502,95	35 502,95	35 884,10	35 884,10	36 265,25	36 265,25	36 646,40	36 646,40
52 800	35 172,40	35 172,40	35 553,55	35 553,55	35 934,70	35 934,70	36 315,85	36 315,85	36 697,00	36 697,00
52 900	35 223,00	35 223,00	35 604,15	35 604,15	35 985,30	35 985,30	36 366,45	36 366,45	36 747,60	36 747,60
53 000	35 273,60	35 273,60	35 654,75	35 654,75	36 035,90	36 035,90	36 417,05	36 417,05	36 798,20	36 798,20
53 100	35 324,20	35 324,20	35 705,35	35 705,35	36 086,50	36 086,50	36 467,65	36 467,65	36 848,80	36 848,80
53 200	35 374,80	35 374,80	35 755,95	35 755,95	36 137,10	36 137,10	36 518,25	36 518,25	36 899,40	36 899,40
53 300	35 425,40	35 425,40	35 806,55	35 806,55	36 187,70	36 187,70	36 568,85	36 568,85	36 950,00	36 950,00
53 400	35 476,00	35 476,00	35 857,15	35 857,15	36 238,30	36 238,30	36 619,45	36 619,45	37 000,60	37 000,60
53 500	35 526,60	35 526,60	35 907,75	35 907,75	36 288,90	36 288,90	36 670,05	36 670,05	37 051,20	37 051,20
53 600	35 577,20	35 577,20	35 958,35	35 958,35	36 339,50	36 339,50	36 720,65	36 720,65	37 101,80	37 101,80
53 700	35 627,80	35 627,80	36 008,95	36 008,95	36 390,10	36 390,10	36 771,25	36 771,25	37 152,40	37 152,40
53 800	35 678,40	35 678,40	36 059,55	36 059,55	36 440,70	36 440,70	36 821,85	36 821,85	37 203,00	37 203,00
53 900	35 729,00	35 729,00	36 110,15	36 110,15	36 491,30	36 491,30	36 872,45	36 872,45	37 253,60	37 253,60
54 000	35 779,60	35 779,60	36 160,75	36 160,75	36 541,90	36 541,90	36 923,05	36 923,05	37 304,20	37 304,20
54 100	35 830,21	35 830,21	36 211,36	36 211,36	36 592,51	36 592,51	36 973,66	36 973,66	37 354,81	37 354,81
54 200	35 880,81	35 880,81	36 261,96	36 261,96	36 643,11	36 643,11	37 024,26	37 024,26	37 405,41	37 405,41
54 300	35 931,41	35 931,41	36 312,56	36 312,56	36 693,71	36 693,71	37 074,86	37 074,86	37 456,01	37 456,01
54 400	35 982,01	35 982,01	36 363,16	36 363,16	36 744,31	36 744,31	37 125,46	37 125,46	37 506,61	37 506,61
54 500	36 032,61	36 032,61	36 413,76	36 413,76	36 794,91	36 794,91	37 176,06	37 176,06	37 557,21	37 557,21
54 600	36 083,21	36 083,21	36 464,36	36 464,36	36 845,51	36 845,51	37 226,66	37 226,66	37 607,81	37 607,81
54 700	36 133,81	36 133,81	36 514,96	36 514,96	36 896,11	36 896,11	37 277,26	37 277,26	37 658,41	37 658,41
54 800	36 184,41	36 184,41	36 565,56	36 565,56	36 946,71	36 946,71	37 327,86	37 327,86	37 709,01	37 709,01
54 900	36 235,01	36 235,01	36 616,16	36 616,16	36 997,31	36 997,31	37 378,46	37 378,46	37 759,61	37 759,61
55 000	36 285,61	36 285,61	36 666,76	36 666,76	37 047,91	37 047,91	37 429,06	37 429,06	37 810,21	37 810,21

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
55 100	36 336,21	36 336,21	36 717,36	36 717,36	37 098,51	37 098,51	37 479,66	37 479,66	37 860,81	37 860,81
55 200	36 386,81	36 386,81	36 767,96	36 767,96	37 149,11	37 149,11	37 530,26	37 530,26	37 911,41	37 911,41
55 300	36 437,41	36 437,41	36 818,56	36 818,56	37 199,71	37 199,71	37 580,86	37 580,86	37 962,01	37 962,01
55 400	36 488,01	36 488,01	36 869,16	36 869,16	37 250,31	37 250,31	37 631,46	37 631,46	38 012,61	38 012,61
55 500	36 538,61	36 538,61	36 919,76	36 919,76	37 300,91	37 300,91	37 682,06	37 682,06	38 063,21	38 063,21
55 600	36 589,21	36 589,21	36 970,36	36 970,36	37 351,51	37 351,51	37 732,66	37 732,66	38 113,81	38 113,81
55 700	36 639,81	36 639,81	37 020,96	37 020,96	37 402,11	37 402,11	37 783,26	37 783,26	38 164,41	38 164,41
55 800	36 690,42	36 690,42	37 071,57	37 071,57	37 452,72	37 452,72	37 833,87	37 833,87	38 215,02	38 215,02
55 900	36 741,02	36 741,02	37 122,17	37 122,17	37 503,32	37 503,32	37 884,47	37 884,47	38 265,62	38 265,62
56 000	36 791,62	36 791,62	37 172,77	37 172,77	37 553,92	37 553,92	37 935,07	37 935,07	38 316,22	38 316,22
56 100	36 842,22	36 842,22	37 223,37	37 223,37	37 604,52	37 604,52	37 985,67	37 985,67	38 366,82	38 366,82
56 200	36 892,82	36 892,82	37 273,97	37 273,97	37 655,12	37 655,12	38 036,27	38 036,27	38 417,42	38 417,42
56 300	36 943,42	36 943,42	37 324,57	37 324,57	37 705,72	37 705,72	38 086,87	38 086,87	38 468,02	38 468,02
56 400	36 994,02	36 994,02	37 375,17	37 375,17	37 756,32	37 756,32	38 137,47	38 137,47	38 518,62	38 518,62
56 500	37 044,62	37 044,62	37 425,77	37 425,77	37 806,92	37 806,92	38 188,07	38 188,07	38 569,22	38 569,22
56 600	37 095,22	37 095,22	37 476,37	37 476,37	37 857,52	37 857,52	38 238,67	38 238,67	38 619,82	38 619,82
56 700	37 145,82	37 145,82	37 526,97	37 526,97	37 908,12	37 908,12	38 289,27	38 289,27	38 670,42	38 670,42
56 800	37 196,42	37 196,42	37 577,57	37 577,57	37 958,72	37 958,72	38 339,87	38 339,87	38 721,02	38 721,02
56 900	37 247,02	37 247,02	37 628,17	37 628,17	38 009,32	38 009,32	38 390,47	38 390,47	38 771,62	38 771,62
57 000	37 297,62	37 297,62	37 678,77	37 678,77	38 059,92	38 059,92	38 441,07	38 441,07	38 822,22	38 822,22
57 100	37 348,22	37 348,22	37 729,37	37 729,37	38 110,52	38 110,52	38 491,67	38 491,67	38 872,82	38 872,82
57 200	37 398,82	37 398,82	37 779,97	37 779,97	38 161,12	38 161,12	38 542,27	38 542,27	38 923,42	38 923,42
57 300	37 449,42	37 449,42	37 830,57	37 830,57	38 211,72	38 211,72	38 592,87	38 592,87	38 974,02	38 974,02
57 400	37 500,03	37 500,03	37 881,18	37 881,18	38 262,33	38 262,33	38 643,48	38 643,48	39 024,63	39 024,63
57 500	37 550,63	37 550,63	37 931,78	37 931,78	38 312,93	38 312,93	38 694,08	38 694,08	39 075,23	39 075,23
57 600	37 601,23	37 601,23	37 982,38	37 982,38	38 363,53	38 363,53	38 744,68	38 744,68	39 125,83	39 125,83
57 700	37 651,83	37 651,83	38 032,98	38 032,98	38 414,13	38 414,13	38 795,28	38 795,28	39 176,43	39 176,43
57 800	37 702,43	37 702,43	38 083,58	38 083,58	38 464,73	38 464,73	38 845,88	38 845,88	39 227,03	39 227,03
57 900	37 753,03	37 753,03	38 134,18	38 134,18	38 515,33	38 515,33	38 896,48	38 896,48	39 277,63	39 277,63
58 000	37 803,63	37 803,63	38 184,78	38 184,78	38 565,93	38 565,93	38 947,08	38 947,08	39 328,23	39 328,23
58 100	37 854,23	37 854,23	38 235,38	38 235,38	38 616,53	38 616,53	38 997,68	38 997,68	39 378,83	39 378,83
58 200	37 904,83	37 904,83	38 285,98	38 285,98	38 667,13	38 667,13	39 048,28	39 048,28	39 429,43	39 429,43
58 300	37 955,43	37 955,43	38 336,58	38 336,58	38 717,73	38 717,73	39 098,88	39 098,88	39 480,03	39 480,03
58 400	38 006,03	38 006,03	38 387,18	38 387,18	38 768,33	38 768,33	39 149,48	39 149,48	39 530,63	39 530,63
58 500	38 056,63	38 056,63	38 437,78	38 437,78	38 818,93	38 818,93	39 200,08	39 200,08	39 581,23	39 581,23
58 600	38 107,23	38 107,23	38 488,38	38 488,38	38 869,53	38 869,53	39 250,68	39 250,68	39 631,83	39 631,83
58 700	38 157,83	38 157,83	38 538,98	38 538,98	38 920,13	38 920,13	39 301,28	39 301,28	39 682,43	39 682,43
58 800	38 208,43	38 208,43	38 589,58	38 589,58	38 970,73	38 970,73	39 351,88	39 351,88	39 733,03	39 733,03
58 900	38 259,03	38 259,03	38 640,18	38 640,18	39 021,33	39 021,33	39 402,48	39 402,48	39 783,63	39 783,63
59 000	38 309,64	38 309,64	38 690,79	38 690,79	39 071,94	39 071,94	39 453,09	39 453,09	39 834,24	39 834,24
59 100	38 360,24	38 360,24	38 741,39	38 741,39	39 122,54	39 122,54	39 503,69	39 503,69	39 884,84	39 884,84
59 200	38 410,84	38 410,84	38 791,99	38 791,99	39 173,14	39 173,14	39 554,29	39 554,29	39 935,44	39 935,44
59 300	38 461,44	38 461,44	38 842,59	38 842,59	39 223,74	39 223,74	39 604,89	39 604,89	39 986,04	39 986,04
59 400	38 512,04	38 512,04	38 893,19	38 893,19	39 274,34	39 274,34	39 655,49	39 655,49	40 036,64	40 036,64
59 500	38 562,64	38 562,64	38 943,79	38 943,79	39 324,94	39 324,94	39 706,09	39 706,09	40 087,24	40 087,24
59 600	38 613,24	38 613,24	38 994,39	38 994,39	39 375,54	39 375,54	39 756,69	39 756,69	40 137,84	40 137,84
59 700	38 663,84	38 663,84	39 044,99	39 044,99	39 426,14	39 426,14	39 807,29	39 807,29	40 188,44	40 188,44
59 800	38 714,44	38 714,44	39 095,59	39 095,59	39 476,74	39 476,74	39 857,89	39 857,89	40 239,04	40 239,04
59 900	38 765,04	38 765,04	39 146,19	39 146,19	39 527,34	39 527,34	39 908,49	39 908,49	40 289,64	40 289,64
60 000	38 815,64	38 815,64	39 196,79	39 196,79	39 577,94	39 577,94	39 959,09	39 959,09	40 340,24	40 340,24

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
60 100	38 866,24	38 866,24	39 247,39	39 247,39	39 628,54	39 628,54	40 009,69	40 009,69	40 390,84	40 390,84
60 200	38 916,84	38 916,84	39 297,99	39 297,99	39 679,14	39 679,14	40 060,29	40 060,29	40 441,44	40 441,44
60 300	38 967,44	38 967,44	39 348,59	39 348,59	39 729,74	39 729,74	40 110,89	40 110,89	40 492,04	40 492,04
60 400	39 018,97	39 018,97	39 400,12	39 400,12	39 781,27	39 781,27	40 162,42	40 162,42	40 543,57	40 543,57
60 500	39 070,50	39 070,50	39 451,65	39 451,65	39 832,80	39 832,80	40 213,95	40 213,95	40 595,10	40 595,10
60 600	39 122,03	39 122,03	39 503,18	39 503,18	39 884,33	39 884,33	40 265,48	40 265,48	40 646,63	40 646,63
60 700	39 173,56	39 173,56	39 554,71	39 554,71	39 935,86	39 935,86	40 317,01	40 317,01	40 698,16	40 698,16
60 800	39 225,09	39 225,09	39 606,24	39 606,24	39 987,39	39 987,39	40 368,54	40 368,54	40 749,69	40 749,69
60 900	39 276,62	39 276,62	39 657,77	39 657,77	40 038,92	40 038,92	40 420,07	40 420,07	40 801,22	40 801,22
61 000	39 328,15	39 328,15	39 709,30	39 709,30	40 090,45	40 090,45	40 471,60	40 471,60	40 852,75	40 852,75
61 100	39 379,68	39 379,68	39 760,83	39 760,83	40 141,98	40 141,98	40 523,13	40 523,13	40 904,28	40 904,28
61 200	39 431,21	39 431,21	39 812,36	39 812,36	40 193,51	40 193,51	40 574,66	40 574,66	40 955,81	40 955,81
61 300	39 482,74	39 482,74	39 863,89	39 863,89	40 245,04	40 245,04	40 626,19	40 626,19	41 007,34	41 007,34
61 400	39 534,27	39 534,27	39 915,42	39 915,42	40 296,57	40 296,57	40 677,72	40 677,72	41 058,87	41 058,87
61 500	39 585,80	39 585,80	39 966,95	39 966,95	40 348,10	40 348,10	40 729,25	40 729,25	41 110,40	41 110,40
61 600	39 637,33	39 637,33	40 018,48	40 018,48	40 399,63	40 399,63	40 780,78	40 780,78	41 161,93	41 161,93
61 700	39 688,86	39 688,86	40 070,01	40 070,01	40 451,16	40 451,16	40 832,31	40 832,31	41 213,46	41 213,46
61 800	39 740,39	39 740,39	40 121,54	40 121,54	40 502,69	40 502,69	40 883,84	40 883,84	41 264,99	41 264,99
61 900	39 791,92	39 791,92	40 173,07	40 173,07	40 554,22	40 554,22	40 935,37	40 935,37	41 316,52	41 316,52
62 000	39 843,45	39 843,45	40 224,60	40 224,60	40 605,75	40 605,75	40 986,90	40 986,90	41 368,05	41 368,05
62 100	39 894,98	39 894,98	40 276,13	40 276,13	40 657,28	40 657,28	41 038,43	41 038,43	41 419,58	41 419,58
62 200	39 946,51	39 946,51	40 327,66	40 327,66	40 708,81	40 708,81	41 089,96	41 089,96	41 471,11	41 471,11
62 300	39 998,03	39 998,03	40 379,18	40 379,18	40 760,33	40 760,33	41 141,48	41 141,48	41 522,63	41 522,63
62 400	40 049,56	40 049,56	40 430,71	40 430,71	40 811,86	40 811,86	41 193,01	41 193,01	41 574,16	41 574,16
62 500	40 101,09	40 101,09	40 482,24	40 482,24	40 863,39	40 863,39	41 244,54	41 244,54	41 625,69	41 625,69
62 600	40 152,62	40 152,62	40 533,77	40 533,77	40 914,92	40 914,92	41 296,07	41 296,07	41 677,22	41 677,22
62 700	40 204,15	40 204,15	40 585,30	40 585,30	40 966,45	40 966,45	41 347,60	41 347,60	41 728,75	41 728,75
62 800	40 255,68	40 255,68	40 636,83	40 636,83	41 017,98	41 017,98	41 399,13	41 399,13	41 780,28	41 780,28
62 900	40 307,21	40 307,21	40 688,36	40 688,36	41 069,51	41 069,51	41 450,66	41 450,66	41 831,81	41 831,81
63 000	40 358,74	40 358,74	40 739,89	40 739,89	41 121,04	41 121,04	41 502,19	41 502,19	41 883,34	41 883,34
63 100	40 410,27	40 410,27	40 791,42	40 791,42	41 172,57	41 172,57	41 553,72	41 553,72	41 934,87	41 934,87
63 200	40 461,80	40 461,80	40 842,95	40 842,95	41 224,10	41 224,10	41 605,25	41 605,25	41 986,40	41 986,40
63 300	40 513,33	40 513,33	40 894,48	40 894,48	41 275,63	41 275,63	41 656,78	41 656,78	42 037,93	42 037,93
63 400	40 564,86	40 564,86	40 946,01	40 946,01	41 327,16	41 327,16	41 708,31	41 708,31	42 089,46	42 089,46
63 500	40 616,39	40 616,39	40 997,54	40 997,54	41 378,69	41 378,69	41 759,84	41 759,84	42 140,99	42 140,99
63 600	40 667,92	40 667,92	41 049,07	41 049,07	41 430,22	41 430,22	41 811,37	41 811,37	42 192,52	42 192,52
63 700	40 719,45	40 719,45	41 100,60	41 100,60	41 481,75	41 481,75	41 862,90	41 862,90	42 244,05	42 244,05
63 800	40 770,98	40 770,98	41 152,13	41 152,13	41 533,28	41 533,28	41 914,43	41 914,43	42 295,58	42 295,58
63 900	40 822,51	40 822,51	41 203,66	41 203,66	41 584,81	41 584,81	41 965,96	41 965,96	42 347,11	42 347,11
64 000	40 874,04	40 874,04	41 255,19	41 255,19	41 636,34	41 636,34	42 017,49	42 017,49	42 398,64	42 398,64
64 100	40 925,57	40 925,57	41 306,72	41 306,72	41 687,87	41 687,87	42 069,02	42 069,02	42 450,17	42 450,17
64 200	40 977,10	40 977,10	41 358,25	41 358,25	41 739,40	41 739,40	42 120,55	42 120,55	42 501,70	42 501,70
64 300	41 028,63	41 028,63	41 409,78	41 409,78	41 790,93	41 790,93	42 172,08	42 172,08	42 553,23	42 553,23
64 400	41 080,16	41 080,16	41 461,31	41 461,31	41 842,46	41 842,46	42 223,61	42 223,61	42 604,76	42 604,76
64 500	41 131,69	41 131,69	41 512,84	41 512,84	41 893,99	41 893,99	42 275,14	42 275,14	42 656,29	42 656,29
64 600	41 183,22	41 183,22	41 564,37	41 564,37	41 945,52	41 945,52	42 326,67	42 326,67	42 707,82	42 707,82
64 700	41 234,75	41 234,75	41 615,90	41 615,90	41 997,05	41 997,05	42 378,20	42 378,20	42 759,35	42 759,35
64 800	41 286,27	41 286,27	41 667,42	41 667,42	42 048,57	42 048,57	42 429,72	42 429,72	42 810,87	42 810,87
64 900	41 337,80	41 337,80	41 718,95	41 718,95	42 100,10	42 100,10	42 481,25	42 481,25	42 862,40	42 862,40
65 000	41 389,33	41 389,33	41 770,48	41 770,48	42 151,63	42 151,63	42 532,78	42 532,78	42 913,93	42 913,93

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge		0	1 et plus	0	1 et plus
					0	1 et plus				
65 100	41 440,86	41 440,86	41 822,01	41 822,01	42 203,16	42 203,16	42 584,31	42 584,31	42 965,46	42 965,46
65 200	41 492,39	41 492,39	41 873,54	41 873,54	42 254,69	42 254,69	42 635,84	42 635,84	43 016,99	43 016,99
65 300	41 543,92	41 543,92	41 925,07	41 925,07	42 306,22	42 306,22	42 687,37	42 687,37	43 068,52	43 068,52
65 400	41 595,45	41 595,45	41 976,60	41 976,60	42 357,75	42 357,75	42 738,90	42 738,90	43 120,05	43 120,05
65 500	41 646,98	41 646,98	42 028,13	42 028,13	42 409,28	42 409,28	42 790,43	42 790,43	43 171,58	43 171,58
65 600	41 698,51	41 698,51	42 079,66	42 079,66	42 460,81	42 460,81	42 841,96	42 841,96	43 223,11	43 223,11
65 700	41 750,04	41 750,04	42 131,19	42 131,19	42 512,34	42 512,34	42 893,49	42 893,49	43 274,64	43 274,64
65 800	41 801,57	41 801,57	42 182,72	42 182,72	42 563,87	42 563,87	42 945,02	42 945,02	43 326,17	43 326,17
65 900	41 853,10	41 853,10	42 234,25	42 234,25	42 615,40	42 615,40	42 996,55	42 996,55	43 377,70	43 377,70
66 000	41 904,63	41 904,63	42 285,78	42 285,78	42 666,93	42 666,93	43 048,08	43 048,08	43 429,23	43 429,23
66 100	41 956,16	41 956,16	42 337,31	42 337,31	42 718,46	42 718,46	43 099,61	43 099,61	43 480,76	43 480,76
66 200	42 012,36	42 012,36	42 393,51	42 393,51	42 774,66	42 774,66	43 155,81	43 155,81	43 536,96	43 536,96
66 300	42 068,57	42 068,57	42 449,72	42 449,72	42 830,87	42 830,87	43 212,02	43 212,02	43 593,17	43 593,17
66 400	42 124,78	42 124,78	42 505,93	42 505,93	42 887,08	42 887,08	43 268,23	43 268,23	43 649,38	43 649,38
66 500	42 180,98	42 180,98	42 562,13	42 562,13	42 943,28	42 943,28	43 324,43	43 324,43	43 705,58	43 705,58
66 600	42 237,19	42 237,19	42 618,34	42 618,34	42 999,49	42 999,49	43 380,64	43 380,64	43 761,79	43 761,79
66 700	42 293,39	42 293,39	42 674,54	42 674,54	43 055,69	43 055,69	43 436,84	43 436,84	43 817,99	43 817,99
66 800	42 349,60	42 349,60	42 730,75	42 730,75	43 111,90	43 111,90	43 493,05	43 493,05	43 874,20	43 874,20
66 900	42 405,80	42 405,80	42 786,95	42 786,95	43 168,10	43 168,10	43 549,25	43 549,25	43 930,40	43 930,40
67 000	42 462,01	42 462,01	42 843,16	42 843,16	43 224,31	43 224,31	43 605,46	43 605,46	43 986,61	43 986,61
67 100	42 518,21	42 518,21	42 899,36	42 899,36	43 280,51	43 280,51	43 661,66	43 661,66	44 042,81	44 042,81
67 200	42 574,42	42 574,42	42 955,57	42 955,57	43 336,72	43 336,72	43 717,87	43 717,87	44 099,02	44 099,02
67 300	42 630,62	42 630,62	43 011,77	43 011,77	43 392,92	43 392,92	43 774,07	43 774,07	44 155,22	44 155,22
67 400	42 686,83	42 686,83	43 067,98	43 067,98	43 449,13	43 449,13	43 830,28	43 830,28	44 211,43	44 211,43
67 500	42 743,03	42 743,03	43 124,18	43 124,18	43 505,33	43 505,33	43 886,48	43 886,48	44 267,63	44 267,63
67 600	42 799,24	42 799,24	43 180,39	43 180,39	43 561,54	43 561,54	43 942,69	43 942,69	44 323,84	44 323,84
67 700	42 855,44	42 855,44	43 236,59	43 236,59	43 617,74	43 617,74	43 998,89	43 998,89	44 380,04	44 380,04
67 800	42 911,65	42 911,65	43 292,80	43 292,80	43 673,95	43 673,95	44 055,10	44 055,10	44 436,25	44 436,25
67 900	42 967,86	42 967,86	43 349,01	43 349,01	43 730,16	43 730,16	44 111,31	44 111,31	44 492,46	44 492,46
68 000	43 024,06	43 024,06	43 405,21	43 405,21	43 786,36	43 786,36	44 167,51	44 167,51	44 548,66	44 548,66
68 100	43 080,27	43 080,27	43 461,42	43 461,42	43 842,57	43 842,57	44 223,72	44 223,72	44 604,87	44 604,87
68 200	43 136,47	43 136,47	43 517,62	43 517,62	43 898,77	43 898,77	44 279,92	44 279,92	44 661,07	44 661,07
68 300	43 192,68	43 192,68	43 573,83	43 573,83	43 954,98	43 954,98	44 336,13	44 336,13	44 717,28	44 717,28
68 400	43 248,88	43 248,88	43 630,03	43 630,03	44 011,18	44 011,18	44 392,33	44 392,33	44 773,48	44 773,48
68 500	43 305,09	43 305,09	43 686,24	43 686,24	44 067,39	44 067,39	44 448,54	44 448,54	44 829,69	44 829,69
68 600	43 361,29	43 361,29	43 742,44	43 742,44	44 123,59	44 123,59	44 504,74	44 504,74	44 885,89	44 885,89
68 700	43 417,50	43 417,50	43 798,65	43 798,65	44 179,80	44 179,80	44 560,95	44 560,95	44 942,10	44 942,10
68 800	43 473,70	43 473,70	43 854,85	43 854,85	44 236,00	44 236,00	44 617,15	44 617,15	44 998,30	44 998,30
68 900	43 529,91	43 529,91	43 911,06	43 911,06	44 292,21	44 292,21	44 673,36	44 673,36	45 054,51	45 054,51
69 000	43 586,11	43 586,11	43 967,26	43 967,26	44 348,41	44 348,41	44 729,56	44 729,56	45 110,71	45 110,71
69 100	43 642,32	43 642,32	44 023,47	44 023,47	44 404,62	44 404,62	44 785,77	44 785,77	45 166,92	45 166,92
69 200	43 698,52	43 698,52	44 079,67	44 079,67	44 460,82	44 460,82	44 841,97	44 841,97	45 223,12	45 223,12
69 300	43 754,73	43 754,73	44 135,88	44 135,88	44 517,03	44 517,03	44 898,18	44 898,18	45 279,33	45 279,33
69 400	43 810,94	43 810,94	44 192,09	44 192,09	44 573,24	44 573,24	44 954,39	44 954,39	45 335,54	45 335,54
69 500	43 867,14	43 867,14	44 248,29	44 248,29	44 629,44	44 629,44	45 010,59	45 010,59	45 391,74	45 391,74
69 600	43 923,35	43 923,35	44 304,50	44 304,50	44 685,65	44 685,65	45 066,80	45 066,80	45 447,95	45 447,95
69 700	43 979,55	43 979,55	44 360,70	44 360,70	44 741,85	44 741,85	45 123,00	45 123,00	45 504,15	45 504,15
69 800	44 035,76	44 035,76	44 416,91	44 416,91	44 798,06	44 798,06	45 179,21	45 179,21	45 560,36	45 560,36
69 900	44 091,96	44 091,96	44 473,11	44 473,11	44 854,26	44 854,26	45 235,41	45 235,41	45 616,56	45 616,56
70 000	44 148,17	44 148,17	44 529,32	44 529,32	44 910,47	44 910,47	45 291,62	45 291,62	45 672,77	45 672,77

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge					
					0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
70 100	44 204,37	44 204,37	44 585,52	44 585,52	44 966,67	44 966,67	45 347,82	45 347,82	45 728,97	45 728,97
70 200	44 260,58	44 260,58	44 641,73	44 641,73	45 022,88	45 022,88	45 404,03	45 404,03	45 785,18	45 785,18
70 300	44 316,78	44 316,78	44 697,93	44 697,93	45 079,08	45 079,08	45 460,23	45 460,23	45 841,38	45 841,38
70 400	44 372,99	44 372,99	44 754,14	44 754,14	45 135,29	45 135,29	45 516,44	45 516,44	45 897,59	45 897,59
70 500	44 429,19	44 429,19	44 810,34	44 810,34	45 191,49	45 191,49	45 572,64	45 572,64	45 953,79	45 953,79
70 600	44 485,40	44 485,40	44 866,55	44 866,55	45 247,70	45 247,70	45 628,85	45 628,85	46 010,00	46 010,00
70 700	44 541,60	44 541,60	44 922,75	44 922,75	45 303,90	45 303,90	45 685,05	45 685,05	46 066,20	46 066,20
70 800	44 597,81	44 597,81	44 978,96	44 978,96	45 360,11	45 360,11	45 741,26	45 741,26	46 122,41	46 122,41
70 900	44 654,02	44 654,02	45 035,17	45 035,17	45 416,32	45 416,32	45 797,47	45 797,47	46 178,62	46 178,62
71 000	44 710,22	44 710,22	45 091,37	45 091,37	45 472,52	45 472,52	45 853,67	45 853,67	46 234,82	46 234,82
71 100	44 766,43	44 766,43	45 147,58	45 147,58	45 528,73	45 528,73	45 909,88	45 909,88	46 291,03	46 291,03
71 200	44 822,63	44 822,63	45 203,78	45 203,78	45 584,93	45 584,93	45 966,08	45 966,08	46 347,23	46 347,23
71 300	44 878,84	44 878,84	45 259,99	45 259,99	45 641,14	45 641,14	46 022,29	46 022,29	46 403,44	46 403,44
71 400	44 935,04	44 935,04	45 316,19	45 316,19	45 697,34	45 697,34	46 078,49	46 078,49	46 459,64	46 459,64
71 500	44 991,25	44 991,25	45 372,40	45 372,40	45 753,55	45 753,55	46 134,70	46 134,70	46 515,85	46 515,85
71 600	45 047,45	45 047,45	45 428,60	45 428,60	45 809,75	45 809,75	46 190,90	46 190,90	46 572,05	46 572,05
71 700	45 103,66	45 103,66	45 484,81	45 484,81	45 865,96	45 865,96	46 247,11	46 247,11	46 628,26	46 628,26
71 800	45 159,86	45 159,86	45 541,01	45 541,01	45 922,16	45 922,16	46 303,31	46 303,31	46 684,46	46 684,46
71 900	45 216,07	45 216,07	45 597,22	45 597,22	45 978,37	45 978,37	46 359,52	46 359,52	46 740,67	46 740,67
72 000	45 272,27	45 272,27	45 653,42	45 653,42	46 034,57	46 034,57	46 415,72	46 415,72	46 796,87	46 796,87
72 100	45 328,48	45 328,48	45 709,63	45 709,63	46 090,78	46 090,78	46 471,93	46 471,93	46 853,08	46 853,08
72 200	45 384,68	45 384,68	45 765,83	45 765,83	46 146,98	46 146,98	46 528,13	46 528,13	46 909,28	46 909,28
72 300	45 440,89	45 440,89	45 822,04	45 822,04	46 203,19	46 203,19	46 584,34	46 584,34	46 965,49	46 965,49
72 400	45 497,10	45 497,10	45 878,25	45 878,25	46 259,40	46 259,40	46 640,55	46 640,55	47 021,70	47 021,70
72 500	45 553,30	45 553,30	45 934,45	45 934,45	46 315,60	46 315,60	46 696,75	46 696,75	47 077,90	47 077,90
72 600	45 609,51	45 609,51	45 990,66	45 990,66	46 371,81	46 371,81	46 752,96	46 752,96	47 134,11	47 134,11
72 700	45 665,71	45 665,71	46 046,86	46 046,86	46 428,01	46 428,01	46 809,16	46 809,16	47 190,31	47 190,31
72 800	45 721,92	45 721,92	46 103,07	46 103,07	46 484,22	46 484,22	46 865,37	46 865,37	47 246,52	47 246,52
72 900	45 778,12	45 778,12	46 159,27	46 159,27	46 540,42	46 540,42	46 921,57	46 921,57	47 302,72	47 302,72
73 000	45 834,33	45 834,33	46 215,48	46 215,48	46 596,63	46 596,63	46 977,78	46 977,78	47 358,93	47 358,93
73 100	45 890,53	45 890,53	46 271,68	46 271,68	46 652,83	46 652,83	47 033,98	47 033,98	47 415,13	47 415,13
73 200	45 946,74	45 946,74	46 327,89	46 327,89	46 709,04	46 709,04	47 090,19	47 090,19	47 471,34	47 471,34
73 300	46 002,94	46 002,94	46 384,09	46 384,09	46 765,24	46 765,24	47 146,39	47 146,39	47 527,54	47 527,54
73 400	46 059,15	46 059,15	46 440,30	46 440,30	46 821,45	46 821,45	47 202,60	47 202,60	47 583,75	47 583,75
73 500	46 115,35	46 115,35	46 496,50	46 496,50	46 877,65	46 877,65	47 258,80	47 258,80	47 639,95	47 639,95
73 600	46 171,56	46 171,56	46 552,71	46 552,71	46 933,86	46 933,86	47 315,01	47 315,01	47 696,16	47 696,16
73 700	46 227,77	46 227,77	46 608,92	46 608,92	46 990,07	46 990,07	47 371,22	47 371,22	47 752,37	47 752,37
73 800	46 283,97	46 283,97	46 665,12	46 665,12	47 046,27	47 046,27	47 427,42	47 427,42	47 808,57	47 808,57
73 900	46 340,18	46 340,18	46 721,33	46 721,33	47 102,48	47 102,48	47 483,63	47 483,63	47 864,78	47 864,78
74 000	46 396,38	46 396,38	46 777,53	46 777,53	47 158,68	47 158,68	47 539,83	47 539,83	47 920,98	47 920,98
74 100	46 452,59	46 452,59	46 833,74	46 833,74	47 214,89	47 214,89	47 596,04	47 596,04	47 977,19	47 977,19
74 200	46 508,79	46 508,79	46 889,94	46 889,94	47 271,09	47 271,09	47 652,24	47 652,24	48 033,39	48 033,39
74 300	46 565,00	46 565,00	46 946,15	46 946,15	47 327,30	47 327,30	47 708,45	47 708,45	48 089,60	48 089,60
74 400	46 621,20	46 621,20	47 002,35	47 002,35	47 383,50	47 383,50	47 764,65	47 764,65	48 145,80	48 145,80
74 500	46 677,41	46 677,41	47 058,56	47 058,56	47 439,71	47 439,71	47 820,86	47 820,86	48 202,01	48 202,01
74 600	46 733,61	46 733,61	47 114,76	47 114,76	47 495,91	47 495,91	47 877,06	47 877,06	48 258,21	48 258,21
74 700	46 789,82	46 789,82	47 170,97	47 170,97	47 552,12	47 552,12	47 933,27	47 933,27	48 314,42	48 314,42
74 800	46 846,02	46 846,02	47 227,17	47 227,17	47 608,32	47 608,32	47 989,47	47 989,47	48 370,62	48 370,62
74 900	46 902,23	46 902,23	47 283,38	47 283,38	47 664,53	47 664,53	48 045,68	48 045,68	48 426,83	48 426,83
75 000	46 958,43	46 958,43	47 339,58	47 339,58	47 720,73	47 720,73	48 101,88	48 101,88	48 483,03	48 483,03

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	Nombre de personnes mineures à charge									
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
75 100	47 014,64	47 014,64	47 395,79	47 395,79	47 776,94	47 776,94	48 158,09	48 158,09	48 539,24	48 539,24
75 200	47 070,85	47 070,85	47 452,00	47 452,00	47 833,15	47 833,15	48 214,30	48 214,30	48 595,45	48 595,45
75 300	47 127,05	47 127,05	47 508,20	47 508,20	47 889,35	47 889,35	48 270,50	48 270,50	48 651,65	48 651,65
75 400	47 183,26	47 183,26	47 564,41	47 564,41	47 945,56	47 945,56	48 326,71	48 326,71	48 707,86	48 707,86
75 500	47 239,46	47 239,46	47 620,61	47 620,61	48 001,76	48 001,76	48 382,91	48 382,91	48 764,06	48 764,06
75 600	47 295,67	47 295,67	47 676,82	47 676,82	48 057,97	48 057,97	48 439,12	48 439,12	48 820,27	48 820,27
75 700	47 351,87	47 351,87	47 733,02	47 733,02	48 114,17	48 114,17	48 495,32	48 495,32	48 876,47	48 876,47
75 800	47 408,08	47 408,08	47 789,23	47 789,23	48 170,38	48 170,38	48 551,53	48 551,53	48 932,68	48 932,68
75 900	47 464,28	47 464,28	47 845,43	47 845,43	48 226,58	48 226,58	48 607,73	48 607,73	48 988,88	48 988,88
76 000	47 520,49	47 520,49	47 901,64	47 901,64	48 282,79	48 282,79	48 663,94	48 663,94	49 045,09	49 045,09
76 100	47 576,69	47 576,69	47 957,84	47 957,84	48 338,99	48 338,99	48 720,14	48 720,14	49 101,29	49 101,29
76 200	47 632,90	47 632,90	48 014,05	48 014,05	48 395,20	48 395,20	48 776,35	48 776,35	49 157,50	49 157,50
76 300	47 689,10	47 689,10	48 070,25	48 070,25	48 451,40	48 451,40	48 832,55	48 832,55	49 213,70	49 213,70
76 400	47 745,31	47 745,31	48 126,46	48 126,46	48 507,61	48 507,61	48 888,76	48 888,76	49 269,91	49 269,91
76 500	47 801,51	47 801,51	48 182,66	48 182,66	48 563,81	48 563,81	48 944,96	48 944,96	49 326,11	49 326,11
76 600	47 857,72	47 857,72	48 238,87	48 238,87	48 620,02	48 620,02	49 001,17	49 001,17	49 382,32	49 382,32
76 700	47 913,93	47 913,93	48 295,08	48 295,08	48 676,23	48 676,23	49 057,38	49 057,38	49 438,53	49 438,53
76 800	47 970,13	47 970,13	48 351,28	48 351,28	48 732,43	48 732,43	49 113,58	49 113,58	49 494,73	49 494,73
76 900	48 026,34	48 026,34	48 407,49	48 407,49	48 788,64	48 788,64	49 169,79	49 169,79	49 550,94	49 550,94
77 000	48 082,54	48 082,54	48 463,69	48 463,69	48 844,84	48 844,84	49 225,99	49 225,99	49 607,14	49 607,14
77 100	48 138,75	48 138,75	48 519,90	48 519,90	48 901,05	48 901,05	49 282,20	49 282,20	49 663,35	49 663,35
77 200	48 194,95	48 194,95	48 576,10	48 576,10	48 957,25	48 957,25	49 338,40	49 338,40	49 719,55	49 719,55
77 300	48 251,16	48 251,16	48 632,31	48 632,31	49 013,46	49 013,46	49 394,61	49 394,61	49 775,76	49 775,76
77 400	48 307,36	48 307,36	48 688,51	48 688,51	49 069,66	49 069,66	49 450,81	49 450,81	49 831,96	49 831,96
77 500	48 363,57	48 363,57	48 744,72	48 744,72	49 125,87	49 125,87	49 507,02	49 507,02	49 888,17	49 888,17
77 600	48 419,77	48 419,77	48 800,92	48 800,92	49 182,07	49 182,07	49 563,22	49 563,22	49 944,37	49 944,37
77 700	48 475,98	48 475,98	48 857,13	48 857,13	49 238,28	49 238,28	49 619,43	49 619,43	50 000,58	50 000,58
77 800	48 532,18	48 532,18	48 913,33	48 913,33	49 294,48	49 294,48	49 675,63	49 675,63	50 056,78	50 056,78
77 900	48 588,39	48 588,39	48 969,54	48 969,54	49 350,69	49 350,69	49 731,84	49 731,84	50 112,99	50 112,99
78 000	48 644,59	48 644,59	49 025,74	49 025,74	49 406,89	49 406,89	49 788,04	49 788,04	50 169,19	50 169,19
78 100	48 700,80	48 700,80	49 081,95	49 081,95	49 463,10	49 463,10	49 844,25	49 844,25	50 225,40	50 225,40
78 200	48 757,01	48 757,01	49 138,16	49 138,16	49 519,31	49 519,31	49 900,46	49 900,46	50 281,61	50 281,61
78 300	48 813,21	48 813,21	49 194,36	49 194,36	49 575,51	49 575,51	49 956,66	49 956,66	50 337,81	50 337,81
78 400	48 869,42	48 869,42	49 250,57	49 250,57	49 631,72	49 631,72	50 012,87	50 012,87	50 394,02	50 394,02
78 500	48 925,62	48 925,62	49 306,77	49 306,77	49 687,92	49 687,92	50 069,07	50 069,07	50 450,22	50 450,22
78 600	48 981,83	48 981,83	49 362,98	49 362,98	49 744,13	49 744,13	50 125,28	50 125,28	50 506,43	50 506,43
78 700	49 038,03	49 038,03	49 419,18	49 419,18	49 800,33	49 800,33	50 181,48	50 181,48	50 562,63	50 562,63
78 800	49 094,24	49 094,24	49 475,39	49 475,39	49 856,54	49 856,54	50 237,69	50 237,69	50 618,84	50 618,84
78 900	49 150,44	49 150,44	49 531,59	49 531,59	49 912,74	49 912,74	50 293,89	50 293,89	50 675,04	50 675,04
79 000	49 206,65	49 206,65	49 587,80	49 587,80	49 968,95	49 968,95	50 350,10	50 350,10	50 731,25	50 731,25
79 100	49 262,85	49 262,85	49 644,00	49 644,00	50 025,15	50 025,15	50 406,30	50 406,30	50 787,45	50 787,45
79 200	49 319,06	49 319,06	49 700,21	49 700,21	50 081,36	50 081,36	50 462,51	50 462,51	50 843,66	50 843,66
79 300	49 375,26	49 375,26	49 756,41	49 756,41	50 137,56	50 137,56	50 518,71	50 518,71	50 899,86	50 899,86
79 400	49 431,47	49 431,47	49 812,62	49 812,62	50 193,77	50 193,77	50 574,92	50 574,92	50 956,07	50 956,07
79 500	49 487,67	49 487,67	49 868,82	49 868,82	50 249,97	50 249,97	50 631,12	50 631,12	51 012,27	51 012,27
79 600	49 543,88	49 543,88	49 925,03	49 925,03	50 306,18	50 306,18	50 687,33	50 687,33	51 068,48	51 068,48
79 700	49 600,09	49 600,09	49 981,24	49 981,24	50 362,39	50 362,39	50 743,54	50 743,54	51 124,69	51 124,69
79 800	49 656,29	49 656,29	50 037,44	50 037,44	50 418,59	50 418,59	50 799,74	50 799,74	51 180,89	51 180,89
79 900	49 712,50	49 712,50	50 093,65	50 093,65	50 474,80	50 474,80	50 855,95	50 855,95	51 237,10	51 237,10
80 000	49 768,70	49 768,70	50 149,85	50 149,85	50 531,00	50 531,00	50 912,15	50 912,15	51 293,30	51 293,30

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

**Travailleur avec conjoint non à charge
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	Nombre de personnes mineures à charge				0	1 et plus
					0	1 et plus	0	1 et plus		
80 100	49 824,91	49 824,91	50 206,06	50 206,06	50 587,21	50 587,21	50 968,36	50 968,36	51 349,51	51 349,51
80 200	49 881,11	49 881,11	50 262,26	50 262,26	50 643,41	50 643,41	51 024,56	51 024,56	51 405,71	51 405,71
80 300	49 937,32	49 937,32	50 318,47	50 318,47	50 699,62	50 699,62	51 080,77	51 080,77	51 461,92	51 461,92
80 400	49 993,52	49 993,52	50 374,67	50 374,67	50 755,82	50 755,82	51 136,97	51 136,97	51 518,12	51 518,12
80 500	50 049,73	50 049,73	50 430,88	50 430,88	50 812,03	50 812,03	51 193,18	51 193,18	51 574,33	51 574,33
80 600	50 105,93	50 105,93	50 487,08	50 487,08	50 868,23	50 868,23	51 249,38	51 249,38	51 630,53	51 630,53
80 700	50 162,14	50 162,14	50 543,29	50 543,29	50 924,44	50 924,44	51 305,59	51 305,59	51 686,74	51 686,74
80 800	50 218,34	50 218,34	50 599,49	50 599,49	50 980,64	50 980,64	51 361,79	51 361,79	51 742,94	51 742,94
80 900	50 274,55	50 274,55	50 655,70	50 655,70	51 036,85	51 036,85	51 418,00	51 418,00	51 799,15	51 799,15
81 000	50 330,75	50 330,75	50 711,90	50 711,90	51 093,05	51 093,05	51 474,20	51 474,20	51 855,35	51 855,35
81 100	50 386,96	50 386,96	50 768,11	50 768,11	51 149,26	51 149,26	51 530,41	51 530,41	51 911,56	51 911,56
81 200	50 443,17	50 443,17	50 824,32	50 824,32	51 205,47	51 205,47	51 586,62	51 586,62	51 967,77	51 967,77
81 300	50 499,37	50 499,37	50 880,52	50 880,52	51 261,67	51 261,67	51 642,82	51 642,82	52 023,97	52 023,97
81 400	50 555,58	50 555,58	50 936,73	50 936,73	51 317,88	51 317,88	51 699,03	51 699,03	52 080,18	52 080,18
81 500	50 611,78	50 611,78	50 992,93	50 992,93	51 374,08	51 374,08	51 755,23	51 755,23	52 136,38	52 136,38
81 600	50 667,99	50 667,99	51 049,14	51 049,14	51 430,29	51 430,29	51 811,44	51 811,44	52 192,59	52 192,59
81 700	50 724,19	50 724,19	51 105,34	51 105,34	51 486,49	51 486,49	51 867,64	51 867,64	52 248,79	52 248,79
81 800	50 780,40	50 780,40	51 161,55	51 161,55	51 542,70	51 542,70	51 923,85	51 923,85	52 305,00	52 305,00
81 900	50 836,60	50 836,60	51 217,75	51 217,75	51 598,90	51 598,90	51 980,05	51 980,05	52 361,20	52 361,20
82 000	50 892,81	50 892,81	51 273,96	51 273,96	51 655,11	51 655,11	52 036,26	52 036,26	52 417,41	52 417,41
82 100	50 949,01	50 949,01	51 330,16	51 330,16	51 711,31	51 711,31	52 092,46	52 092,46	52 473,61	52 473,61
82 200	51 005,22	51 005,22	51 386,37	51 386,37	51 767,52	51 767,52	52 148,67	52 148,67	52 529,82	52 529,82
82 300	51 061,42	51 061,42	51 442,57	51 442,57	51 823,72	51 823,72	52 204,87	52 204,87	52 586,02	52 586,02
82 400	51 117,63	51 117,63	51 498,78	51 498,78	51 879,93	51 879,93	52 261,08	52 261,08	52 642,23	52 642,23
82 500	51 173,83	51 173,83	51 554,98	51 554,98	51 936,13	51 936,13	52 317,28	52 317,28	52 698,43	52 698,43
82 600	51 230,04	51 230,04	51 611,19	51 611,19	51 992,34	51 992,34	52 373,49	52 373,49	52 754,64	52 754,64
82 700	51 286,25	51 286,25	51 667,40	51 667,40	52 048,55	52 048,55	52 429,70	52 429,70	52 810,85	52 810,85
82 800	51 342,45	51 342,45	51 723,60	51 723,60	52 104,75	52 104,75	52 485,90	52 485,90	52 867,05	52 867,05
82 900	51 398,66	51 398,66	51 779,81	51 779,81	52 160,96	52 160,96	52 542,11	52 542,11	52 923,26	52 923,26
83 000	51 454,86	51 454,86	51 836,01	51 836,01	52 217,16	52 217,16	52 598,31	52 598,31	52 979,46	52 979,46
83 100	51 511,07	51 511,07	51 892,22	51 892,22	52 273,37	52 273,37	52 654,52	52 654,52	53 035,67	53 035,67
83 200	51 567,27	51 567,27	51 948,42	51 948,42	52 329,57	52 329,57	52 710,72	52 710,72	53 091,87	53 091,87
83 300	51 623,48	51 623,48	52 004,63	52 004,63	52 385,78	52 385,78	52 766,93	52 766,93	53 148,08	53 148,08
83 400	51 679,68	51 679,68	52 060,83	52 060,83	52 441,98	52 441,98	52 823,13	52 823,13	53 204,28	53 204,28
83 500	51 735,89	51 735,89	52 117,04	52 117,04	52 498,19	52 498,19	52 879,34	52 879,34	53 260,49	53 260,49
83 600	51 792,09	51 792,09	52 173,24	52 173,24	52 554,39	52 554,39	52 935,54	52 935,54	53 316,69	53 316,69
83 700	51 848,30	51 848,30	52 229,45	52 229,45	52 610,60	52 610,60	52 991,75	52 991,75	53 372,90	53 372,90
83 800	51 904,50	51 904,50	52 285,65	52 285,65	52 666,80	52 666,80	53 047,95	53 047,95	53 429,10	53 429,10
83 900	51 960,71	51 960,71	52 341,86	52 341,86	52 723,01	52 723,01	53 104,16	53 104,16	53 485,31	53 485,31
84 000	52 016,91	52 016,91	52 398,06	52 398,06	52 779,21	52 779,21	53 160,36	53 160,36	53 541,51	53 541,51
84 100	52 073,12	52 073,12	52 454,27	52 454,27	52 835,42	52 835,42	53 216,57	53 216,57	53 597,72	53 597,72
84 200	52 129,33	52 129,33	52 510,48	52 510,48	52 891,63	52 891,63	53 272,78	53 272,78	53 653,93	53 653,93
84 300	52 185,53	52 185,53	52 566,68	52 566,68	52 947,83	52 947,83	53 328,98	53 328,98	53 710,13	53 710,13
84 400	52 241,74	52 241,74	52 622,89	52 622,89	53 004,04	53 004,04	53 385,19	53 385,19	53 766,34	53 766,34
84 500	52 297,94	52 297,94	52 679,09	52 679,09	53 060,24	53 060,24	53 441,39	53 441,39	53 822,54	53 822,54
84 600	52 354,15	52 354,15	52 735,30	52 735,30	53 116,45	53 116,45	53 497,60	53 497,60	53 878,75	53 878,75
84 700	52 410,35	52 410,35	52 791,50	52 791,50	53 172,65	53 172,65	53 553,80	53 553,80	53 934,95	53 934,95
84 800	52 466,56	52 466,56	52 847,71	52 847,71	53 228,86	53 228,86	53 610,01	53 610,01	53 991,16	53 991,16
84 900	52 522,76	52 522,76	52 903,91	52 903,91	53 285,06	53 285,06	53 666,21	53 666,21	54 047,36	54 047,36
85 000	52 578,97	52 578,97	52 960,12	52 960,12	53 341,27	53 341,27	53 722,42	53 722,42	54 103,57	54 103,57

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail
pour l'année 2022 (90 % du revenu net retenu pour 2022)**

Revenu brut annuel	Travailleur avec conjoint non à charge									
	Nombre de personnes majeures à charge									
	Aucune		1		2		3		4 et plus	
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
85 100	52 635,17	52 635,17	53 016,32	53 016,32	53 397,47	53 397,47	53 778,62	53 778,62	54 159,77	54 159,77
85 200	52 691,38	52 691,38	53 072,53	53 072,53	53 453,68	53 453,68	53 834,83	53 834,83	54 215,98	54 215,98
85 300	52 747,58	52 747,58	53 128,73	53 128,73	53 509,88	53 509,88	53 891,03	53 891,03	54 272,18	54 272,18
85 400	52 803,79	52 803,79	53 184,94	53 184,94	53 566,09	53 566,09	53 947,24	53 947,24	54 328,39	54 328,39
85 500	52 859,99	52 859,99	53 241,14	53 241,14	53 622,29	53 622,29	54 003,44	54 003,44	54 384,59	54 384,59
85 600	52 916,20	52 916,20	53 297,35	53 297,35	53 678,50	53 678,50	54 059,65	54 059,65	54 440,80	54 440,80
85 700	52 972,41	52 972,41	53 353,56	53 353,56	53 734,71	53 734,71	54 115,86	54 115,86	54 497,01	54 497,01
85 800	53 028,61	53 028,61	53 409,76	53 409,76	53 790,91	53 790,91	54 172,06	54 172,06	54 553,21	54 553,21
85 900	53 084,82	53 084,82	53 465,97	53 465,97	53 847,12	53 847,12	54 228,27	54 228,27	54 609,42	54 609,42
86 000	53 141,02	53 141,02	53 522,17	53 522,17	53 903,32	53 903,32	54 284,47	54 284,47	54 665,62	54 665,62
86 100	53 197,23	53 197,23	53 578,38	53 578,38	53 959,53	53 959,53	54 340,68	54 340,68	54 721,83	54 721,83
86 200	53 253,43	53 253,43	53 634,58	53 634,58	54 015,73	54 015,73	54 396,88	54 396,88	54 778,03	54 778,03
86 300	53 309,64	53 309,64	53 690,79	53 690,79	54 071,94	54 071,94	54 453,09	54 453,09	54 834,24	54 834,24
86 400	53 365,84	53 365,84	53 746,99	53 746,99	54 128,14	54 128,14	54 509,29	54 509,29	54 890,44	54 890,44
86 500	53 422,05	53 422,05	53 803,20	53 803,20	54 184,35	54 184,35	54 565,50	54 565,50	54 946,65	54 946,65
86 600	53 478,25	53 478,25	53 859,40	53 859,40	54 240,55	54 240,55	54 621,70	54 621,70	55 002,85	55 002,85
86 700	53 534,46	53 534,46	53 915,61	53 915,61	54 296,76	54 296,76	54 677,91	54 677,91	55 059,06	55 059,06
86 800	53 590,66	53 590,66	53 971,81	53 971,81	54 352,96	54 352,96	54 734,11	54 734,11	55 115,26	55 115,26
86 900	53 646,87	53 646,87	54 028,02	54 028,02	54 409,17	54 409,17	54 790,32	54 790,32	55 171,47	55 171,47
87 000	53 703,07	53 703,07	54 084,22	54 084,22	54 465,37	54 465,37	54 846,52	54 846,52	55 227,67	55 227,67
87 100	53 759,28	53 759,28	54 140,43	54 140,43	54 521,58	54 521,58	54 902,73	54 902,73	55 283,88	55 283,88
87 200	53 815,49	53 815,49	54 196,64	54 196,64	54 577,79	54 577,79	54 958,94	54 958,94	55 340,09	55 340,09
87 300	53 871,69	53 871,69	54 252,84	54 252,84	54 633,99	54 633,99	55 015,14	55 015,14	55 396,29	55 396,29
87 400	53 927,90	53 927,90	54 309,05	54 309,05	54 690,20	54 690,20	55 071,35	55 071,35	55 452,50	55 452,50
87 500	53 984,10	53 984,10	54 365,25	54 365,25	54 746,40	54 746,40	55 127,55	55 127,55	55 508,70	55 508,70
87 600	54 040,31	54 040,31	54 421,46	54 421,46	54 802,61	54 802,61	55 183,76	55 183,76	55 564,91	55 564,91
87 700	54 096,51	54 096,51	54 477,66	54 477,66	54 858,81	54 858,81	55 239,96	55 239,96	55 621,11	55 621,11
87 800	54 152,72	54 152,72	54 533,87	54 533,87	54 915,02	54 915,02	55 296,17	55 296,17	55 677,32	55 677,32
87 900	54 208,92	54 208,92	54 590,07	54 590,07	54 971,22	54 971,22	55 352,37	55 352,37	55 733,52	55 733,52
88 000	54 265,13	54 265,13	54 646,28	54 646,28	55 027,43	55 027,43	55 408,58	55 408,58	55 789,73	55 789,73
88 100	54 321,33	54 321,33	54 702,48	54 702,48	55 083,63	55 083,63	55 464,78	55 464,78	55 845,93	55 845,93
88 200	54 377,54	54 377,54	54 758,69	54 758,69	55 139,84	55 139,84	55 520,99	55 520,99	55 902,14	55 902,14
88 300	54 433,74	54 433,74	54 814,89	54 814,89	55 196,04	55 196,04	55 577,19	55 577,19	55 958,34	55 958,34
88 400	54 489,95	54 489,95	54 871,10	54 871,10	55 252,25	55 252,25	55 633,40	55 633,40	56 014,55	56 014,55
88 500	54 546,15	54 546,15	54 927,30	54 927,30	55 308,45	55 308,45	55 689,60	55 689,60	56 070,75	56 070,75

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission adopte annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2022

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 45,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 43,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2022.

75000

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Bruno Labrecque, vice-président aux finances, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2022 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	28 156 \$	à moins de	29 000 \$
2.	"	29 000 \$	"	31 000 \$
3.	"	31 000 \$	"	34 000 \$
4.	"	34 000 \$	"	37 000 \$
5.	"	37 000 \$	"	40 000 \$
6.	"	40 000 \$	"	43 000 \$
7.	"	43 000 \$	"	46 000 \$
8.	"	46 000 \$	"	49 000 \$
9.	"	49 000 \$	"	52 000 \$
10.	"	52 000 \$	"	55 000 \$
11.	"	55 000 \$	"	58 000 \$
12.	"	58 000 \$	"	61 000 \$
13.	"	61 000 \$	"	64 000 \$
14.	"	64 000 \$	"	67 000 \$
15.	"	67 000 \$	"	70 000 \$
16.	"	70 000 \$	"	73 000 \$
17.	"	73 000 \$	"	76 000 \$
18.	"	76 000 \$	"	79 000 \$
19.	"	79 000 \$	"	82 000 \$
20.	"	82 000 \$	"	85 000 \$
21.	"	85 000 \$	"	88 000 \$
22.	"	88 000 \$	"	88 500 \$
23.	"	88 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Premièrement, ce projet de règlement modifie la composition du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise afin notamment qu'il soit plus représentatif de certaines régions sociosanitaires et des communautés autochtones au Québec ainsi que pour prévoir la participation à ses séances de deux observateurs que désigne, conformément aux règles que prévoit ce projet, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Deuxièmement, ce projet de règlement prévoit les règles selon lesquelles le ministre forme le comité de sélection chargé d'établir la liste des candidats qu'il estime aptes à être membre du Comité, modifie le fonctionnement de ce comité de sélection et précise les cas où le ministre peut nommer une personne membre de ce Comité sans tenir compte d'une telle liste.

Troisièmement, ce projet de règlement modifie les règles de fonctionnement du Comité afin notamment de préciser certaines des responsabilités du président et du secrétaire, de permettre que toutes les séances du Comité puissent se tenir sans que les membres ne soient physiquement présents en un même lieu et de préciser les fins pour lesquelles le Comité maintient des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec.

Le projet de règlement prévoit enfin un code de déontologie applicable aux membres du Comité.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yannick Martin, coordonnateur, Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise et aux

communautés ethnoculturelles, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, bureau 12.24, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone : 514 873-2292; adresse électronique : iannick.martin@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o deux membres résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

1.1^o un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de Laval; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 4 » par « cinq »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des membres et au plus 2 d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur » et de « des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés » par, respectivement, « de ces 11 membres doit être un médecin ayant déjà exercé sa » et « un professionnel ou un cadre intermédiaire employé ou ayant été employé »;

b) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit: «Un de ces onze membres doit être issu d'une communauté autochtone au Québec.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le Comité comprend un douzième membre, sans droit de vote, qui en est le secrétaire; il est nommé par le ministre.».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, des suivants:

1.0.1. Le ministre désigne le président et le vice-président du Comité parmi ses membres autres que le secrétaire.

1.0.2. Le Comité comprend un observateur nommé par le ministre parmi chacune des catégories de personnes suivantes:

1° les personnes affectées aux activités du ministère du Conseil exécutif relatives aux affaires autochtones;

2° les personnes, le cas échéant, affectées aux activités de ce ministère relatives aux relations avec les Québécois d'expression anglaise.

Chaque observateur participe aux séances du Comité, mais n'a pas droit de vote.».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de «ou elle a été révoquée du Comité».

4. Les articles 2 à 2.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**2.** Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité, le ministre publie un appel de candidatures, sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et à la fois dans les médias écrits de langue française et de langue anglaise suivants:

1° un média diffusé sur l'ensemble du territoire du Québec;

2° un média local, s'il en est, diffusé sur le territoire des régions sociosanitaires où résident les personnes susceptibles d'être intéressées.

L'appel de candidatures invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

2.1. À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le ministre forme un comité de sélection composé des personnes suivantes:

1° le secrétaire du Comité;

2° un ancien membre du Comité ou d'un comité régional formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° un employé ou un membre du conseil d'administration d'un organisme provincial de défense des intérêts des personnes d'expression anglaise œuvrant dans le domaine de la santé.

2.2. Un membre du comité de sélection ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

2.3. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de services de santé et de services sociaux, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les dispositions de l'article 1.

Le comité évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées par les candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le comité privilégie les candidats ayant œuvré auprès de personnes d'expression anglaise.

2.3.1. Après avoir procédé à l'évaluation des candidats, le comité de sélection remet au ministre son rapport dans lequel il établit une liste des candidats qu'il estime aptes à être membres du Comité.

Tous les renseignements et les documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «personnes recommandées» par «candidats mentionnés à la liste établie»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer les membres de son choix dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o le comité de sélection a fait défaut de remettre au ministre le rapport prévu à l'article 2.3.1 dans le délai que celui-ci lui indique;

2^o la liste établie par le comité de sélection comporte moins de deux candidats par poste à combler. »

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « consécutives du Comité », de « , est révoqué ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, » par « La personne nommée par le ministre pour être secrétaire du Comité doit, malgré le paragraphe 10^o de l'article 1.1, être »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Sous réserve des articles 1 et 1.1, le ministre peut nommer la personne de son choix pour combler cette vacance. »

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « assure également la liaison entre le Comité et le » par « est chargé de répondre de sa gestion auprès du ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « En appui au président du Comité, le » par « Le »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o il assure les communications du Comité; ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , mais au moins 3 d'entre elles doivent réunir physiquement au moins 8 membres ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 » par « sept ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exercice de ses fonctions » par « donner son avis conformément à cet article 509 ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18.1, des suivants :

« **18.2.** Le ministre établit la politique de communication du Comité.

18.3. Chaque membre du Comité est soumis au code d'éthique et de déontologie prévu à l'annexe. »

15. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe à la fin :

« ANNEXE
(Article 18.3)

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES MEMBRES DU COMITÉ PROVINCIAL
POUR LA PRESTATION DES SERVICES DE
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
EN LANGUE ANGLAISE

CHAPITRE I
« OBJET

1. Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de favoriser la confiance des citoyens en l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, d'assurer la transparence au sein du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise et de responsabiliser ses membres.

CHAPITRE II
PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES
GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

2. La contribution des membres du Comité à la réalisation de son mandat doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.

3. Le membre du Comité doit respecter et reconnaître les valeurs ainsi que les contributions des autres membres, respecter les différences et rester ouvert aux opinions d'autrui.

4. Le membre du Comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du Comité lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le ministre de la Santé et des Services sociaux exige le respect de la confidentialité.

5. Le membre du Comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans et de tout groupe de pression.

Il doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

6. Le membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, l'intérêt d'une personne qui lui est liée et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer par écrit au secrétaire du Comité tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Comité, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

7. Le membre du Comité doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt visé à l'article 6. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

8. Le secrétaire du Comité s'assure que le compte rendu des réunions du Comité fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans un but d'une plus grande transparence.

9. Le président du Comité, s'il est en conflit d'intérêts potentiel ou apparent, est remplacé par le secrétaire du Comité pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.

10. Le membre du Comité ne doit pas confondre les biens du Comité avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Le membre du Comité ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Le membre du Comité ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Dans tous les cas, le membre du Comité doit s'assurer que le cadeau, la marque d'hospitalité ou l'avantage n'entache pas son objectivité, ni n'influence son jugement.

12. Le membre du Comité ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

13. Le membre du Comité doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.

14. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.

Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

15. Le secrétaire du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du Comité et doit informer l'autorité compétente des cas de manquement.

CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

16. Le membre du Comité qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire du Comité.

17. Le président du Comité qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions de président.

CHAPITRE IV PROCESSUS DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

18. Le membre du Comité à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être suspendu provisoirement de ses fonctions, par le ministre, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

19. Le ministre fait part au membre du Comité des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

20. Sur conclusion que le membre du Comité a contrevenu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), au présent règlement ou au présent code, le ministre lui impose une sanction.

21. La sanction qui peut être imposée au membre du Comité est la réprimande, la suspension pour un nombre de séance du comité n'excédant pas trois ou la révocation.

22. Toute sanction imposée à un membre du Comité, de même que la décision de le suspendre provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée. ».

16. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin à cette date.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75084

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Enseignement supérieur à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à préciser les renseignements qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit fournir aux fins d'être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Manon Labrie, Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la formation continue et de l'enseignement privé, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 266-1338, poste 2520; courriel : manon.labrie@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Sylvie Lehoux, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : sylvie.lehoux@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE McCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«**2.1.** L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne doit :

1° fournir la liste complète des personnes appelées à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2° pour chaque personne visée au paragraphe 1° :

a) fournir un curriculum vitae mentionnant notamment toute formation ou expérience de travail liée à la formation à distance en ligne;

b) indiquer toute formation relative à la formation à distance en ligne que l'établissement entend lui donner ou lui exiger, le cas échéant;

3^o décrire les moyens technologiques ou autres permettant la diffusion des cours, l'accès au matériel didactique, la tenue des évaluations ainsi que les interactions entre l'élève et les personnes appelées à le soutenir ou à le guider.

Dans le présent règlement, on entend par « formation à distance en ligne » la formation qui est dispensée, partiellement ou totalement, par un moyen technologique permettant à l'élève et aux personnes appelées à le soutenir ou à le guider de se voir et de s'entendre en simultanément.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par « L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance offerte autrement qu'en ligne doit : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o décrire le type de formation à distance prévu ; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorisation indique également si elle vise de la formation à distance en ligne ou de la formation à distance offerte autrement qu'en ligne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75102

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1)

Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard — Statut provisoire de protection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), de l'intention du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conférer

un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté au territoire apparaissant au plan de conservation établi pour le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La mise en réserve de ce territoire a été autorisée par le décret numéro 758-2021 du 2 juin 2021, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions. L'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de paysage humanisé projeté aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu au plan de conservation établi pour ce paysage humanisé projeté, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime des activités est notamment prévu à la section 7 du projet de plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Il prévoit des interdictions et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion du paysage humanisé projeté. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements sur ce projet de mise en réserve peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de mise en réserve est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*

BENOIT CHARETTE

Statut provisoire de protection conféré à titre de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

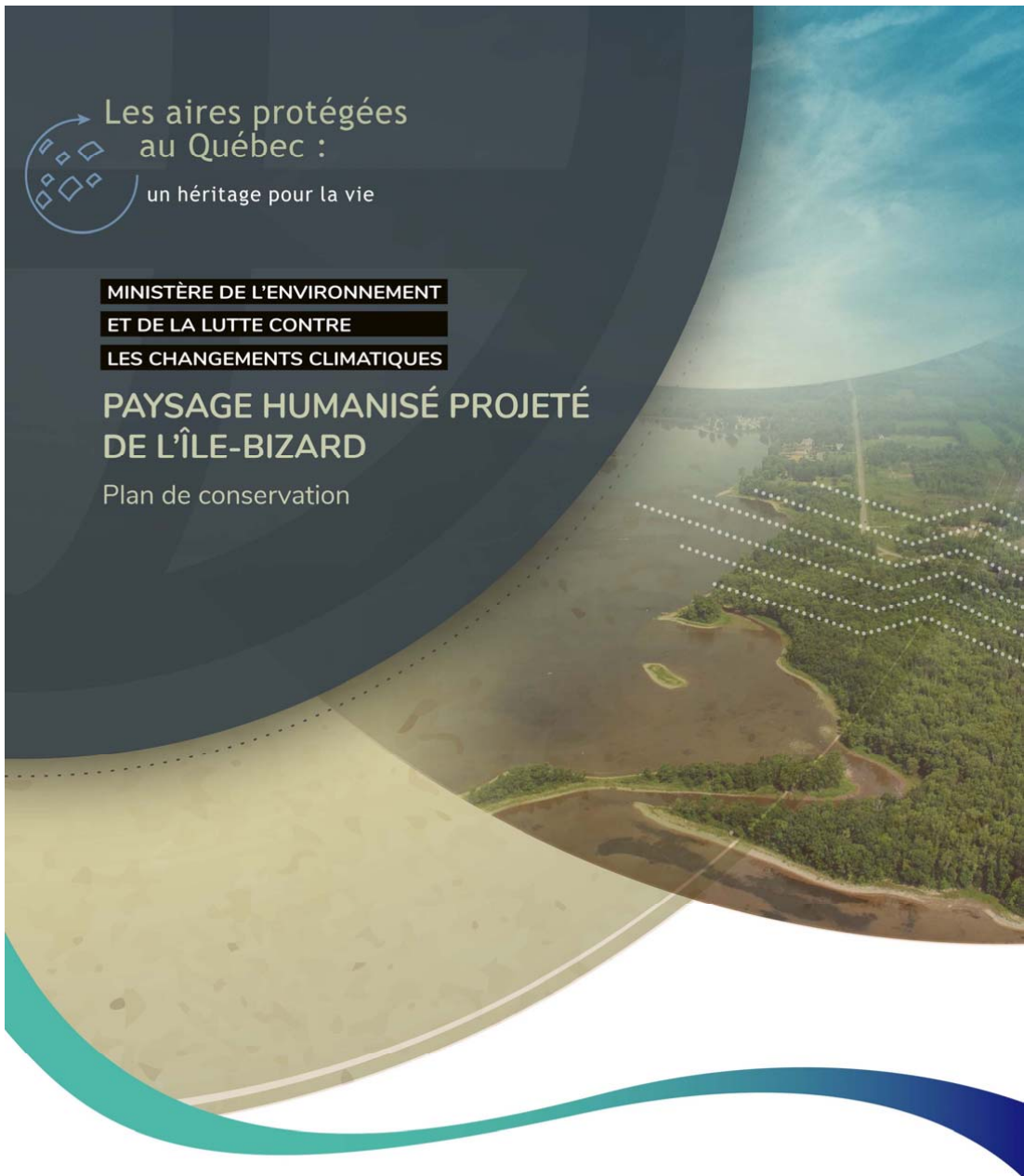
Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 27)

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel et d'autres dispositions
(2021, chapitre 1, a. 65)

- 1.** Le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.
- 3.** Le statut provisoire de paysage humanisé projeté et le plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

PLAN DE CONSERVATION DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD
(a. 1)



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des aires protégées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Ville de Montréal.

Référence à citer

Gouvernement du Québec, 2021. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : plan de conservation*, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées, 38 p.

Photo de la page couverture

Portion ouest du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, AIR IMEX Itée.

Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
- 2 Introduction
- 3 Objectifs de conservation
- 4 Plan et description
- 5 Occupations et usages du territoire
- 6 Affectation du territoire
- 7 Régime des activités
- 8 Responsabilités
- 9 Suivi
- 10 Statut de paysage humanisé projeté
- 11 Références bibliographiques

ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION

ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST

ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)

ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)

ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire décrit par le présent plan de conservation est celui de paysage humanisé projeté. Ce statut légal est encadré par les articles 27, 29 à 31 et 33 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021. Le statut de protection permanent envisagé est une reconnaissance à titre de paysage humanisé, un statut qui est également encadré par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, un paysage humanisé vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine.

Le toponyme provisoire est celui de « paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2 Introduction

Un paysage humanisé est un statut qui permet la poursuite de nombreuses activités humaines, pourvu que ces dernières soient compatibles avec la conservation de la biodiversité. Il permet de reconnaître et de valoriser les savoir-faire et les pratiques durables et exemplaires des communautés.

Le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard présente des caractéristiques uniques pour la conservation de la biodiversité dans un contexte habité et en zone agricole, notamment :

- sa proportion élevée de milieux naturels et leur grande diversité, soit une alternance de massifs forestiers, de friches, ainsi que de milieux humides, hydriques et riverains;
- la présence d'une riche biodiversité, incluant de nombreuses espèces en situation précaire;
- son paysage de bocage, caractérisé par des champs entourés de haies arborescentes et de murets de pierre, créant une mosaïque d'habitats favorables à la biodiversité et assurant la connectivité écologique du territoire;
- son caractère insulaire et son rôle de corridor écologique à l'échelle de l'Ouest montréalais, considérant la présence de plusieurs autres aires protégées et milieux naturels protégés.

La volonté d'assurer la protection et la mise en valeur de l'ouest de l'île Bizard résulte, d'une part, de demandes citoyennes exprimées dès le début des années 2000 et, d'autre part, de la reconnaissance, par la Ville de Montréal, de cette mobilisation citoyenne, de la biodiversité du territoire, de ses patrimoines naturel et culturel et de son occupation harmonieuse par les activités humaines. Elle résulte aussi de la volonté d'augmenter les superficies d'aires protégées dans l'agglomération de Montréal. Le projet de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard s'inscrit dans une longue démarche participative. Depuis 2010,

la Ville de Montréal et l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et un ensemble de partenaires, travaillent en vue de l'obtention d'un statut de paysage humanisé projeté.

Plusieurs étapes clés ont marqué l'évolution du projet et la participation de la communauté locale. En 2010, la création de la Table de concertation du paysage humanisé de L'Île-Bizard a permis de réunir des citoyens et divers partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux dans le but d'établir les objectifs de conservation du territoire. En 2014, le projet a été présenté à la population lors d'une rencontre d'information publique et la Ville de Montréal a déposé une demande de reconnaissance de paysage humanisé au MELCC (Ville de Montréal, 2014). En 2015, l'une des recommandations du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Montréal était de poursuivre les démarches visant à obtenir un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard. La création du Comité de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard, en 2016, a permis d'approfondir la connaissance du territoire, de mieux connaître les attentes de la population et de préciser le projet. Cette démarche collaborative a favorisé la mobilisation des partenaires locaux, régionaux et gouvernementaux et des citoyens, en leur permettant de contribuer à la préparation d'un plan de mise en œuvre pour le paysage humanisé projeté (Nature-Action Québec, 2019). Finalement, en 2020, la Ville de Montréal a tenu une consultation publique sur le projet de paysage humanisé projeté (Ville de Montréal et Copticom, 2021) et le MELCC a consulté les communautés mohawks de Kahnawake et de Kanesatake.

Par sa contribution à la protection de la biodiversité et à l'augmentation des superficies d'aires protégées, le paysage humanisé projeté répond aux objectifs de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b) et aux orientations du SAD de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il répond également aux objectifs du Plan Climat 2020-2030 et du Plan stratégique Montréal 2030 (Ville de Montréal, 2020a et b).

L'attribution du statut de paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard repose sur la volonté des collectivités locales et régionales. Par conséquent, elle est appuyée par les résolutions suivantes :

- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA14 28 0214) datée du 2 septembre 2014;
- Comité exécutif de la Ville de Montréal (CE14 1657) datée du 5 novembre 2014;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM14 1102) datée du 24 novembre 2014;
- Conseil d'agglomération de Montréal (CG14 0535) datée du 27 novembre 2014;
- Conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève (CA19 28 195) datée du 2 juillet 2019;
- Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CE19-203) datée du 5 décembre 2019;
- Conseil municipal de la Ville de Montréal (CM19 1277) datée du 16 décembre 2019.

3 Objectifs de conservation

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard vise d'abord à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles qui y sont associées. Il permettra aussi d'assurer l'équilibre entre les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espaces agricoles et les lieux de vie. De plus, la préservation des milieux naturels et de la connectivité écologique favorisera l'adaptation aux changements climatiques. Les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont présentés au tableau 1.

Puisque les activités agricoles sont à l'origine du paysage de bocage et de sa biodiversité particulière, les orientations qui concernent le maintien et le dynamisme des activités agricoles et la conservation de la biodiversité sont d'importance égale. Cependant, dans l'éventualité où certaines activités se révélaient incompatibles, la conservation de la biodiversité sera priorisée. La conservation des sols sera particulièrement importante puisque les services écosystémiques qu'ils fournissent dépendent de la diversité et de l'abondance des espèces qui s'y retrouvent (Larbodière et collab., 2020).

L'encadrement prévu par le plan de conservation, la réglementation municipale et les initiatives de conservation volontaire viendront appuyer les objectifs de conservation du paysage humanisé projeté.

4 Plan et description

4.1 Situation géographique, limites et superficie

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans les limites administratives de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève de la ville de Montréal, de l'agglomération de Montréal et de la communauté métropolitaine de Montréal, soit entre le 45° 27' 37,077 et le 45° 30' 38,631 de latitude nord et le 73° 57' 37,268 et le 73° 52' 55,221 de longitude ouest.

Le paysage humanisé projeté couvre la partie ouest de l'île Bizard et une portion de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Il protège une superficie de 1 798 hectares (17,98 km²). L'île Bizard est accessible par le pont Jacques-Bizard qui traverse la rivière des Prairies et par un traversier qui relie l'île Bizard à Laval.

Les limites aquatiques du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspondent aux limites de l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard, telles qu'elles sont décrites dans le SAD. La limite terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard correspond principalement à la limite de la zone agricole permanente déterminée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1; ci-après, la « LPTAA »). La limite terrestre englobe également quelques milieux naturels adjacents à la zone agricole permanente. Les limites et la localisation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 1.

Tableau 1. Objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard

Objectifs généraux	Orientations et objectifs particuliers
<p>Préserver et mettre en valeur la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont associés</p> <p>Préserver et améliorer la connectivité écologique</p> <p>Conserver et mettre en valeur l'agriculture de bocage en tant que pratique contribuant à la spécificité et à la biodiversité du territoire</p> <p>Assurer une utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables</p>	<p>1. Assurer la pérennité des activités agricoles et favoriser leur dynamisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le maintien des limites de la zone agricole permanente - Favoriser les pratiques agricoles durables - Assurer la santé et la conservation des sols - Assurer la présence des pollinisateurs essentiels aux cultures - Développer les liens entre les producteurs agricoles et les résidents
	<p>2. Connaître, protéger et mettre en valeur la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir les connaissances sur la biodiversité - Préserver l'intégrité écologique des écosystèmes, tout particulièrement celle des zones considérées comme des noyaux de biodiversité - Préserver la proportion élevée de milieux naturels et la grande diversité d'habitats - Préserver et améliorer les liens entre les milieux naturels - Protéger les espèces fauniques et floristiques en situation précaire - Restaurer les bandes riveraines dégradées - Contrôler les espèces exotiques envahissantes - Réduire l'utilisation de pesticides
	<p>3. Connaître, protéger, mettre en valeur et faire connaître les patrimoines naturel et culturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondir et diffuser les connaissances sur les patrimoines naturel, paysager, bâti et archéologique - Maintenir et révéler la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies - Mettre en valeur le patrimoine bâti et archéologique - Mettre en valeur le caractère unique de la route du parcours riverain et les liens historiques et naturels entre les milieux terrestres et aquatiques - Favoriser l'ouverture de vues sur les activités agricoles et les plans d'eau, tout en maintenant les bandes riveraines naturelles
	<p>4. Favoriser les activités récréatives et éducatives durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les activités nautiques, la pêche et la randonnée, dans le respect des milieux naturels et des résidents - Organiser des événements pour accroître le sentiment d'appartenance au territoire et faire découvrir les bénéfices du bocage pour la biodiversité et les activités agricoles - Permettre l'accès à certains secteurs du territoire, dans le respect des milieux naturels, des activités agricoles et du patrimoine culturel
<p style="text-align: center;">Principes d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser la conservation de la biodiversité en cas d'incompatibilité entre les objectifs, orientations ou projets - Maintenir ou accroître le caractère naturel du territoire - Sensibiliser tous les acteurs à l'importance et à la fragilité de la biodiversité - Miser sur une diversité d'initiatives et de partenaires pour un projet innovant 	

4.2 Milieu physique

Selon le cadre écologique de référence du Québec, le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est situé dans la province naturelle des basses-terres du Saint-Laurent et dans la région naturelle de la plaine de haut Saint-Laurent. La totalité du territoire est située dans l'ensemble physiographique de la plaine de Saint-Benoît–Montréal, plus précisément dans les districts écologiques de la plaine de la rivière des Mille Îles et du chenal du lac des Deux Montagnes (MDDELCC, 2018).

L'île Bizard est l'une des îles de l'archipel montréalais dont la formation résulte d'un réseau complexe de failles très anciennes, de la résistance différentielle des roches et de l'érosion fluviale et glaciaire. Le territoire est composé de roches calcaires du groupe de Chazy et de roches dolomitiques. Quelques intrusions et brèches de diatrème y sont également observées (SPHIB-SG, 2008).

L'île est un monticule peu élevé dont le sommet, d'environ 34 mètres, culmine légèrement à l'ouest de la montée de l'Église. Les plus fortes pentes, d'un maximum de 10 %, sont également concentrées dans la portion du territoire située à l'ouest de la montée de l'Église. Les sols du territoire sont riches et se sont développés sur des dépôts hérités de l'invasion de la mer de Champlain et des plans d'eau qui lui ont succédé (SPHIB-SG, 2008). D'un point de vue agricole, ce sont principalement des sols de classes 2 et 3 selon le classement ARDA¹ de l'inventaire des terres du Canada (Ville de Montréal, 2015a).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard subit l'influence d'un climat continental de type tempéré subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle est de 6,8 °C et les précipitations moyennes annuelles sont de 784,9 mm de pluie et 209,5 cm de neige. La durée moyenne de la période sans gel est de 165 jours (Gouvernement du Canada, 2020).

Le territoire fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme, qui bénéficie du climat le plus clément du Québec et qui abrite les espèces floristiques les plus méridionales et des forêts très diversifiées (MFFP, 2003). Certaines espèces qui y croissent sont à la limite septentrionale de leur aire de distribution, comme le caryer cordiforme (*Carya cordiformis*), le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*), le micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*), l'érable noir (*Acer nigrum*) et le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), ainsi que plusieurs arbustes et plantes herbacées. On y voit aussi d'autres espèces qui poussent plus au nord, telles que l'érable à sucre (*Acer saccharum*).

¹ Classe 2 : sols qui présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation. Classe 3 : sols qui présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation (IRDA, 2020).

L'île Bizard est l'un des rares territoires de Montréal à avoir conservé un important réseau de cours d'eau non canalisés. Ce réseau hydrique relie de grands milieux humides intérieurs et riverains à la rivière des Prairies et au lac des Deux Montagnes. Le lac des Deux Montagnes alimente la rivière des Mille Îles et la rivière des Prairies. Il constitue la dernière section de la rivière des Outaouais avant son point de confluence dans le fleuve Saint-Laurent.

4.3 Patrimoine naturel

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est caractérisé par une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité (annexe 2), soit une alternance de massifs forestiers, de friches (herbacées, arbustives et arborescentes), de champs, de milieux humides (marais, marécages et tourbière) et de milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac). Le territoire présente une riche biodiversité d'espèces animales et végétales, dont plusieurs espèces en situation précaire, en raison de la diversité et de la qualité des habitats qui s'y trouvent.

La portion du territoire située dans le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies est constituée principalement d'eau peu profonde et est caractérisée par la présence de nombreux herbiers aquatiques qui sont des habitats d'importance pour la faune. Cette portion du paysage humanisé est notamment fréquentée par la tortue géographique (*Graptemys geographica*), une espèce en situation précaire. Les données enregistrées aux deux stations de mesure de la qualité bactériologique de l'eau en rive de la rivière des Prairies montrent que la qualité de l'eau est bonne et qu'elle est majoritairement propice aux usages de contact direct avec l'eau, comme la baignade (Ville de Montréal, 2019).

En bordure du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Prairies, le sud et l'ouest du territoire présentent des rives naturelles, des plaines inondables occupées par des érablières argentées (marécages riverains), des marais, ainsi que des friches arbustives et arborescentes. C'est dans la partie ouest de l'île Bizard que l'on trouve la plus grande concentration de marécages riverains de l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, sur près de cinq kilomètres de rives. Ce sont des lieux d'alimentation et de reproduction de grande qualité pour la faune. Ces marécages riverains offrent des paysages remarquables, quelle que soit la saison. Ces plaines inondables naturelles rendent des services écosystémiques essentiels, entre autres en jouant un rôle de régulation lors des crues printanières. La pointe sud-ouest de l'île Bizard abrite aussi un écosystème forestier exceptionnel (EFE), validé par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), mais sans statut officiel. Sur près de neuf hectares se retrouve une caryaie ovale, un groupement végétal rare au Québec, de même que des peuplements adjacents où le caryer ovale (*Carya ovata* var. *ovata*) est accompagné du micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*) et du chêne bicolor (*Quercus bicolor*). Cette forêt de grand intérêt écologique est entièrement située à l'intérieur du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'île-Bizard (annexe 3).

Le centre du territoire se distingue par la présence de plusieurs massifs forestiers de taille variable, notamment des érablières sucrières, des frênaies rouges et des peupleraies deltoïdes. Plusieurs milieux humides reliés par des ruisseaux sont également présents, notamment un complexe de milieux humides de 4,41 hectares, composé d'un marécage arborescent, d'un marécage arbustif, d'une prairie humide et d'une tourbière de 1,06 hectare et abritant plusieurs espèces floristiques en situation précaire (AECOM, 2020). De nombreuses friches herbacées, arbustives et arborescentes, ainsi que la majeure partie des champs cultivés, se trouvent sur cette portion du paysage humanisé projeté. Finalement, deux terrains de golf sont présents sur le territoire; ils participent au réseau de corridors écologiques du paysage humanisé projeté en raison de la présence de plusieurs haies arborescentes et de massifs boisés. De plus, un des terrains de golf possède une certification de gestion environnementale, la certification Audubon.

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le territoire, notamment l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), l'anthesisque des bois (*Anthriscus sylvestris*), l'érable à Giguère (*Acer negundo*), le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*), le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), le panais sauvage (*Pastinaca sativa*), le roseau commun (*Phragmites australis subsp. australis*), la salicaire commune (*Lythrum salicaria*) et la valériane officinale (*Valeriana officinalis*). La plupart d'entre elles sont dispersées à travers les espèces végétales indigènes. Le roseau commun forme des colonies plus denses et certains secteurs arbustifs sont largement colonisés par le nerprun (AECOM, 2020). Des frênes affectés par l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) sont également présents.

Le territoire terrestre du paysage humanisé projeté est aussi marqué par la présence de haies boisées et de murets de pierre qui délimitent les champs et les friches et forment un paysage de bocage unique à Montréal (figure 1). La colonisation de l'île Bizard et le développement de l'agriculture qui l'a accompagnée sont à l'origine de la transformation d'écosystèmes forestiers en écosystèmes agraires. Les premiers agriculteurs de l'île ont construit des murets de pierre en bordure des champs. La végétation s'est ensuite graduellement installée aux abords de ces murets, formant des haies plus ou moins denses.

Un des intérêts de conservation du paysage humanisé projeté réside dans le maintien de l'agriculture de bocage, une pratique qui a permis de développer les caractéristiques remarquables du territoire et qui est bénéfique à la conservation de la biodiversité et aux activités agricoles. L'agriculture de bocage présente plusieurs avantages pour les espèces fauniques et floristiques puisqu'elle crée un réseau de milieux naturels diversifiés et interconnectés. Les haies arborescentes constituent des habitats pour les petits mammifères, les oiseaux, les insectes pollinisateurs, etc. Elles sont aussi favorables aux espèces fauniques qui préfèrent les lisières, notamment certains oiseaux de proie qui utilisent les zones forestières comme habitat et les milieux ouverts adjacents comme source de nourriture. Les haies arborescentes forment également un important réseau de corridors écologiques. Cette connectivité est essentielle dans le contexte des changements climatiques, car elle permet à certaines espèces de s'adapter en modifiant leur aire de répartition et à d'autres de migrer vers de nouveaux habitats favorables (Hilty et collab., 2020).

Les murets de pierre sont, de leur côté, des habitats pour des mousses et des lichens et servent d'abris à plusieurs petits mammifères et à certains reptiles. Le bocage présente également un grand intérêt paysager, en plus d'être la source de nombreux services écosystémiques pour l'agriculture. L'augmentation de la biodiversité et le maintien de milieux naturels variés favorisent notamment la pollinisation, la lutte contre les maladies et les ravageurs, la fertilité des sols et la réduction de l'érosion (MAPAQ et collab., 2011). Les systèmes agroforestiers, dont le paysage de bocage fait partie, permettent aussi d'améliorer la résilience d'un territoire aux événements climatiques imprévisibles et aux changements climatiques (CRAAQ, 2019).



Figure 1 : Le paysage de bocage du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, caractérisé par des champs ceinturés par des haies arborescentes et des murets de pierre (Source : Air Imex).

Espèces en situation précaire : douze espèces fauniques et huit espèces floristiques en situation précaire ont été répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (tableau 2). Plusieurs occurrences historiques d'espèces en situation précaire ont également été identifiées, mais restent à valider (CDPNQ, 1998+). Le paysage humanisé projeté pourrait ainsi être l'habitat potentiel d'autres espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

De plus, quatre espèces floristiques vulnérables à la récolte ont été observées sur le territoire, soit l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum*), la matteucie fougère à l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis*) et le trille blanc (*Trillium grandiflorum*).

Finalement, un habitat essentiel du pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) a été identifié à l'intérieur du paysage humanisé projeté dans le cadre du Programme de rétablissement du pic à tête rouge au Canada (ECCC, 2021).

Tableau 2 : Espèces végétales et animales en situation précaire répertoriées sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

	Nom français	Nom latin	Statut (Québec)
Espèces animales	Couleuvre brune	<i>Storeria dekayi</i>	susceptible d'être désignée
	Couleuvre tachetée	<i>Lampropeltis triangulum</i>	susceptible d'être désignée ²
	Élliptio à dents fortes	<i>Elliptio crassidens</i>	susceptible d'être désignée
	Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>	aucun ¹
	Grive de Bicknell	<i>Catharus bicknelli</i>	vulnérable ¹
	Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	aucun ¹
	Méné d'herbe	<i>Notropis bifrenatus</i>	vulnérable ²
	Paruline du Canada	<i>Cardellina canadensis</i>	susceptible d'être désignée
	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	menacé ³
	Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	susceptible d'être désignée ²
	Tortue géographique	<i>Graptemys geographica</i>	vulnérable ²
Tortue serpentine	<i>Chelydra serpentina</i>	aucun ²	
Espèces végétales	Athyrie à sores denses	<i>Homalosorus pycnocarpus</i>	susceptible d'être désignée
	Bermudienne à feuilles étroites	<i>Sisyrinchium angustifolium</i>	susceptible d'être désignée
	Carex massette	<i>Carex typhina</i>	susceptible d'être désignée
	Caryer ovale	<i>Carya ovata</i> var. <i>ovata</i>	susceptible d'être désignée
	Chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>	susceptible d'être désignée
	Érable noir	<i>Acer nigrum</i>	vulnérable
	Myriophylle à feuilles variées	<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	susceptible d'être désignée
	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>	susceptible d'être désignée ³

Sources : AECOM, 2020; CDPNQ, 1998+; Coursol, 2004; Écogénie, 2015; Groupe Hémisphères, 2020. Statuts provinciaux en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) – septembre 2020.

1. Espèce désignée « menacée » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 2) – mai 2021.

2. Espèce désignée « préoccupante » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 2) – mai 2021.

3. Espèce désignée « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 2) – mai 2021.

4.4 Connectivité écologique

À l'échelle de l'Ouest montréalais et du pourtour du lac des Deux Montagnes, le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard constitue un maillon important de la connectivité écologique, étant donné sa proximité avec de nombreuses aires protégées et d'autres milieux naturels protégés (annexe 3), ainsi que par sa contribution au projet de Grand parc de l'Ouest, qui vise à protéger les milieux naturels et préserver la biodiversité (annexe 4).

Le paysage humanisé projeté permettra de préserver la connectivité écologique avec plusieurs aires protégées reconnues au Registre des aires protégées au Québec (MELCC, 2020). Au nord et à l'ouest, la portion aquatique du paysage humanisé projeté se superpose en partie à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (île Bizard) et à l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (anse à l'Orme). À l'est, le paysage humanisé projeté est relié ou se superpose à des portions du Grand parc de l'Ouest – secteur du Bois-de-l'Île-Bizard. D'autres aires protégées sont situées à proximité du territoire, soit le Grand parc de l'Ouest – secteurs de l'Anse-à-l'Orme et du Cap-Saint-Jacques, la réserve naturelle de la Forêt-de-Senneville et la réserve naturelle du Bois-Angell, l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Sainte-Marthe-sur-le-Lac), l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques du lac des Deux Montagnes (Pointe-Calumet) et le parc national d'Oka.

Le territoire permet aussi d'assurer une connectivité écologique avec d'autres milieux naturels situés à proximité, soit le Grand parc de l'Ouest – secteur du parc agricole du Bois-de-la-Roche, la forêt de Senneville, l'Arboretum Morgan et le Grand parc de l'Ouest – secteur des Rapides-du-Cheval-Blanc.

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard revêt une grande importance dans le contexte montréalais, dans la mesure où la fragmentation des milieux naturels est l'une des principales menaces au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle procure, et parce que la connectivité entre les milieux naturels permet d'améliorer leur viabilité à long terme et leur résilience aux changements climatiques. De plus, la littérature scientifique démontre que les aires protégées qui bénéficient d'une connectivité sont plus efficaces que les zones isolées dans les milieux anthropisés, surtout face aux changements climatiques (Hilty et collab., 2020).

4.5 Patrimoine culturel

Le territoire du paysage humanisé projeté comprend un riche patrimoine culturel et est marqué par un patrimoine paysager tout à fait particulier.

Le patrimoine bâti : le territoire du paysage humanisé projeté est caractérisé par un réseau de murets de pierre qui marque la trame seigneuriale de séparation des lots mise en place lors de la colonisation et qui a été peu modifié avec le temps. Ce réseau de murets de pierre de 44 kilomètres est resté assez intègre au fil des décennies (figure 2 et annexe 5). Il a été construit par les agriculteurs du début de la colonisation qui devaient retirer les pierres des champs afin de pouvoir cultiver les sols et qui les plaçaient à la limite de leurs terres pour en faire des clôtures.

Une vingtaine de bâtiments et autres éléments patrimoniaux se trouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté (annexe 6). Ces éléments du patrimoine résidentiel, agricole, religieux et récréatif témoignent des différentes périodes d'occupation de l'île, d'avant 1800 jusqu'à la période actuelle. Parmi ceux-ci, la Maison du Centenaire (1790) et la Croix de chemin de la montée Wilson (1918) sont citées à titre d'immeubles patrimoniaux (MCC, 2019), en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). Certains bâtiments rappellent les activités agricoles du XIX^e siècle, comme la grange du

chemin Monk, la grange et l'ancienne laiterie Paquin, ainsi que le poulailler de la ferme Levasseur-Simard (SPHIB-SG, 2008). La plupart des bâtiments d'intérêt patrimonial sont situés de part et d'autre de la route qui ceinture l'île Bizard. Cette route fait partie du « parcours riverain de Montréal » ou « route historique riveraine de Montréal ». Enfin, la pointe ouest de l'île Bizard est identifiée comme secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle (annexe 6), en raison de son patrimoine bâti.



Figure 2 : Exemple de murets de pierre marquant la trame seigneuriale de séparation des lots du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard (source : Ville de Montréal).

Le patrimoine paysager : la mosaïque de milieux naturels et agricoles est à l'origine de paysages remarquables, tant sur le plan des ambiances champêtres qui marquent le centre du territoire que du paysage de bocage et des perspectives visuelles offertes sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies. Les accès publics du « parcours riverain de Montréal » permettent de profiter de ces perspectives visuelles d'intérêt et d'une vue magnifique sur la rivière des Prairies. Les deux terrains de golf constituent aussi des ensembles aménagés intéressants du point de vue des paysages. Ils ont été aménagés par des architectes réputés. Des murets de pierre y ont été conservés et mis en valeur et plusieurs milieux naturels y ont été préservés (bois et cours d'eau).

Les paysages actuels témoignent de paysages anciens, issus de l'époque euroquébécoise, au xviii^e siècle. Il s'agit d'une grande proportion du découpage parcellaire et de la quasi-totalité du réseau de chemins hérités du régime seigneurial, de plusieurs segments des murets de pierre ceinturant les parcelles et de quelques éléments du patrimoine bâti.

Le patrimoine archéologique : les secteurs d'intérêt archéologique du paysage humanisé projeté se retrouvent le long des rives jusqu'à la « route historique riveraine de Montréal » (annexe 6). Un site archéologique identifié (site archéologique BIFL 004) est également présent sur la rive sud-ouest du territoire et comprend les vestiges d'un moulin à eau et d'autres bâtiments.

Une étude archéologique récente répertorie 32 espaces susceptibles de receler des traces de fréquentation et d'occupation autochtone (Arkéos, 2020). L'étude souligne que, « sur la base de l'habitabilité et de la richesse en ressources de ce milieu, cette occupation pourrait remonter aussi loin que 9 700 ans avant aujourd'hui (AA) et se terminer peu de temps après l'établissement des premiers colons euroquébécois sur l'île, entre 1735 et 1768. Aucun site archéologique autochtone n'y a été découvert à ce jour, car les recherches archéologiques y ont été très rares ».

La même étude recense 85 zones de potentiel archéologique liées à des établissements euroquébécois (1762/1768-1909). Leur potentiel archéologique concerne l'exploitation agricole et forestière des terres par des familles d'agriculteurs, l'exploitation du domaine seigneurial et de la terre du moulin à eau (site BIFL 004) par les seigneurs et leurs engagés, ainsi que l'utilisation de certaines portions de terres pour la réalisation d'activités artisanales (menuisiers, tanneurs et forgerons). Les données acquises portent à croire que des interventions ciblées d'inventaire conduiraient, assez facilement, à la mise au jour de vestiges représentatifs des différents types d'établissements ayant eu lieu dans l'aire d'étude à compter de 1762 (Arkéos, 2020).

La présence des cours d'eau a fortement influencé les premières occupations humaines de l'île Bizard. Le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies étaient, dans la période préhistorique, les principales voies de circulation dans la portion nord de l'archipel montréalais. Les rapides du Cap-Saint-Jacques, qui ponctuent la rivière des Prairies, ont sans doute imposé l'arrêt et le portage aux abords de l'île Bizard ou de l'île de Montréal. Les ruisseaux, bien qu'ils ne soient pas navigables, offraient alors, lorsqu'ils étaient asséchés ou gelés, des axes de circulation terrestres permettant l'accès au territoire du paysage humanisé projeté (Arkéos, 2020).

Le patrimoine culturel immatériel : le territoire est marqué par un historique d'occupation agricole (SPHIB-SG, 2008). En effet, jusqu'à la fin du xix^e siècle, on y pratique une agriculture de subsistance. L'île Bizard est ensuite cultivée sur la plus grande partie de sa superficie et les producteurs agricoles alimentent les marchés montréalais. Pendant la première moitié du xx^e siècle, l'île est considérée comme le jardin de Montréal. Bien que l'agriculture y occupe aujourd'hui une superficie moindre, les producteurs

agricoles y sont toujours bien présents et les cultures y sont diversifiées. Certaines pratiques agricoles témoignent d'un savoir-faire particulier, comme la constitution des murets de pierre. L'art de la construction en pierre sèche a été inscrit en 2018 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (UNESCO, 2018).

5 Occupations et usages du territoire

Les milieux naturels, soit les milieux forestiers, les friches, les milieux humides (marais, marécages et tourbière) et les milieux hydriques (ruisseaux, rivière et lac) couvrent 70,3 % du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, alors que les milieux agricoles en occupent 8,6 %. Une dizaine de producteurs agricoles cultivent une superficie d'environ 160 hectares, dont un important producteur maraîcher. Les milieux bâtis et les routes couvrent 6,2 % du territoire, tandis que les terrains de golf en occupent 14,9 %.

Les portions de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes situées à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté sont comprises dans le domaine hydrique de l'État. Elles couvrent 39,3 % du territoire et représentent une superficie de 706 hectares. Les propriétés municipales gérées aux fins de conservation couvrent 76,4 hectares, soit 4,2 % du territoire. Une emprise du ministère des Transports (MTQ) traverse l'île Bizard d'est en ouest (annexe 2). Cette emprise non construite couvre près de 48,2 hectares, soit 2,7 % du territoire du paysage humanisé projeté. Dans ce secteur, le MTQ loue les terrains à la Ville de Montréal à des fins agricoles, tout en permettant l'aménagement d'un sentier multifonctionnel.

La partie terrestre du paysage humanisé projeté est majoritairement constituée de terres privées (95,6 %). Le territoire comprend 300 unités d'évaluation foncière, détenues par 408 propriétaires, et compte 329 logements. Il est estimé qu'environ 660 personnes habitent le territoire du paysage humanisé projeté, soit près de 4 % de la population de l'arrondissement. La population de l'arrondissement est en moyenne plus aisée que la population de l'agglomération de Montréal et compte plus de propriétaires occupants (Ville de Montréal, 2018).

Enfin, un réseau routier de 16,2 kilomètres sillonne le territoire du paysage humanisé projeté, dont une route qui fait le tour de l'île Bizard et quelques voies de circulation publiques et privées qui donnent accès au centre du territoire et aux rives.

Les activités minières font l'objet d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté (contrainte numéro 49 520). Un puits de sondage stratigraphique inactif (code AZ32) est présent dans la partie nord-est du territoire. Ce puits, d'un diamètre plus petit que celui d'un puits pétrolier ou gazier, est d'une profondeur de 85,34 mètres (280 pieds).

Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard se situe à l'intérieur du territoire d'intérêt des communautés mohawks du Québec.

6 Affectation du territoire

En vertu de la LPTAA, du SAD et du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, la principale affectation du territoire du paysage humanisé projeté est agricole (Ville de Montréal, 2004a et 2015b). Les territoires couverts par les terrains de golf ont également une affectation agricole mais, comme ceux-ci étaient présents avant l'adoption de la LPTAA, ils bénéficient d'un droit acquis. Advenant l'arrêt de l'exploitation de ces terrains de golf, l'affectation agricole prévue dans le SAD et les dispositions de la LPTAA s'appliqueront.

En vertu du SAD et du plan d'urbanisme, les propriétés municipales gérées aux fins de conservation situées au sud-ouest du territoire ont une affectation de conservation. Deux secteurs situés en périphérie de la zone agricole permanente ont une affectation à dominante résidentielle selon le SAD et une affectation de secteur résidentiel selon le plan d'urbanisme. Dans le secteur situé au sud du territoire, l'étendue des plaines inondables et le Règlement de zonage (CA28 0023) limitent grandement le nombre de constructions résidentielles possibles, tandis que l'autre secteur est identifié comme territoire d'intérêt écologique au SAD du fait de la présence de milieux naturels et d'un engagement de conservation de ceux-ci.

7 Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la portion aquatique du paysage humanisé projeté incluse dans le domaine hydrique de l'État sont principalement régies par le plan de conservation. Les activités exercées à l'intérieur de la portion terrestre du paysage humanisé projeté sont principalement régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs du présent plan de conservation. Le plan de conservation prévoit des interdictions additionnelles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles du paysage humanisé projeté.

7.1 Encadrement s'appliquant à l'ensemble du territoire

7.1.1 Les activités suivantes sont interdites sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté :

1° une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances;

2° une activité réalisée à des fins d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure;

3° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

4° toute autre activité réalisée à des fins de production, de transformation ou de transport commercial d'énergie, notamment l'électricité;

5° l'introduction d'espèces fauniques ou floristiques envahissantes;

6° la destruction, l'enlèvement, le déplacement d'affiches, d'écriteaux, d'avis ou d'autres formes de signalisation apposés par le ministre ou la municipalité sur le site du paysage humanisé projeté.

7.1.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° réaliser une activité ou installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage qui serait susceptible d'endommager ou de perturber de façon substantielle l'environnement ou la biodiversité du paysage humanisé projeté; aucune autorisation n'est toutefois requise pour la réalisation d'activités à des fins domestiques qui sont subordonnées à l'obligation d'obtenir une autorisation de la Municipalité en vertu de la réglementation municipale;

2° utiliser un pesticide pour le contrôle des insectes piqueurs ou l'entretien d'un corridor routier ou au moyen d'un aéronef;

3° prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir;

4° planter, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu.

L'application de pesticides pour protéger la santé de la population n'est pas visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

7.1.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise pour :

1° l'installation de lignes de distribution d'énergie d'une tension de moins de 44 kV ainsi que les activités liées à l'installation et au maintien de ces lignes;

2° toute activité agricole qui ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception de celle qui provoque l'imperméabilisation des sols.

7.2 Encadrement s'appliquant à la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État

Cet encadrement vise à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles, notamment les herbiers aquatiques et l'habitat de la tortue géographique, tout en assurant la poursuite des activités éducatives et récréotouristiques durables, ainsi que les activités pratiquées par les membres d'une communauté autochtone.

Le domaine hydrique de l'État prend fin à la ligne des hautes eaux telle qu'elle est définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

7.2.1 Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige dans la portion du paysage humanisé projeté comprise dans le domaine hydrique de l'État.

7.2.2 À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° accéder, réaliser une activité ou circuler dans la portion aquatique du paysage humanisé projeté, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel;

2° utiliser tout pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

3° utiliser un engrais ou un fertilisant;

4° implanter une espèce floristique indigène ou non indigène;

5° ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

6° prélever de l'eau à des fins commerciales ou industrielles;

7° installer toute nouvelle construction, infrastructure ou ouvrage, modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, ou intervenir dans un milieu humide ou hydrique.

Aucune autorisation n'est toutefois requise pour la mise en place d'une infrastructure autorisable en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

8° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

9° réaliser toute autre activité qui est susceptible d'altérer la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques du paysage humanisé projeté ou d'affecter autrement l'intégrité écologique du plan d'eau ou du cours d'eau.

Le prélèvement d'eau dans la rivière des Prairies ou dans le lac des Deux Montagnes à des fins agricoles sur des terres situées à l'intérieur du paysage humanisé projeté n'est pas visé par le paragraphe 6° du premier alinéa.

Exemptions d'autorisation

7.2.3 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire du paysage humanisé projeté s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

7.2.4 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur la portion du territoire du paysage humanisé projeté comprise dans les terres du domaine de l'État, lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

7.3 Encadrement s'appliquant à la portion terrestre du paysage humanisé projeté

L'encadrement de la portion terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard relève principalement des autorités municipales, qui conservent l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par conséquent, les activités de compétence municipale seront régies par la réglementation municipale, dans le respect des objectifs de conservation du présent plan de conservation.

Conformément à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), les municipalités locales ont le pouvoir de légiférer sur leur territoire dans des domaines comme l'environnement, la culture et le développement économique local. De plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) confère des pouvoirs aux municipalités locales quant à la planification de leur développement territorial, à la gestion des usages et des densités d'occupation du sol et à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un territoire incluant des propriétés privées obtient un statut de paysage humanisé projeté, un exemplaire du plan dressé pour le territoire doit être transmis au bureau de la publicité des droits pour qu'il soit inscrit au registre foncier. Les propriétaires gardent la pleine jouissance de leurs droits de propriété, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les transactions entre propriétaires privés peuvent s'y poursuivre sans consultation préalable du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

7.3.1 Réglementation municipale

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal, le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (SAD), le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et la réglementation locale s'appliquent sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard. Les activités réalisées sur le territoire doivent être conformes aux règlements locaux.

Le PMAD définit des orientations, des objectifs et des critères pour assurer la compétitivité et l'attractivité du grand Montréal dans la perspective d'un aménagement et d'un développement durables du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM, 2012). Le paysage humanisé contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs du PMAD dont l'augmentation des superficies d'aires protégées, la protection des bois et des corridors forestiers métropolitains, et la mise en valeur des composantes de la Trame verte et bleue du Grand Montréal. Des dispositions visant à favoriser une gestion rigoureuse et uniformisée des zones inondables et à limiter les travaux de construction possibles en zones inondables ou à risque d'inondation sont également prévues dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal (2019-78). Ce règlement s'applique en parallèle des normes édictées dans le SAD et par le décret gouvernemental numéro (817 2019 du 12 juillet 2019) délimitant la zone d'intervention spéciale (ZIS) afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables, mais la norme la plus sévère est considérée.

Le SAD établit les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire de l'agglomération de Montréal (Ville de Montréal, 2015b). Il vise l'atteinte de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre. Le SAD désigne les territoires d'intérêt écologique, soit les écoterritoires introduits par la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels (Ville de Montréal, 2004b), les bois et corridors forestiers métropolitains (CMM, 2012 et 2013), ainsi que les milieux naturels protégés ou en voie de protection. Des dispositions réglementaires particulières s'appliquent sur chacun de ces territoires d'intérêt écologique. L'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard comprend l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté, alors que les bois et corridors forestiers métropolitains couvrent près de 52,1 % du territoire terrestre (annexe 7). De plus, certaines dispositions du SAD visent la zone agricole, les paysages, les secteurs d'intérêt archéologique et l'abattage d'arbres. Le SAD détermine des objectifs de protection du patrimoine bâti d'intérêt métropolitain et de mise en valeur du milieu naturel, bâti et paysager dans une perspective intégrée. Ces dispositions ont pris effet avec l'adoption des règlements de concordance par l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève. Une des recommandations du plan d'action du SAD est de poursuivre la démarche visant à obtenir, du gouvernement du Québec, un statut de paysage humanisé projeté pour la partie ouest de l'île Bizard.

Le plan d'urbanisme est le document de référence en matière d'aménagement du territoire de la Ville de Montréal (Ville de Montréal, 2004a; modifié en 2016 afin de le rendre conforme au SAD). La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel est l'un des objectifs mis de l'avant dans le plan d'urbanisme. Le chapitre de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève prévoit la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et archéologique. Il prévoit aussi une planification détaillée de la zone agricole, qui vise notamment à préserver et mettre en valeur les activités agricoles et à maintenir les limites de la zone agricole permanente. De plus, en vertu des documents d'urbanisme locaux (catégories d'affectation du sol), ne sont pas autorisés sur le territoire du paysage humanisé projeté les installations à caractère industriel et les équipements à l'usage des services publics pouvant générer des nuisances importantes pour le voisinage, par exemple les équipements majeurs de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles et les équipements majeurs d'entreposage et d'élimination des neiges usées.

Finalement, la réglementation locale prévoit un ensemble de dispositions visant à conserver la proportion élevée de milieux naturels, notamment la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la protection des arbres, la protection des haies et des murs de pierre. Elle prévoit aussi des dispositions sur le verdissement des terrains, l'interdiction de planter des espèces végétales envahissantes et l'utilisation des pesticides. Les principales dispositions réglementaires contribuant à la protection de la biodiversité du territoire du paysage humanisé projeté sont les suivantes :

- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (CA28 0015) : en vertu de ce règlement, les interventions localisées doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative pour protéger la biodiversité, les milieux naturels et le paysage agricole. De manière générale, les travaux assujettis sont les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment, les bâtiments et constructions accessoires, les déblais et remblais, de même que le morcellement d'un lot. Le PIIA comprend plusieurs objectifs et critères d'évaluation, dont certains sont spécifiques à des secteurs particuliers.

Les objectifs et critères applicables au territoire du paysage humanisé projeté réfèrent aux dispositions en vigueur dans l'écoterritoire du corridor écoforestier de l'île Bizard (annexe 7). Parmi les objectifs du PIIA, citons les suivants :

- Préserver la biodiversité floristique et faunique, ainsi que l'intégrité des milieux naturels;
- Favoriser la protection des espaces forestiers constitués des trois strates végétales, soit les strates herbacée, arbustive et arborescente;
- Favoriser la consolidation et la viabilité des écosystèmes;
- Assurer un volume d'eau adéquat et une qualité au cours d'eau;
- Contribuer à la création de corridors écologiques et récréatifs.

Le PIIA prévoit également des objectifs et des critères de protection et de mise en valeur des paysages agricoles dans la zone agricole permanente, de valorisation du parcours riverain et des vues sur le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies, ainsi que de préservation des secteurs patrimoniaux de valeurs exceptionnelles ou d'intérêt particulier. Par ailleurs, des dispositions visant à protéger les murets de pierre sont applicables dans la zone agricole permanente, dans les terrains adjacents au parcours riverain, au lac des Deux Montagnes et à la rivière des Prairies, de même que dans les secteurs de valeur exceptionnelle.

- Règlement de zonage (CA28 0023) : en vertu de ce règlement, des dispositions encadrent l'abattage des arbres pour la saine gestion du couvert forestier, la remise en culture des parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire du paysage humanisé projeté. De plus, 33 espèces végétales envahissantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte Geneviève.

Dans les bois et corridors forestiers métropolitains (annexe 7), l'abattage d'arbres pour permettre la réalisation d'une activité agricole est limité à trois hectares, sans excéder 10 % de la superficie du couvert forestier sur le terrain visé (Règlement de zonage, section VI). Cette disposition permet de limiter la perte de milieux naturels. L'abattage de part et d'autre de la ligne de propriété ne peut excéder cinq mètres à partir de la ligne de lot, ce qui permet la préservation du paysage de bocage (Règlement de zonage, section VI).

En vertu de ce même règlement, une superficie minimale de 60 % de milieux naturels exempts de toute intervention humaine (préservation des strates herbacées, arbustives et arborescentes) doit être maintenue ou restaurée lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal, sur les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m² situés dans les secteurs à proximité du lac des Deux Montagnes et dans le secteur qui a une affectation à dominante résidentielle, à l'est de la rue Joly.

Finalement, il est interdit de construire de nouveaux bâtiments principaux en zone de grand courant (zone inondable 0-20 ans) et en zone de faible courant (zone inondable 20-100 ans). En zone de faible courant, cette mesure est plus contraignante que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). En zone de grand courant, la reconstruction est permise si le bâtiment a été détruit, dans une proportion maximale de 50 %, par une catastrophe autre qu'une inondation.

- Règlement sur l'utilisation des pesticides (R.V.M. 04-041) : en vertu de ce règlement, l'utilisation des pesticides est interdite à l'extérieur des bâtiments. Le règlement prévoit toutefois certaines exceptions, telles que l'utilisation de pesticides à faible impact. L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, à certaines conditions. Le règlement prévoit, dans ce cas, des dispositions relatives à l'enregistrement, à l'entreposage et à la tenue d'un registre d'utilisation des produits. Ainsi, les producteurs agricoles et les propriétaires des terrains de golf doivent, chaque année, soumettre à l'arrondissement un bilan des pesticides utilisés. Les propriétaires des terrains de golf doivent également soumettre un plan de réduction des pesticides tous les trois ans et un rapport annuel faisant état de la progression de ce plan.

- Règlement relatif à l'établissement du Grand parc de l'Ouest (RCG 19-026) : en vertu de ce règlement, la Ville de Montréal peut négocier des ententes avec des propriétaires et faire l'acquisition de terrains sur 664 hectares (60,8 %) du territoire terrestre du paysage humanisé projeté (annexe 4). La Ville se donne ainsi la possibilité d'y développer des projets particuliers contribuant aux objectifs du paysage humanisé et au développement du réseau des parcs. Le paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et le Grand parc de l'Ouest participent à un même objectif de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité et visent l'atteinte de la cible montréalaise de 10 % d'aires protégées en milieu terrestre mentionnée dans le SAD.

L'application de certaines dispositions législatives et réglementaires au territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard est illustrée à l'annexe 7. La liste des lots qui se retrouvent à l'intérieur des limites du paysage humanisé projeté est disponible à l'annexe 8.

7.4 Activités encadrées par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur du territoire du paysage humanisé projeté peuvent être prohibées ou encadrées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires (tant provinciales que fédérales) en vigueur sur le territoire protégé, notamment celles qui requièrent la délivrance d'un permis, d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le paysage humanisé projeté, un encadrement juridique particulier peut notamment baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Territoire et activités agricoles** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). La LPTAA vise à assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et à favoriser la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole dans une perspective à long terme. Un usage non agricole ne peut être implanté en zone agricole sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Une autorisation de la CPTAQ est également nécessaire pour morceler une propriété ou pour enlever le sol arable. La LPTAA s'applique sur 93,8 % du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit la portion située en zone agricole permanente. Enfin, la LPTAA protège 71,7 hectares d'érablières sucrières sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, soit les érablières d'une superficie de plus de quatre hectares (annexe 7);
- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et leur réglementation, de même que par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Par ailleurs, le territoire du paysage humanisé projeté est visé par le décret gouvernemental (817 2019) délimitant une zone d'intervention spéciale (ZIS) visant à favoriser une meilleure gestion des zones inondables. La ZIS permet au gouvernement d'imposer un moratoire sur la construction de bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par

une inondation, jusqu'à l'élaboration d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des zones inondables et sa mise en œuvre par les municipalités. Elle s'applique sur l'ensemble des zones inondables et des plaines inondables délimitées, sans distinction entre les zones de grand courant et de faible courant identifiées dans tout schéma d'aménagement et de développement en vigueur le 10 juin 2019. Elle s'applique aussi sur le territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 tel qu'il a été délimité par le gouvernement du Québec. Les zones inondables (20 ans et 100 ans) et la ZIS s'appliquant sur le territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sont illustrées à l'annexe 7;

- **Espèces fauniques et floristiques en situation précaire** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et sa réglementation, et mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables et aux aires de concentration d'oiseaux aquatiques, ainsi que les mesures prévues par les lois et règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les oiseaux migrateurs et sur les pêches;
- **Patrimoine culturel, recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel; cette loi confère certains pouvoirs aux municipalités, tels que la possibilité de soumettre une demande de désignation du statut de paysage culturel patrimonial ou, plus simplement, d'attribuer elles-mêmes un statut de citation ou d'identification de certains éléments de leur patrimoine culturel. De plus, cette loi prévoit l'obligation d'informer le ministre de la Culture et des Communications de toute découverte archéologique, même fortuite.
- **Activités pétrolières et gazières** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).

8 Responsabilités

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal (Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports et arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève) collaborent à la mise en œuvre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard.

Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et a la responsabilité de s'assurer de la protection et du maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles du territoire du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et de veiller au respect des objectifs du présent plan de conservation.

Pour cela, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le ministère des Transports (MTQ), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte des objectifs de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard et du statut de protection qui lui est maintenant accordé.

Responsabilités de la Ville de Montréal

La Ville de Montréal, par l'entremise de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève et du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, assure la gestion du territoire terrestre du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard, dans le respect des objectifs du présent plan de conservation, et veille à l'application exemplaire des lois et règlements qui sont sous sa compétence.

La Ville de Montréal consultera le ministre préalablement à tout changement susceptible de modifier le statut de paysage humanisé projeté et sa reconnaissance comme aire protégée, notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité, le maintien du paysage de bocage, soit la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisée par les murets de pierre et les haies arborescentes, le maintien de la proportion de milieux naturels, et le maintien de la proportion de superficies artificielles.

La Ville de Montréal conviendra avec le ministre des mécanismes d'information, de concertation et de coordination à mettre en place afin d'assurer la participation citoyenne, dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté. La Ville de Montréal consultera la population avant la présentation au ministre de toute demande de modification du plan de conservation du paysage humanisé projeté.

9 Suivi

Un suivi des objectifs de conservation, de la biodiversité et de l'état des milieux naturels du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard sera instauré par le ministre, en collaboration avec la Ville de Montréal. Le suivi sera basé sur des cibles et des indicateurs qui seront déterminés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'octroi du statut de paysage humanisé projeté.

Les indicateurs de suivi porteront notamment sur les éléments suivants :

- l'occupation des sols (superficies de milieux naturels, milieux cultivés, milieux bâtis et terrains de golf);
- la superficie en agriculture durable;
- la connectivité, dont la superficie et le linéaire de haies arborescentes;
- l'état des bandes riveraines;

- les espèces en situation précaire et l'écosystème forestier exceptionnel;
- la qualité de l'eau;
- l'usage des pesticides;
- le patrimoine culturel (patrimoine archéologique, bâti, et paysager).

La Ville de Montréal produira au ministre, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation. Les renseignements contenus dans ce rapport auront un caractère public.

La Ville de Montréal fera parvenir annuellement au ministre un bilan des pesticides utilisés sur le territoire du paysage humanisé projeté.

10 Statut de paysage humanisé projeté

Certaines portions du territoire qui, par leurs usages, ne contribuent pas à la protection de la biodiversité sont incluses à l'intérieur du périmètre du paysage humanisé projeté dans l'objectif d'améliorer leur compatibilité avec la conservation et d'impliquer l'ensemble des parties prenantes. L'inclusion de ces portions de territoire a été réalisée dans le respect des lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (Dudley, 2008) et dans l'optique que le paysage humanisé projeté doit viser, comme toute autre aire protégée, le maintien ou l'amélioration du caractère naturel du territoire.

11 Références bibliographiques

AECOM, 2020. *Caractérisation de milieux humides et hydriques à l'île Bizard*. Rapport présenté à la Ville de Montréal, 23 p. et annexe.

ARKÉOS, 2020. *Paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard : étude de potentiel archéologique*. Étude réalisée pour la Ville de Montréal, 439 p. et annexes.

CENTRE DE DONNÉES SUR LE PATRIMOINE NATUREL DU QUÉBEC, 1998+. *Base de données sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et Gouvernement du Canada, Environnement Canada, Service canadien de la faune, Québec, [En ligne], [<https://cdpnq.gouv.qc.ca>] (consulté le 12 février 2021).

CENTRE DE RÉFÉRENCE EN AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC, 2019. *L'agroforesterie au bénéfice du microclimat : un atout face aux changements climatiques*. Fiche dynamique, Comité agroforesterie du CRAAQ, [En ligne], [www.craaq.qc.ca/Publications-du-CRAAQ/l_agroforesterie-au-benefice-du-microclimat-un-atout-face-aux-changements-climatiques/p/PAGF0103-HTML].

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2012. *Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) : un grand Montréal compétitif, attractif et durable*, 221 p.

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, 2013. *Identification et protection des bois et corridors forestiers métropolitains*, 36 p.

COURSOL, F., 2004. *Inventaire des plantes menacées ou vulnérables dans les écoterritoires de la Ville de Montréal [Données numériques vectorielles]*.

DUDLEY, N. (éditeur), 2008. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Gland, Suisse : UICN, 96 p.

ÉCOGÉNIE, 2015. *Inventaire floristique et faunique de la pointe Théoret*, 49 p. et annexes.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA, 2021. *Programme de rétablissement du pic à tête rouge (Melanerpes erythrocephalus) au Canada*. Série de programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, 128 p.

GOUVERNEMENT DU CANADA, 2020. *Données des stations pour le calcul des normales climatiques au Canada de 1981 à 2010*, station Montréal/Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau, [En ligne], [https://climat.meteo.gc.ca/climate_normals].

GROUPE HÉMISPHERES, 2020. *Audit écologique de la végétation – Parc-nature du Cap-Saint-Jacques*. Rapport technique réalisé pour le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports de la Ville de Montréal, 108 p. et annexes.

HILTY, J., Worboys, G.L., Keeley, A., Woodley, S., Lausche, B., Locke, H., Carr, M., Pulsford I., Pittock, J., White, J.W., Theobald, D.M., Levine, J., Reuling, M., Watson, J.E.M., Ament, R., et Tabor, G.M., 2020. *Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques*. Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées numéro 30. Gland, Suisse : UICN, 128 p.

INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN AGROENVIRONNEMENT, 2020. *Inventaires des terres du Canada : description des classes et des sous-classes*, [En ligne], [www.irda.qc.ca/fr/services/protection-ressources/sante-sols/information-sols/inventaire-terres-canada].

LARBODIÈRE, L., Davies, J., Schmidt, R., Magero, C., Vidal, A., Arroyo Schnell, A., Bucher, P., Maginnis, S., Cox, N., Hasinger, O., Abhilash, P.C., Conner, N., Westerberg, V. et Costa, L., 2020. *Common ground: restoring land health for sustainable agriculture*. Gland, Suisse: IUCN, 100 p.

LIMOGES, B., Boisseau, G., Gratton, L. et Kasisi, R., 2013. « Terminologie relative à la conservation de la biodiversité in situ ». *Le Naturaliste canadien*, 137 (2), 21-27.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et Union des producteurs agricoles, 2011. *Biodiversité : les alliés naturels de l'agriculteur une richesse à préserver*, 4 p.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, 2019. *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, [En ligne], [www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Direction de l'expertise en biodiversité, 2018. *Cadre écologique de référence du Québec (CERQ) [Données numériques vectorielles]*. Version de diffusion CERQ-VD201804, [www.donneesquebec.ca].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2020. *Carte interactive des aires protégées au Québec (version du 31 décembre 2020)*, [En ligne], [www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/carte-interactive.htm].

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2003. *Carte couleur des zones de végétation et les domaines bioclimatiques du Québec*, 2 p.

NATURE-ACTION QUÉBEC, 2019. *Plan de mise en œuvre du paysage humanisé de L'Île-Bizard sur un horizon de 9 ans*, 20 p. et annexes.

SOCIÉTÉ PATRIMOINE ET HISTOIRE DE L'ÎLE-BIZARD ET SAINTE-GENEVIÈVE, 2008. *Aux confins de Montréal, l'île Bizard des origines à nos jours*. Les Éditions Histoire Québec, 288 p.

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, 2018. Décision du Comité intergouvernemental : 13.COM 10.B.10.

VILLE DE MONTRÉAL, 2004a. *Plan d'urbanisme*, [En ligne], [www.ville.montreal.qc.ca/plan-urbanisme].

VILLE DE MONTRÉAL, 2004b. *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*, 35 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2005. *Politique du patrimoine*, 97 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2014. *Demande de reconnaissance du projet de paysage humanisé de L'Île-Bizard*, 59 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015a. *Plan de développement de la zone agricole de l'agglomération de Montréal*, 38 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2015b. *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal*, 200 p. et annexes.

VILLE DE MONTRÉAL, 2018. *Profil sociodémographique – Recensement 2016 – Agglomération de Montréal*, 42 p.

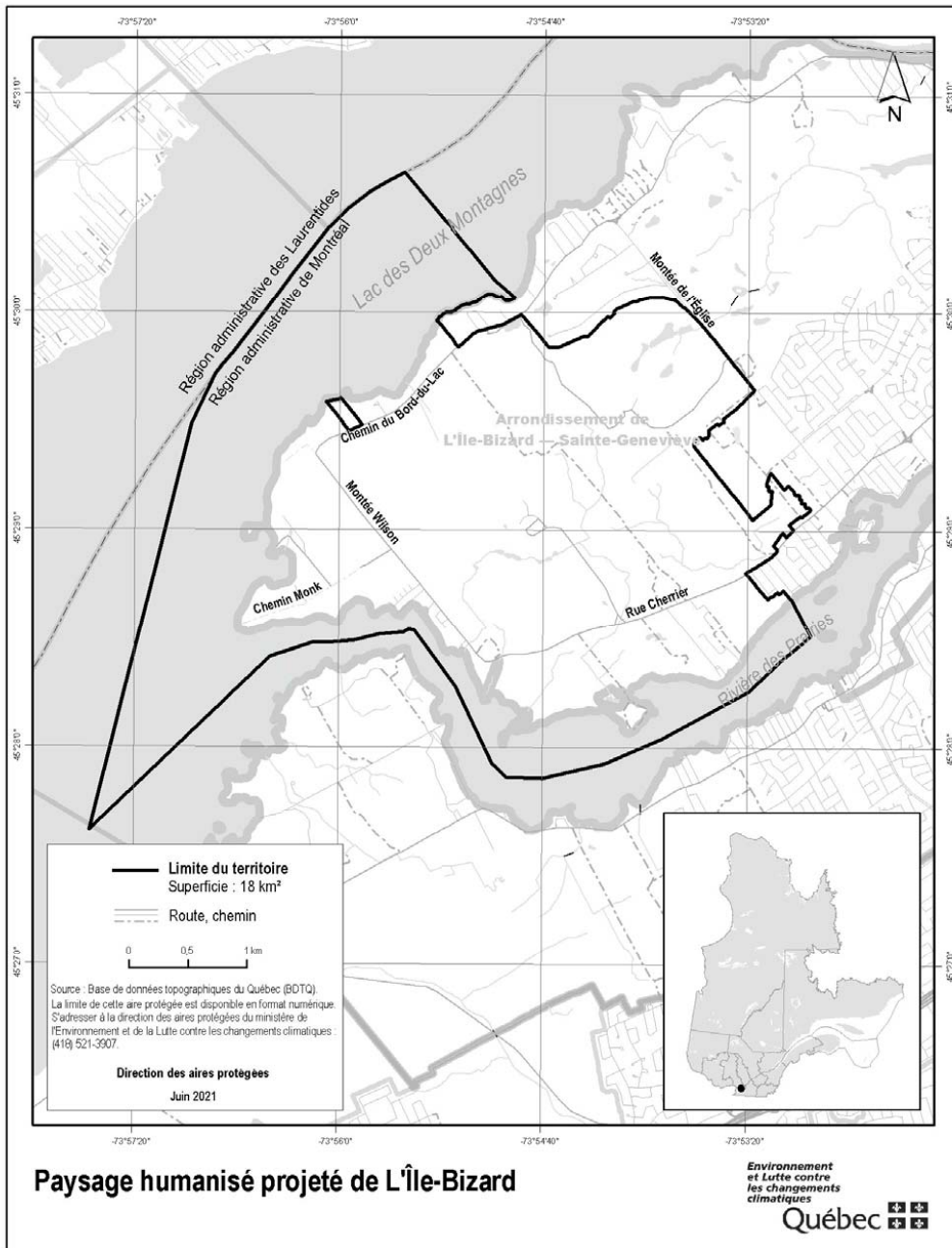
VILLE DE MONTRÉAL, 2019. *Portrait de la qualité des plans d'eau à Montréal : Bilan environnemental 2019*, 10 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2020a. *Plan stratégique Montréal 2030*, 72 p.

VILLE DE MONTRÉAL, 2020b. *Plan Climat 2020-2030*, 120 p.

VILLE DE MONTRÉAL et COPTICOM, 2021. *Paysage humanisé de L'Île-Bizard : Rapport de la consultation publique tenue au printemps et à l'été 2020*, 20 p.

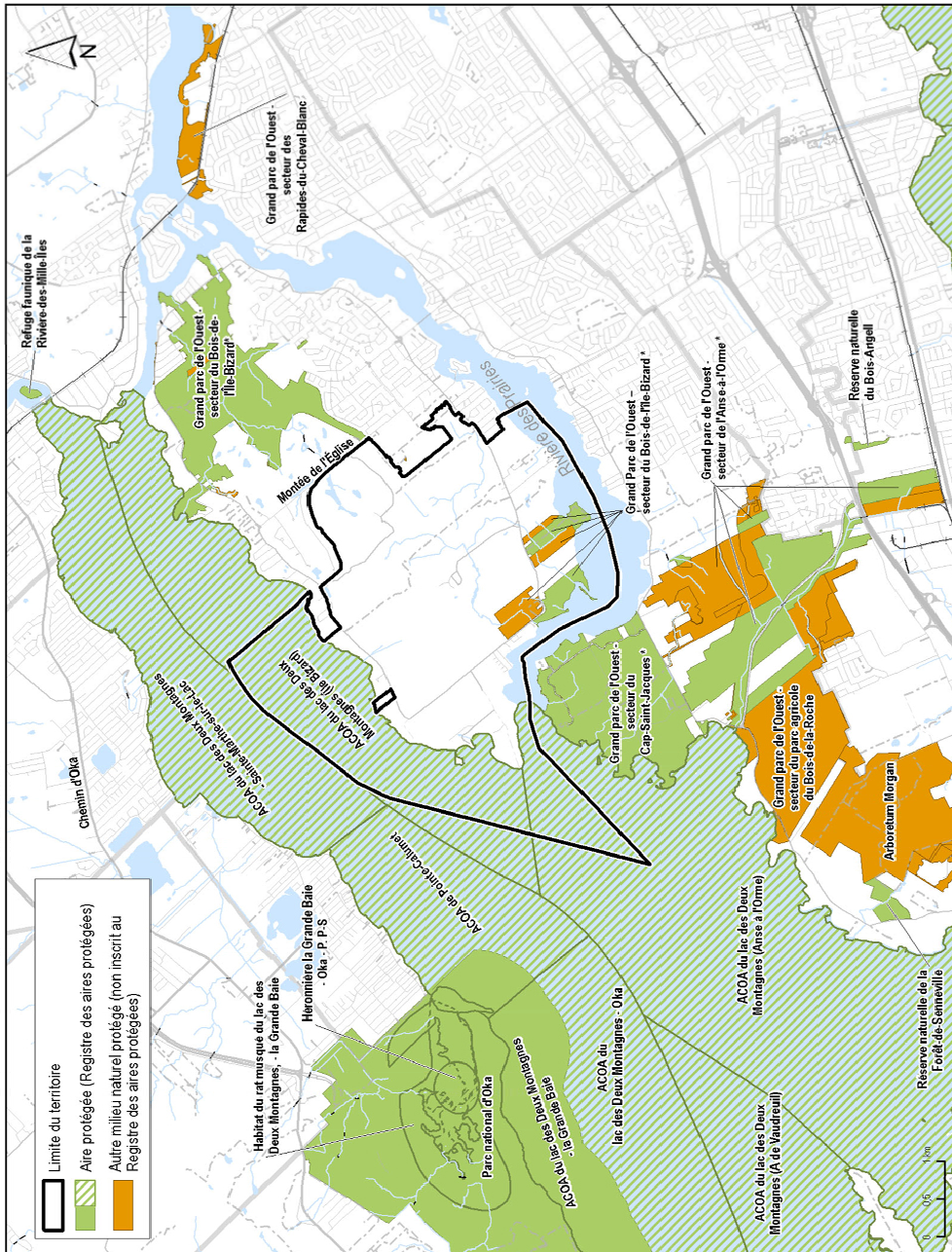
ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE ET LOCALISATION



ANNEXE 2 : OCCUPATION DU TERRITOIRE

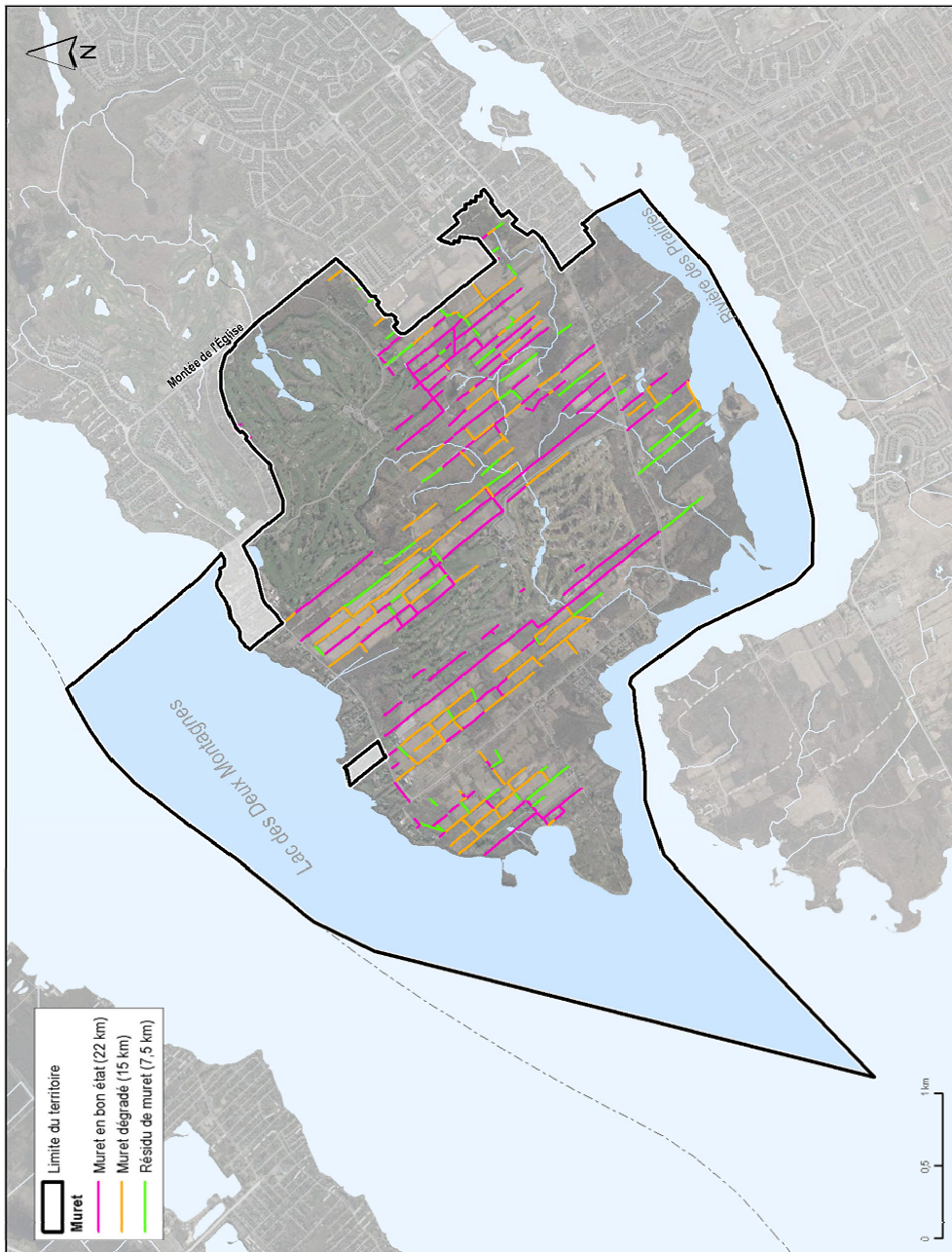


ANNEXE 3 : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

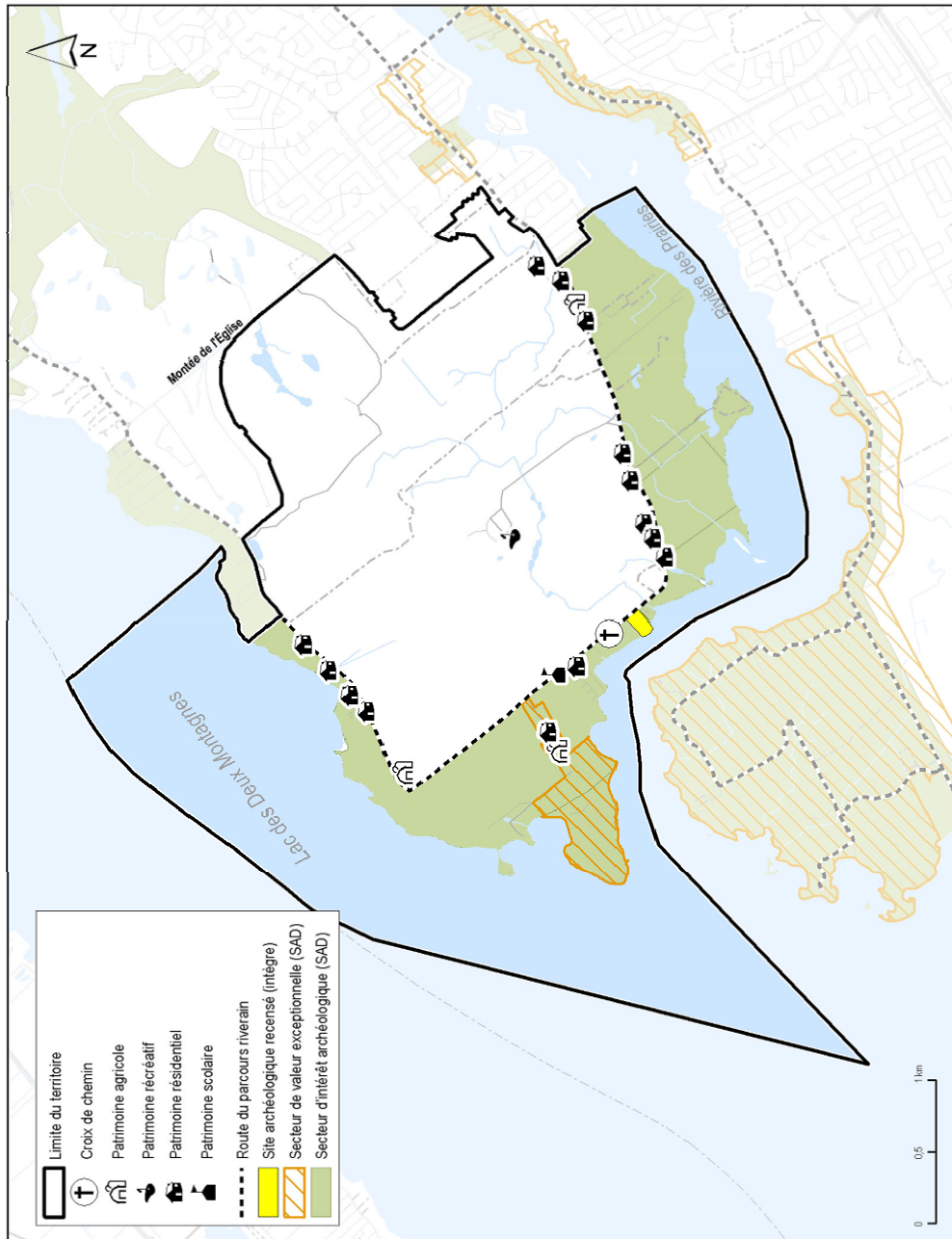


ANNEXE 4 : CONTRIBUTION AU PROJET DU GRAND PARC DE L'OUEST

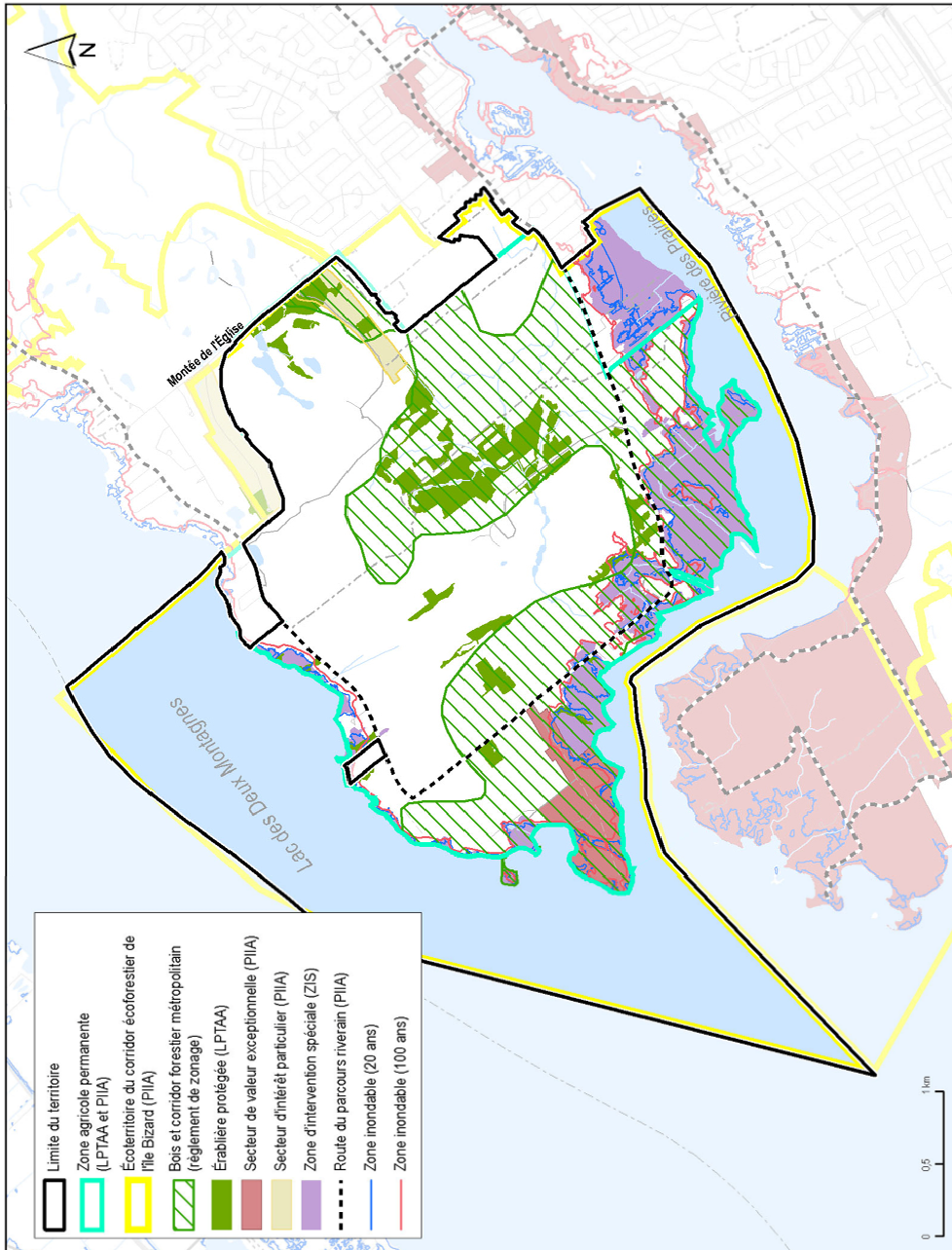


ANNEXE 5 : PATRIMOINE CULTUREL (RÉSEAU DE MURETS DE PIERRE)

ANNEXE 6 : PATRIMOINE CULTUREL (BÂTIMENTS ET ARCHÉOLOGIE)



ANNEXE 7 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES



ANNEXE 8 : LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PAYSAGE HUMANISÉ PROJETÉ DE L'ÎLE-BIZARD

Lots (cadastre rénové)			Lots – Zone agricole permanente (cadastre rénové)				
4 588 940	4 589 845	4 590 384	4 588 933	4 589 478	4 589 826	4 590 326	4 590 766
4 589 755	4 589 846	4 590 388	4 588 934	4 589 489	4 589 831	4 590 337	4 590 767
4 589 756	4 589 847	4 590 390	4 588 935	4 589 490	4 589 837	4 590 348	4 590 768
4 589 757	4 589 848	4 590 391	4 588 946	4 589 501	4 589 838	4 590 352	4 590 772
4 589 758	4 589 850	4 590 396	4 588 957	4 589 512	4 589 849	4 590 358	5 057 687
4 589 759	4 589 851	4 590 433	4 588 968	4 589 523	4 589 856	4 590 359	5 118 849
4 589 783	4 589 852	4 590 434	4 588 979	4 589 534	4 589 860	4 590 381	5 119 080
4 589 785	4 589 853	4 590 435	4 588 990	4 589 571	4 589 862	4 590 392	5 119 090
4 589 787	4 589 854	4 590 436	4 589 001	4 589 593	4 589 867	4 590 393	5 299 016
4 589 788	4 589 855	4 590 438	4 589 012	4 589 604	4 589 871	4 590 404	5 299 018
4 589 791	4 589 857	4 590 440	4 589 023	4 589 615	4 589 873*	4 590 415	5 299 021
4 589 792	4 590 313	4 590 441	4 589 034	4 589 616	4 589 882	4 590 426	5 299 022
4 589 794	4 590 314	4 590 442	4 589 045	4 589 627	4 589 893	4 590 437	5 299 023
4 589 795	4 590 316	4 590 443	4 589 046	4 589 638	4 589 904	4 590 448	5 368 567
4 589 796	4 590 317	4 590 444	4 589 057	4 589 649	4 589 915	4 590 459	5 368 568
4 589 797	4 590 318	4 590 445	4 589 068	4 589 660	4 589 926	4 590 470	5 426 462
4 589 798	4 590 319	4 590 446	4 589 079	4 589 671	4 589 937	4 590 481	5 426 463
4 589 799	4 590 320	4 590 447	4 589 090	4 589 682	4 589 948	4 590 492	
4 589 800	4 590 321	4 590 449	4 589 101	4 589 693	4 589 949	4 590 554	
4 589 802	4 590 322	4 590 567	4 589 111	4 589 704	4 589 960	4 590 555	
4 589 805	4 590 324	4 590 568	4 589 112	4 589 715	4 589 971	4 590 556	
4 589 809	4 590 325	4 590 569	4 589 114	4 589 726	4 590 004	4 590 557	
4 589 810	4 590 327	4 590 570	4 589 123	4 589 727	4 590 015	4 590 558	
4 589 812	4 590 328	4 590 591	4 589 134	4 589 738	4 590 026	4 590 561	
4 589 813	4 590 329	4 590 594	4 589 145	4 589 748	4 590 037	4 590 571	
4 589 816	4 590 330	4 590 602	4 589 156	4 589 749	4 590 048	4 590 578	
4 589 817	4 590 331	4 590 609	4 589 157	4 589 751	4 590 059	4 590 579	
4 589 818	4 590 332	4 590 614	4 589 168	4 589 752	4 590 060	4 590 587	
4 589 819	4 590 333	4 590 707	4 589 203	4 589 753	4 590 071	4 590 595	
4 589 820	4 590 334	4 590 708	4 589 204	4 589 754	4 590 093	4 590 596	
4 589 821	4 590 335	4 590 715	4 589 205	4 589 760	4 590 104	4 590 597	
4 589 822	4 590 336	4 590 757	4 589 207	4 589 761	4 590 115	4 590 598	
4 589 823	4 590 338	4 590 778	4 589 208	4 589 762	4 590 137	4 590 599	
4 589 824	4 590 339	4 590 779	4 589 212	4 589 763	4 590 148	4 590 600	
4 589 825	4 590 340	4 590 781	4 589 223	4 589 764	4 590 159	4 590 601	
4 589 827	4 590 341	4 590 814	4 589 267	4 589 768	4 590 170	4 590 603	
4 589 828	4 590 342	4 590 824	4 589 323	4 589 770	4 590 171	4 590 618	
4 589 829	4 590 343	4 590 825	4 589 334	4 589 771	4 590 182	4 590 709	
4 589 830	4 590 344	5 057 669	4 589 356	4 589 772	4 590 193	4 590 710	
4 589 832	4 590 345	5 057 675	4 589 367	4 589 773	4 590 204	4 590 711	
4 589 833	4 590 346	5 057 679	4 589 378	4 589 777	4 590 215	4 590 733	
4 589 834	4 590 347	5 915 758	4 589 379	4 589 779	4 590 226	4 590 734	
4 589 835	4 590 349	5 915 759	4 589 390	4 589 781	4 590 237	4 590 735	
4 589 836	4 590 350		4 589 401	4 589 782	4 590 248	4 590 736	
4 589 839	4 590 351		4 589 412	4 589 793	4 590 259	4 590 737	
4 589 840	4 590 353		4 589 423	4 589 804	4 590 270	4 590 761	
4 589 841	4 590 354		4 589 434	4 589 806	4 590 281	4 590 762	
4 589 842	4 590 355		4 589 445	4 589 807	4 590 293	4 590 763	
4 589 843	4 590 356		4 589 456	4 589 808	4 590 304	4 590 764	
4 589 844	4 590 357		4 589 467	4 589 815	4 590 315	4 590 765	

* Concerne uniquement la portion du lot située à l'intérieur de la zone agricole permanente.

ANNEXE 9 : GLOSSAIRE

Définitions des termes utilisés dans le cadre du plan de conservation du paysage humanisé projeté de L'Île-Bizard :

Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008).

Les valeurs culturelles d'une aire protégée comprennent, en particulier, celles qui contribuent aux résultats de la conservation (ex. les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires) ou celles qui sont elles-mêmes menacées. Les valeurs culturelles d'une aire protégée ne doivent pas interférer avec le résultat de la conservation (adapté de Dudley, 2008).

Biodiversité (diversité biologique) : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Bocage : région où les champs et les prés sont enclos par des haies ou des rangées d'arbres, et où l'habitat est généralement dispersé en fermes et en hameaux (*Le Petit Larousse illustré 2021*).

Connectivité écologique : mouvement sans entrave des espèces et flux des processus naturels qui soutiennent la vie sur Terre (Hilty et collab., 2020).

Conservation : ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et collab., 2013).

Écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Écoterritoire : zone où se trouvent des espaces naturels d'intérêt écologique dont la protection a été jugée prioritaire, des aires protégées existantes (grands parcs, réserves naturelles, etc.) ainsi que des espaces urbanisés (Ville de Montréal, 2015b).

Intégrité écologique : état d'un territoire jugé caractéristique de la région naturelle dont il fait partie et qui sera vraisemblablement maintenu, notamment les éléments abiotiques, la composition et l'abondance des espèces indigènes et des communautés biologiques ainsi que le rythme des changements et le maintien des processus écologiques (adapté de la définition figurant dans la Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32).

Patrimoine: tout objet ou ensemble, naturel ou culturel, matériel ou immatériel, qu'une collectivité reconnaît pour ses valeurs de témoignage et de mémoire historique en faisant ressortir la nécessité de le protéger, de le conserver, de se l'approprier, de le mettre en valeur et de le transmettre (Ville de Montréal, 2005).

Paysage humanisé : vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, dont le paysage et ses composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature et présentent un caractère distinct dont la conservation dépend fortement de la poursuite des pratiques qui en sont à l'origine (Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, 2021, c. 1).

Services écosystémiques : bienfaits que les écosystèmes procurent aux humains. Ils comprennent des services d'approvisionnement, comme la nourriture et l'eau; des services régulateurs comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols et des maladies; des services de soutien, comme la formation des sols et le cycle des nutriments, et des services culturels tels que les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels (Dudley, 2008).

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (*Convention sur la diversité biologique*, article 2).

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 224420, 8 juin 2021

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Retraite Québec et Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant — Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout membre du personnel non policier d'une municipalité qui, au moment de l'abolition du corps de police, est titulaire d'un poste permanent et exerce des fonctions jugées nécessaires aux activités de ce corps de police municipal aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé du gouvernement du Québec dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police, une municipalité ou régime intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 353.5, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite constitué par l'article 163 de cette loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE le Comité de retraite recommande, par sa résolution CR-RREGOP numéro 22-21, qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant, à l'égard des membres du personnel non policier du corps de police de la Ville de Mont-Tremblant transférés au gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

74991

Gouvernement du Québec

C.T. 224484, 15 juin 2021

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement définir, aux fins du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3, le fait d'occuper de façon temporaire une fonction de niveau non syndicable avec le classement correspondant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2.1^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin des paragraphes 1^o et 4^o, de «, à moins que cette personne n'occupe simultanément une fonction visée par le régime».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*).

75047

Décisions

Décisions 2162-1, 10 juin 2021

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

ATTENDU QUE selon l'article 488.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2010, le Directeur général des élections a adopté le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé, par sa décision 1553-1 du 24 février 2011, le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE, le 1^{er} septembre 2020, la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) est entrée en vigueur;

ATTENDU QUE Infrastructures technologiques Québec joue un rôle de courtier en infonuagique et rend disponible des offres infonuagiques par type de biens ou de services;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections ne contient aucune disposition permettant au directeur général des élections d'utiliser les services de courtier en infonuagique d'Infrastructures technologiques Québec afin de conclure des contrats de gré à gré pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques;

ATTENDU QUE, le 12 mai 2021, le directeur général des élections a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections afin d'autoriser et d'encadrer la conclusion de contrat de gré à gré visant des biens ou des services infonuagiques par l'entremise du courtier en infonuagique d'Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 488.1 de la Loi électorale, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, annexé à la présente décision, soit approuvé;

QUE la présente décision et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
FRANÇOIS PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

Loi électorale
(chapitre E-3.3, article 488.1)

1. Le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 58, de la section suivante :

«SECTION III «CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES INFONUAGIQUES

«**58.1.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, a conclu une entente-cadre avec celui-ci dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;

2° la durée du contrat n'excède pas trois ans, incluant tout renouvellement;

3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par le Directeur général des élections est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux;

4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Le bien ou le service le plus avantageux est déterminé :

1° soit uniquement par le prix;

2° soit, après autorisation du Directeur général des élections lui-même, sur la base d'un ou de plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2021.

Adopté à Québec, ce 12 mai 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

75056

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 783-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro, pour financer une partie du projet de la Ville de Montréal visant l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro, pour financer une partie du projet de la Ville de Montréal visant l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75003

Gouvernement du Québec

Décret 784-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra le 16 juin 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra par visioconférence, le 16 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Madame Andrée Laforest, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra le 16 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Francis Côté, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Marc Rouillier, conseiller stratégique et coordonnateur aux affaires autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Madame Jessica Dionne, conseillère en affaires intergouvernementales, internationales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75004

Gouvernement du Québec

Décret 786-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Nadine Raymond était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Hélène Bourdages, retraitée, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, sur la recommandation des associations féminines, en remplacement de madame Nadine Raymond.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75006

Gouvernement du Québec

Décret 787-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit des engagements maximums de 28 400 000 \$ en 2021-2022, 23 400 000 \$ en 2022-2023 et 21 600 000 \$ en 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022,

2022-2023 et 2023-2024, soit des engagements maximums de 28 400 000 \$ en 2021-2022, 23 400 000 \$ en 2022-2023 et 21 600 000 \$ en 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75007

Gouvernement du Québec

Décret 788-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75008

Gouvernement du Québec

Décret 789-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit une mesure pour réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE cette nouvelle mesure concourt à la mise en œuvre de l'action 9 prévue au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à améliorer la desserte, la disponibilité et l'efficacité des installations de recyclage pour les matières organiques dans tous les secteurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention

additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant, intervenu le 16 décembre 2020, à l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet avenant, le ministre a confié à RECYC-QUÉBEC le mandat de réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 9 du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), RECYC-QUÉBEC et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, modifié par les décrets numéros 506-2009 du 29 avril 2009 et 454-2019 du 1^{er} mai 2019, le gouvernement a notamment déterminé que RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser RECYC-QUÉBEC à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RECYC-QUÉBEC soit autorisée à conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, selon les modalités et les conditions établies dans l'entente intervenue entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et RECYC-QUÉBEC, le 10 février 2020, ainsi que dans l'avenant à celle-ci intervenu le 16 décembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75009

Gouvernement du Québec

Décret 790-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT le transfert à la Société des Traversiers du Québec de l'administration d'une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE des installations érigées sur une terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles sont la propriété de la Société des Traversiers du Québec qui les a acquises du ministre des Pêches et des Océans du Canada en vertu d'un acte de cession signé entre les parties le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des Traversiers du Québec l'administration de cette terre du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin dans la circonscription foncière de Sept-Îles aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre du domaine hydrique de l'État décrite ci-dessous faisant partie du lit de la rivière Saint-Augustin située sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin soit transférée à la Société des Traversiers du Québec aux seules fins de lui permettre d'améliorer et de maintenir ses installations offrant un service de transport de marchandises entre Pakuashipi et Saint-Augustin :

— Le lot CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX (5 818 982) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet de ce transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre du domaine hydrique de l'État ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

b) La Société des Traversiers du Québec, dans la mesure où la loi le permet, devra prendre en charge, à l'exonération du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute responsabilité civile extra-contractuelle relativement à la terre du domaine hydrique de l'État dont l'administration lui est transférée ainsi qu'à l'égard de tout ouvrage ou amélioration qui y est construit, et ce, pour toute la durée de son administration, sauf dans la mesure où cette responsabilité découlerait de l'action, de l'omission ou du fait des préposés ou mandataires du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de droits, permissions ou autorisations que ce dernier aurait accordés à des tiers sur la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert d'administration;

c) Advenant que la terre du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du présent transfert ne soit plus requise aux fins prévues dans le présent décret, la Société des Traversiers du Québec devra, par avis, en rétrocéder l'administration au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, sans indemnité. La Société des Traversiers du Québec devra, au choix du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit remettre les lieux en état à la satisfaction de ce dernier dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit lui céder, sans indemnité, la propriété de ces bâtiments et améliorations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75010

Gouvernement du Québec

Décret 791-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Hajib Amachi comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Carl Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1396-2018 du 5 décembre 2018, qu'il quitte ses fonctions le 11 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Hajib Amachi, vice-président, Agence du revenu du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence du revenu du Québec à compter du 12 juin 2021, en remplacement de monsieur Carl Gauthier;

QU'à ce titre, monsieur Hajib Amachi reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Hajib Amachi soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 403 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75011

Gouvernement du Québec

Décret 792-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Odile Darbouze comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Carole Vézina a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 735-2019 du 3 juillet 2019, qu'elle quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Odile Darbouze, directrice principale des divulgations volontaires, du recouvrement international et de l'évolution des savoirs, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Carole Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Odile Darbouze comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Odile Darbouze qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Darbouze exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 2021 pour se terminer le 24 juin 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Darbouze reçoit un traitement annuel de 168 109 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Darbouze reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Darbouze comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Darbouze peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Darbouze consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Darbouze aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Darbouze demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Darbouze se termine le 24 juin 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Darbouze recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75012

Gouvernement du Québec

Décret 793-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Maranda comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Prud'homme a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 459-2016 du 1^{er} juin 2016, que son mandat prendra fin le 3 juillet 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Éric Maranda, directeur principal, Centre de recherche de Revenu Québec, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Prud'homme.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Éric Maranda comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Maranda qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Maranda exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2021 pour se terminer le 3 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Maranda reçoit un traitement annuel de 176 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Maranda comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Maranda peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Maranda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Maranda aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Maranda demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Maranda se termine le 3 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Maranda recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75013

Gouvernement du Québec

Décret 794-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 37 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit des investissements additionnels de 37 100 000 \$ afin, principalement, de mettre en valeur les installations, de développer les produits touristiques à fort potentiel, de bonifier l'offre d'hébergement et de réduire la consommation de combustibles fossiles de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 37 100 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 37 100 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75014

Gouvernement du Québec

Décret 795-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, ainsi que tout refinancement requis, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter le parc national du Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit des investissements de 20 000 000 \$ afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière, laquelle se situe dans le parc national du Mont-Tremblant, dans le secteur de la Pimbina, du côté de Saint-Donat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 20 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 20 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75015

Gouvernement du Québec

Décret 796-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE ce paragraphe prévoit que les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de déterminer qu'un montant maximal de 18 800 300 \$ soit versé par le ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit déterminé un montant maximal de 18 800 300 \$ à être versé par le ministre des Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75016

Gouvernement du Québec

Décret 797-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Martin Tétreault, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 303-2016 du 13 avril 2016, le lieu de résidence de monsieur le juge Martin Tétreault a été fixé à Granby ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Martin Tétreault soit fixé à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Martin Tétreault consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Tétreault, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 10 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75017

Gouvernement du Québec

Décret 798-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront par visioconférence les 17 et 18 juin 2021

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendront par visioconférence les 17 et 18 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendront par visioconférence les 17 et 18 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Julien Grenon, conseiller, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Renée Madore, secrétaire adjointe à la francophonie, à la stratégie et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Marie-Michèle Tremblay, coordonnatrice en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75018

Gouvernement du Québec

Décret 800-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Hébert comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le nom de madame Maryse Hébert fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Maryse Hébert, directrice des services multidisciplinaires, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de quatre ans à compter du 21 juin 2021 au traitement annuel de 187 819\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Maryse Hébert comme à une présidente-directrice générale adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75019

Gouvernement du Québec

Décret 801-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la prolongation d'un mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) le gouvernement ou le ministre peut confier au Commissaire à la santé et au bien-être tout mandat particulier sur une matière qui relève de sa compétence, lequel mandat ne peut avoir préséance sur les autres fonctions confiées au commissaire par cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 861-2020 du 19 août 2020, le gouvernement a confié au commissaire un mandat particulier d'évaluer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, incluant les interventions en matière de santé publique, effectuée en situation d'état d'urgence sanitaire vu la pandémie de la COVID-19, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, incluant à ceux qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement privé conventionné ou non conventionné, à ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou à ceux qui résident dans une résidence privée pour aînés, en telle situation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le commissaire formule, d'ici le 1^{er} septembre 2021, des recommandations au gouvernement afin d'améliorer la performance du système de santé et de services sociaux eu égard à la prestation des services de santé et des services sociaux, plus spécifiquement quant à la dispensation des soins ainsi que des

services d'hébergement aux aînés par les établissements de santé et de services sociaux publics et privés, et ce, notamment en situation d'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE le commissaire a demandé un délai additionnel de quatre mois pour lui permettre de compléter ses travaux et de formuler au gouvernement ses recommandations, en raison notamment de l'importance et de la complexité du mandat confié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le mandat confié au Commissaire à la santé et au bien-être par le gouvernement soit prolongé;

QUE la date à laquelle le commissaire doit formuler au gouvernement ses recommandations soit reportée au 30 décembre 2021;

QUE le décret 861-2020 du 19 août 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75020

Gouvernement du Québec

Décret 802-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 508 400 \$ à la Ville de Longueuil, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la mise en place du modèle de police de concertation « Policiers RÉSO » par le Service de police de l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit d'allouer la somme de 25 000 000 \$ au ministère de la Sécurité publique pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour entreprendre la réforme du modèle policier;

ATTENDU QU'à cette fin, le Service de police de l'agglomération de Longueuil souhaite participer à la réforme du modèle policier en implantant un nouveau modèle de

police de concertation intitulé « Policiers RÉSO » qui vise à mieux répondre aux besoins de la population et à intervenir en amont afin de prévenir la criminalité, la marginalisation et la désaffiliation sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 3 508 400 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 975 200 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 183 900 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 349 300 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place du modèle de police de concertation « Policiers RÉSO » par le corps de police de l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 508 400 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 975 200 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 183 900 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 349 300 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'un modèle de police de concertation « Policiers RÉSO » par le Service de police de l'agglomération de Longueuil;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75021

Gouvernement du Québec

Décret 804-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue, le 7 juillet 2020, entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020 afin d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, le tout conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020 afin

d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, le tout conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75023

Gouvernement du Québec

Décret 805-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap

ATTENDU QUE le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) qui a pour mission le maintien d'un lieu de pèlerinage et lieu de culte;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap et la ministre du Tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap et la ministre du Tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75024

Gouvernement du Québec

Décret 806-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit l'octroi de suppléments au loyer d'urgence ainsi qu'un soutien aux municipalités offrant des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale et des personnes en situation d'itinérance;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par les décrets numéros 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces deux programmes par le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, qui reprend les objectifs de ces programmes ainsi que les suppléments au loyer qui ont été attribués en vertu de ceux-ci et qui sont toujours effectifs, tout en actualisant certaines normes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) tel que modifié par l'article 94 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), la Société a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du

gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par ses résolutions numéros 2020-078 du 29 octobre 2020, 2020-095 du 26 novembre 2020 et 2021-032 du 29 avril 2021, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, la prolongation de ce programme et l'abrogation du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises en totalité dans le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs par le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018 ainsi que le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

<p style="text-align: center;">PROGRAMME DE SUPPLEMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITES</p>

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

- 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**
- 2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME**
- 3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE**
 - 3.1. Objectif et sous-volets
 - 3.2. Sous-volet Régulier
 - 3.2.1. Ménages admissibles
 - 3.2.2. Logements admissibles
 - 3.2.3. Logements non admissibles
 - 3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale
 - 3.3.1. Ménages admissibles
 - 3.3.2. Logements admissibles
 - 3.3.3. Logements non admissibles
 - 3.4. Sous-volet Projet Chez soi
 - 3.4.1. Ménages admissibles
 - 3.4.2. Logements admissibles
 - 3.4.3. Logements non admissibles
 - 3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance
 - 3.5.1. Ménages admissibles
 - 3.5.2. Logements admissibles
 - 3.5.3. Logements non admissibles
 - 3.6. Demande de logement à loyer modique pour les quatre sous-volets
 - 3.6.1. Présentation d'une demande
 - 3.6.2. Évaluation d'une demande
 - 3.7. Aide financière
 - 3.7.1. Montant de l'aide financière
 - 3.7.2. Dépense admissible
 - 3.7.3. Dépense non admissible
 - 3.7.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 3.7.5. Cumul des aides financières

- 3.8. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière
- 3.9. Gestion du supplément au loyer d'urgence
- 3.10. Entente avec le locateur
- 3.11. Participation financière des municipalités
- 3.12. Reddition de comptes et suivi des aides financières

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITES

- 4.1. Objectif
- 4.2. Admissibilité
 - 4.2.1. Municipalités admissibles
- 4.3. Demande de l'aide financière
 - 4.3.1. Présentation d'une demande
 - 4.3.2. Évaluation d'une demande
- 4.4. Aide financière
 - 4.4.1. Montant de l'aide financière
 - 4.4.2. Dépenses admissibles
 - 4.4.3. Dépense non admissible
 - 4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 4.4.5. Cumul des aides financières
 - 4.4.6. Reddition de compte
- 4.5. Situation particulière

5. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

DÉFINITIONS ET SIGLE

LOYER RECONNU

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Le montant du loyer reconnu des logements ne peut pas dépasser 120 % ou 150 % (selon le sous-volet du volet 1 du Programme) du loyer médian du marché au moment de l'engagement original du logement par l'organisme. Le loyer médian du marché est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

PSL

Programme de supplément au loyer

PROGRAMME

Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

La recherche de logement est difficile pour les ménages qui se retrouvent sans logis, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet dans des municipalités connaissant une pénurie de logements ou encore à la suite d'un sinistre majeur. Les ménages les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, les individus aux prises avec des problèmes graves (santé mentale, toxicomanie, déficience intellectuelle, violence conjugale) n'ont pas forcément des amis ou des proches pour les loger temporairement. C'est pourquoi le Programme a été mis en place afin de fournir une aide temporaire d'urgence pour ces ménages sans logis ou sur le point de l'être.

Le Programme demeure d'actualité en 2021 car malgré l'augmentation du taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du Québec à 2,5 % en octobre 2020, la rareté des logements locatifs abordables perdure dans certains secteurs. Par exemple, dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, le taux d'inoccupation sur l'île de Montréal a augmenté à 3,2 % mais il est resté bas à 1,2 % dans l'ensemble des banlieues hors de l'île de Montréal. Aussi, les taux d'inoccupation des logements dont le loyer est inférieur à la moyenne (903 \$) dans la RMR de Montréal sont moindres que pour les logements dont le loyer est plus élevé : il est estimé à 1,6 % pour les logements dont le loyer est inférieur à 625 \$ comparativement à 2,7 % pour les logements dont la fourchette de loyer est de 900 \$ à 1 299 \$.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec.

2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de soutenir l'accès au logement pour les ménages les plus vulnérables en fournissant une aide temporaire d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis en raison d'une pénurie de logements locatifs, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet ou à la suite d'un sinistre majeur.

Le Programme comprend deux volets :

- Volet 1 - Supplément au loyer d'urgence : permet un accès rapide à un logement bénéficiant d'une subvention à des ménages à faible revenu qui se retrouvent sans logis. Ainsi, bien que le logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, la part assumée par le ménage pour le paiement du loyer correspond à 25 % de son revenu pour se loger;
- Volet 2 - Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE

3.1. Objectif et sous-volets

Procurer rapidement un logement d'urgence aux ménages vulnérables à faible revenu qui se retrouvent sans logis sur le marché locatif privé, tout en payant un loyer semblable à celui d'un logement à loyer modique.

Le volet 1 du programme se compose de quatre sous-volets qui concourent au même objectif mais qui se distinguent par certaines conditions d'admissibilité des ménages et des logements.

Le premier sous-volet (Régulier) vise les ménages à faible revenu sans caractéristiques particulières, le deuxième sous-volet (Victimes de violence conjugale) est pour les personnes victimes de violence conjugale, le troisième sous-volet (Projet Chez soi) et le quatrième sous-volet (Ménages en situation d'itinérance) sont réservés à des ménages ciblés par des mesures d'intervention en lien avec l'itinérance.

3.2. Sous-volet Régulier

3.2.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il doit être sans logement ou le sera incessamment;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur au présent volet, est admissible le demandeur qui répond aux critères suivants :

- il satisfait à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :
 - il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou
 - il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou
 - il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou
 - il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;
- il est résident du Québec;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.2.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec, excluant le territoire d'une réserve indienne;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société et être accordé, en conformité avec le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement dont le loyer au bail ne serait pas conforme au tableau ci-dessus.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.2.3. Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

- impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
- situé dans un immeuble subventionné dans le cadre des programmes suivants mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec : AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Logement abordable Québec, programme municipal financé en vertu de l'intervention 1^o du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (soutien à la réalisation de logements abordables).

3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale

3.3.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- il est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- il est sans logement ou le sera incessamment à sa sortie d'une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou d'une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur :

- qui ne satisfait pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
- dont les revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale, aux conditions qu'elle détermine, un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.3.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec, excluant le territoire d'une réserve indienne;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.3.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.4. Sous-volet Projet Chez soi

3.4.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- bénéficier d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande;
- demeurer sur le territoire de la ville de Montréal.

3.4.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 120 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.4.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance

3.5.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

- être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;
- être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance;
- être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui:

- serait inadmissible en vertu du paragraphe 2° de l'article 16, soit le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur;
- serait inadmissible en vertu du paragraphe 4° de l'article 16, soit le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est pas éteinte;
- ne peut produire les documents attestant les renseignements visés à l'article 11 relatif à la demande de location d'un logement à loyer modique.

3.5.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.5.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.6. Demande de logement à loyer modique pour les quatre sous-volets

3.6.1. Présentation d'une demande

Un demandeur doit soumettre une demande à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande de logement à loyer modique, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien. La demande peut se faire en tout temps.

De plus, s'il y a lieu, dans le sous-volet Régulier il doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou, une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection certifiant la décision de sélection de la personne à titre permanent par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec.

3.6.2. Évaluation d'une demande

L'office d'habitation vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et aux conditions relatives à l'admissibilité des ménages.

Les demandes présentées par un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité par l'office d'habitation, selon l'ordre suivant :

1. il est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;
3. il s'est retrouvé sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

3.7. Aide financière

3.7.1. Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.7.2. Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au volet 1 du Programme :

- la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.7.3. Dépense non admissible

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.7.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Lorsqu'une entente est signée entre l'office d'habitation et le locateur, cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer. Exceptionnellement, lorsqu'il n'est pas possible de signer une entente avec le locateur, l'aide est versée directement au locataire.

L'aide financière rattachée au logement est accordée pour une durée maximale de trois ans pour les sous-volets Régulier et de cinq ans pour les sous-volets Victimes de violence conjugale, Projet Chez soi et Ménages en situation d'itinérance.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme.

3.7.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.8. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Société ou par un office d'habitation, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

3.9. Gestion du supplément au loyer d'urgence

La Société confie aux offices d'habitation l'administration du volet 1 du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec chacun des offices d'habitation concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Les offices d'habitation peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du volet 1 du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés. Cette rétribution ne peut dépasser un montant de 15,50 \$ par logement par mois, en plus d'un montant maximal de 550 \$ alloué pour l'ouverture d'un dossier.

3.10. Entente avec le locateur

Lorsque l'aide financière est versée au locateur, l'office d'habitation et le locateur doivent conclure une entente afin d'établir les modalités de versement de la subvention au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

3.11. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au volet 1 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation, à l'exception du sous-volet Projet Chez soi, afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de subvention, de réparation, s'il y a lieu, des dommages causés au logement par le locataire et de gestion des logements subventionnés dans le cadre du Programme.

3.12. Reddition de comptes et suivi des aides financières

Les offices d'habitation doivent rendre compte à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du volet 1 du Programme sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de

rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion devront comprendre des modalités de transmission par l'office d'habitation des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait relié à l'exécution du mandat de l'office d'habitation. La Société fera rapport à l'office d'habitation de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITES

4.1. Objectif

Appuyer les municipalités afin qu'elles maintiennent leur soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre majeur par des services d'aide d'urgence.

4.2. Admissibilité

4.2.1. Municipalités admissibles

Pour être admissible au volet 2 du Programme, une municipalité doit offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1.

Toute municipalité située dans une région métropolitaine ou une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société est supérieur à 2,0 % doit adopter par règlement un programme municipal complémentaire au présent volet. Ce programme devra être approuvé par la Société ainsi que toute modification à celui-ci.

4.3. Demande de l'aide financière

4.3.1. Présentation d'une demande

Une municipalité admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger de la municipalité tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que la municipalité lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à la municipalité l'aide financière maximale à laquelle elle est admissible si elle respecte toutes les conditions du Programme et si elle s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre la municipalité et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à la municipalité.

4.4. Aide financière

4.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 0,80 \$ par habitant de la municipalité.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Malgré ce qui précède, la Société pourra rembourser à la municipalité la totalité des dépenses admissibles assumées par celle-ci à la suite d'un sinistre majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

4.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés :

- au déménagement et à l'entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;
- à l'hébergement temporaire;
- à toute autre dépense en lien avec la sécurité des ménages ou de leurs biens ou d'un service d'aide à la recherche de logement pour laquelle la municipalité aura présenté un budget autorisé par la Société.

Les dépenses admissibles doivent respecter un cadre budgétaire approuvé par la Société.

4.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible.

4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à la municipalité comme suit :

- La municipalité doit soumettre mensuellement à la Société une réclamation pour recevoir la subvention. Cette réclamation doit être effectuée selon un modèle approuvé par la Société et doit contenir des détails sur les ménages sans logis qui utilisent les services d'aide d'urgence ainsi que sur ces services et les coûts qui y sont rattachés.
- La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives comportant les informations suivantes : date du service, nom du client, description du bien ou du service, donneur de service et montant de la dépense à la fin des services rendus.

Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société se réserve le droit, lors de l'approbation du cadre budgétaire de la municipalité, de limiter l'aide financière octroyée à la municipalité afin de tenir compte de la disponibilité de ces fonds.

4.4.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4.4.6. Reddition de comptes

La municipalité produit périodiquement à l'intention de la Société ou à la demande de celle-ci un rapport de ses activités réelles. Tout rapport doit respecter les règles administratives que la Société peut communiquer à la municipalité concernant le contenu d'un tel document.

La municipalité doit soumettre à la Société un état des revenus perçus et des dépenses effectuées au cours de l'année civile. Cet état doit être audité lorsque la subvention accordée à la municipalité dans le cadre du présent volet est supérieure à 150 000 \$. La mission d'audit doit être réalisée conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. L'auditeur doit s'assurer que les revenus et les dépenses de l'année civile visée ont été engagés en conformité avec les dispositions de l'entente de financement conclue entre la municipalité et la Société et des règles administratives du Programme. L'auditeur de l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées est désigné par la municipalité.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être transmis à la Société au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile concernée.

4.5. Situation particulière

La Société peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, verser directement l'aide financière à un ménage, aux conditions qu'elle détermine, s'il réside dans une municipalité qui ne participe pas au volet 2 du Programme. Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à cette disposition. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2023.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et prend fin le 31 mars 2022.

Gouvernement du Québec

Décret 829-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.3 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et de son droit de refus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec Retraite Québec, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 353.5, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, dès que la recommandation du comité faite en vertu de l'article 10 de cette loi a été approuvée par le gouvernement, elle a l'effet d'un contrat de travail signé par le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment les paramètres et les modalités selon lesquels sont établis les bénéfices de retraite des policiers transférés à la Sûreté du Québec en vertu de la Loi sur la police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant une entente de transfert, substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, pour le transfert de la valeur des prestations acquises en vertu de ce régime par les policiers et policières de la Ville de Mont-Tremblant vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75077

Gouvernement du Québec

Décret 872-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'article 66 de cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2020 en ce qui concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en conséquence de cette décision, l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement, lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

PARTIE I : Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2021-2022 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes «équivalent temps plein de l'effectif scolaire» doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3° le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3° le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3° le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2 :

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaires anglophone pour l'année scolaire 2021-2022

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, est établi :

Pour l'année scolaire 2021-2022, par la somme des montants suivants :

a) le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

b) un montant de 6 423 \$.

75108

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 0050-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date 14 juin 2021

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider, notamment, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 27 décembre 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 10 autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2020 du 27 décembre 2020 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0021-2021 du 14 avril 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 juin 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 – Mauricie	
Sainte-Thècle	Municipalité
Région 07 – Outaouais	
Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité
75046	

